UNIVERSITÉ DE LORRAINE
PULSAR
BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES
Patrimoine Universitaire Lorrain des Savoirs ARchivés

DOI : 10.12763/L410

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Edition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVIIème et XVIIIème siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.

gallica BIBLIOTHÈQUE NUMÉRIQUE
BnF
UNIVERSITÉ DE LORRAINE
INSTITUT FRANÇOIS GENY : CENTRE LORRAIN D'HISTOIRE DU DROIT

Faculté de Droit
de
SAL
DRO

Faculté de Droit
SAL
DRO

FACULTÉ de DROIT
TRAVAUX PRATIQUES

Faculté de Droit
de Nancy
SALLE
DROIT

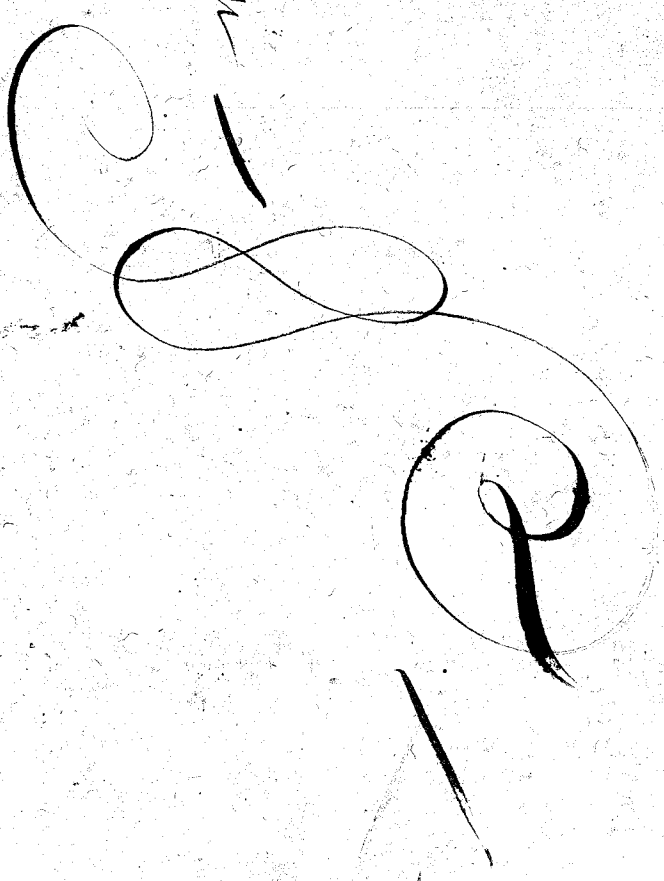

L 470 Got 9

COVSTVMES GENERALES DV DVCHÉ DE LORRAINE.

ES BAILLIAGES,

DE NANCY, VOSGES ET Allemagne.

Ex Libris J.B. Dumont 1762.



A NANCY,

En l'Hostel de Ville, par IACOB GARNICH, Imprimeur Iuré ordinaire de SON ALTESSE, 1614.

AVEC PRIVILEGE POVR DIX ANS.

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES * NANCY *
CENTRE LORRAIN D'HISTOIRE DU DROIT

b

F 71 (bis)

C.L.
INV 155

A SON ALTESSE

MONSEIGNEVR,

ENTRE les vertus singulierement requises en vn Prince Souuerain, tant pour l'entretenement de son Estat, que pour le repos & tranquilité de ses Subiects, personne bien aduisée ne fera iamais doubte, d'y nombrer (& encor des premieres) le zele, & le soing de rendre le droict & distribuer la Iustice, pource qu'en ceste vertu est posé l'apuy principal de l'Estat des Princes, & de la stabilité & asseurance d'iceluy. Et que les Sieges Royaux ne soient principalement affermis & asseürez, par la Iustice, lors que le bon est suporté, recognu, & guerdonné, & celuy qui faict meschancete, tenu pour abominable, outre qu'il est ainsi escrit, encor par l'experience que de tout tẽps en ont faict & font les hommes tous les iours, est il monstré tres euidemment & a l'œil; Car la Iustice, sans acception de personne conserue à vn chacun son droict, abaisse l'audace, & refrainct la cupidité des malins, & comme vne Mere tres-sage & tres-accorte, decide les diferens qui peuuent s'esleue

ntre ſes enfans, & deſ-vnir la ſocieté des hõmes, voire entre gens de bonne volonté & intention, lors qu'ils ignorent ce qu'eſt des Loix, Statuz & Couſtumes, & ſi la Iuſtice n'auoit lieu entre les hommes, que ſeroit ce de leur Eſtat ſinon vne reſemblãce de la Mere? en laquelle, comme les plus grands poiſſons (dict le prouerbe commun) deuorent les petits, ainſi les plus cauteleux, fins, malicieux, & plus puiſſans, ſuplanteroient ceux qui le ſont moins, Mais DIEV, comme Pere tres-prouidẽt, pour empecher telle confuſion (dict quelque Autheur ancien) a donné du Ciel la Iuſtice en terre, de laquelle il a laiſſé (comme en depoſt) l'adminiſtration principale entre les PRINCES, & les y faict, en ce, ſes vrais Lieutenans, & repreſentans. Les ROYS & PRINCES vos deuanciers de louable & heureuſe memoire, fauoriſez de la bõte du temps, & de la toute bonne & ſage ſimplicité des noſtres, les ont par pluſieurs ſiecles, & Voſtre ALTESSE iuſques a huy, a l'ayde du tout puiſſant, heureuſemẽt regis & gouuernez ſans loix & couſtumes eſcrites, lors que pour toute ſciẽce du droit & de la Iuriſ-prudence, & pour toute regle & principe d'icelle, Ils & nous, nous ſommes contentez de la ſaincte leçon de nature en ſon eſchole de Iuſtice. *De ne faire a autruy ce qu'a nous meſme ne voudrions eſtre faict.* Mais ſi toſt que la corruptele des mœurs de noſtre temps nous a mis hors & deſuoyé de ce droict chemin, & que non contans

du noſtre, pluſieurs y ont apporté & meſlangé non ſeulement de l'eſtranger, mais des ſubſtilitez & pointiles nouuelles, elongnées de ce principe naturel,& de l'equité, voire du tout contraires a ſa ſaincte intention,couurans a ce moyen de nuages obſcurs, ce qu'eſtoit de la pureté nûe & decouuerte de nos anceſtres. Voſtre ALTESSE ha ſceu prudemment conſiderer, qu'il eſtoit de neceſſité couper chemin a ce chancre, & y aporter le remede & l'antidote,faiſant a noſtre tres humble requeſte, mettre en eſcrit, ce qu'auparauant, ſoubs l'aſſeurãce & certitude de leur preud'hommie,auoit eſté remis & confié a leur ſeule memoire,afin que par prinſe d'vn mot pour l'autre,l'artifice de ces ſubſtils alambiqueurs du droict, n'ayẽt tant de force d'en corrompre,& detorquer le ſens ny de tordre autrement le né a Iuſtice, Nous recognoiſſons donques(MONSEIGNEVR) auoir particulierement obligation treſ-grande de rendre graces a Dieu,& loüer ſa diuine maieſté, de nous auoir faict viure ſoub vn *Prince*, duquel l'ame eſt doüee & remplie de tant de rares,& louables vertus,comme de pieté,ſageſſe,douceur, & entre autres,qui ſont en grand nombre, de ce ſeruent zele a la manutention du droict & de la Iuſtice, de remercier treſ-humblement V. A. du ſoin quelle a daigné prendre a faire receuoir, & examiner de plus pres les Couſtumes gardes & obſeruées de longue main en ſon Duché de Lorraine,ez trois

principaux Balliages d'iceluy, y en eſtablir quelques nouuelles de noſtre commun conſentemẽt puis a noſtre meſme Requeſte, en ordonner la publicatiõ, & faire metre le tout ſoubz la preſſe pour en donner à chacun vne certitude & clarté plus grande, eſtant par ce moyen l'obſcurité que sy pouuoit trouuer (demeurantes incertaines en la memoire des hommes peu aſſeuree) eſclarcie, & voz ſubiect releuez d'vne infinité de frais en la preuue d'icelles. Et de tant nous eſt plus grand le benefice que nous auons par ce moyen receu de V. A. qu'elle n'a peu eſtre detournee d'entendre a c'eſt par les ſanglans efforts & violẽs troubles des guerres ny par le lourd & peſant fardeaũ qu'elle en ſouſtenoit pour lors, ayant parmy ces plus grands feu eu l'eſprit ſi ferme, & ſi raſſis, & vne affection ſi feruente au bien non ſeulement commun, mais particulier de ſes ſubiects, qu'elle a donné au trauers de tous empeſchemens, & fendu la preſſe de toutes occupations pour paruenir à ceſt heureux ouurage qui nous ſeruira doreſnauant d'vne guide & direction de Iuſtice. Dieu pour vn ſi ſaint effect donne a voſtre ALTESSE,

MONSEIGNEVR

En treſ-longue ſanté & contente vie, le comble de toute felicité & proſperité. De NANCY, le 11. iour du mois de Iuillet 1595.

De voſtre ALTESSE treſ-deuots, treſ-humbles, & treſ-obeiſſans Orateurs Vaſſaulx & Subiectz.

Les eſtatz de voſtre Duché de LORRAINE, ez Bailliages de Nancy, Voſges & Allemagne.

Extraict du Priuilege.

PAR Lettres Patentes, de Son ALTESSE. Il eſt permis a IACOB GARNICH *ſon Imprimeur Iuré ordinaire de Nancy, d'Imprimer, ou faire Imprimer, mettre en vente, ou diſtribuer, vne ou pluſieurs fois.* Les Cayeres des Couſtumes generales, tant anciennes, que nouuelles des trois Bailliages de LORRAINE, Enſemble, le recueil du Stil des Procedures d'Aſſiſes, & de Iuſtice, auec le Reglement [illegible] *Et faict deffences, Sadicte ALTESSE, a tous Imprimeurs, ou autres (en quelque ſorte on manierè que ce ſoit) de non Imprimer, vendre, ny diſtribuer en ſes Pais, Terres, & Seigneuries, autres que ceux qu'aura Imprimé, ou faict Imprimer, ſondict Imprimeur. Sur les peines contenües, eſdictes lettres, Et ce, iuſques au terme de dix ans finis & accomplis, a compter du iour & datte, qu'ils auront eſté paracheues d'Imprimer comme plus a plein eſt contenu és lettres patentes. Sur ce données audict Nancy, le dix-ſeptieme Iour de Septembre Mil ſix cens & vnze.*

Ainſi ſigne HENRY, Et plus bas par Son ALTESSE.

Les Sieurs de Stainuille Grand Doyen de la Primatialle, de Haraucourt Capitaine de l'Artillerie, de Gournay de Friouille, de Bouuigny, Bailliuy Maiſtre des Requeſtes ordinaire, Piſtor, *Remy*, *Royer* auſſi Maiſtre des *Requeſtes* ordinaire, Collignon, Guynet & autres preſents.

T. MAVCERVEL.

Acheué d'imprimer au mois d'Auril

1614.

A

Par ordonnance de Son altesse du 7.e juin 1603 le privilege des clerc Mariez a esté esteint en ces termes; Que doresnavant le privilége Aérical demeurera Esteint ~~et~~ Par le mariage, fors et reservé pour ceux qui en ont jouis auparavant lad.e ordonnance — Fabert. § 2. N. 12. / au sujet du privilege des Ecclesiastiques Voyé lord.ce de chareles 4 du 5 may 1629 / le titre 14 des saisies et executions, Ord.ce civile de 1701. art. 15., Le titre 17 des saisies executions, Ord.ce de 1707. art. 15 = Cleres sont de 3. sortes 1.° les pretres 2.° diacre et sous diacre 3.° les tonsurés qui sont, ~~tonsurés~~ accolites, Exorcistes, lecteurs, hostiaires et psalmistes.

les hermites V. les ordonnances du Duc leopold t. I. page 364.

les Ecclesiastiques deffendeurs en actions dinjures sont Jurisdictables

COVSTVMES GENERALES DES TROIS BAILLIAGES DE LORRAINE NANCY, VOSGES, ET ALLEMAGNE

DES DROICTS, ESTAT, & condition des personnes.

TITRE I.

ARTICLE. I.

AV Dvché de Lorraine, y a Clercs, & Laics.

II.

Entre les Clercs, aucuns sont mariés, aucuns non; Les mariés iouissent de leurs priuileges si longuement qu'ils portent la tonsure, & l'habit clerical, & seruent a vne Eglise, Hospital, ou Seminaire: Et a faute de ce ils les perdent.

III.

Les non mariés portans la tonsure, & l'habit clerical en iouissent aussi. Si toutes-fois ils defaillent à

Des droits Etat et conditi. des personnes

l'vn, ou à l'autre, & premonestés de l'Euesque, demeurent contumaces, ils en sont priuables.

IIII.

Entre les Laics y en a de trois sortes, gẽtils-Hommes, Annoblis, & Roturiers.

V.

Des gentils-Hommes, les vns sont de l'ancienne Cheualerie du Duché de Lorraine, & les autres non; Ceux de l'ancienne Cheualerie iugent souuerainement sans plainte, appel, ny reuision de proces, auec les fiesués leurs pairs, de toutes causes qui s'intentẽt és Assizes du Bailliage de Nancy; Comme aussi des appellations qui y resortissent de celles des Bailliages de Vosges & d'Allemagne: Ensemble de toutes autres qui s'interiectent du Change, & Sieges subalternes, a l'hostel de Monseigneur le Duc. Iugeants aussi souuerainement & en dernier ressort es fueurs Assizes du Bailliage de Vosges, & faicts possessoires au Bailliage d'Allemagne.

VI.

Les Annoblis sont priuables des prerogatiues de Noblesse, s'ils ne viuent noblement, ne Lord.ce du

VII.

Entre les Roturiers y en a quelques vns des francs,

de Lorraine, titre 1:

pardevant les Juges laics Cest-a dire les juges Royaux. Arret du ..... 1731: qui deboute un prêtre du declinatoire par lui proposé et de la demande en renvoy par lui formée devant le Juge d'Eglise

Cet article 5. est aboli depuis l'Etablissement du parlement de de St Mihiel, et Cour souveraine de Nancy / Alegard des differents privileges des gentils-hommes respendus en cette coutume, Voyé article 10 du present titre 12, 18, et 20 d'idem / Titre 2 art. 13. / Titre 4 art 4 /. Titre 6. arti 11 = et 13 /. Titre 9. art 2 et 3. / Titre 11. art. 6. / Titre 12 arti. 4 /. Titre 13 arti 28. / Titre 16 art. 23 et 25. / Titre 17 art. 13 / coutumes nouvelles titre des Successions Articles 1. 2. 3. 4 et 5. / titre des testamens aux nouvelles art. 3 et 7. //

IL fut statué aux Etats de l'an 1603. que les annoblis parvenus au quatrieme degres du premier annoblit pourroient prendre la qualité d'Ecuyer. Fabert. § 6. N. 29.

Des droits estat
Coutumes Generales

Le sacerdoce Efface la tache de main morte personnelle et de poursuittes arrest celebre du 12 xbre 1701: Edit du Duc Leopold du 20e aoust 1712 qui supprime dans tous ses Etats le droit de main morte personnelle et de poursuitte, tome 1. page 754: Il arrest est au meme tome page 317: ||. le 5e septembre 1713. tom. 2. page 9 il y eut sursis a l'execution de l'Edit, de main morte |. 26. mai 1719 declarations de S. A. R. qui leve le sursis fixe la redevance du droit de main morte ou il estoit Establi à un jmal de bled, et un d'avoine ou un jmal de segle et un d'avoine pour les lieux ou ces sortes de grains viennent, et ce par feu et conduit sinon la valeur desd. grains en argent tant pour les lieux du Domaine que des vasseaux Tome 2. page 256: |. Le 31 Xbre 1719. tom. 2 page 306. est une declaration du duc Leopold, qui affranchit radicalement tous ses sujets residans dans les lieux de son Domaine, du droit de main morte et de la redevance annuelle portée en la declaration du 26 mai 1719: et a legard de ceux resident ez seigneuries des vasseaux la redevance est continuée à un jmal de froment ou de segle suivant les lieux et un d'avoine ou deux francs Barrois à la volonté du main mortable payable à la St. martin, de chacune année, Peuvent les main-mortables opter d'année a autre de payer en grain ou en Argent.

C'est une maxime certaine en France contre la disposition de cet art. et quelques Coutumes de ce Royaume que la noblesse d'une fille mariée à un roturier demeure en suspend pendant son mariage quoique du depuis separée de corps et de biens. mais la mort du maris la retablit de plein droit dans ses droits, sans lettres du Prince. art. 15. des Instituts Coutu. liv. I. tit. 4. des nobles V. le comment sur cette maxime. chaalons art. 5. Rheims art. 4. laon. art. 15. Bar. art. 65. St mihiel art. 4. et 5. du tit. I. vaudemont

les vns de priuileges & immunités immemoriales, autres par leurs Estats & Offices; Et les autres a cause des lieux de leurs demeurances.

VIII.

Les non francs, demeurent subiects & attenus enuers leurs Seigneurs, aux charges, prestations, & seruitudes accoustumées, tant reelles que personnelles, selon l'ancienne condition de leurs personnes, nature & qualité des biés par eux tenus & possedés, lieux de leurs naissances, ou demeurances.

IX.

Tous sont iuridiciables és actions ciuiles & personnelles, deuant leur iustice domiciliaire.

X.

Generalement le fruict suit la condition du Pere, bien qu'entre gētils-Hommes le fruict soit habilité de la condition de sa Mere, a prendre & auoir siege es Assizes, si elle ne s'est mes-aliée. *Bar. art. 71. St Mihiel tit. 1. art. 2.*

XI.

Aussi suiuent les femmes mariées (de quelle qualité elles soient) les cōditions, priuileges, immunités & seruitudes de leurs marits pendant leurs mariages, & durant leur viduité. *Bar. art. 65. St Mihiel titre 1 arti. 5. Lucke de Metz titre 1. art. 8.*

XII.

LES Bastards (a) aduoüés (b) des gentils-Hommes serõt de la conditiõ des gens annoblis, pourueu qu'ils suiuent l'estat de Noblesse, & porteront tel nom & tiltre que le Pere leur voudra donner ; Mais ilz barreront leurs surnoms en leurs signatures, & porteront les armes le leurs peres, barrées de barres trauersãtes entierement l'escusson de gauche a droict & ne leur sera loisible, ny a leurs descendans d'oster les barres

Bav. Art. 73.

XIII.

LES Bastards de gens annoblis prendront la condition des Roturiers.

XIIII.

DESDICTES personnes, les vnes sont en leur puissance, les autres soubs celle d'autruy.

XV.

Celles qui sont en leur puissance; sont les Peres, les femmes vefues, les filz mariés soient mineurs ou maieurs de vingt ans, & autres estãs en aage de vingt ans complets. Voyés titre 4. art. 12. et apres.

XVI.

LES femmes mariées, sont en la puissance de leurs Marits, les enfans de famille en celle de leurs peres, & les mineurs, ou autres reputés tels, en la tutelle de leurs Gardiens, Tuteurs ou Curateurs.

V. Bav art. 74. St Mihiel titre 1. art. 16. Bassigny art. 42.

et Conditions des personnes
de Lorraine titre. 1.

(a) Nés ex soluto et ex solutâ) b) librement. Arrest d'aud.ce du 20 mars 1713. pour le bâtard de M.r le comte d'Elmestat ||.
ayeul n'est tenu de donner des aliments au bâtard de son fils. Arrêt du 16. Juin 1701

Une femme en puissance de mari peut faire sa condition avantageuse dans un contrat sans l'authorisaon de son mari. elle est en cela semblable à un mineur qui peut faire sa condition avantageuse sans l'autorité de son tuteur; et celui avec lequel une femme a contracté sans l'authorisation de son mari ne peut exciper de la nullité de son contrat sous prétexte qu'elle l'a passé sans être authorisée notamment lorsque la femme elle même en demande l'execuon. Rennesson de la Comm. partie premiere Chap. 7. N.o 27. 28. et 29. ainsi jugé au chaage de Vézelize le 10. juillet 1750. au proffit de dõique michel Bre Marie thesée de colombey contre Jacques Morisot de Vézelize.

Des Droits Etats
Coutumes generales

Voyez l'ordonnance du Duc Charles 3 du 12 fbre 1572. L'Edit du Duc
Leopold du 8e mars 1723. tom. 2. page 496.

XVII.

CEVX qui mariés ou majeurs sont neantmoins reputés mineurs, sont les furieux ou autremẽt alterez de leurs esprits, & les prodigues : ausquels pour leur prodigalité à este interdicte l'administratiõ de leurs biens, ainsi que faire se peut à requeste des parens, ou autrement à cognoissance de cause legitime. *Voyez titre II. art. II.*

XVIII.

ENFANS de famille, ne doibuent sans le gré, vouloir & consentement de leurs peres & meres, contracter mariage : autrement peuuent pour ceste ingratitude estre exheredez : mesmes demeurent incapables de tous profits, aduantages, & donations à cause de nopces, & autrement que par les contraux de telz mariages, ou par la coustume leur pourroient appartenir. Et ceux qui sont trouuez auoir esté premiers autheurs & pratiqueurs de telz mariage, ou y auoir assisté sciẽment contre l'intention desdits peres & meres, entre gẽtils-Hommes sont punissables corporellemẽt, entre Annoblis & Roturiers sont enuers leurs Seigneurs hauts-Iusticiers amendables d'vne amende arbitraire à la concurrence du tier de de leur bien. *Voyez titre II. art. 12 cy apres I.*

XIX

SI toutes-fois lesdits fils & filles aagées de vingt ans complets, ont requis le consentement & aduis

Des Droits Etatre

de leurſdicts peres & meres, & leur eſtant iceluy denié, paſſent outre a contracter mariage; ils ſont eux & ceux, qui leur auront en ce adheré, exempts d'encourir leſdictes peines. De meſmes s'il aduient que les meres paſſent en ſecondes nopces, ſuffit de leur auoir demandé aduis & conſeil, ſans neceſſité d'attendre leur conſentement.

XX.

Les enfans mineurs & qui ſont ſoubs la tutelle d'autruy, ne peuuent auſſi auant l'aage de vingt ans legitimement contracter mariage, ſans l'expres cõſentement de leurs tuteurs, ou de leurs parents bien proches, au nõbre de trois ou quatre, autrement ils & ceux qui les aurõt a ce induict & aſſiſté ſeront puniſſables de chaſtoy corporel entre gentils-Hõmes, & entre Annoblis, & Roturiers, de peine arbitraire.

Voyé titre 4 art. 17. et lord.ce de 1572.

XXI.

Femme mariée, ne peut diſpoſer de ſes biens, ſoit par contract entre les vifs, ou ordonnance de derniere volonté, ny eſter en iugement, contracter ou s'obliger valablement ſans l'auctoriſatiõ de ſon marit, ſi elle n'exerce marchandiſe publicque (a), au veu & ſceu d'iceluy, & pour le faict de ladicte marchãdiſe ſeulement, auquel cas, peut eſtre conuenüe, & deffendüe ſans interuention de ſon Marit, & neantmoins le iugement rendu cõtre elle ſera executoire

ſur

et Conditions des personnes de Lorraine titre. 1.

24 janvier 1710, jugé en la cour qu'un testament fait par une femme non valablement authorisée estoit nul, même pour les causes pieuses. c'est le testament de Libaire mariotte de Neuch.au

Femme peut disposer en faveur de son mari de l'usufruit de ses meubles et acquêts sans son authorisation suvertu de l'art. 2. des testamens aux nouv. ainsi jugé par arret du 24 janvier 1710.

(a) La Coûtume de Berry art. 6. tit. 1. porte, que les Enfants de famille Exerceants marchandise peuvent ester en Jugement tant en demandant qu'en deffendant pour raison des choses concernant l'Etat et le fait de marchandise sans l'autorité de leur pere. idem pour les femmes mariées art. 7. du même titre

Des Droits Estats et conditions des personnes,
Coutumes generales

(b) Le Jugement n'est Exécutoire en Berry contre le mari que dans le cas que sa femme a Exercé son commerce à son vû et Sçu, de son consentement exprés ou tacite Art. 8. tit. 1. idem pour le fils de famille art. 9. et 10.

Voyé cy apres titre 3. art. 16. titre 6. art 14 et 15. /.

Le vingt neuf avril 1733. jugé par arret de la Cour confirmatif d'une sentence du Baage d'allemagne qu'en matiere d'injures verbales proferées par une femme son mari la desavoüant, les dommages Jnts et dépens prononcés contre elles ne doivent se prendre sur la communauté qu'à la dissolution d'ycelle le mari en étant maître, ce qui explique le présent art. à l'endroit Bâtonné

ſur les biens de leur communauté,& au defaut d'iceux,ſur ſes biens propres, voire par ſupplément & ſubſidiairement ſur ceux de ſon marit. Voyé Bau art 70 St M. titre 1. art 20 & 21. Bassi quy titre 5. art 42.

XXII.

Et generalement entre gentils-Hommes, Annoblis & Roturiers ne peut le marit auctoriſer ſa femme, de contracter, ou autrement diſpoſer pour l'aduantager directement, ou indirectement.

XXIII.

Peut toutes-fois pourſuiure & deffendre en iugement, & dehors les droicts, noms, & actions de ſa femme ſans ſa procuration.

XXIIII.

Es matieres ciuiles d'iniures verbales, ou reelles, communement dictes de delicts, les Peres & marits appellés en iugement aux noms de leurs fils ou femmes, les deſ-aduoûans, ne peuuent eſtre, eux viuans, executés en leurs biens pour ſatisfaction de l'adiugé, ains ſe doibuent prendre les amendes & intereſts ſur les biẽs propres des condamnés auſdites iniures & exces (ſi aucuns en ont) ſinon, pource que touche la femme, ſur les biens de la communauté; mais auſſi ne court aucune preſcription contre celuy qui aura obtenu, ſinon apres le decés des peres; & au cas de telz deſ-adueüs, peuuent les fils de famille, & femmes eſtre pourſuiuies ſans l'auctorité de leurs Marits: de meſmes és criminelles.

DE COMMVNAVTE DE biens entre gens mariés & leurs enfans.

TILTRE II.

ARTICLE I

ENTRE Gens mariés, les meubles & choſes reputées meubles, demeurent au ſuruiuant a la charge des debtes perſonnelles contractées tant au parauant, que pendant le mariage, des frais funeraux, legs, & donatiõs teſtamentaires non aſſignées ſur immeubles, ſi doncques il ny a cõtract de mariage par lequel ſoit traicté au contraire: Auquel cas le ſuruiuãt, & les heritiers du premourant paient deſdites debtes & charges chacun pour telle quotte, & a proportion de ce qu'ils doibuent emporter (a) (b)

C'eſt Article eſt interpreté par ordonnance de Son ALTESSE *en datte du dernier Mars 1599. a la poſtulation des Eſtatz conuoquez a Nancy le 15. dudict Mois, laquelle ordonnance ſe pourra veoir a la fin du cayer des preſentes Couſtumes, & par icelle eſt dict* qu'il n'a eſté entẽdu par ledict Article pouuoir ny debuoir eſtre preiudicié a ceux, qui contre l'attribution des meubles, au ſurviuant des deux conioincts, ſont fondés en droict contraire de main morte, ou autre telle ſemblable ſeruitude ſur aucuns de leurs ſubiects.

II.

Peut auſſi communauté deſdits meubles eſtre accordée

* pour raisons dequoi les biens propres, et les jmmeubles du Survivant demeurent affectes Hipotequez, Edit du Duc françois III du mois de mars 1735. verefié le 21. Suivant : /:

Le present article souffre deux exceptions, la premiere dans le cas que le marit (qui vit et meurt maitre) n'en auroit pas disposé a cause de mort suivant la faculté a luy accordée par l'article 7 cy apres ; Et le second dans le cas de Convol sans contrat de mariage, car c'est une maxime certaine en cette Coutume qu'en cas de secondes noces ; le second chef de l'Edit du 12 novembre 1711. jntervenu a ce sujet, a par son retranchement donné atteinte au present article : Et jl en resulte que le conjoint qui a Emporté tous les meubles comme survivant, ne peut les transmettre a son second Epoux ou Epouse, soit en ne passant point de Contrat de mariage avec luy ou elle, soit autrement : / Voje l'arrest a la fin de l'Edit des secondes noces cy apres. page.

Voyé l'Edit du Duc françois du 21. mars 1735. II. Voyé la modification de cet arti. Bar art. 78. / St M. titre 6. art. 3. la modification de la coutume de Bassigny pour les gens nobles titre 6. art. 45 :

(a) L'heritier des propres n'est tenu d'aucunes dettes personnelles.

(b) Pour le partage de la Communauté en ce qui concerne les meubles, on considere le domicil du defunt au temps de son decés, a moins que ce partage ne soit Reglé par un contract de mariage anterieure, ou que le defunt en ait disposé autrement par testament ~~qui doit~~ Bacquet chap. 21. n. 75. troye art. 140, glossa 2. n. 1. Brodeau sur Louet Lettre C. Sommaire 42. n. 4. Balde in L. mercatores C. de com. et mercat. Bar art. 122. St mihiel titt. 5. art. 18. et 19. en sorte que si le deffunt a des meubles situés en differents endroits et sous differentes coutumes, ils se partagent tous suivant la coutume de son domicile au temps de son decés. ferriere Dict. de droit verbo partage de succession.

De la communauté de Biens entre

Coutumes generale

(a)
C'est le droit commun du Royaume de France que la faculté de renoncer a la communauté de la part de la femme passe a ses heritiers, tant en ligne directe qu'en collaterale.
Argum. leg. non solum. D. de in integrum restitutione.
Baquet traité des justices, Ch. 21. N. 93, jusqu'a 100. et suivant ou il est traité de la difference de la renonciation legale, et conventionnelle.
Auxerre, Titre 9 Arti. 192.
Vermandois arti. 26.
Rheims. art. 240. 272. 274.
St Quentin. art. 2. & 6. ...
Buridant sur vermandois, arti 26.
M. Dubois sur Bassigny Lorrain, art. 54.
Renusson de la communauté partie 2.e Ch. 1. N. 9.
justitut coutumiere par ferrier Liv. 3. Tit. 2. § 6. art. 99. & suivans.
Poquet de la livoniere Liv. 4. Ch. 1. art. 50.
Loüet et Brodeau Lett. D. ch. 39. Lett. F ch. 28.
Renusson des propres. Ch. 4. § 9.
Le Brun de la communauté liv. 3. Ch. 2. § 2. distinct. 1. N. 4.
Verdun titre 5. arti. 64.
Toul titre 3. arti. 29.
M. Dilange sur Metz. Titre 6 arti. 7. page 247. Edit. in 8.
chopin sur Paris arti 137.
Ferrier sur le même arti me apres les autres commentateurs Glo. 1. N. 13 que le droit de renoncer estant deu aux heritiers doit estre Etendu aux Coutumes qui n'en parlent pas.

Dedans 40. jours, au jour de l'enterrement, sinon dedans 20 jours &c.
fortin sur paris arti. 237. | Loisel justit. coutumiere Liv. 1. Tit. 2. regle 13...
M. le Pretre 1. Centurie Ch. 4. | Brodeau Lett. 1. Sommaire 11.
TOUS estiment que ce tems n'est pas fatal, que les choses estant entieres constatées par inventaire, la veuve peut encore renoncer. L'ordonnance de france tit. 7. art. 1. derogatoire a toutes les coutumes de france, accorde trois mois pour faire l'inventaire, et 40 jours pour deliberer, ensorte qu'en france cette Loix prevaut a toutes les Coutumes et y deroge absolument parce que c'est la volonté du Roy qui fait Loix: || En lorraine nous n'avons point de tems limités pour l'inventaire ny pour l'acceptation: il faut donc suivre le droit commun et user d'indulgence par cette regle, favores ampliandi.

(b) il faut que la v.e accepte la Commun purement le simpl. ou qu'elle y renonce car elle n'est pas receue a la prendre par Benefice d'inventaire qui n'est introduit qu'en faveur des hrs pour n'être tenus des dettes, ultra vires hereditatis, arret du 8. mars 1605. || m. le prêtre Centurie 1.e chap. 4.

accordée par traicte de mariage, & en ce cas ſont leſdictes debtes & charges ſus-exprimées cõmunes au ſuruiuant, & aux heritiers du premier mourant.

III.

MAIS eſt loiſible a la femme, de renoncer auſdicts droicts, & par ce moyen ſe deſcharger des debtes & charges perſonnelles en faiſant telle renonciation par iect de clefs ſur la foſſe, par elle meſme, ou Procureur de ſa part ſpecialement fondé, dedans quarante iours, apres qu'elle aura eſté aduertie du deces de ſon Marit, ſi elle eſt gentil-Femme ou Annoblie; Si Roturiere, au iour de l'enterrement, ſi elle eſt preſente, ſinon dedans vingt iours apres qu'elle en aura eu cognoiſſance, pourueu que les vnes & les autres, auparauant, ny depuis le temps de leur ſcience, ne ſe ſoient aucunement entremiſes a ladicte communaute par prinſe, diſtraction, recelement deſdicts meubles, ou autrement, dont elles ſe purgeront par ſermẽt, ſi l'heritier ne veut faire preuue du cõtraire; Et au cas de ladicte renonciation, leur demeurera ſeulement pour toutes choſes, l'habillement ordinaire, ſans aucunes bagues, ioyaux, ny orpheuries d'or ou d'argent. *Bar. 79. N. M. titre 6. art 4. Bassigny art. 54 Lucehe de metz titre 7. arti 8 & 9.*

IIII. *Marsal art. 35.*

ET ne ſeront les femmes, pour telle renonciation, exclües des meubles ſeulement, mais auſſi des acqueſts & conqueſts faicts conſtant leurs mariages, leur demeurant neantmoins le douaire ſauf,

ſoit prefix, ou couſtumier.

V.

Ne leur ſera toutesfois de neceſſité, auant ledict temps, vuider de la maiſon mortuaire, ny impute a act d'heritiere, ou ſucceſſe reſſe d'auoir vſé des prouiſions y delaiſſées pour leur viure & de la famille, ſauf, qu'aduenante ladicte renonciation, ce qu'elles en auront prins, leur ſera priſé, & elles tenues a en rendre le pris de l'eſtimation dont elles deburont, comme du ſurplus, ſe purger par ſerment.

VI.

GENS mariés entrent des la ſolēniſation du mariage en cōmunaute d'acqueſts & conqueſts immeubles qu'ils font conſtant iceluy, ſoit que les femmes ſoient denommées és contraux diceux ou non.

Ceſt Article eſt interpreté par Ordonnance de Son ALTESSE *en datte du* 16. *Septembre* 1594. *a la poſtulation des Eſtatz, laquelle Ordonnance ſe pourra veoir a la fin du Cayer des preſentes Couſtumes, ou eſt dict*; Que comme on tient au Bailliage d'Allemagne de Couſtume ancienne les femmes n'auoir eſté participātes d'acqueſtz, ſi elles n'eſtoiēt denommées éz conctractz d'iceux, ainſi s'il en y ſourdoit difficulté entre parties, elles ne ſont par ce obligées à ladicte Couſtume ſelon qu'elle eſt eſcrite audict cayer; Ains a ce qu'en ce faict elles prouueront auoir eſté pratiqué cy deuant; Et d'abondāt qu'en tous les Bailliages ladicte communauté ne pourra auoir lieu ez acqueſtz faicts par le Marit de ſucceſſion immeubliaire que pouuoit luy aduenir par hoirie & ſucceſſion ab inteſtat (lors principalement que le pris ne reſpond a la valeur des choſes acqueſté es) n'eſtoit doncques que la femme fut expreſſement denōmée au contract, ſauf que ſi ledict Marit auoit aliené du bien propre de la femme pour ſatisfaire à l'acquiſition, en ce cas les biens d'icelle, ou partie luy demeureront obligez a la concurrence & a proportion deſdicts deniers iuſques a la reſtitution d'iceux.

gens mariez et leurs Enfans.

de l'orraine titre 2.

page 13 ‖. le peige sur Bar art. 79. pag: 163 ‖. Feriere Justi. Coutu. liv. 3. tit. 2. art. 99. pag. 123.

(C.) Mais si la femme auoit contracté des dettes avant son mariage et non acquittées lors de sa renonciation en seroit-elle quitte? V. clermont tit. 5. art. 10.

Sur l'art. 5.

Jugé par arrêt du 10. aoust 1710: au rapport de M. d'offlize que la v.e est privilegiée à tous créanciers pour les frais funeraires de son mari, et son habit de deüil suivant sa condition et pour son doüaire qu'elle prétendoit de même elle a hipoteque sur les Immeubles du jour de son contrat et sur les meubles du jour de sa saisie.

Voyé Bar art 76. ‖ St. M. titre 6 art. 1. ‖ Epinal titre 2 art. 5. ‖ Bassigny. art. 45. ‖ Eueché de Metz titre 2. art. 2. ‖ Marsal 38. conforme au cas de l'interpretation pour le bailliage d'allemagne, avec modification pour la fille mariée au chapeau /.

De la communauté de Biens Entre
Coutumes generales

Cependant il ne peut vendre en fraude des Hrs de la femme les conquêts communs pendant la maladie de la femme, notamment quand il n'est pas pressé par ses Créanciers. ainsi jugé par arrêt de la Cour du 30. mars 1705. V. aussi l'art. 225. de paris. idem en la Coûtume de Bourgogne art. 23. paris plus passitif parce quelle exclut la fraude ce qui est de droit.

6 may 1743 jugé en la cour sous les Conclusions de M. Lavocat Général de Viray que l'inventaire est absolument necessaire pour dissoudre une Communauté et que tous autres actes equipolent n'ont pas cet Effet ||. par une declaration du Roy de pologne Duc de Lorraine du 29. juin 1743. registrée en la Cour le 1er Juillet suivant il est ordonné indistinctement lorsqu'il y a des mineurs, qu'apposon de scellé sera faitte sur les meubles de la Communauté, et Inventaire, nonobstant l'attribution des meubles au survivant par l'arti. 1. de ce titre, ou tel autres actes ou titres ce puisse être |.

Le Bénéfice de continuation de Communauté n'est introduit qu'en faveur des mineurs les majeurs ne pouvant en Exciper.

gens mariez et leurs Enfans

VII.

Et soit que pour les meubles y ait communauté accordée telle qu'elle est és acquests on non, si est ce que & des vns & des autres indiferemment le Marit est constant le mariage Maistre & Seigneur, & en à la libre disposition sans le cõsentement de sa femme, soit par contraux entre vifs ou ordonnance de volonté derniere. Bar. 77. St. M. titre 6. art. 2: pour la dispoon entre vif seulement, Epinal est modifié; voyé la titre 2 art. 6. voyé aussy cy apres arti. 16. titre 3 /.

VIII.

Le Marit a l'administratiõ des biens de sa femme de quel costé ils luy soient obuenus, & en faict les fruicts siens, mais ne les peut eschanger, partager, hypothequer, vendre, charger, ou autrement aliener, qu'auec libre consentement d'icelle, de luy pource deüement auctorisée. Epinal titre 2 art. 12. St. M. arti. 5. et 7. titre 6. // Bar art. 77. // Euché de Metz titre 2 arti 18. dispon sing.re pour l'alienation.

IX.

Ov il y a cõmunauté desdicts meubles, & acquests, le surviuant doibt faire faire inuẽtaire, incontinent apres le deces, s'il y a enfans mineurs, autremẽt leur est loisible de demander cõmunauté desdicts biens meubles & acquests iusques au temps que ledict inuentaire aura esté deüemẽt faict, soit que ledict surviuant passe a autres nopces ou non, & si ladicte cõmunauté se trouuoit de moindre faculté qu'elle n'estoit au tẽps dudit deces, est en la liberté desdicts mineurs, de repeter lesdicts meubles selõ leur valüe & estimation au temps de ladicte communauté

De la communauté de Biens entre

Coutumes generales

(a) Enrendant Indemne L'heritier mobiliaire des fruits de Labour et de semence.

Cette premiere partie de l'art. 12. Souffre exception à l'Egard des créanciers au proffit desquels les fruits sont ameublis et saisissables, savoir les prés et fruits d'arbres à noyaux dés le jour de la St. george ceux des autres arbres, ceux des Terres ensemencées et des Vignes le lendemain de la St. jean Baptiste ordonn.ce Civile de lorraine Titre 17. art. 17.

Par Arrest du 7 juin 1712 entre Le capitre de Bouxiere et les S.rs de Ludre juge que la fixion de cet article avoit lieu pour lapportionnement d'une dame de leglise et chapitre dud. Bouxiere / M. Mathieu de Mouton // Voyé ~~art. 19 de ce titre~~ art. 16. 17. et 19 de ce titre / arti 7. titre 9. / art. 25 titre 16.

4 Xbre 1705 Jugé que toutes contre lettres données contre la teneure d'un contrat de mariage sont nulles /

XII.

Av temps du deces de l'vn ou l'autre des conioints, les fruicts enſemencés és heritages propres du decedé, ou és acqueſts de la communauté pendans encor par la racine, appartiennent aux heritiers de celuy a qui appartenoiét leſdicts heritages; S'ils ſont ſeparés du fond, ſont ameublis, & appartiennent aux ſucceſſeurs meubliaires. (a)

XIII.

Deniers donnés a filles de gentils Hommes en mariage, ſont reputés fond & patrimoine a la femme, ſubiects a retour ou employ en heritages a ſon profit. Entre Annoblis, & Roturiers tels deniers ſont cenſés meubles demeurans aux ſuruiuãs s'il n'y a traicté de mariage au contraire.

XIIII.

Si pour l'aſſeurance de tels deniers, ou de doüaires, ou autres aduantages faicts a la femme par traicté de ſon mariage, vn tiers a faict donation de biens, ſur leſquelz ſoient ces choſes aſſignées, ou ſe ſoit autrement obligé, & depuis par quictance ou autre faict du Marit, ledict tiers ſe trouue deſchargé de telles fideiuſſions, promeſſes, ou donations, telles deſcharges ſont nulles pour l'eſgard de ce qui touche l'intereſt de la femme, en l'aſſeurance ou aſſignal de ſa dot, & autres tels aduantages & donations a cauſe de nopces.

XV.

XV.

Si le Marit, ou la femme durant & constant leur mariage font quelques bastimens, edifices, ou reparations sur le fond de l'vn ou de l'autre, le tout cede & demeure a celuy d'eux, auquel appartenoit le fond basti ou repare, soit de patrimoine, ou d'acquest fait auparauant la solemnisation du mariage.

XVI.

Les deniers clers prouenans du bien de l'vn ou l'autre des conioincts vendu pẽdant leur mariage, ia receus, sont censés meubles & propres au survivant; Et n'est tenu le Marit emploier en acquests les deniers venus de la vente du fond du patrimoine de sa femme, ains s'il en a faict quelque acquisition, ou mesmes des deniers de la vendition de son propre & naissant, tels acquests leur sont communs, & a leurs heritiers meubliaires. voié Lorge de 1582.

XVII. poligame.

Si de bois de haute-fustaie, taillis, ou autres reuenus des biens du Marit vendus a vn coup pour plusieurs années, & dont la couppe, ou la leuée eschet successiuement a diuers temps, les deniers ont esté paiés du viuant du Marit, encor qu'ils soiẽt en bourse non despensés, si appartiennent ils a l'heritier ou au successeur meubliaire: S'ils sont atermoiés, & ils sont deus de couppes & leuées ia faictes du viuant du Marit, ils appartiennent comme dessus au successeur immeubliaire, ou si de couppe & leuées a

aduenir

gens mariez et leurs enfans

de lorraine titre 2.

Par arrest du douze may 1713 rendu au raport de M. D'hoffelise il a esté jugé que lindemnité estoit deub dans le cas d'un batiment entier, et non pour de simples reparations ou ameliorations / en la cause de fingot de St nicolas contre les hers de sa femme /

Et le 17 mars 1738 au raport de M. henry de pont, jugé que le batiment fait par un marit sur son fond entier luy appartenoit sans etre tenu d'indemniser les hers de sa femme / en la cause d'entre le Sr Dorident de Bruyx contre les hers de sa femme qui furent deboutez / M. M. de moulon //: le present arrest a esté rendu sur lavis de toute les chambres, a ce que m'a dit M. Grandjean qui m'a aussy assuré lavoir aussy fait jugé posterieurement, Ainsy il faut prendre a la lettre les termes (le tout cede au fond) c'est a dire la matiere, et laction d'indemnité qui y est confondu, (20 mars 1749) estant a nancy /.

De la communauté de Biens Entre gens mariez

Coutumes generales

Si lon peut faire des contrats de mariages apres la Benediction nuptiale et la consommation du mariage. Voyé Ferrier sur Particle 220 de paris, Glosse 2. n. 65 et suivant, Baquet traité des Boutiques du palais, Le grand sur Troÿes arti 83. glo. 4. N. 8: Voyé fabert qui est de sentiment que le traité peut etre apres mariage page 56. N. 260: La Lande sur orleans arti 202.

Reserves mise en un contrat de mariage de se pouvoir donner en valable suivant fabert page 57. N. 262: Ricard traité des Donnations Partie 1.re ch. 3. Section 6. N. 381. page 83 dit que cette Reserve ne sert de rien dans les coutumes prohibitives aux mariez de se donner: Ferrier sur Paris arti 181. glos. 1. N. 22. Le Grand sur Troÿes arti 84 glos. 1. N. 13. Brodeau sur Loüet Lettre M. nõbre 4. Sont de meme avis /.

et leurs Enfans

Comme par l'article 19. Titre 2. de la coutume les Contrats de mariages sont susceptibles de toutes Clauses, supposons qu'il y soit stipulé qu'en cas d'alienation du bien de l'un des Conjoints le remploit luy en seroit fait a la Dissolution de la communauté, on demande sur quel pied il doit Etre fait

1.° est ce sur le pied du contrat de mariage
2.° est ce sur celuy de l'alienation ou suivant la valeur alors
3 ou suivant sa valeure au tems de la dissolution de la Com.té

Voiez ce qui en a esté dit par M. Lavocat general chauvelin, raporté par le Brun, traité de la Com.té

1.° Ce ne peut Etre la datte du mariage en ce qui Concerne les Edifices puisque l'auentage seroit aux femmes qui trouueroient vn Edifice en bon Etat quoi que le tems du mariage ait pu le faire deperir.

2° a le fixer a la valeure lors du contrat c'estoit ouvrir la porte aux fraudes le marit pouvant vendre le bien a vn vil prix ou se faire donner des sommes dont il ne seroit pas fait mention dans le Contrat

3.° Enfin le tems de la Dissolution est celuy le moins impugnable et auquel la valeure des choses doit Etre fixée; Surquoi

Arrest du parlement de paris du 20. may 1710 qui régle le remploit a l'estimation des Choses lors du Deces /.

M. Augeard Tom. 2. N. 96.

N.a cette decision est bonne dans la Coutume de

Le coutumier est tel, Que la femme sur-

De la communauté de Biens Entre gens mariés.

normandie, sur laquelle est intervenu l'arrêt cité; mais elle ne doit pas s'étendre aux autres coutumes.

Si le mary a vendu seul les propres de sa femme sans son consentement, elle a action pour évincer l'acquereur, toute difficulté est applanie.

Si elle a accedé a la vente, elle a consentie au prix, et le Remploy ne lui est dub que sur le pied de l'alienation.

Le Brun, traité de la Communauté verbo Remploy N°. 5.

44

aduenir & non encor faictes, les deniers doibuent estre paiés a celuy ou ceux ausquels les biens, dont les couppes ou leuées sont a escheoir, appartiennẽt en proprieté, doüaire, ou vsufruict.

XVIII.

Si telles venditions se trouuent faictes sur les biẽs de la femme auec son consentement, les deniers en prouenans doibuẽt estre reglés cõme dessus, si sans son consentemẽt, & lors de la dissolution du mariage sont deus quelques deniers par les achepteurs, le tout luy en appartient, & ne tiendra telle vendition pour les années a escheoir, si bon ne luy semble.

XIX.

Tovt ce que dessus est entendu au cas qu'il n'y ait conuenance en traicté de mariage faisant au contraire: Que si aucune s'en trouue, doibt estre generalement suiuie selon l'accord & traicté des parties en iceluy, nonobstant toutes coustumes contraires.

DES DOVAIRES.

TILTRE III.

ARTICLE I.

IL y a deux especes de doüaire, l'vn coustumier, l'autre préfix.

II.

Le coustumier est tel, Que la femme sur-

viuante le Marit à & emporte, pour doüaire la moitie du bien propre d'iceluy, & duquel elle eſt ſaiſie auſſi toſt que l'ouuerture en eſt faicte, tellemẽt que ſi elle y eſt troublée par les heritiers du marit, ou autre, elle peut en intenter complaincte de nouuelleté, & ores qu'au traicté de leur mariage n'en ſeroit faicte mention, ſi ne laiſſe elle pour ce ainſi l'auoir & en iouir.

III.

Le prefix eſt celuy qui a eſté conuenu & limité a la femme par le traicté de mariage, duquel la vefue n'eſt ſaiſie comme du couſtumier: * Mais aduenant qu'elle y ſoit empeſchée peut agir du contract a ce que les heritiers de ſon Marit aient a le luy deliurer, & l'en faire iouir ſelon qu'il luy a eſté aſſigné: Et ſi le proces a apparence de prendre trait, luy doibt eſtre ce pendant ſur ce dont elle faict inſtance, (veü le traicté) prouiſion adiugée a l'arbitrage du Iuge.

IIII.

Et encor que doüaire prefix ſoit aſſigné a la femme par traicté, ſans reſerue preciſe de pouuoir opter le couſtumier, ſi ne laiſſe elle pource d'en auoir le choix & option, pourueu toutesfois, entre gentils-Hommes & Annoblis, qu'apres auoir eu certitude du deces de ſon Marit par quelqu'vn des heritiers, ou autrement, elle en face declaration dans quarante iours (a) auſdicts heritiers, ou a ſon Iuge domiciliaire, & entre Roturiers dans vingt iours, a

faute

arrest du 16 decembre 1740. rendu au proffit de francoise Grillot par lequel (nonobstant la renonciation a la Communauté d'entre Elle et charles gregoire son mari) il a esté jugé quelle seroit payée par preciput et avant autres Creanciers, de son Douaire, et de ses interests escheus depuis le jour de la renonciation: quoy quelle ne soit pas une des premieres saisissantes /.

Le Douaire coutumier consiste en l'usufruit de la moitié des biens propres que le mary avoit a son decez, jouissoit au profit de son heritier, Bourgogne titre 5 art. 6. St Mihiel art. 1. titre 7. ... des biens propres lors consistans les acquets faits par le mary avant les secondes Nopces ou le mariage, le grand Coutumier art. 86. gl. 4. n. 1 jusques a ces derniers lui sont propres et n'entrent point en communauté: /: lors compris aussy dans les biens propres ceux qui sont obvenus au mary soit en ligne directe ou collaterale des personnes desquelles il estoit presomptif heritier Voier arti. 5 titre 10. et apres, car telle coutume. /. La Douairiere prend les heritages sujets a douaire en l'estat quils sont au temps du decez de son mary, et joüit des fruits sans rembourser semence de labour semances ou autres; Mais le douaire finit les heritiers du mary reprennent les heritages sujets a douaires en l'estat quils sont lors du decez de la Douairiere, mais a charge de rembourser le frais de labour semances et sultures Ricard sur amiens arti. 109. rend raison de la difference entre Loüet et Baquet ch. 15. n. 58. Traité des droits de justices /. voyez d'Argentré art. 210 Rheins art. 242.

Le douaire prefix est une charge du Mary seul, et on n'en peut pretendre la somme sur la communauté arrest du 30e. 9bre 1669. entre nicolas de la vallée appt. d'une sentence rendue au siege Bailliage de Nemours au contre marguerite Courtois veuve de Charles de la vallée.

* et encas de contestation ou de refus soit dit que agir pardevant les juges du domicile de l'heritier V. Baquet des droits de justices ch. 8. n. 19.

Sur l'art. 3.

En secondes nopces le douaire étant reputé une liberalité du mary il est reductible par l'effet de l'Edit, au douaire Coûtumier qui procede de la disposition de la loi V. Renusson // le decret ne purge pas le douaire et il n'est pas necessaire de s'y opposer Renusson. Traité des douaires chap. 10. n. 3. cité Baquet chap. 15. n. 72. livre les 4 deux l. D. n° 20. distinction si les reünions faites par les enfans sont sujettes au douaire, il faut s'y reporter. (a) dans 40 sous) Auvergne le grand Coutumier de Auvergne art. 12. Glo. 2. estime que le terme pour renoncer soit fatal et pendant l'opinion de Ricard sur la coutume d'amiens art. 99. qui tient le Contraire paroit plus juste et plus conforme au texte de la coutume /.

e

Des Doüaires,

Coutumes generales

Femme separée peut prentendre son doüaire sur les biens decrettés sur son mari encore vivant, arret de la cour du 20. aoust 1706.

faute de ce eſt obligée de s'arreſter au prefix.

V.

La femme aiant par ſon traicte de mariage doüaire prefix & limité, ne peut le Marit au preiudice d'iceluy, charger, vendre, obliger, ny hypothequer valablement les heritages y affectés, que l'vſufruict ne demeure touſiours ſauf a la douairiere, ſi doncques il ne luy aſſigne doüaire en autre lieu, & tant qu'il ſera poſſible eſgal au limité en valüe, & commodité, a l'arbitrage de deux des parens de la femme tels qu'elle les optera & appellera.

VI.

La femme qui a doüaire, eſt en tous cas tenue d'entretenir les edifices & heritages qu'elle tient en douaire, de refections & tous autres entretenemẽs neceſſaires, ſauf le vilain fondoir, & groſſes reparations: a l'effect dequoy doibuẽt les proprietaires interpellés de la Douairiere faire incontinẽt viſiter, a frais communs, leſdicts edifices, & heritages par la Iuſtice, a ce de cognoiſtre l'eſtat d'iceux a la conſeruation de leur droicts, Et pour en ſemblable, qu'ils ſeront trouués, ou mis par les proprietaires, eſtre par la Douairiere entretenus, & rendus par ſes heritiers apres la conſolidation de l'vſufruict a la proprieté, s'il n'y a eſté ſatisfaict de ſon viuant.

VII.

Et pour a ce ſatisfaire plus commodement, la Douairiere peut (ledict proprietaire appellé, ou la

Iuſtice a ſon defaut & abſence) prendre bois de maronage és bois du lieu ou de la Seigneurie ou elle eſt doüairée, autant qu'il en ſera beſoin pour leſdictes reparations, non autrement, ny a autre vſage.

VIII.

QVAND, és lieux & terres ou la femme iouit du doüaire couſtumier, ſont bois deſtinés a couppe, & vẽte ordinaire, la doüairiere à la moitie du profit des ventes deſdicts bois, ſelõ qu'elles ont eſté deſtinées & accouſtumées au parauant ledict douaire eſcheü. Mais ſi aucunes ventes ne s'en trouuẽt auoir eſté accouſtumées elle n'en doibt iouir, ſinon y prendre & auoir pour ſon chauffage bois mort, & mort bois, & autres neceſſaires a ſubuenir aux charges & reparations, ſelon qu'il a eſté dict cy deuant, & du tout vſer en bonne mere de famille.

IX.

Si des bois de haulte fuſtaie, la Doüairiere, à doüaire ſur les glands ou fruicts venans d'iceux bois le proprietaire ne laiſſera de pouuoir vendre deſdicts bois, mais il ſera tenu de reaſſigner rente cõuenable pareille a celle que pouuoit receuoir la Douairiere.

X.

EST auſſi la Doüairiere tenue, le temps de ſon douaire durant, acquiter les rentes, cenſes, & autres charges fonciers deüs a cauſe des heritages par elles tenus a ce tiltre: Si par ſa negligence & a faute d'entrenement ils ſont veus ſe preparer a ruine, ou autrement

Quia Usufructuaria . V. Dumoulin in §. 33. novæ consuetudinis Parisiensis quæst. 47. N. 155. fol. 883. Et alexander Consili. 4. Lib. 5. page 178. Legrand sur Troyes art. 73. glos. 1. N. 71.

Des Doüaires
Coutumes generales

Femme refusant de poursuivre l'action du meurtre Commis en la personne de son mari est privable de son doüaire art. 18. Tit. 15 de lord.ce criminelle.

trement se deteriorer, peuuent les proprietaires la faire sommer par Iustice, de satisfaire, sans plus longue demeure, aux reparations necessaires dont elles est attenue, pour obuier a telles ruines & deteriorations, a quoy elle sera tenue de satisfaire, a peine d'estre les fruicts & leuées saisies soub la main de Iustice, iusques au paracheuement desdictes repations, & desdommagement desdicts proprietaires.

XI.

La douairiere peut vẽdre & ceder le droict de son douaire a qui bon luy semble, sans toutesfois pouuoir empescher le proprietaire de venir a la retraite & a charge & condition, aux achepteurs, d'entretenir les heritages comme Douairieres sont attenues.

XII.

Es lieux ou le Marits ont accoustumé de prendre & auoir douaire sur les biens de leurs femmes, sont a cest esgard, tenus a pareils entretenemens, charges & conditions que les femmes.

XIII.

ADVENANT que la femme mariée absente la compagnie de son Marit sans cause, pour suiure vn autre, ou qu'elle en soit retirée par adultere, & que depuis elle ne soit retirée, ny reconcilée a luy, elle est, de ces faicts, priuables de son douaire. voir au fuillet 139.

XIIII. de la collection,

LE Marit chassant sa femme pour retenir vne concubine, se rend priuable de son douaire.

XV.

POVR le mes-fait du Marit, ne perd la femme ſa part des acqueſts faicts conſtant leur mariage, ny ſon doüaire, lequel eſteinct, retourne au Seigneur auquel la confiſcation en appartient.

XVI.

Pour les mes-faict de la femme ne perd le marit ſon doüaire aux meſmes conditions que deſſus, n'y les meubles & acqueſts deſquels, il eſt touſiours Seigneur & maiſtre pendant qu'il eſt viuant.

XVII.

MAIS s'il meure ſans en auoir diſpoſé, la part des meubles & acqueſts qui ſeroient affectés aux heritiers de la femme retourneroient au Seigneur a qui eſt deue la confiſcation.

DES TVTELLES, CVRATELLES, & emancipations.

TILTRE IIII.

ARTICLE. I. v. les Let. Pat. du 16 Sep. 1594 & apres ſ.

ENTRE Gentils-Hommes & Annoblis, la garde noble, Et entre Roturiers, la tutelle de leurs enfans mineurs, appartient legitimement aux Peres, & Meres, & a leur defaut aux Ayeuls ou Ayeules & autres aſcendans s'il n'y a cauſe legitime y em-

De emancipation de Lorraine titre 4.

Voyez l'article 13. titre 6. et l'arrest y rapporté

au sujet de cet article voyez le titre premier arti. 14 et 15. titre 6.

cet article paroit contraire a l'article 11 titre 6. des justices &c.

Voicy le cas de la tutelle légale qui ne au moin doit estre déférée par le juge; aux pere mere survivant, et a leur deffaut aux ayeux ou ayeul,

Des Tutelles Curatelles,
Coutumes generales

L'interpretation y a coté a deux objet qui doivent tous les deux avoir leur effets sans quils puissent se trouver opposes : Il est determiné dans le premier que tout generalement ce qui doit echoir aux mineurs nobles, (ab intestat) tombe dans la garde noble, malgré dispoon au contraire le second comprend ces memes dispoon Contraires, a ce droit et ses dispoons ne regardent que les donnaons qui peuvent etre faittes aux mineurs nobles de personnes ou parens dont ils ne sont poin heritiers (ab intestat) dans ce cas le donnateur ayant la faculté d'imposer a sa donnation telle clause il luy Plait sa volonté doit estre executée : Si donc il a determiné que le revenu ~~du bien~~ des ~~mineurs~~ choses données aux mineurs doive tourner a leur proffit alors il ne tombe pas dans le proffit de la garde noble Et est ainsy quil faut entendre l'interpretation y a coté, Et rejetter comme nulle les dispoons des attendans et Collateraux qui auroient disposes de leurs biens avec Clause frustratoire du benefice de Garde noble les mineurs estant leur hers (ab intestat) Ainsy jugé a la Cour par differens arrests /:

y empeſchante: Et tant & ſi longuement que les Peres & Meres en demeurent Gardiés nobles, ils font les fruicts leurs, & des biens qui ia ſont obuenus auſdicts mineurs, & de ceux qui leur pourront aduenir le temps de leur minorité durante, ſans eſtre obligés d'en rendre compte: A la charge toutesfois de l'entretenemẽt, bonne nourriture, & eſleuemẽt tant des perſonnes de leurſdicts enfans, ſelon leur eſtat & condition, que conſeruation de leurs biẽs, acquict, & deſcharge des cens & redeuãces annuelles dont les heritages peuuent eſtre chargés, & de la pourſuite de leurs cauſes & actions, ſans aucuns deſpens aux mineurs.

Ceſt Article eſt interpreté par Ordonnance de Son ALTESSE en datte du 16. Septembre 1594. a la poſtulation des Eſtatz, laquelle Ordonnance ſe pourra veoir a la fin du Cayer des preſentes Couſtumes, a l'eſgard de ce qui touche la garde noble des enfans aux Peres & Meres qui ferõt les fruicts leurs, tant de ce qu'obuenu ſeroit auſdicts mineurs, que de cé qu'obuenir leur pourroit le temps de leur minorité durant ou il eſt dict que cela s'entend de ce que leur aduiendra ab inteſtat, car aduenant que celuy de qui le bien prouiendra, ait par teſtament ou autre Ordonnance nommé vn autre que le Pere, ou la Mere, pour gouuerner le bien qui doibt eſcheoir aux mineurs, & a leur proffit rendre compte des fruicts, leuées & apports d'iceux par deuant leluge qu'il ordonnera, ſa volonté en ce ſoit ſuyuie.

II.

Toutes-fois s'il y a communauté de meubles cõtractée entre les Peres & Meres deſdicts enfans, le ſurvinant ou leſdicts aſcendans entrans a la garde noble, ou tutelle d'iceux, ſont tenu faire de la part deſdicts mineurs fidel inuentaire & ſolemnel: Le meſme indiſtinctemẽt de ceux qui pendãt leſdictes

gardes

gardes ou tutelles leur peuuẽt aduenir d'ailleurs en ligne directe, ou collaterale, & d'iceux, & du profit qu'ils en auront faict, rendre bon & fidel compte, lesdictes gardes & tutelles finies.

III.

Et sont icelles continuées aux Peres ou Ayeuls iusques a la maiorité desdicts enfans, Ores qu'ils se remarient, & aux Meres ou Ayeulles tant & si longuement qu'elles demeurent en viduité.

IIII.

Finies, ou defaillantes lesquelles gardes nobles, tutelles legitimes, ou testamentaires, entre gentils-Hommes on doibt choisir vn ou deux Tuteurs en assemblée de parens en Assises, ou hors Assises, & l'election faicte les Tuteurs ainsi esleus & choisis doibuent estre cõfirmés par Son Altesse, & apres la confirmation, faire dresser au plustost & deuemẽt inuentaire des biens desdicts mineurs: Pour ladicte tutelle expirée, ou (s'il eschet) pendant icelle, en remonstrer, auec le surplus de leur administration, compte entier & complet.

V.

Povr Annoblis, aduenant le cas desdictes tutelles, est de l'office des Procureurs generaux d'y prouuoir, & a ces fins les parens des mineurs appellés & ouis en leur aduis, instituer tel d'entre eux qu'ils cognoissent a ce plus propre & capable.

VI.

& Emancipations
de Lorraine titre 4.

coutume de Dassigny titre 7. arti. 78 conforme pour la tutelle pendant la viduité seulement. Epinal titre 3 arti. 8. aussi pendant la viduité de la mere ou ayeulle.

voicy en present article 5. & 6 d'autre part le cas de la tutelle dative, a deffaut d'assendant, ou de survivant; il faut joindre à ces deux textes l'arti. 6 & 7 de l'ordonnance civil de Lorraine:

Des Tadelles, Cytadelles
Coutumes generales

VI.

Entre Roturiers, est aussi ausdicts Procureurs d'y prouuoir pour les mineurs des subiects de Son ALTESSE en ses hautes Iustices, & aux procureurs d'office en celles des Ecclesiastiques, & Vassaux les parés desdicts mineurs par tout prealablemẽt appellés, & ouis.

VII.

Generallement, tous Tuteurs, sans exception de personne, sont tenus de prester serment, de bien & fidelemẽt regir & administrer les biens de leurs mineurs, & faire les submissions d'en rendre compte en tel cas requise, & les testamentaires d'abondant tenus de faire paroistre par ostention de l'article du testament ou ils sont denommés Tuteurs, ou autremẽt que tels ils sont esleus & choisis par les defũcts.

VIII.

Tovs ceux generalement, qui d'auctorité priuee s'entremettent & ingerent a l'administration des biens des pupils, sont mulctables d'amẽde arbitraire, & obligés d'en rendre cõpte tres-exact & fidel, leurs biens, des le tẽps de ceste entremise, demeurãs affectés a la satisfaction, & a faute de moiens, subiects a chastoy corporel a l'arbitrage du Iuge.

IX

Tutelles données par testament du Pere, ou de la Mere mourant en vefuage, sont preferables a toutes autres: toutesfois toutes subiectes a confirmation & autres charges cy dessus declairees és 4. & 7. *Art.*

X.

X.

Tovs Tuteurs qui ſont inſtitués reſidans hors le Duché de Lorraine, ſont obligés de bailler dedãs le pais caution ſoluable de l'adminiſtration & reddition des comptes de leur tutelle, & pour la ſatisfactiõ de ce dequoy ils ſerõt trouués redeuables par iceux.

XI.

Tuteurs donnés a mineurs, ſont auſſi Curateurs ayans l'adminiſtration des perſonnes & biens de leurs mineurs iuſques a leur maiorité. curateur proprement ſont appellés ceux, qui pour cauſe extraordinaire ſont donnés aux emancipés, a maieurs furieux, idiots, ou prodigues: auſquels par cognoiſſance de cauſe eſt interdicte l'adminiſtration de leurs biens, & autres de qualité ſemblable; & ſont leſdicts Curateurs ordonnés ainſi, & en la forme qu'a eſté dicte des Tuteurs.

XII.

Mineurs fils ou filles, paruenus en aage de vingt ans complects, ou mariés (ores qu'au deſſoubs) ſont tenus pour maieurs, pouuans legitimement cõtracter ſans interuẽtion de leurs Tuteurs. Les emancipés & maieurs mis en curatelle, ſont cenſés hors d'icelle lors que l'act ou la cauſe pour laquelle ils ont eſte emancipés, ou mis en cutatelle, a prins ſa fin.

XIII.

Mineurs, auant leur maiorité ne peuuent valablement eſter en iugement ſans interuention de leurs

Emancipations.
de lorraine titre 4.

Voyé tarti. 18. titre 1. et L'Edit du 8.e mars 1723 qui fixe la majorité a 25 ans, et qui porte que les fils et filles mineures maries sont reputes Emancipes, et leur accorde le meme pouvoir qu'aux majeurs sinon quels ne peuvent engager hipotequer, ny aliener leurs jmmeubles ou autres stipules propres avant leur majorité accomplie s'ils n'obtiennent pour ce le Consentem.t de leur pere et mere ou, a deffaut d'iceux de leur tuteur ou Curateur auquel dernier cas sont tenus en outre d'avoir le Consentement du procureur general ou de ses substituts, de deux parens paternel et de deux maternelle " voy. tarti. 7. 12. & 13. ejusdem titali.

art 13.

Voyé article 5 titre 10 du corde Civil de 1701. des Complaintes tant en matiere beneficiale que prophane ou jl en dit

Les mineurs ages de 14 ans pour uns de bénéfice pouvont Ester en jugement, et Contester de leurs Chef, soit en demandant soit en deffendant

Des Tutelles et Curatelles
Coutumes generales

tant pour raison du titre que des droits et fruits de leurs bénéfice sans assistance de tuteur et Curateur ‖. ainsy il y a exception a l'article pour les mineurs bénéficiers ;

La Coûtume du lieu du domicile du pere sert de loi pour la majorité de ses Enfants, et non le lieu de leur naissance jugé par arrêt du 16. mai 1707.

leurs Tuteurs, eux ny leſdicts Tuteurs ou Curateurs aux maieurs, où emancipés, contracter par alienations de biens de leurs mineurs, eſchãges, obligations ou autres eſpeces de contraux d'ou leur condition puiſſe eſtre faicte moindre, ſans l'auctoriſation & conſentement des Procureurs generaux, entre gentils-Hõmes & Annoblis, & pour les Roturiers en ce qu'eſt des haultes Iuſtices de Son ALTESSE en leurs offices, & des Procureurs d'office, où autres Officiers a ce eſtablis des Prelats & Vaſſaux haults-Iuſticiers en leurs haultes Iuſtices, ouy ſur ce l'aduis, & ayans l'aſſiſtance d'aucuns des parẽs des mineurs, & ſont tous contraux faicts autrement par leſdicts mineurs ou autres perſonnes eſtãtes ſoubs puiſſance d'autruy, leurs Tuteurs, Gardiens, ou Curateurs, du tout nuls & de nul effect & valeur, ſans aucune obligation aux mineurs de la reſtitution des deniers par eux receus, ſinon en tant qu'il ſoit verifié iceux auoir eſté conuertis & emploiés a leur profit.

XIIII.

Le Pere peut pour cauſe emanciper ſon enfant preſent ou abſent en quel aage de minorité il ſoit, & ſont leſdictes emancipations, & cognoiſſance de cauſe, de l'office & charge deſdicts Procureurs generaux ou d'office en pareil qu'il a eſté dit des tutelles.

XV.

SONT tenus tous Tuteurs & Curateurs ainſi inſtitués, confirmés ou donnés, de bien & fidelement

regit & gouuerner, tant les personnes, que biens de leurs mineurs, chercher leurs profics & aduãtages, & euiter leurs dommages au possible, faire loyal inuentaire en presence de Procureurs Generaulx, ou d'office, ou leurs Substituts, & par leur aduis prouuoir à la vẽte des meubles perissables pour obuier à leur deterioration, & deperissement selon la qualité d'iceulx, & conuertir les deniers qui en prouiennẽt en achapt d'heritages, ou autres profits pour leurs mineurs à leur commodité plus grãde & du tout en fin rẽdre bon cõpte, & paier les reliqua à peine d'execution en leurs biens, telle que pour chose iugée.

XVI

Si vn mineur a plusieurs Tuteurs, l'vn d'iceulx peut estre receu seul à agir, deffẽdre, où poursuiure en iugement où dehors, les droicts & actions de son mineur, sãs ce, que l'absence des autres puisse apporter aux parties cõtre lesquelles se font lesdites poursuites, aucun iuste argument de non proceder ou satis-faire; à la charge toutes fois de faire aduouer lesdites poursuites par leurs co-toteurs s'ils en sont interpellés par parties, ou autremẽt leur est ordonné par Iustice.

XVII.

Quictances promises, faictes & passées à Tuteurs pour pratiquer par tel moien le mariage de leurs mineurs, & y paruenir, sont nulles; Mesmes n'est foy adiouſtée à ce que le mineur marié, ou le marit de la fille en aura recogneu, soit par lesdictes quictances

ou

XVII

Le present article ne parlant que des mineurs on pourroit conclure qu'un majeur pourroit valablement traniger de sa tutelle et administration de ses biens en minorité, sans que le tuteur lui ait rendu compte En réglé par chapitre de recette et dépenses payé le reliquat effectif et remis les pieces justificatives du compte ou en donné quittance soit par contrat de mariage ou autrement : Mais cet [illegible] et cet article titre

que la coutume se sert du mot de mineur, parce que lage ne fait ~~rien~~ par la majorité au regard du tuteur, son mineur est toûjours réputé tel vis avis de lui, jusqu'a ce que le compte soit rendu et que les pieces soient remises, c'est la une maxime certaine et indubitable que lage ne fait rien ou le deffaut de connoissance et l'impuissance subsistent, nottament ~~p~~ lorsque la personne agée rencontre dans sa partie la personne même qui détient vers elle tout ce quil faut pour prouver la connoissance requise; Est il supportable que l'une des parties qui s'est emparé à titre de Confiance, et de desport des pieces de lautre lorsque celle cy estoit dans l'enfence, la fasse capituler à telle Condition ou à tel prix quelle jugera à propos ~~celle~~ Cela est absurde; le mineur marié selon le present article ne peut donner quittence à son prejudice, cependant il est Emancipé par le mariage et maitre de ses meubles Estant Etabli il semble quil n'ait plus rien a craindre, ny à achepter pour y parvenir, ni porte il faut que son Compte lui soit rendu, que les pieces luy en soient communiquée et que réellement le reliquat luy soit payé pour que le tuteur se puisse dire déchargé

Lordonnance civil de l'orrame, titre de la reddition des Comptes arti onze va plus loin, elle veut que quoi que le compte soit rendu appuré, Et Liquidé le rendant soit toujours réputé comptable jusqu'a ce quil ait payé le réliquat si aucun y a et remis les pieces Justeffications à loyaux cet article ne distingue rien, ny majeur ny mineurs, nous ne devons pas non plus distinguer, les termes d'oyant et de Contable son génériques; d'ailleurs il n'y a pas lieu de transiger ny d'admettre les transaction à legard de la tutelle parce que les transactions ne se fait que, de re dubia et lite incerta; Voyé Loüet Et Brodeau, ~~Verbo~~ Lettre T. Verbo transaction faitte par un tuteur, avec son mineur devenu majeur pour raison de la non reddition du compte de sa tutelle, ou la matiére est traitée a fond;

ou contraux de leur mariage, s'il ne conſte que le tuteur ait legitimemẽt rendu compte de ſon adminiſtration, & actuellement acquite le reliqua d'iceluy, ſans aucune colluſion, fraude ou ſimulation: & ou il en ſera conuaincu, ſoit a la plaincte ou delation des mineurs, ou autremẽt, ſera le tout, non ſeulement declaire nul & ſans effect, ains luy & ceux (hors leſdicts mineurs) qui ſe trouueront auoir adhere a telles menées & pratiques ſecretes vrayemẽt verifiées, mulctés de punitions arbitraires comme de choſe abuſiue & pernicieuſe.

Des fiefs, & francs alœuds.

TILTRE V.

ARTICLE I.

LES fiefs ſont generalement de telle nature & qualite que les fils & filles ſont capables d'y ſucceder comme a biens patrimoniaux; Toutesfois, entre gentils-Hommes, les freres excluent leurs ſœurs, & ne ſont capables de ſuccedet tant qu'il y a freres & leurs deſcendans, ſoient fils ou filles, A faute deſquels, elles y heritent.

II.

Roturiers ne sõt capables de tenir fiefs en propre, & ſi a droict d'hoirie ou ſucceſſions, aucuns leur en

obuiennent, ſont tenus dedans l'an & iour, les remettre en mains de Gentils-Hommes ou Annoblis capables a les retenir & poſſeder, a faute dequoy sõt commis.

III.

Si aucuns fiefs ſont legués a gens d'Egliſe, Communautés, Colleges, Prieurés, Hoſpitaux, Cures, Chapelles & Confrairies, ou s'ils en acquirent ſont tenus dedans l'an & iour en rechercher amortiſſement; & en cas qu'ils ne l'obtiennẽt demeurent cõtraints a la charge du fief ſelon la qualite d'iceluy.

IIII.

Tovs Vaſſaux ſont tenus faire foy, hommage, & ſerment de fidelite a Monſeigneur le Duc noſtre Souuerain Seigneur, ou a leurs autres Seigneurs feodaux, pour raiſons des fiefs qu'ils tiennẽt, & leur en faire ſeruice ſelon le nombre, inueſtitute, & qualite d'iceux.

V.

Si interpellés de reprendre, ils en ſont refuſans ou dilayans par trois mois eſtans au pais, ou ſi dehors en pais eſtranger par an & iour, ledict tẽps paſſé, peut Son ALTESSE ſaiſir le fief, & tiendra la ſaiſie iuſques a ce que leſdicts interpellés auront ſatisfait a ladicte interpellation.

VI.

Leſdictes reprinſes faictes, ſont données lettres de la part de Son ALTESSE teſmoignantes le deuoir des Vaſſaux, qui reciprocquement doibuent dõner reuerſales de ce dequoy ils auront reprins, & s'ils ont

& francs aleuds.
de lorraine titre. 5.

Voyé lordonnance du Duc Antoine du 25 7bre 1536., de Charles 3 du 15 7bre 1573., du même Duc du 25 juillet 1599. / 5 nobre 1626. / du Duc leopold du 10e janvier 1700, du même Duc, du 7 juillet 1711. au sujet des amortissements des biens des gens d'Eglise et de main Morte /.

Servir personnellement ou par procureur est de Droit. lun et lautre est admis tit. per quos fuit investitura ff sed Utrum de Usibus feudorum. Secus, en pays coutumier, Conference sur lart. 67. de paris, Bar art. 14. St Mihiel arti. 10. titre 3. Bassigny. 32.

* mais ne fait les fruits siens.

Des fiefs
Coutumes generales

ont reprins d'vne ou plusieurs Seigneuries distinctes & separées, doibuent en faire declaratiõ expresse, non toutesfois des dependances sinon en general, & sans estre tenus en donner autre denombrement par le menu, si bon leur semble.

VII.

Si le fief pour lequel le Vassal sera appellé, est pretendu par vn autre estre de son Seigneuriage direct, comparant le Vassal, & le declairant dedans le temps cy dessus limité, ou bien se purgeant par sermẽt qu'il ne l'estime estre fief, ains qu'il le tient franc alœud, il ne lecõmet, encor que par apres il se trouuast estre fief, & ne doibt estre passé à la saisie dedans autres trois mois, pendant lesquels il fera son debuoir de faire iuger ceste difficulté par les Pairs és Assizes extraordinairement sans suites & formalités.

VIII.

Tant & si longuement que choses feodales demeurent indiuisées & non partagées entre freres, l'aisné peut faire d'icelles pour tous, les foy, hommage, & serment de fidelité.

IX.

Si les fiefs eschéent a femmes ou mineurs, les Marits ou Tuteurs en peuuent faire les reprinses en leurs noms, prester les foy, hommage, & serment de fidelité, s'ils n'en obtiennent souffrance.

X.

Toutesfois que le fief change de main, soit par muance

muance du Seigneur,ou changement du Vaſſal a quel tiltre que ce ſoit,le fief demeure oblige aux reprinſes,foy,hommage & ſerment de fidelite.

XI.

Droict de foy & hommage au Seigneur direct par ſon Vaſſal,ne ſe peut preſcrire.

XII.

Les fiefs ſe peuuent librement vendre,eſchãger ou autrement aliener,& peut on entrer en la poſſeſſion d'iceluy reelle,& de faict ſans danger de ſaiſie, ny commiſe.

XIII

Si entre pluſieurs ſur les droicts de la choſe feodale diuerſement pretendüe,y a contentiõ & debat Son ALTESSE,ou autres,ayans fiefs ſoubs eux,les peuuent tous receuoir,ou bien tel d'eux que bon leur ſemblera,ſaufleur droict & l'autruy,& ſans que telle reception leur puiſſe apporter preiudice, non plus qu'aduantages ou deſaduantages aux contendans.

XIIII

Les fiefs & francs alœuds enclauës en Lorraine, tant és droicts poſſeſſoirs que petitoirs,ſont regis & reglés ſelon les Couſtumes generales de Lorraine.

XV.

Celuy qui tient & poſſede Seigneurie en franc alœud, eſt exempt à cauſe d'icelle de foy, hõmage, ſeruice & autres deuoirs;Meſmes les ſubiects y demeurans, francs & immunis des aydes generaulx; Sont neantmoins les Seigneurs & ſubiects de frãcs alœuds

et francs aleuds.

de Lorraine titre. 5.

Il faut distinguer dans le fief, un droit, et un fait, quant au droit il ne peut se prescrire mais quant au fait il se prescrit par 30 ans de sorte que S.A.R. meme ne pouroit lexiger apres les 30 ans quoy quil puisse Exiger le droit

(Sans* danger de saisie ny commise) Secus aux coutumes de Bar, du bastigny et de St. mihiel, ou les fiefs sont de dangers.

De la haute justice, proffit
Coutumes generales

il faut Excepter du present article les cas Royaux et prévôtaux dont ne peuvent connoître les Officiers des Seigneurs hauts Justiciers. les Cas Royaux sont les crimes qui donnent directement atteinte a l'autorité Souveraine, et qui offensent sa personne comme Souverain, ils sont appellez Royaux, parceque le Souverain a Interêt de les faire punir tant pour la conservation de ses droits, la manutention de son autorité Souveraine, que pour la sûreté publique.

Les Cas Royaux sont 1° le crime de leze majesté Entous ses chefs, ce qui ne doit s'entendre que du crime de leze majesté humaine; et En ce qui concerne le Crime de Leze majesté divine, l'heresie En pareillement cas royal, et les hauts justiciers Connoissent des blasphêmes, profanations des dimanches, et autres Choses prohibées par les ordonnances.

2° le Sacrilege avec effraction; 3° la rebellion au mandemt. Emanée du Souverain ou de ses officiers, 4° la police pour le port d'armes; 5° le crime d'assemblées illicites, 6° Le crime de sedition ou Emotion populaire.

et Emolumens d'icelle

alœuds enclaués en Lorraine, tenus ſubir-cour aux Bailliages voiſins y eſtans conuenus pour droicts Seigneuriaux, ou de cõmunaute, & de fournir aux preſtations & charges communes pour paſſages de gens de guerre, & autres commodités publiques.

Des Iuſtices, droicts, proficts & emolumens d'icelles.

TILTRE VI.

ARTICLE I.

IL y a trois ſortes de Iuſtice, la haulte, la moyenne & la baſſe.

II.

La haulte Iuſtice proprement, eſt celle qui donne au Seigneur ou ſes Iuſticiers, la puiſſance de la coertion & reprimande des delinquans, par mort, mutilation de membres, foüet, banniſſement, marques, piloris, eſchelles, & autres peines corporelles ſemblables; Et ſont les gibets ou arbres pendrets, ſignes & marques de haulte Iuſtice, aduenãt la cheute deſquels gibets, ou arbres pendrets, peuuent eſtre releués ou choiſis par les haults Iuſticiers, de dans an & iour, lequel eſcoulé, ſont tenus deſ-lors en prẽdre la permiſſion de Son ALTESSE, de meſme que pour de nouueau les eriger, & choiſir; Ceux toutesfois qui

qui ont vſage de choiſir tel arbre pendret,&en tout temps qu'ils veuillent,ils iouiſſent de leur vſage.

III.

L'apprehenſion ſeule des criminels,ceps a les detenir par quelque temps,de meſme la detenſion d'iceux à la charge de les rendre ailleurs,& droict de main-morte,ne ſont ſeuls cõcluans a droict de haute Iuſtice,non plus que creation de Maire & de Iuſtice, s'ils n'ōt auctorite de la cognoiſſance des crimes, cõfection, & iugemt de proces des criminels.

IIII.

Pluſieurs neantmoins,ayans la cognoiſſance des crimes,confection de proces des criminels,& le iugemēt d'iceux,n'ont gibetz,ny l'execution des criminels,ains appartient icelle au Prince,ou aux Seigneurs voüés;Ne delaiſſent pource toutesfois deſtre haults Iuſticiers,iouiſſans au reſte des profits & emolumens de haulte Iuſtice,ſinon en tant qu'a l'occaſion deſdictes executions ou autrement,Le Prince ou leſdicts voüés ont droict d'y participer,en aucuns lieux plus, en autres moins.

V

La creation de Maire & Iuſtice pour cognoiſtre des crimes , creation de Tuteurs & Curareurs,les confiſcations,eſpaues meubliaires, & immeubliaires,comme attrahieres,accrües & acquēſts d'eau, bien vacans,& terres hermes & vagues,en quelques endroicts dictes de cōmunaute,en autres ſauuages,

haultes

de la haute Justice

de Lorraine, Tit: 6:

7.° La force publique 8.° la fabrication, l'alteration ou exposition de fausse monnoye. 9.° la correction des officiers Royaux 10.° Le crime d'heresie 11.° le trouble publicque au service divin 12.° le rapt et Enlevement des personnes par force et violence, et toutes sortes de Rapt 13.° L'incendie, 14.° le Viol, 15.° le peculat 16.° les exactions et oppressions publique 17.° les levées de deniers sans permission. 18.° L'usure, 19.° La Banqueroutte frauduleuse 20.° le monopole, 21.° les excès commis sur les grands chemins et autres lieux public, vol commis aux foires et sur les grands chemins 22.° les mariages clandestins ou faits au prejudice des ordonnances 23.° le crime de faux non incident ou civil 24 les Contraventions aux ordonnances, et aux Edits, et pacifications 25.° l'adultere, 26.° l'inceste, 27 Et le parricide //

Voyé chassanné sur la coutume de Bourgogne N.° ..... §. 8 in verbo sans congé ..... page 318. //.

art. 3.

Serfs qui doit service /. Ceps) sont les liens par lesquels sont les accusés liez aux pieds et aux mains /. Le Sacerdoce Efface la tache de main-morte, arrest de la cour du 12 xbre 1701. Et un precedent de l'an 1664: le premier le tome I. page 317. des ordonnances //

Coutume de Clermont en argone

Ceux qui ont tenus Estat de mayeurs, ou Lieutenant de mayeurs par ledit bailliage ne peuvent être contraincts destre doyens ou messiers et memes Justices ou ils sont été mayeurs ou lieutenant, n'estoit quil ne sen trouvast d'autres demeurans audit lieu. art. 9 Chap. 2. de l'Estat des personnes tant nobles que roturiers, Cout. de Clermont en argone, Bailliage de Varenne; /: jugé l'ouré fevrier 1710. conformement au présent art. 5. au 9.e Et 12. que les biens de déherence appartiennent au seigneur haut justiciers nonobstant la revendication du seigneur foncier, à moins de Justiffier que ces mêmes biens sont de sa Censive, à quoi il n'est recevable qu'en vertu de titres ou de possession immemoriale cet arrêt est rendu toutes les chambres assemblées

De la haute Justice Titre 6

De la haute justice Titre 6

De la haute justice Titre 6

De la haute justice Titre 6.

De la haute justice
Coutumes Generales

haultes amẽdes arbitraires au dessus desoixãte souls, l'auctorité de crier les festes parochiales, permettre les dances & les ieux és iours d'icelles, leuer corps morts, eriger colombiers sur pilliers*, & droicts de bannalités de fours, molins, & pressoirs, appartiennent regulierement aux haults Iusticiers, si par vsage ou droicts particuliers il n'appert du contraire.

au sujet des colombier voyez Lond.ce du Duc henry du 7. aoust 1612.

VI.

Tandis que L'ALTESSE de Monseigneur est cõperçonnier en haulte Iustice auec aucun, ou aucuns de ses Vassaulx, il est le premier denommé és cris des festes, & les autres comperçonniers apres; & si leurs Officiers de Iustice & subiects sont diuisés, le cris se faict par le seul Sergent de Son ALTESSE; s'ils sont indiuisés, par le Sergent commun.

VII.

Despaue trouuée soubs la haute Iustice d'vn Seigneur hault Iusticier par aucuns de ses subiects, ou autres y residans, doibt soubs peine de l'amende arbitraire, aduertissement estre faict aux Officiers d'iceluy dedans vingt quatre heures, qui ce faict, la doibuent garder par six sepmaines, & icelles ce pendant faire publier & annoncer au prosne de l'Eglise parochiale du lieu, & si en la paroisse il y a annexe, en la Mere Eglise, laquelle publication faicte, si aucun ne se presente qui face paroistre la chose trouuée estre sienne, elle est acquise audict Seigneur: Si toutesfois elle est de chose perissable, pourra, auant

ledict temps, estre vendue, pourueu que ce soit solemnellement, mais touſiours a charge d'estre publiée comme dessus, & que les deniers en prouenãs soient, au lieu de la chose, deliurés a celuy a qui elle se trouuera appartenir, se presentant dedans lesdictes sepmaines, les frais de nourriture (si l'espaue est pasturante) & de Iustice precomptés.

VIII.

TREVVE de thresor caché de si long temps que vray semblablemẽt l'on n'aye cognoissance a qui il puisse appartenir, si elle faicte fortuitement par aucuns faisans œuures en lieu public, appartient pour la moitie au hault Iusticier, & pour l'autre a celuy qui a faict la treuue; Si elle est faicte en lieu priué, & par le maistre de l'heritage, le tier en appartient au Seigneur hault Iusticier, les deux autres tiers audict proprietaire & trouuant, & si vn autre en a faict la treuue, vn tier doibt luy appartenir, vn tier au maistre de l'heritage, & vn tier au hault Iusticier, pourueu qu'en tous cas la treuue luy soit, ou a son Officier, notifiée dedans vingt quatre heures par celuy qui l'aura faict, ou de sa part, & qu'elle ne soit faicte autrement d'intention deliberée par mauuais artifices, auquel cas, ou dudict recelement, demeure le tout acquis au hault Iusticier, & ceux qui s'en treuuent conuaincus punissables encor d'amende arbitraire, selon la qualité de leur mesfaict.

IX.

de Lorraine titre 6.

De la haute justice,

Coutumes générales

✝ A-jl la même faveur ? et peut jl que celle vn testament pour l'Excès du Legs. Fabert tient l'affirmative, § 158. page 286, Mais ricard traité de Donnations partie 1. Ch. 6. N. 1664 tient le Contraire;

Il faut que ce soit de même Souveraineté, Clarus quaest. 38. N. 19. et Sequent: le dernier membre de cet article a esté abrogé par l'ordonnance de 1707 titre de la competence des Juges arti. 1. page 205. ou jl est dit que la connoissance des Crimes appartiendra aux juges des Lieux ou jls auront estes Commis et s'y la poursuitte en est faitte pardevant d'aues juges jl sera libre a l'accusé avant la Confrontation d'y demander son renvoys Ainsy qu'au juges des lieux ou le crime a esté commis de le revendiquer, Auquel cas l'accusé sera renvoyé surement pardevant luy avec les Charges, informations et autres pieces du proces, aux frais de la partie Civile s'il y en a sinon aux frais de S. A. R. ou des Seigneurs lesquels seront en outre tenu de Rembourser sur le champ au premier Juge les frais de la procedure par eux faittes.

IX

Si en haulte Iuſtice d'vn Seigneur aucun meurt inteſtat, ſans hoirs de ſon corps, ou autres habiles a luy ſucceder, le Seigneur ſe peut ſaiſir des biens meubles & immeubles delaiſſés par le deffūct ſoubs ſa Seigneurie, en ſatis faiſant aux debtes, frais funebres, legs & diſpoſitions du decedé, ſi aucunes en y a. que ſi le decedé eſt mort, au cas que les lignes doibuent eſtre reueſtües, laiſſant heritier en quelqu'vne de ſes lignes, en autre non, le Seigneur repreſente l'heritier de celle qui ſe treuue vacante, & la rēplit, & les autres heritiers emportent que ce meüt de l'eſtocage de la ligne ou lignes deſquelles ils ſe mōſtrent heritiers, ſatis-faiſant chacun aux charges hereditaires, ſelon que les biens qu'ils ſuccedent s'en treuuent chargés, & pour telle quotte & part qu'ils prennent en iceux.

X.

Si quelqu'vn ayant delinqué ſoubs la haulte Iuſtice d'autruy, y eſt arreſté en delict flagrāt, de ce faict, & quand le delict n'eſt diſpoſé a peine corporelle ou a bāniſſement, il y eſt rendu Iuridiciable, encor qu'autrement il n'y ſoit ſubiect ny domicilié; mais ſi le delict eſt ſubiect ou a peine corporelle ou a banniſſement, en ce cas eſtant le delinquant aduoüé & recognu homme d'autre Iuſtice & requeſté par le Seigneur d'icelle il luy doibt eſtre rēdu chargé deſes charges pour en faire faire la Iuſtice, en ſatisfaiſant

prealablement aux deſpens, tant de la detention du preuenu, que confection de ſon proces au parauant le requeſtement.

XI.

Qui confiſque le corps d'Annoblis, ou Rotutiers, confiſque les biens, & telles confiſcations appartiénent a ceux qui ont telles emolumens, ou aux haults Iuſticiers, ſelon que les biens, ſoiét meubles ou immeubles, ſe trouuent aſſis en leur haulte-Iuſtice.

XII

Et combien que l'on tienne regulierement, les meubles ſuiure la perſonne, ſi eſt ce qu'en cas de cõfiſcation & de ſucceſſion vacante, le Seigneur hault Iuſticier, ou celuy qui eſt en poſſeſſion d'en prendre les emolumens, ne peut pretendre autres meubles, que ceux qui lors de la confiſcation adiugée ou deſdictes ſucceſſions eſcheantes, ſe treuuent aſſis ſoubs ſa Seigneurie; auſſi n'eſt il tenu des charges perſonnelles ou reelles, ſinon a la concurrence de ce qu'il prent des biens confiſqués ou vacans.

XIII

Entre Annoblis & Roturiers, l'homme marié par ſon forfaict confiſque les meubles, & la moitie des acqueſts de la communauté d'entre luy & ſa femme auec ſes biens propres, Sur iceux toutesfois reſerué le doüaire de ſa femme, & ce qui eſt des deniers de ſon mariage ſubiect a employ & retour.

de Lorraine titre 6.

Il n'y a point de Confiscation dans le ressort de la Coutume d'Epinal sinon pour Crime de Leze Majesté. art. 6. titre I. le mari confisque neanmoins les meubles seulement, et la femme rien du tout /. a moins que quelques Seigneurs hauts justiss. ne soit fondé en titre ou Usage Contraire, Art. 7. du meme titre /.

(Le Seigneur haut Justissier) Du moulin en son Commentaire manuscrit sur la Coutume de Paris raporte un Arrest du 16 juin 1550. par lequel il fut Jugé que quand un homme est Bourgeois du Duc de Lorraine demeurant en la terre d'un Seigneur haut Justissier est Condamné et ses Biens confisques, il n'y a que les Immeubles qui appartiennent au Seigneur et tous les meubles en quelques Lieux ils soient sont adjugés au Duc V. Julien Brodeau. Cette notte est contraire a l'article precedent.

Voyé l'arti. 15. titre 3 des Douaires. Voyé l'arrest par lequel il est Jugé que le mari estant le maitre de la Communauté il en Confisque tous les Effets mobiliaires a la reserve des pactions matrimoniales.

De la haute Justice

Coutumes générales

En sorte que le marit cesse d'enjouir, Renusson traité de la communauté partie ch. 6 nombre 66. /. Cet article 14. paroit contraire au 17.e titre 3 des Douaires, quem tid. . / Toyé aussy l'article 19 titre 2 de la coutume de St Mihiel et l'article 31. de la coutume de Bar.

Au sujet de cet arti. 15. V. l'art 24 tit. 1. Et notas ibi relatas,

XIIII.

La femme mariée, confisque ses heritages anciens seulement.

XV.

Si l'vn ou l'autre des deux conioincts cõmet act important peine d'amende pecuniaire, telle amẽde peut estre prinse sur les biens de la communauté.

XVI.

Biens tenus en fiefs, a cens perpetuel, a longues années, ou a condition de main-morte, assis soubs la haute Iustice d'vn Seigneur, & tenus par vn qui confisque le corps & biens, ne sont par ce acquis au Seigneur hault justicier, ains retournent a celuy a qui appartient la main morte, ou au Seigneur censier, ou feodal de la chose.

XVII.

Le Seigneur hault Iusticier peut aussi deffendre a ses subiects de n'offenser les personnes qui se craindront ou d'oubterõt, en affirmãt qu'ils ont iuste occasion de requerir telle deffense a peine de des-obeissance, & sera la deffence reciproque & soubs mesme peine. Quant aux sauue-gardes, elles appartient a Son Altesse, & ce decernent par les Baillis priuatiuement de tous autres.

XVIII.

Les subiects du Seigneur hault Iusticier ne peuuent s'assembler en communauté sans le signifier au Maire, ou principal Officier du lieu, lesquels, s'y trouueront s'ils veulent, pour les assister en ce qu'ils ne seront parties.

De moyenne Iustice.

TILTRE VII.

ARTICLE I.

LA moyenne Iustice, est celle qui donne auctorite & puissance au Seigneur d'icelle de coërtion n'importante mutilation de membres, foüet, bannissement, ou peine pecuniaire excedãte amende de soixante souls, de pouuoir creer Maire & Iustice pour cognoistre des actions personnelles, d'iniures & de delicts simples qui s'intentent entre ses subiects, & ne sont de qualite telle qu'ils doibuẽt exceder ladicte amende. Voüe L'Edit de Son A. R. portant l'heredité des offices, auec reunion des Iurisdictions alienées. du 10.e Janvier. 1719. art. 3.e et 4.e

II.

DONNE puissãce aussi, d'auoir ceps, & y detenir les delinquans vingt quatre heures, pour de la estre mis és mains du Seigneur hault Iusticier, ou du voué.

De basse Iustice.

TILTRE VIII.

ARTICLE I.

BASSE Iustice, est celle qui attribüe au Seigneur le pouuoir de cognoistre par sa Iustice des actiõs desquelles les amẽdes ne peuuẽt exceder dix soulx, des reelles, petitoires, & mixtes concernantes

de lorraine titre . 8 .

De la Basse Justice
Coutumes générales

V. Le grand sur l'article 2. de la coutume de Troyes glosse 3. depuis le nombre 5 jusqu'au 12. partie 12. pour le droit que les seigneurs pretendent de tendanger les premiers V. Chopin sur l'arti.

nantes les immeubles, de gageres & reprinſes faictes ſur heritages par leurs Meſſiers, deſquels les amendes ne ſont plus haultes que ladicte ſomme de dix ſoulx, dommages faicts és fruicts & chaptels des champs, abornemens & autres actions, ou acts ſemblables concernans les immeubles, & le reglement d'iceux.

II.

Vn Seigneur bas Iuſticier toutesfois, meſme vn proprietaire de bois, n'ayant autrement iuridiction au lieu, peut receuoir l'amende de cinq frans pour meſvs commis en ſes bois, s'il eſt capable d'amende, ou fondé de tiltre ſuffiſant.

III.

Le Seigneur bas Iuſticier, peut creer Meſſiers, & Banvvars ayãs puiſſance de reprẽdre le beſtail trouué en meſvs, ſoit en temps de hault poil, ou autrement, par eſchappée, ou garde faicte, & ſont leſdicts Meſſiers & Banvvars, de meſme que les Sergens des haults, moyens, & bas Iuſticiers, indiſtinctement creüs de leurs rapports & exploicts, ſauf de ce d'ou leur peut reuenir profict ou intereſt en leur particulier, & les amendes ordinaires deſdictes reprinſes, deſquelles ſont leſdicts Seigneurs bas Iuſticiers capables, ſont de cinq ſouls pour chaſcune beſte, s'il n'y a chartres de plus haulte ou moindre amende.

IIII.

Peut ledict Seigneur bas Iuſticier ſaiſir & mettre la main a heritages que luy ſont cenſables faute de cens

cens non paié, comme auſſi a requeſte des parties, pour terres qui leur ſont ſubiectes a cenſiue, faire ſignifier leſdictes ſaiſies, & cognoiſtre de la ciuilité ou non des mains leuées requiſes ſur icelles : auſsi peut a requeſte des communautés, mettre ban, & preſcrire temps certain pour la recolte des fruicts pendans ſur terre, & embannir certaines contrées de leurs prés, ou heritages, ſoubs peine aux contreuenans de l'amende de cinq ſouls, cinq gros, ou dix ſoulx, ſelon qu'il eſt d'vſage és lieux de les prendre & auoir ordinairement.

V.

Le Seigneur foncier, eſt capable de droict de creation de porteur de paulx a receuoir diſmes, & des droicts d'atrouchemẽt de bois & de fourage, roûage, xomage & adiuſtemẽt de poids & meſures; meſmes de pouuoir eriger preſſoirs & molins a ſon vſage ſoubs ſa Seigneurie; ne peut toutesfois les rẽdre bannaux, au preiudice du Seigneur hault Iuſticier.

VI.

Nont toutesfois tous Seigneurs fonciers indiſtinctement leſdicts droicts, bien ſont ils capables d'en ioüir, & les auoir s'il n'y a contre eux poſſeſſion cõtraire.

VII.

CELVY qui a la haulte Iuſtice, eſt preſumptiuement fondé de la moyenne & de la baſſe, & qui a la moyenne eſt fondé ſemblablement de la baſſe, s'il ne conſte de tiltre, iouiſſance, ou preſcription au contraire /.

de lorraine De la Basse Justice titre 8. /.

* Arrest de reglement a ce sujet rendu sur les conclusions de M: Lavocat general Viray le 7e 7bre 1747. Entre la Dame abbesse de Ste glossinde de metz contre le curé de Leys et la communauté dud lieu; Nôtre dittecour a mis l'appellation et ce dont est appel au néant Emandant Euvq.t le principal ordonne que les pauliers qui ont levé la dixme la presente année continueront de la lever jusqu'a la fin de la moisson, faisant droit sur les requisitions de nôtre procureur general ordonne qu'a l'avenir les decimateurs du lieu de Leys seront tenus chaque année de faire au greffe du même lieu et par Escris la declaraon des pauliers quils veullent employer a la levée de la dixme au quinze de juin de chaque année avant l'ouverture de la moisson, savoir de trois pauliers pour lad.e Dame abbesse et d'un pour ~~[illegible]~~ curé et d'un autre pour les novales Ordonne pareillement que le maitre du lieu sera tenu chaque année de publier a haute voyx la déclaraon faitte au greffe a lissue du service divin des deux jours de Dimanche ou festes qui suiveront immediatement la datte de cette declaraon ensemble d'y faire lecture du present arrest qui sera a cet Effet registré au greffe de Leys a la diligence de lad.e Dame abbesse; Et que ceux qui voudront former oppoon a la nominaon de quelqu'uns des pauliers ou proposer des reproches contre eux seront tenus de le faire par Escris au même greffe par un acte qui contiendra leur moyens d'oppoons et de reproches et ce dans la huitaine a compter de la datte de lad.e publication qui aura été faitte de la nomination des pauliers et du present arrest faitte dequoy les oppoons et reproches ne seront plus receus et condamne led. curé aux despens envers toutes les parties /.

De la Basse justice titre 8.

De la Basse justice titre. 8.

De la Basse justice. Titre 8

De la Basse justice : Titre 8.

Des Successions Coutume ancienne

Titre 1: arti = 1.

Le mort saisit le vif son plus prochain heritier habile a lui succeder abjntestat soit de son chef ou par representation laquelle a lieu jn infinitum tant en ligne directe que Collaterale.

cette regle generale du droit commun, et en meme tems le sens du premier article cy a costé a plusieurs exception en cette Coutume a legard des Gentilhommes qui y succedent differamment des Annoblis et Roturiers,

1° en ce que les fils ou dessendant d'iceux jusqu'a extinction de lignes excluent les filles en toutes successions directe, en les apportionnant d'une legitime en deniers qui se regle par le pere, en famille ou en justice, outre leurs habillement et frais de noce convenable a leur Etat: V. art. 1. aux nouvelles

2° Qu'en succession collaterale les filles sont pareillement ~~exclusives~~ Exclües par leur frere ou son dessendant seulement a charge de la legitime et apportionnement en deniers V. art. 1. aux nouvelles

3° Que l'ainé ou son representant en ligne directe a par préciput extra partem hereditariam le chateau ou maison fortes basse cour pare fermé de muraille jardins et pourpris contigu avec le droit de Guet maronnage collation de la chapelle Castralle et de la cure du lieu s'il y a droit de Collation, le tout sans obligation de donner recompense; sinon pour les moulins pressoirs et four banaux en cas qu'ils seroient Compris dans l'enclos du chateau basse cour pare ou jardins et pour le droit d'affouage de la maison V. art. 4. aux Nouvel

4 En ce que ce preciput ce prend par l'ainé en toutes les Coutumes qui l'admettent et ou il y a maison forte, a l'exception de celle de St michiel ou l'ainé doit recompence en argent et en fond de terre pour les moulins pressoirs four banaux situé dans l'enclos de la maison forte et pour l'affouage V. art 5. idem

5 Que dans le cas ou il y auroit plusieurs maisons fortes le Cadet et successivement les autres freres ne peuvent pretendre le Choix des autres maisons sinon Intra partem hereditariam; arrest.

6° En cas de pluralité de lit les fils gentils hommes ayant herité ou la maniere cy devant prescritte, et venant a decéder sans hoirs delaissant soeurs Germaines de leur lit, et des freres consanguins ou uterins d'un autre les dittes soeurs germaines succederont exclusivement desd. non germains ou uterins aux biens de leur frere Germain provenant du pere ou de la mere desquels lesd. non germains ne sont issus V. art 3. N.

7° Enfin lorsque les filles de gentilhommes ou leur dessendans finissent sans hoirs pour lors leur soeures ou leur representant sont capable de succeder en toutes sortes de biens delaissés par leur pere mere frere soeurs, et tous autres leurs ~~parens~~ parens V. arti 3 au nouvelles

contraire.

DES SVCCESSIONS DIRECTES ET collateralles, rapports, collations, partages, & diuiſions.

TITRE IX.

ARTICLE I.

EN toutes ſucceſſions directes, ou collaterales, les heritiers du defunct plus capables & habiles a luy ſucceder *ab inteſtat* ſoit de leur chef, ou par repreſentation, ſont ſaiſis des biens par luy delaiſſés au iour de ſon deces, qu'eſt ce qu'on dict, *le mort ſaiſit le vif* II.

POVRCE que touche la forme, & difference de ſucceder entre freres & ſœurs, fils & filles de gentils Hommes, aux biens & hoiries tant directes de leurs Peres & Meres, que autres collaterales, en ſera donné reglement au cayer des Couſtumes nouuelles. III.

ENTRE Annoblis, les freres & ſœurs, fils & filles ſans diſtinction du ſexe, ſuccedẽt eſgalement aux biens meubles & immeubles de fief & de roture a eux obuenus par ſucceſſion de lignes directes ou collaterales, & en ce y a difference de leur forme de ſucceder a celle des gentils Hommes : En tous autres poincts & articles, n'y a aucune diuerſité. IIII

ENTRE Roturiers, ny a difference, diſtinction,

ny prerogatiue aucune des fils aux filles, ains succedent tous esgalement & en droicts pareils.

V.

VNE personne, de quel sexe & qualité elle soit decedant sans delaisser hoirs de son corps, ny freres ou sœurs legitimes germains, ses freres & sœurs nõ germains, sont pour le tout saisis de la succession de ses meubles & acquests, & de ce d'ançiens qu'elle aura delaisse en ligne de laquelle ils luy sont freres ou sœurs, les parẽs de ses autres lignes, de ce desdicts ançiens qui se treuue mouuoir des trõcs & estoquages d'ou ils prennent leur descente: Et si elle n'a delaisse aucuns freres ny sœurs germains, ou non germains, ny representans d'iceux, ses Cousins legitimes ou leurs representans de sa ligne paternelle, succedent pour la moitie en ses meubles & acquests, & ceux de la maternelle pour l'autre, sans recherche ny consideration de la mouuãce desdicts meubles, ny des deniers desquelz lesdicts acquests pourront auoir este faicts d'ailleurs que du chef de celuy qui en a faict l'encheute, encor qu'il fut notoire iceux luy estre obuenus par succession de l'vne de ses lignes seulement. Et quant aux heritages anciens, par ce qu'ils doibuent suiure le tronc & souche d'ou ils sont descendus, fourchoient, retournans aux parẽs de l'estoquage des lignes d'ou ils sont mouuans & descendans, selon que chacun s'y treuue capable de son chef, ou par representation, sans aucune consideration

de Lorraine titre 9.

Voyez l'article 7 aux nouvelles (hic) et l'art. 9. Eodem tit. sur la question de savoir si le Cousin germain exclud le consanguin ou Uterin V. ma Notte sur la Coutume in quarto. decidé pour la négative, parce que, non attendit.r duplicitas vinculi ultra fratrum filios, Voyé le grand sur la Coutume de Troyes titre six art. 99. glos. 3. La coutume de Bar avec le Comment.re page 294, la nouvelle 118.

Des Successions
Coutumes générales

Par arrest du 1er mars 1708. rendu sur les Conclusions de M. Lauveat general Bouvier, il a esté jugé qu'en ligne Collatérale la Succession se partageroit par teste, et non par souches, lors que les hers seroient dans le meme degres, /.

Sur cet article voyé le chapitre 133 de Faber.

deration de la proximité des vns en degré, plus que des autres, parce que repreſentation, tant en ligne collaterale, que directe, a lieu infiniment, & ſont telles formes de ſucceſſion communement dictes & appellées, *reueſtemens de lignes*.

VI.

FRERES ſuccedent entre eux par cottes & portions eſgales, aux ſucceſſions de leurs Peres & Meres, & a autres qui peuuẽt leurs aduenir en ligne directe ou collaterale, ſauf que s'il y a de l'vn d'iceux ou d'aucuns pluſieurs repreſentans, ſuccedent leſdicts repreſentans par branche, c'eſt a dire autant que le repreſenté s'il fut viuant, non par teſte.

VII.

Deniers donnés par forme de ſolte en partage, ſortiſſent nature d'immeubles a celuy a qui ils ſont appartagés.

VIII.

ACQVEST faict par vn Preſtre ſeculier en ſon nom priué, & profict particulier, eſt a ſes heritiers *ab inteſtat*, ſi autrement il n'en a diſpoſé, & peut prendre & auoir les ſucceſſions de ſes parens, de meſme que ſes parens luy ſuccedent.

IX.

Choſe eſchangée, prent & retiẽt la nature & qualité d'ançien ou d'acqueſt, telle que l'auoit la choſe a laquelle elle a eſté contr'eſchangée: Et quand aux reglemens des ſucceſſions, aduenant que l'eſchãge ſoit faict auec ſolte & retour d'argent pour mieux

valûe, ſi elle eſt de ſi peu, qu'elle ne reuienne de beaucoup a la moitie de la valüe de la choſe donnée ou eſchãgée, lors elle cede au principal, & demeure le tout de la choſe receüe en contreſchange, a l'heritier de celuy a qui appartenoit ladicte choſe eſchãgée, en reſtituant la moitie de ladicte ſolte aux heritiers y pretendans part en vertu d'icelle: mais ſi l'argent excede la moitie de la valüe de la choſe eſchãgée, y reuiẽt, ou l'approche, lors peuuẽt leſdicts heritiers, ſi bon leur ſemble, prendre part audict contr'eſchange, a proportion & cõcurrence de ladicte ſolte. X.

Si d'heritage propre a l'vn ou a l'autre de deux conioincts, engagé au parauãt leur mariage, le reachapt eſt faict conſtant iceluy, il retient ſa nature de propre, au profict de celuy a qui il eſt propre, ou de la ligne duquel il eſt mouuant, & fuſt ce des deniers de la communauté que ledict reachapt ſe treuue auoir eſté faict.

DE DONATIONS ENTRE VIFS, SIMples, mutuelles, & a cauſe de nopces.

TILTRE X.

ARTICLE I.

TOVTES perſonnes qui ſont en leurs droicts & puiſſance, peuuent par donation ſimple entre vifs, diſpoſer librement de tous leurs biens anciens

Des Donations

Cout. ancienne de Lorraine, titre 10.

Voyé, arti. 24 titre 13. infra des retraits lignagiers et conventionnels /.

Pour ce qui est des mineurs Voyé L'article 13 titre quatre / des des personnes qui peuvent donner voyé les articles 13, 16 et 17 du titre premier, Et surtout L'Edit du 8.e mars 1723 qui s'explique au sujet des mineurs mariez, c'est a dire par pure Liberalité /. Sur L'irrevocabilité des Donations entre vif Voyé Ricard partie 1.re Ch. 4. Sect. 2. distinct. 1.re / au sujet des Donations entre vif il faut avoir soing de se Conformer aux formalites voulues par L'Edit du 13 decembre 1718. pour les insinuations

Des Donations
Coutumes générales

Sur la maxime donner et retenir ne vaut voyez le grand sur la coutume d'Etroye titre 8. page 151. 2e Partie /.

Et acquets a sa Femme, non e converso, la femme a son mari, ainsy jugé en cette coutume /.

Cet article et les suivants sont fondés sur la loix Societatem et sur les quatres suivantes ff pro Socio Suivant cet article 5. a este jugé les ..... 1699. qu'une demission de biens en faveur des Conjoints qui estoient communs en acquets a charge de nourrir la Donatrice la petitte fille

anciens & patrimoniaux au profict de toutes personnes, voire de leurs enfans, pourueu que l'vn desdicts enfans ne soit plus aduantagé que l'autre, hors mis des maisons fortes s'il y en a, comme sera dict expressement au cayer des Coustumes nouuelles.

II.

Mais en telles donations simples de pure liberalité, si ce n'est en traicté de mariage, dõner l'ancië en fond & retenir l'vsufruict, ne vaut, ains faut que le donataire soit reellemẽt & de faict iouissant de la chose dõnée, a peine de nullite de la donatiõ; Toutesfois, en donatiõs simples de meubles & acquests, donner & retenir vaut, & pour operer telle tradition, suffisent les clauses de constitut, precaire, & retention d'vsufruict.

III.

Toute donation, peut estre rescindée pour vne ingratitude biẽ verifiée, ou autre cause legitime.

IIII.

Entre conioincts, les donations mutuelles, n'ont lieu; Toutesfois le Marit peut valablement donner ses meubles & acquests a sa femme, comme sera dict au cayer des Coustumes nouuelles, & la recompenser sur son propre & naissant du biẽ qu'il luy auroit vendu, ores qu'il ne fust obligé par traicté de mariage.

V.

Donation d'immeubles faicte a l'vn de deux conioincts par le Pere ou Ayeulx ou autre parent que pouuoit luy aduenir par hoirie & succession *ab intestat*, luy tourne en nature de fond & bien ançien.

VI.

Si donation d'immeubles se faict par personnes de qui le donataire ne pouuoit attendre telle succession *ab intestat*, ceste donatiõ est reputée acquest cõmunicable a l'vn & a l'autre des deux conioincts, s'il n'estoit dict expressement par la donatiõ qu'elle doibt demeurer propre au donataire.

DES TESTAMENS, ORDONNANCES de volonté derniere, & executions d'icelles.

TILTRE XI.

ARTICLE I.

TOVTES personnes qui sont en leurs puissance hors la tutelle & curatelle d'autruy, vsans de leurs droicts, sains d'entendement, & en estat de pouuoir par paroles distinctement, ou par escrit, declairer ou tesmoigner leur conception & volonte, peuuent faire testament, codicil, & ordõnance de volonte derniere, aux formes & reglement cy dessoubs particulierement declairés, & selon qu'il le sera au premier article des Coustumes nouuelles.

II.

Prestres seculiers de mesme que Laics, sont capables de pouuoir faire testaments, & par iceux disposer de leurs biens temporels.

Des Testamens

titre onzième

estant morte, son marit pretendoit retenir comme conquets la moitié de cette demission dont il fut débouté et jugé que la demission n'estoit qu'un avancem.t d'hoirie et avoit fait un propre a cette petitte fille auquel son marit ne partissipoit pas, ~~[illegible]~~

Les legs ez testaments non cupatif n'ont pas lieu en cette coutume / Donnation de Biens presents et avenir quand même elle ne seroit que d'une quotité, est nulle pour les biens avenir et cet espece de Bien ne peut entrer dans la donation entre vif a moins que de violer les régles de nôtre jurisprudence Ricard 1.re partie ch. 4 Sect. 2 distinct. 2. N. 399. /.

Un pretre séculier peut tendre son bien fond de ligne et disposer du prix en faveur de qui bon luy semble sans que ses hers puissent rien pretendre dans le prix quoi que deub de cet immeuble ainsi tendu juge par arrest du 2.e 7bre 1709. Le motif de la cour est que l'art. 1. du titre 2. aux nouvelles ne doit s'entendre que des heritages tendus par des conjoints constant le mariage et ne peut avoir son extention a d'autres personnes /.

Des Testamens
Coutumes générales

La Coutume en permettant de Legner vne somme de Deniers, n'entend pas prohiber le quart des biens anciens en Especes et quantités, ainsy jugé par arrest d'audience du Mardy ..... janvier 1697. ou l'on jugea aussy vne autre question sauoir que l'article 276. de la Coutume de paris qui deffend la Donnation d'un Enfant au proffit de son pere tuteur remarié ne deuoit Etre Etendu aux autres Coutumes qui n'auoient semblables disposition M. ferrier, voyé la notte sur l'article 7. et dernier aux nouvelles dans la coutume in octavo. /.

Testament parfait ne peut Etre reuoqué par vn Testament Imparfait ainsy jugé par arrest du 6 aoust 1708. /.

III.

HOMMES Annoblis & Roturiers, peuuẽt ſur leurs biẽs anciens, leguer ſomme de deniers iuſques a la concurrence de la valüe d'vn quart ſeulement au profict d'autres toutesfois que de leurs enfans, ou de leurs femmes s'ils nont enfans.

IIII.

Le Marit peut ſur ſes biens anciẽs pour le tout ou en partie leguer vſufruict, a ſa fẽme, ores qu'il ait enfans iſſus de leur mariage, a charge toutesfois de les entretenir ſelõ la decence de leur eſtat, conſeruer les maiſons, vſuines, droicts & auctorités des Seigneuries & biẽs, acquiter les charges, pourſuiure les proces, & en ſouſtenir les frais, & en tout verſer cõme bonne mere de famille, & garder la viduite': car ou elle paſſeroit a autres nopces, des lors elle perdroit l'vſufruict; mais ou le Marit auroit enfans d'vn mariage precedent, il ne pourra leguer ledict vſufruict:

V.

Si d'vne perſonne apres ſon deces ſe trouuent pluſieurs teſtaments, les premiers ſont cenſés eſtre reuoqués par le dernier, s'il n'eſt dict par expres qu'ils doibuent demeurer en leur force.

VI.

TESTAMENT paſſé par gentil-Homme en preſence de trois ou quatre gentils-Hommes ſes parẽs ou amis, ſigné ou ſeellé du ſeau deſdicts teſmoings, eſt valable.

VII.

ENTRE tous generallement, testament passé par deuant vn Tabellion iuré & deux tesmoings, seellé de seau autentique, & sur chacun article duquel, escrit, & releu au Testateur il ait tesmoigné sa volõté, ou bien escrit & signé de la main du Testateur, ou n'estant escrit de sa main signé dicelle ou cacheté auec deux tesmoings qui l'aient veu signer ou cacheter, ou s'il n'y a tesmoins signé du Testateur & d'vn Tabellion, faict foy, & vaut, s'il ny a defectuosité d'ailleurs.

VIII.

VNE personne n'ayant moyen de recouurer facilemẽt vn Tabellion, pour par deuãt luy declairer sa volonté derniere, si elle est escrite & soubsignée du Curé vaut quant aux choses pieuses, sinon en ce que s'y treuue particulierement legué au profict du Curé, n'estoit qu'il y eut tesmoings verifians tel laig luy auoir este faict de la pleine volõte du Testateur non a ce induict & admoneste; S'il ne s'en treuue rien par escrit, pour auoir este seulement faicte & declairée verbalemẽt faute de moyens a recouurer personne pour l'escrire, ou autre occasion, & elle est tesmoignée par trois tesmoings sans reproches & hors de toutes obiectiõs valables, elle vault. Si c'est de personne pestiferée, & elle soit affirmée par le Curé ou Vicaire, elle vaudra quant aux choses pieuses, & en tout, si par luy & vn tesmoing, ou par deux tesmoings, hors de reproches.

IX.

de lorraine, titre onze.

Il n'est pas necessaire d'avoir atteint l'age de majorité complette pour pouvoir servir de ~~tes~~ moin dans un testament ainsy que la coutume l'exige pour tester jugé par Arrest du 2. 7bre 1709. /. Au sujet de la fausseté et suggestion des donations et testament voyé Ricard 3.e partie ch. 1.er /. Sur chacun article) voyé la notte dans la coutume in 8.o /. ★ (Ou cacheté avec deux tesmoins) sur l'explication de cet Article il a esté juge par Arrest du parlement de Metz du 8. juillet 1689. qu'un testament attesté d'un religieux Capucin et de deux femmes étoit nul, dans les decizion de M. Fremin livre 3 decizion 1.re /. Julien Brodeau sur la troisiéme maniere de tester, voyé ce que j'ay escris dans ma notte sur cet arti. dans ma coutume in octavo.

K

Des testamens

Coutumes générales

Voyé Loüet lettre T. nombre 8. et jbi Brodeau, jugé par arrest du 6 aoust 1708. qu'un vivandier ne jouit pas du privilege militaire pour faire un testament parce que sa qualité de vivandier estant libre, et le vivandier pouvant la quitter elle ne donne pas le meme privilege que ~~[illegible]~~ celle de Soldat.

Quid Juris de Collateralibus, pour les trois quarts de l'ancien que la coutume veut qu'on leur laisse c'est une legitime a leur egard, ainsy de même que le droit ôte la Légitime qu'il establit aux Enfans pour les lais d'ingratitude, idem dicendum de la Legitime Coutumiere, respectu Collateralium ingratorum /. (pour l'ause d'ingratitude) Voyé Nottam, sur la Coutume d'anjou art. 271., et julien Brodeau

Voyé marrotte sur l'article 7 et dernier au nouvelle, dans ma Coutume in 8°. — il faudroit expliquer si le testateur n'ayant enfant doit laisser a ses hers Collateraux les trois quarts de son ancien franc, Fabert sur cet Arti. Secti. 158. decide pour l'affirmative /.

IX.

TESTAMENT faict a la guerre, s'il eſt ſoubſigné du Teſtateur, ou ſi autrement il conſte ſuffiſammẽt de ſa volonté, vault, nonobſtant qu'autre formalité plus exacte ne s'y trouue obſeruée.

X.

TABELLION, ou autre ayant eſcrit le teſtament & en iceluy inſeré quelque laig a ſon profict, n'eſt receuable a le demander ny auoir, s'il n'eſt teſmoigné par trois teſmoings dignes de foy autres que legataires, qu'il luy ait eſté faict de la volonté du Teſtateur non curieuſement ſollicité.

XI.

L'ON peut eſtre en ſucceſſiõ colateralle, heritier & legataire en vn meſme teſtament, & en ligne directe pour les meubles & acqueſts ſeulement.

XII.

LES enfans peuuent eſtre exheredés par le Pere ou la Mere pour cauſe d'ingratitude notable commiſe enuers eux deüement verifiée.

XIII.

ENTRE Annoblis & Roturiers, le Teſtateur doibt laiſſer a ſes enfans, les trois quarts de ſon ançien francs & deſchargés de tous laigs quels ils ſoient.

XIIII.

CLAVSE trouuée vicieuſe en teſtament, ne rẽd pour ce le ſurplus legitimement ordonné vicieux, ſi ce neſt que tel vice prouienne de defectuoſité de

forme ou solemnité essentiellement y requise & necessaire, d'ou le tout puisse estre rendu nul, & vicieux. XV.

Testament ne saisit les legataires, ains sont tenus prendre leurs laigs des mains de l'heritier, ou des executeurs du testament, les heritiers surce prealablemẽt ouis & deument appellez, si ce n'est qu'au tẽps du deces du Testateur, que le testamẽt a prins sa force, le legataire fut gardien, ou autremẽt saisi de la chose leguée, ou qu'estãt debteur au Testateur de quelque chose, la quictance luy en ait esté léguée. XVI.

Executeurs de testament, apres le deces du Testateur, sont saisis des meubles & acquests par luy delaissés, & de ce de lançien qu'il a peu leguer, ou en faueur de sa famille, ou en legats pieux, & doibuent executer la volonté du defunct; mais aussi sont tenus prendre lesdicts biens soubs inuentaire, l'heritier present ou appellé, & s'il est absent, ou ne veut comparoir par auctorité de Iustice, les Procureurs du Prince, ou des haults Iusticiers en leurs haultes-Iustices, presens. XVII.

Ne peuuent toutesfois les executeurs, estre saisis des tiltres delaissés par le Testateur, sinon du testament, ou autre que le Testateur aura declaire vouloir leur estre mis en mains. XVIII.

Si le testament en tout est impugné & debatu de nullité

de Lorraine titre · II · des testameurs

Bacquet des Droits de Justice, Ch. 8. nomb. 21, 22, et suivant. Le testateur peut donner pouvoir et faculté au Légataire de ce saisir du legs par ces mains, et prohiber a son heritier de l'empecher, remontrant a cet Effet a la Loix. non est Dubium de legatis, a la Coutume: et aux autres Droits ce qui fait une exception de la régle que le Legataire doit demander le legs par action.

Des Testamens
Coutumes generales

nullité, pendant le proces d'entre l'heritier & le legataire, l'heritier demeure saisi des biens de l'hoirie en donnant bonne & suffisante cautiõ, de satisfaire aux laigs & charges du testamẽt, & ne court l'an de l'execution d'iceluy, que des le iour de la dificulté definie, demeurant touſiours l'executeur en sa charge iusques apres l'an & iour de ladicte definition.

XIX

S'IL n'est querele qu'en quelque clause, peuuẽt les executeurs passer outre a l'execution de ce qui est liquide; que si les meubles ne suffisent pour satisfaire aux charges, pourõt par auctorité de Iustice (si l'heritier est refusant y consentir & satisfaire) passer au vendage de l'immeuble a la concurrence de ce que restera de ladicte execution, qu'ils doibuent au par dessus accomplir dedans l'an & iour du deces, ou du testament approuué, & iceluy fini, rẽdre compte de leur administration a l'heritier, & paier le reliqua, autrement y peuuent estre cõtrains par Iustice comme de chose iugée.

XX.

Executeurs choisis & nommés par testament, ne sont tenus prendre ceste charge, si bon ne leur semble; toutesfois la refusans, doibuent en aduertir le Iuge vn chacun selon sa qualité, pour receuoir caution de l'heritier s'ils s'en veut charger, sinon autrement y pouruoir d'office.

XXI.

PAR la couſtume, il n'y a difference pour les ſolemnités entre les teſtaments & codicils.

Des conuentions & marchés.

TILTRE XII.

ARTICLE I.

CONVENTIONS & marchés, peuuent eſtre valablement faicts & paſſés entre perſonnes eſtantes en leurs droicts, ou par paroles ſimplemẽt, ou par eſcrit, pourueu qu'il conſte du conſentemẽt mutuel des contrahans ſur la choſe conuenancée.

II.

S'ILS ſont paſſés par deuãt Tabellion en preſence de deux teſmoings, & mis en groſſe ſoubs le ſeau authentique du Prince, ils ont force d'execution parée contre le contreuenant ou ſes heritiers: Et ſont par telles eſcritures, ſuffiſammẽt teſmoignés.

III.

Si par deuant Tabellion de terres & Seigneuries particulieres, eſquelles y a ſeau eſtabli de tout tẽps, les groſſes en ſont expediées ſoubs le ſeau d'icelles elles font ſemblablement foy, & ont force d'execution parée contre les ſubiects deſdictes Seigneuries, & pour choſes y aſſiſes.

IIII.

Si entre gentils-Hommes, ils ſont paſſés ſoubs leurs

Des Conventions et marchez : Titre 12 =

Il faut que les conventions et marchez soient faits par Escrit, Et non par parole, parce que lordonnance n'admet pas dans son arts. 3 Titre 5. la preuve par les moin des marché pour vente ou delivrance de marchandises, ou grains vins ou autres especes, ny pour vente de Bestiaux lors que le tout excede la somme de 200 f. de meme dans Larti suivant elle n'admet aucune preuve de Convention conservant La propriété d'immeubles et Elle declare que la preuve ne sera receu que par escrit sans avoir Egard a ce qui seroit allegué avoir esté dit avant lors ou depuis les actes par Escrit contre ou outre la teneure d'iceux encore quill s'agisse d'une somme ou valleure moindre de 200. ce qui fait voir quil est Inutile de Contracter verbalement, parce que lun des Contractant n'a qu'a nier la Convention, la preuve delaquelle lon ne peut Etre admis dans les Especes cy dessus raportées /:

Des Conventions et marches Coutumes anciennes

de Lorraine titre 12.

Sur l'article 7:

Cet article contient deux parties; La premiere prohibe les voïes de rescision, de contrat, relief et restitution En entier que l'on doit entendre contre les actes passés par dol réel, personnel, fraude, collusion, lesion, vilité de prix &c. et la seconde admet en place les voïes de nullité contre les actes qui se trouvent avoir été faits contre la disposition des coûtumes, loix et ordonnances du pays,

En ce qui touche le premier chef, il est incertain, si les redacteurs de la coûtume ont eu dessein d'admettre parmis les voïes de nullité qui font l'objet de la seconde partie de nôtre article; la disposition du droit Romain qui declare nulla ipso jure tous les actes faits par dol, fraude, collusion, lesion, force, contrainte, vilité de moitié de juste prix &c. L. 7. ff. de dolo malo; et par ce moyen et rendre la voïe qui étoit alors introduitte de recourir au prince pour obtenir de ses graces des lettres de rescision dans les cas de droit. il est certain néanmoins que malgré l'omologation de la coûtume, cette partie de l'article n'a pas été en tout observée, au contraire on a toûjours suivy l'ordonnance du duc Charles 3. du 5 avril 1582. et la Conséquence l'on a continué de se pourvoir en lettres de rescision, et par lesquelles dans les dix ans à compter du jour des actes touchés de moyens de rescision jusqu'a l'édit du duc Leopold du huit avril 1699 par lequel et en abregeant cette premiere partie de notre article il a introduit pour actuellement les voïes de rescision de contrat par lesion outre moitié de juste

prix Ensemble Les autres moyens de relief et benefice de restitution en Entier a charge d'en obtenir d'obtenir Les d.es Lettres dans Les dix années a compter du jour et datte des actes et Contrats par Lesquels ses sujets prétendront avoir été surpris, Lezez et deçus, sauf a poursuivre L'enterinement des d.es Lettres pardevant Les juges qui En doivent Connoitre partie presente ou dûement appellée sans qu'apres Led. temps de dix années ils puissent être reçû ausdits benefices sous quelles causes et quels pretextes ce puisse être, derogeant a cet effet a tout ce qui pourroit être contraire aud. Edit.

La forme de se pourvoir est de La nature des autres actions; mais L'edit dont il s'agit, Laisse indécis, quels Juges sont competants pour connoitre de L'enterinement des d.es Lettres; L'ordonnance de 1707. tit. ii. des Lettres de graces &c. art. 6. decide que toutes Lettres roiales accordées aux criminels roturiers doivent être Enterinées et Baages et sieges Bailliagers, et En La Cour pour celles accordées aux gens privilegiez; mais a L'egard du civil il n'y a point de disposition Expresse, il est seulement dit au reglement des Officiers titre des procureurs du Roy article 3:. qu'ils auront droit de Conclure En toute affaire et quels il s'agira de L'enterinement de Lettres soit quelles soient prales soit incidentes, a L'exception de celles qui seront fondées seulement sur dol réel Entre majeurs pour raison d'outre moitié de juste prix; de la les particiens ont conclû que Les juges Royaux sont seuls Competants pour Connoitre de L'enterinement des Lettres.

de rescision en matiere civile, et lors que plaidant et justices inférieures il a été necessaire par exception de se pourvoir en lettres, ils ont donné requête Evocatoire au Bailliage du Ressort de la justice inférieure pour proceder sur l'entérinement.

Comme l'action rescisoire semble ne regarder que la personne qui a été lezée, il est question d'examiner si elle passe à l'héritier, M. Domat Liv: 4: des rescis: tit: 6. §: 1.er art 7 decide en faveur de l'heritier, et soutient qu'ils peuvent exercer la lezion au lieu et place de ceux qui pouvoient être relevez, non solum minoris, verum quoque eorum qui Reipublicae causa absuerunt: item omnium qui ipsi potuerunt restitui in integrum; successores in integrum restitui possunt; et ita saepissime est constitutum Leg: 6 ff: de in integ: restitut: non solum minoribus, verum successoribus quoque minorum datur in integrum restitutio, et si sint ipsi majores Leg: 18. § ult ff: de mino. La raison qu'il en donne est, que le droit de reparer le préjudice souffert en ses biens doit passer à son héritier, et le pere même héritier de son fils mineur peut demander la restitution du chef de son fils. L: Pomponius adjicit ex causis ex quibus in re peculari filii f: restituuntur, posse et patrem quasi haeredem nomine filii, post obitum ejus impetrare cognitionem Leg: 3.a § 9 Eod. ~~et~~

Cet Auteur enseigne sur l'art 15. de la même section que le temps de la prescription se compte a l'égard des hér. qui demandent la restitution, en sorte qu'il faut joindre le temps qui avoit couru contre la personne a qui il succede, avec celui qui a couru contre eux; mais.

Des Conventions etc

Si l'heritier étoit mineur son temps ne commenceroit d'être ajouté a celui du deffunt que du jour de sa majorité. car il seroit releué de cela même qu'il auroit manqué de demander la restitution pendant sa minorité.

On trouve au Journal des audiences Liv: 2: Chap: 58: un Arrêt du 9 avril 1630, par lequel la Cour en Enterinant les Lettres obtenües par les hers du Baron de Chantal contre une obligation de 1500# par lui passée en minorité pour le prix d'un cheval qui lui avoit été vendu, cassa lad.e obligation, et condamna lesd.s hers a payer seulement la somme de mil livres avec les interêts non obstant que le S.r de Chantal fut lieutenant d'une Compagnie de Cavalerie, et eut acheté ce cheval pour aller faire sa charge, et que regulierement un mineur n'est point restitué en france quand il a contracté pour choses qui concernent sa profession, son art, et le negoce dont il se mele

Sur ce principe, il faut tenir pour maxime que l'action rescisoire passe a l'heritier de celui qui pouvoit être restitué, et que ce n'est point une raison de la part de ceux qui soutiennent l'opinion contraire de dire suivant le texte de l'art: 13 cy apres, que tous hers ayant apprehendé une succession, sont obligez de garantir jusqu'a droit les faits et promesses de ceux de qui ils sont heritiers, parcequ'on ne doit entendre cet article que des faits et promesses legitimes, et non de ceux qui ont été surpris par force, dol erreur, et autre voie illicite pour lesquels l'action rescisoire étoit ouverte

La seconde partie de l'article regarde les voies de

nullité; nullité signifie la qualité d'un acte en ce qu'il est contre les loix coutumes et ordces d'un pays; ainsy en lorraine lorsque la nullité d'un acte est prononcée par les ordonnances ou la coutume, il ne faut point de lettres pour en faire la rescision, elle se fait de plein droit en vertus de l'action en declaration de nullité qui a lieu pendant trente ans suivant la disposition de l'article 2: tit: 18 des prescriptions, et suivant qu'il a été jugé par arrêt du 29 9bre 1308. non obstant l'edit de 1699. qui n'accorde l'action rescisoire que pendant dix ans,

Ainsy les contrats usuraires sont nuls de plein droit par les ordonnances anciennes et modernes.

Les contrats passez par femme en puissance de leur maris sans en être autorisez, l'alienation des biens de mineurs, est prohibée, lorsqu'elle est faite contrairement a l'arti 13 tit 4, l'obligation de toutes personnes qui sont sous la tutelle d'autruy, sont pareillement nuls et partant l'autorité du prince n'est pas necessaire pour les faire casser, un mariage clandestin ou celebré non obstant un empechement dirimant est nul de plein droit, et doit être declaré tel par le jugement qui doit intervenir en conséquence.

Les voies de nullité sont aussy reçues contre les procédures judiciaires lorsqu'elles sont faites contre la disposition de la coutume ordonnance ou reglement enfin tout ce qui se trouve fait contre la disposition de quelque ordonnance est nul, et il n'est pas necessaire de se pourvoir en lettres pour en obtenir la cassation, il suffit dans l'espace de trente ans d'intenter l'action en declaration de nullités. —

Des Conventions et marches, Coutumes anciennes.

Le premier Chef du present art. 7. est abrogé par l'ordonnance du 8. avril 1699. qui en conformité de la Loix, Rem majoris précii 2.a C. de rescindenda venditione, admet la récizion de Contrat par Lezion d'outre moitié de juste prix, avec les autres moyens de Relief et Benefice de restitution en Entier pendant dix ans, avec un Decret /. Par Arrest de grande aud.ce du 29.e 9bre 1708. Jugé que la nullité coutumiere estoit recevable sans Lettres de Restitutions pendant 30 ans nonobstant l'ord.ce du 8.e avril 1699. Voyé page 274: de la dissertation sur les Donations ou cet Arrest est raporté: /

leurs seaux & signatures, telles escritures font aussi foy pour agir, ou defendre en vertu d'icelles, mais ne portent execution parée.

V.

Si autrement, par cedules, ou autres escritures priuées, ne font lesdictes escritures foy pleniere, n'est doncques qu'elles soient recognües en iugement, ou dailleurs suffisamment verifiées.

VI.

Femmes en tels & autres sẽblables acts publiques, receus par Tabellion, ou personnes publiques, ne doibuẽt estre appellées ny admises pour tesmoings. Peuuent autrement toutesfois en iugement rẽdre & porter tesmoignage des conuentions verbalement faictes & traictées ou elles auront esté presentes.

VII.

Recisions de contracts par lesion de moitie de iuste pris, ny autres moyens de reliefs, & benefices de restitutions en entier quels ils soient, n'ont lieu; Bien sont receües les voies de nullité, lorsque les choses se treuuent faictes & traitées illegitimement, & contre les loix & coustumes du Pais.

VIII.

Povr faire acquisitions qui aient lieu, ou soient valables entre gentils-Hommes & Annoblis, suffit outre l'accord de la conuention, prendre possession actuelle & reelle de la chose acquise.

IX.

QVI estant condamne a garantir n'a moyens ne puissance de garantir precisement au corps de la chose, sur laquelle il a esté appellé a garẽd, est receu a la garãdie de droict par restitution du pris cõuenu au marché principal, & de ce que la partie se trouuera auoir interest au moyen de l'euiction & contraincte, a laquelle elle est reduicte se desister de la chose.

X

Si par autres moyens que restitution dudict pris, & garandie a droict, il est en sa puissance de garãtir, est tenu precisement de ce faire, & n'est receu a ladicte garandie de droict.

XI.

Promesse de garandie indistinctement faicte en contract de vendition ou d'autre alienation, n'oblige le vendeur ou autrement alienateur, a la garandie du retraict lignagier.

XII.

Les Peres ou Meres, ne peuuent vendre, aliener ou engager le bien escheu a leurs enfans sans l'auctorisation & assistance des Procureurs generaulx, entre gentils-Hõmes & Annoblis, & pour les Roturiers en ce qu'est és haultes Iustices de Son ALT. en leurs offices, & des Procureurs d'offices, ou autres officiers a ce establis des Prelats & Vassaulx en leurs haultes-Iustices, & consentement d'aucũs de leurs parents, auec tesmoignage que telle alienatiõ se faict pour la melioration & augmentation des biens

de lorraine titre . 12 .

Le Vendeur ne doit aucune garentie pour les pures Voyes de fait, les Cas fortuit et les faits du prince Leg. 11.a ff de . . . . . Voyé l'ange page - 432 et domat partie 1.re page 44 § 10.e /. Domat loco citato deffinit la garentie de Droit La sureté que doit tout Vendeur pour maintenir l'acheteur en la libre possession et jouissance de la Chose Vendüe et pour faire cesser les Eviction s et les autres troubles de la part de qui Conque pretendroit en la chose Vendüe ou en droits de propriété ou autres quelconque par ou le droit qui doit Etre naturellement acquit par la Vente fut Diminué et le Vendeur est Obligé a cet garentie quoy qu'il n'y en ait point de Convention faitte, Leg. non dubitatur sexta Cod. de Evictione /: Voye l'ange page 440 /.

V. notam art. 7 hujus tituli

arti. 13 .

La cour a decidé par differens arrests contre le sentiment de Fabert qui paroit fort juste page 348. N. 1793. que le fils du pere qui a vendu le bien de la mere sans le Consentement d'icelle ne pouvoit plus arguer la nullité de la vente apres la mort de son pere dont il Estoit heritier, parce que le pere pouvoit vendre le Bien d'autruy, et le pouvoit garentir fournir, et faire Valoire, et que le fils est tenu luy même de cette garentie comme héritier de son pere, ce qui Eloigne son action en Nullité, quem de êvictiõe tenẽt actio eumdem agentem repellit exceptio. Ce qui est different de la vente faitte par un Tuteur, laquelle estant nulle pour l'une et l'autre des parties comme il est dit en l'article 12. hic. ne peut produire

Des conventions et marches.

Coutumes generales

aucun Effet en sorte que Lacquereur n'ayant aucune action pour la garentie au Corps, il ne peut opposer aucune fin de non recevoir au pupille quoi qu'heritier du Vendeur, quand led. vendeur s'est qualifié tuteur dans la Vente, et qu'il a déclaré vendre le bien du mineur, Lacquereur ne peut demander que la restitution du prix de la Vente pour la garentie de droit dont le pupil est tenu comme heritier de son pere : Le S.r de La Huchaudiere avoit vendû au nom et comme tuteur de ses Enfans mineurs plusieurs immeubles situez a Champigneule a ..... apres la mort du tuteur ses Enfans demanderent La nullité de La vente elle estoit Effectivement Nulle comme faitte sans nécessité puisque Le prix estoit Laissé a Constitution de rente, sans formalité n'y ayant eu ny permission de juge tutellaire ny avis de parents, et toutes les parties Convinrent de la nullité du contrat de Vente, Mais on opposoit aux Enfans, qu'ils estoient non recevables a quereller cette Vente parce qu'ils estoient hers de leur pere, lequel avoit promis La garentie sous l'obligation et hipotheque de ses biens de ses mineurs et des siens propres ; Les Enfans furent déclarez non recevables par sentence du Bailliage de nancy, suivant la maxime, quem de Evictione tenet, actio, eumdem agentem repellit exceptio, par arrest d'audience du 11.e avril 1728. la sentence fut Confirmée, M. Lavocat général et beaucoup d'avocats estoient de sentiments contraires a l'arrest sur le principe que la vente estant nulle elle ne pouvoit produire aucun Effet et que le pupil heritier de son tuteur n'estoit pas obligé à garentir une Vente faitte au préjudice de la Loy ; qu'on ne pouvoit les obliger qu'a rendre le prix de la Vente les frais et Loiaux Couts impenses et ameliorations ce qu'ils avoient offert. Voye le grand sur la Coutume de Troyes 1.re partie titre 5. arti. 83. N. 5. Gl. 4. et partie 2.e titre titre 8. art. 12. gl. 6. N. 19.

biens de leurs enfans, a peine de nullité de tous tels contracts pour l'vne & l'autre partie.

XIII.

Tovs heritiers, ayans apprehendé vne succeſſion, ſont obligés de garãtir iuſques a droict les faits & promeſſes de ceux de qui ils ſont heritiers.

XIIII.

Marchandiſe & danrée meubliaire deliurée, eſt cenſée par la deliurance auoir eſté payée, ſi le marchand ou vẽdeur ne fait preuue du credict, ou s'en raporte au ſerment de celuy qu'il pretend luy eſtre demeuré debteur. XV.

Pour debtes procedantes de diuerſes cauſes, recõuẽtion n'a point de lieu, qu'eſt ce qu'on dit, *vne debte ne retenir l'autre.* XVI

Si toutesfois il s'agiſſoit de choſe procedante de meſme act, ou cauſe, que celle pour laquelle le debteur eſt conuenu, peut ladicte reconuention auoir lieu par exception, cõme ſi le Procureur, le Tuteur, & autres perſonnes de qualité ſemblable, ſont conuenus de paier ce quils doibuẽt de leurs adminiſtrations, ils peuuent propoſer reconuẽtion de ce qu'a meſme cauſe leur peut eſtre deu. Le locataire pourſuiui de paier le loüage, peut reconuenir le locateur pour les reparations neceſſaires faites en la maiſon & auec ſon ſceu & conſentemẽt, ou auec aduis de la Iuſtice, & les luy deduire & rabatre par ſes mains, & ainſi d'autres ſemblables, & du liquide au liquide.

XVII.

XVII.

Les meubles eſtans en vne maiſon tenüe a louage, ſont cenſés expreſſemét affectés au locateur d'icelle, & peuuent eſtre tellement exploictés pour le pris du louage, que s'il eſchet cõcurrence de crediteurs, ſera iceluy preferable a tous autres, ſi ce n'eſt qu'au parauant a ſon ſceu, & ſans ſon cõtredict, ils y ayent eſté exploités & ſaiſis: Que s'ils ſe trouuoiẽt autrement tranſportés dehors par le locataire, ou autres, ils peuuent eſtre contraincts par Iuſtice les raporter, ou par priuilege eſtre arreſtés en quelque autre lieu ou ils ſoient trouués.

XVIII.

De meſme ſont les fruicts prouenus d'vn gaignage, ou autre heritage chãpeſtre laiſſé a ferme, reputés ſpecialement obligés au pris de la location, ſoient encor pendans par la racine, ou ameublis, & a la concurrence d'iceluy exploictables auant tous autres crediteurs du fermier, pour l'ãnee de l'exploict & vne d'arrerages, iaçois qu'il ny ait obligation, par eſcrit.

XIX

En louage de maiſon, le locataire à quinze iours pour vuider, paſſez leſquels n'eſt receu a propoſer prolongation de louage luy auoir eſté accordée, ſi ce n'eſt que par eſcrit, ou autrement il en face prõptement apparoir, autrement le premier commandement a luy fait, la quinzaine expirée peut le locateur vingt-quatre heures apres, par voie de Iuſtice, faire

de lorraine, titre 12.

Voyez, lartiele 17. titre 16. ou le present article est excepté de la maxime generale que Meubles ~~n'ont suittes par hipoteque~~ ; s'ils se trouvent ez mains d'un Thiers sans fraude Dol, ou collusion. ‖. Voyé lartic. 171. de paris

---

(a) outre les deux exceptions raportées en lartiele une troisieme Essentielle, Et hoc.
Lors qu'un locataire meurt Insolvable, ou qu'il fait faillette, que sa succession Est abandonnée, — en ce cas la distribution du prix des meubles, se fait ainsy

1.° les frais de justice, sauoir le scellé Inventaire et ventes de meubles

2.° les frais d'obseques Et Enterrements salaires des medecins chirurgiens apoticaires loyers des serviteurs & servantes, ouvriers qui ont fait la recolte des bles, et vendanges tous concurrement ~~par~~

3.° le loyer de la maison, ~~proprietaire~~

4.° ~~les creanciers~~ pour prix des meubles trouvés En natures et vendus avec terme.

~~5.° les salaires des medecins chirurgiens, barbiers et apoticaires pour drogues Et medecines linges durant la maladie dans le deffaut Et decedé~~

~~6.° les salaires des barbiers serviteurs Et servantes~~,

Et apres que toutes ces dettes privilegiées sont acquittées, le premier saisissant Est mis En ordre, si le debiteur est soluable, sinon il vient avec les autres Créanciers. a contribution au sol Laliure. / Tournet sur paris art. 177. page 323 de mon Edition. Lange, Ch. 4 des actions hipo. page 216 de mon Edition. Baquet des justices ch. 21. N. 272. 273., Et 274.

Il y a exception au proffit seul des serviteurs ou servantes de Charuës vignerons jardiniers, moissonneurs, et vendangeurs qui sont payez sur les fruits avant le proprietaires /. La lande sur orleans art. 445. Damage des hip. 1. partie ch. 14. page 346. de mon Edition in octavo. /.

les creanciers pour semence fournies en ont Esté debouté par arrest de lorr. du 12 juin 1714 les charon, marechaux bourliers, n'ont privilege que sur les char charuë harnois Et chevaux. /.

Voyé lartiele 9 de Lordonnance sur le reglement des Eaux Et forest page 503.

Des conventions et Marchez
Coutumes generales
XX.

Tacite Réconduction est la continuation d'un bail par le consentement tacite et mutuel du bailleur et du preneur à pareil prix charges et conditions portées par le Bail. Ce tacite consentement se tire de de la jouissance du preneur à bail, apres le tems expiré, ~~[illegible]~~. Régulierement la tacite réconduction est pour un an suivant que l'article même le fait assé connoitre en payant en ce qui concerne les heritages des champs les Labours et semances qui pourroient avoir été faittes pour les années avenir; Cette régle a son exception lors qu'il y a inégalité de revenu comme si dans un bail de terres labourables pour plusieurs années il y avoit une plus grande quantité, ou de meilleures recoltes une année que l'autre. En ce cas la tacite réconduction ne pouroit être moindre de trois ans qui est l'exploitation des trois saisons et de la totalité du gagnage.

La tacite réconduction qui renouvelle le Bail par le tacite consentement des parties, en renouvelle aussi toutes les conditions; ensorte que c'est une continuation du bail avec toutes ses suittes. Par exemple, posons qu'il y ait dans le bail une clause par laquelle le locataire d'un Bien, duquel il despend quelques edifices, se seroit obligé de suporter les grosses réparations qui pouroient y survenir pendant le tems du Bail, cette clause continuë toujours tant et si longtems que le Locataire jouira du Bien en vertu de la réconduction tacite. de ce principe que la réconduction tacite renouvelle le premier Bail, il s'ensuit que s'il est authentique il porte execution parée contre le locataire pour les années réconduittes et comme pendant l'expiration du premier Bail le locataire estoit en obligation de prendre quittance du payement des canons pour se liberer éfficacement, cette obligation continuë pendant tous le tems de la réconduction parce que sa jouissance fait renaitre contre luy un titre par Escrit contre lequel son affirmation ne doit point estre admise.

Mais cette rénouvellation de Bail par le moyen de la tacite réconduction ne donne point un hipoteque rétroactif a la datte du premier Bail, ni ne forme point un engagement envers les cautions qui y auroient accedés, parce que leur engagement à finit avec le Bail; la réconduction n'estant point de leur fait; Mais cette reconduction forme seulement un hipoteque tacitte à commencer du jour de la réconduction ainsy qu'il a esté jugé par arrest de Paris du 22e aoust 1604. en quoy Fabert et Canon ont pris visiblement le change en faisant suivre le premier hipoteque qui ne fait seulement que de renaitre tacitement. et conséquemment ne peut prejudicier aux creanciers intermediaires; Voyé, M. Banage traité des hipoteques ch. 13 de la preference entre les creanciers hipotequaires selon l'ordre du tems page 273 Edi. de 1724. M. Loüet l. F. n. 22. Goujet des hipoteques q. 26: Brodeau sur paris arti. 261. n. 19. fol 374 ou on trouve un second arrest du 22 fevrier 1606. qui juge que l'hipoteque sur les immeubles n'a lieu que du jour de la tacite reconduction, et non pas du jour du Bail; a legard de l'execution parée, et de la décharges des cautions voyé Fabert sur le present article lequel estime qu'elle a lieu en Lorraine:

faire mettre les meubles d'iceluy dehors sur les carreaux.

XX.

Si vn conducteur, ayant receu quelque bien a ferme pour certaine quantité d'années le temps d'icelles expire, continüe de le tenir, est censé le tenir a mesme charge, pris & cõdition qu'il l'auroit tenu les années dernieres, encor qu'autre bail ne luy en ait esté de nouueau passé, & n'est receuable pour l'année qu'il y aura entré, d'en sortir, ou faire renonciation, si ce n'est du consentement du locateur; Aussi y ayant entré, & fait quelque labeur sans contredit dudict locateur, n'en peut pour l'année estre deiecté, & aduenant que l'vn ou l'autre pretẽde, pour cause, resilir de ceste location, celuy qui le pretẽd est tenu en aduertir l'autre trois mois au parauãt, autremẽt tiendra la ferme cõtre le defaillant.

XXI.

Vn conducteur soit de maison, ou autres heritages, ne peut louer la maison ou heritage a autre qui soit preiudiciable ou dõmageable au Seigneur ou a la chose, plus que le conducteur principal, si ce n'est du consentement du proprietaire.

XXII.

En tous baux a ferme de censes & metairies, vsuines, droicts Seigneuriaux, & autres choses semblables, faicts a oultrée ou enchere publique, il y a regulierement tiercemẽt, moitiement, & croisemẽt, qui doibuent estre faicts dedans quarante iours, a

Des Conventions et marchez.

Coutumes Générales

La coutume de Paris. N. 7. page 556: / le 18 7bre 1690
La cour jugea que le cas de la Loix. Ædes alien en lorraine, qui
permet au proprietaire de rompre le Bail lors quil a besoing de sa
propre maison, Et cela pour des Bourgeois de Neuchau et cela en
confirmant une sentence rendüe au Bailliage de Toul laquelle
ordonnoit la resolution du Bail en relachant au locataire la location
de trois mois pour dommages et Interrests, en affirmant par le
proprietaire quil vouloit Laller habiter en personne, sur la
maxime mort et mariage rompt tous louages Voyé le
commentaire sur la Coutume de Metz art. 21. titre 4.
ou il est dit que cette maxime n'a pas Lieu, Et que lon dit au contraire
a Metz Louage passe Vendage /. Il est aussy Etablyque
Lon n'admet pas a Metz le privilege Etabli par la Loix
Æde, de Locato conducto. /.

En Beaux de Biens ecclesiastique, que le successeur peut casser,
le Benefice en est reputé respectif au fermier qui peut aussy desir du
Bail, Redoanus de alienatione rerum Ecclesiasticarum quæst.
57. N.° 77. pagina 288. / &. /. Savoir sy lheritier de Lartizan
qui a entrepris un ouvrage est obligé de le faire, ou acheuer, Voyé
le brun des successions Lib. 2. Chap. 8. N. 10. page 366:

loüage faict par ſon vendeur, vn ieune fils a celuy qu'en ſon nom aura eſté faict, ou luy meſme aura faict auant ſon mariage, nõ plus que le mari a celuy que ſa femme aduant leur mariage aura faict eſtant icelle vefue, ouſi ieune fille conſtituée ſoubs tutelle aura eſté faicte en ſon nom, & l'heritier a celuy qu'aura eſté faict par ſon predeceſſeur, qu'eſt ce qu'on dict communement, *mariage, mort, & vẽdage, defaire tout louage.* XXVIII

Ce que toutesfois s'entend pour l'eſgard des laiſſeurs, nõ des reteneurs, & pourueu que leſdicts loüages ne ſoiẽt faits a plus de douze années, autremẽt s'ils ſe treuuẽt auoir eſté faits a plus longues années que de douze, ſont les ſucceſſeurs tenus de les cõtinuer ſelon qu'ils sõt faicts par leurs predeceſſeurs, ſi d'ailleurs ils n'ont cauſe de ne les approuuer & y conſentir. XXIX.

Auſſi ſi a l'entrée auoit eſté donnée, outre la penſion conuenüe, vne ſomme certaine pour vn coup aduenant le reſilemẽt du ſucceſſeur, ſeroit tenu reſtituer icelle a la proportion, & au pro-rata des années reſtantes. XXX.

Depoſitaires ſommés de rendre la choſe par eux receüe en depoſt, ne doibuẽt auoir aucun delay ny reſpit, ains s'ils ſont refuſans de la rẽdre, en doibt la cauſe eſtre ſommairemẽt traictée & a iours extraordinaire ſans appel, ſi ce c'eſt en definitiue, ou d'incident non reparable en icelle, de meſme doibuẽt

estre traictés coratiers, & autres personnes cõmises pour vendre marchãdises, ou autres meubles pour la restitution d'iceux, ou du pris, & a ce default y estre contrains par empriſonnement de leurs personnes, ſi autrement ils ſont de conuention dificile, ou de peu de moyens a les recouurer ſur eux.

XXXI.

CELVY qui tient biens a tiltre d'emphiteoſe, ſoit de l'Egliſe ou du Seigneur tẽporel, eſt tenu de paier la penſion annuelle qu'il en doibt, encor quil n'en ſoit autrement interpellé par le Seigneur direct, & s'il ceſſe par trois ans continuels de ſatisfaire, il eſt priuable de la choſe, ſi ce neſt qu'eſtant nouueau ſucceſſeur, il ait cauſe d'ignorance probable, ou autrement ait autre excuſe & exoine legitime, auquel cas, n'en ſera priuable, que prealablement interpellé, il n'ait continué ſa demeure, ou celle de ſon predeceſſeur.

XXXII.

Si ce neſt a tiltre d'emphiteoſe, dont il conſte, ains d'aſcenſement, ou de laix a longues années, encor eſt le cenſier ou tenementier, obligé a la ſatisfaction du cens, ou de la penſion, & ſi ayant ceſſé par trois ans, & depuis interpellé d'y ſatisfaire il en eſt refuſant, de ce faict, il ſe rend priuable de la choſe aſcenſée, ſoit que par expres il ſoit porté au contract cenſuel, ou en celuy du laix, ou non.

Des

de Lorraine, titre 12.

Voyez l'article 4 titre 16; et notamment celui rétabli, page 46.

Des Retraits Lignagiers

Coutumes générales

IL n'y a point de droit de retenuë au proffit du Seigneur Censier sur l'heritage a luy censable par cette coutume article 15 titre 16. // Si l'acq.r auoit admis le retrayant le croyant Lignager, et qui cependant ne le fut pas? L'acquereur peut se faire restituer contre cet Erreur Mornac. ad Leg. 14. ff. de jurisdict. // Tiraquau Sect. 1. glos. 9 nomb. 274. et 275 // l'an et jour ne commence a courir en cas d'adjudication forcée que quinzaine apres lad.e adjudication, pendant laquelle quinzaine le debit.r peut racheter le bien sur lui decresté, sans qu'aud.t cas d'adjudication forcée il soit necessaire d'aucun acte de prise de possession; Art. 4 de l'Edit du 15 mars 1723. Voyé art. 17. tit 17.

Abrogé par l'article 2 de l'Edit cy dessus datté quem sequere et attente videas: il est porté par cet article que le retrait n'aura lieu pour vente de Biens acquis par le vendeur ou par la partie saisie, si l'acquet n'a esté fait en Ligne.

Cet article est abrogé par l'article 3 du meme Edit qui porte qu'il suffira pour exercer le retrait des biens de Lignes que le retrayant soit parent du vendeur ou de celui sur lequel l'on avoit decresté du costé d'ou meüt l'immeuble sans qu'il soit necessaire d'être deffendu du premier acquereur, & sans que le Lignager

DES RETRAICTS LIGNAGIERS & conuentionels.

TILTRE XIII.

ARTICLE I.

SI vne perſonne vend ou donne en paiement ſon bien foncier de ligne ou luy eſt vendu a droict de ville par auctorité de Iuſtice, ſon lignagier du coſte d'ou meüt ledict heritage, eſt receuable a le retirer dedans l'an & iour du vendage paſſé, ou du paracheuement dudict droict de ville, & adiudication d'iceluy, lors qu'il y a contredict ou oppoſition, en rendant a l'acqueſteur adiudicataire, ou encheriſſeur, les deniers vrayement deſbourſés, frais & loiaux couſts, & peut le retrayant s'adreſſer a l'acheteur ou au poſſeſſeur de l'heritage qu'il pretend retraire.

II.

Si telle vendition a eſté faicte d'acqueſts au parauant faicts par le vendeur, les lignagiers d'vn coſté & d'autre, ſont receüs a la retraicte, & au deffault que ceux de l'vn de ſes lignes ne s'y preſentẽt, ceux de l'autre y ſont receuables pour le tout.

III.

De meſme s'il y a du vendeur pluſieurs lignagiers en pareil degre ou droict preſumptif de luy pouuoir ſucceder, (le cas en aduenant) ils y ſont tous eſgalement

eſgalement receuables pourueû qu'ils viennẽt dedans l'an & iour. Que ſi aucun d'iceux ayant deuancé les autres, auoit ia receû le creant de ladicte retraite, eſt tenu en repartir ſes colignagiers, chaſcun pour ſa cotte, en ſe rembourceant des deniers par luy fournis au pro-rata; & au défault que tels plus habils ne viennent a ladicte retraite, ils font lieu & place aux autres plus eſloignés, & moins habils: toutesfois, ſi a aucun d'iceux, eſtant ja le creant de la retraicte paſſé par l'acqueſteur, autre des premiers capables ſe preſente auant ledict tẽps inclus & paſſé, il peut le retraire des mains dudict premier retrayant, comme il leut peu faire de l'acqueſteur premier, & s'addreſſer pource auquel que mieux luy plaira. IIII.

Et non ſeulement des biens propres immeubles qui ſont alienés par pure vẽdage, y a il retraite; mais s'ils ſont laiſſés a penſion ou aſcenſés a cẽs, ou rẽte annuelle ſoit reachetable, ou non, perpetuelle ou a reachapt, les lignagiers peuuent dedans ledict temps les auoir par retraicte, en ſatisfaiſants a la rẽte & aux autres charges & conditiõs deſquelles le preneur originaire eſtoit charge, meſme aux impenſes des meliorations neceſſaires faites par iceluy, ſi aucunes il en a faict. V.

Encor ſi vne rente d'argent, grains, vins, ou autre eſpece ſemblable, eſt vendûe a perpetuite, & non reachetable, eſt le lignagier receuable de la retraire

en

Lignager plus Eloigné puisse Etre Exclus par le plus prochain s'il ne se trouve Concurrant aud. Retrait et ne se presente a jceluy en meme jour, /. ce qui abroge ce Circuit et toutes ces formalités cy devant admises par cet article troisieme, de sorte qu'un parent du vendeur en quel degres de proximité qu'il soit n'est pas préferable a un autre parent du même Vendeur qu'oy qu'en un degres plus Eloigné, a moin que Conformement à l'Edit il ne se trouve concurrant aud. Retrait et ne se presente a jceluy en meme jour / de meme qu'on n'est tenu de reparter dud. Retrait en aucun cas excepté celuy de l'article 29 du meme Edit qui porte que celuy des deux conjoints (ou ses heritiers) de la ligne duquel ne sera l'heritage qui aura esté retiré pendant le mariage sera tenu si il en est requis dans l'an et jour de la dissolution dud. mariage de rendre la moitié dud. heritage en payant par le Lignager ou ses heritiers la moitié des deniers du sort pal. frais et loiaux cours, batimens et ameliorations, qui pourront y avoir Eté fait, /:

Voyé Dumoulin Secti. 94 nouvelle Coutume de paris Gl. 1er nombre 15 et suivant ou il donne les divisions de toutes sortes de rentes /, L'Edit ne s'expliquant point au sujet de cet article 4. il semble qu'il doit Etre suivis en vertu de l'article 31. du même Edit, qui veut que les Loix Edits ordonnances Vs. et coutumes soient suivies et Executés suivant leur formes et teneurs pour les Cas non compris dans led. Edit /: Voyé 149 de paris qui admet le retrait des contrats emphiteutiques et Baux a longues années, les Loges & Boutiques et Etaux tenus et acheté du Roy a faculté de rachat 148 de paris; Voyé 146 de Bar, /.... (et aussy si un homme baille son heritage de ligne a cens, ou a rente annuelle ou perpetuelle,) Voyé aussy Bassigni Lorrain, art. 110:

Il faut aussy suivre cet article 5. pour la meme raison rapportée cy dessus l'article 4.

Des Retraits Lignagiers
Coutumes generales

Cet article n'est abrogé par aucun de L'Edit qui n'en dit rien et par consequant je sçais Le suivre aussy /

* a quo die currit annus ? Respondeo, a die detectæ fraudis

Cet article paroit abrogé par Larticle 2 de L'Edit du mois de mars 1723. qui n'admet le retrait ~~des biens~~ pour Vente de bien acquit par le Vendeur, ou par la partie saisie si Lacquet n'a esté fait en Ligne, d'ou il faut conclure que si le Vendeur a acheté luy meme le bien qu'il Vend sans qu'il soit Entré en ligne il n'y a pas lieu au retrait en Vertu de Larticle Cité, Secus, s'il estoit en ligne /.

n.a Lart. n'est pas abrogé si le bien vendu est un bien de ligne ; mais Lart. 13.e de Ledit n'admettant au Retrait que dans le cours de dix années, Les dispositions de Larticle 8. doivent etre reduittes audit terme.

en rendãt a l'acqueſteur le pris de ſon achapt, & les loyaux couſts. VI.

Toutesfois n'a la retraicte lieu ſur heritage dõné par pure & vraye donation, ou eſchange par eſchãge fait but a but, & ſans ſolte, ou auec ſolte, ne reuenant a la concurrence de la moitie de la value de la choſe donnée, mais ſi telle ſolte eſt excedante la moitie de ladicte valũe, lors y aura retraite pour le tout, & eſt tenu celuy qui a donne la ſolte, receuoir l'eſtimation de la choſe par luy donnée en cõtr'eſchange auec ladicte ſolte ſi celuy qui l'aura receu, ne veut s'en deſpartir en luy rendant ladicte eſtimation: VII.

Et combien qu'en eſchange faict purement & franchement, il ny ait retraicte, ſi toutesfois reachapt ſe fait de l'eſchange dedãs l'an & iour, ſi qu'il y ait aparẽce de fraude, icelle verifiée, ſoit par le ſerment des contrahans (qui ſont tenus en iurer) ou autrement, il ne laiſſe d'y auoir retraicte, non plus qu'en eſchange faict d'immeubles cõtre meubles. VIII.

Si le vendage a eſté fait au vendeur ſoubs la faculté de reachapt, il n'eſt loiſible aux lignagiers de venir au retraict auãt l'an & iour, depuis le reachapt expiré, pourueu que la faculté de reachapt n'excede le terme de vingt ans, car en ce cas, le lignagier pourra venir a retraite dedans l'an & iour du vẽdage, ou au bout deſdicts vingt ans, a la charge neantmoins

dudict

dudict reachapt, les années de la faculté d'iceluy durantes. IX.

QVE si auant lesdicts vingt ans expirés, & retraite non encor faicte, le vendeur y renonceoit au profict du premier acheteur, ou autre, en ce cas, sera le cessionaire obligé faire incontinent publier la possession qu'il en aura prins, par le Sergent du lieu a lissüe de la Messe Parochiale de la Mere Eglise, ou des lieux ou y a annexe, par trois Dimanches subsequens. Et en tous cas auant l'an & iour expiré de la possession, ne se peut perdre le droict du retraict lignagier. X.

Si par vn mesme contract se treuuent plusieurs pieces vendües aucunes desquelles soient de l'ançien du vendeur, autres de son acqueſt, ou toutes de l'ançien, & partie de l'vne de ses lignes, partie de l'autre, le lignagier de chascune ligne venant a retraire ce que meût de la sienne, y est receuable en rembourceant au pro-rata les pris & loiaux couſts, distribution d'iceux faicte a l'arbitrage du Iuge sur chascun aportionnement a ce qu'il emportera desdictes pieces. Sil ne s'en presente que d'vne, si est iceluy receuable au tout en offrant le rembourſement du pris entier, & comme il y est receuable, aussi ne peut il separemẽt pretendre ce que meut de sa ligne, & laisser le surplus, ou faire le retrait diuiſemẽt d'vn partie, & non de l'autre, si ce nest du degrê de l'acheteur des mains duquel se faite la retraite.

XI.

Art. 9 na parein pas abrogé par Ledit, et Dans le cas que le vendeur renonceroit a la faculté de Reachapt a lui accordée par le contrait de vente il faudroit prendre possession Suivant les formalités voulües par Ledit, autrement je pense que la faculté de retirer pendant trois ans ne commenceroit que du jour de la cessation de la faculté de Reachapt, dans quoy la clause induiroit a erreur et empecheroit le Retrait.

L'Edit n'a aucune disposition contraire au present article 10.
Il faut le suivre.

m.

Des retraits Lignagiers

Coutumes generales

Quoy que lartiele 17 de l'Edit porte que pour exercer valablement le retrait en cas quil y ait eu prise de possession en forme il suffira au Lignager d'offrir denier a decouvert a lacquereur en son domicil sil est resident dans les Estats sinon au domicil de son fermier Locataire ou ~~agent~~ Compter et nombrer le prix principal et les vins et sommes vraysemblablement debourssées pour les frais et loiaux cout avec offre de Parfournir sil eschet cependant il faut encore ace quil paroit offrir les jmpenses et ameliorations parce que lartiele 31. du meme Edit veut que les Coutumes &c soient Executees suivant leurs formes et teneures pour les Cas non exprimes dans le même Edit ✝ M. Dumeuil:

art 12.

Le mardy 17 fevrier 1693 en la chambre a huys Clos du parlement de Metz Entre Tabary tuteur dun mineur et N. en la coutume de St. Mihiel qui en lartiele porte que le retrayant gagne les fruits du jour de la Consignation il fut jugé que led. tabary ayant consigné au mois de juillet jmmediatem.t avant la moisson quil devoit avoir les fruits perçus sur les Champs quil retiroit en remboursant a lacquereur ses labour Cultures et semances / Lon allegua le sentiment de Grimaudet et de ~~Dira~~ Tiraqueau pour partager les fruits entre lacquereur et le retrayant au pro rata du tems a prendre lannée du jour du contrat de vente. / mais la Cour estima que cette opinion ne doit sentendre que des fruits Civils qui se tirent tous les jours et continuellement quoi quils ne soient Exigibles qu'a certains termes Comme les Loyers de Maisons et non des fruits qui ne se persoivent qu'une seule fois par an comme le bled le foing &c. Mais en ce dernier Cas il semble contre lopinion du present autheur qu'on doit donner a lacquereur la rente de ses deniers, Ut habeat jndemnitatem la raison est que lacquereur ~~en~~ dans ce Cas entre dans le privilege dun Vendeur qui ayant Vendu sans terme pour payer au ssy tot, sy son acquereur se met en possession et jouit des fruits de la choses vendüe il doit dabord ljnterest du prix, justitution au droit françois tome 2. livre 4 Ch. 18. page 529.

XI.

Le lignagier eſt tenu de rembourcer l'acheteur, des impenſes & miſes faictes aux reparations & labourages neceſſaires de l'heritage, pourueuqu'il en conſte, mais ne doibt autrement ledict acqueſteur durant le temps du retrait (ſi ce neſt par auctorité de iuſtice expreſſe a certaine occaſion occurrẽte) changer ou alterer la nature & qualité de l'heritage vendu, ou y faire baſtimens & refectiõs non neceſſaires, autrement ſe met au hazard d'en demeurer ſans reſtitution, voire ne peut faire recolte ou leuée des fruicts en autre tẽps qu'il n'eſt accouſtumé, ſoit par peſches d'eſtangs, abatis & coupe d'arbres, bois, ou autrement; & s'il le fait, & l'heritage retraict ſe treuue a tel moyen auoir eſté deterioré ou amoindri, ſoit en fõd, ſoit en profict où reuenu, il ſe rend non ſeulement ſubiect a la reſtitution de ce qu'il aura ainſi hors temps prins & leué, mais aux dommages & intereſtz du retrayant.

XII.

Si l'acheteur, auquel auront eſté offerts le pris & loyaux couſts de ſon achapt par le retrayãt, en faict refus, & conuenu perd ſa cauſe, il eſt tenu a la reſtitution des fruicts, apports, & proficts de l'heritage acqueſté du iour de la conſignation actuellement faicte & laiſſée és mains de iuſtice, les impenſes de la ſemence, culture, & labourage d'iceluy prealablement deduites a l'arbitrage du Iuge, mais faict

ledict acheteur les fruicts siens indistinctement du temps escoulé au parauant ladicte consignation au pro-rata d'iceluy.

XIII.

ENCOR que l'heritage soit vendu a vn des lignagiers du vendeur,& en la ligne & estoquage d'ou meüt ledict heritage;si toutesfois il ne luy est parẽt de qualité telle,qu'aduenant son deces *ab inteſtat*,il peut luy succeder audict bien vendu,les autres parens capables a y succeder soient plus proches en degré,ou plus remots par representation, sont receuables cõtre ledict acheteur,de retraire de luy la chose vendue.

XIIII.

ENCOR que lacquesteur soit parent au vendeur du costé d'ou l'heritage vendu est parti,& capable d'y succeder,toutesfois est tenu de receuoir les autres de pareil degré au retraict & leur repartir son acquest selon leur contigente.

XV.

Lignagier ne peut vendre son droict de retraite ny le poursuiure en intention de remettre l'heritage en mains d'autre,encor qua ce moyen il face sa condition meilleure,ains est tenu (en estãt requis) se purger par serment que ce soit pour luy & sans fraude.

XVI.

Si l'heritage retrait,depuis la retraite est vendu par le retrayant dans l'an & iour les lignagiers d'iceluy du costé d'ou meut originairemẽt ledict heritage,

Cet article est abrogé par l'article 1. et 3 de l'Edit qui dans l'article 1.er n'admet le Retrait que lors que bien immeuble de Ligne est vendu ou adjugé par decret du juge a personne Etrangere de la ligne du costé de laquelle le bien est obvenu au vendeur et dans le 3.e sans avoir Egard a la proximité de de degres il prefere le lignager plus Eloigné, au plus prochain pourvu que celuy la se soit presenté le premier, secus, s'ils estoient concurrans ou se presentoient au retrait le ~~[illegible]~~ meme Jour. /:

Cet article est aussy abrogé par les mêmes articles 1.r Et trois pour les mêmes raisons

art. 15.

Apres que le serment a esté requis par l'acquereur et presté par le retraiant est il permis a l'acquereur de prouver le contraire? Voyé ferr. ju consuet. Burdigalen si titulo des feudis, art. 8.o pag. 104 et 105., Matherm de afflictis de jure proto miseos, ju verbo nisi quis, N. 15 fol. 34 dubium movet, que celuy qui se raporte au serment de sa partie adverse qui a affirmé, n'est pas recevable a justiffier le Contraire, Jus jurandum enim Transactum videtur Leg. quod si deferente 22 ff de dolo malo, /: Brodeau sur Loüet Lettre A, N. 53. est de cet avis. Cependant la resolution semble devoir estre du contraire et qu'apres ce serment s'y la fraude paroit par l'Evenement il y a lieu a l'action en repetition de Retrait, Le grand sur la coutume de Troyes arti 162. Gl. unique et article 164. N. 1. / (N.a c'est que la coutume de Troyes decide ce cas) Ferrier sur l'article 129 de la Coutume de paris Gl. 5. N. 7. sont de cet avis, /. De la fond sur la coutume de Vermandois arti. 273. / La responce au Doute, est que le serment presté par le Lignager, n'a esté que purgatif suivant les termes de la Coutume, (se purger par serment) auquel cas on reçoit la preuve au Contraire, faber, ju sur Codice, —

Des retraits Lignagiers

Coutumes generales

linea quarta titulo 1.° definitione 5.ª /. Bartole, ad Leg. 1. C. de rebus creditis N. 3. / Vid. notam art. 23. hic, il a esté decidé par arrest que en matiere de retrait lon ne peut faire interroger sur faits et articles pertinents /.

art 17.

Le 16 Xbre 1700 Juge en la Cour que depuis meme la possession reelle de lacquereur il peut resoudre la vente avec le Vendeur au prejudice du Lignagier qui ne fait les devoirs du Retrait qu'apres la retrossession suivant l'opinion de Dumoulin Art. 13 de l'ancienne Coutume de Paris, Glo. 5. N. 21 et suivant Entre le Sr. fournier appellant contre le Sieur Renel Intimé. Cela avoit deja esté jugé sur procez par Escris le 16 7bre 1698. a la cour Entre Jean françois joly appellant, et Louise thiriet Intimée /.

art. 18

(au domicil) N.ª le Lignager par cette Coutume est obligé d'aller au domicil de lacquereur pour luy faire ses offres, La raison est, que Quando Volo aliquid mihi ex Solutione acquirere tunc debeo jre ad domum Creditoris Panormie, sur le Ch. significante de pignoribus aux decretales, fonde sur la Loix Cum quidam codice de conditionibus, infer, ou Balde, dit Ille qui debet implere conditionem debet jre ad domicilium Ejus cui debet impleri, et ei ibidem offero, Aussy voit on que quoy que quoy que la Coutume de paris ne dise pas Comme celle cy que le retrayant ira au domicil de lacquereur, cependant L'usage est quil y est obligé, ferrier sur l'article 136. de la coutume de paris Glos. 2. N. 16. qui cite Brodeau sur le meme Arti. n. 17. /. Consignation doit preceder Lassig.on et ne vaudroit rien faitte apres, Quia argumentum ab ordine scripturæ est validum. Redoanus de rebus ecclesiasticis non alienandis, quæsti. 25. N. 3. c'est a dire quil ne peut plus Revenir encore quil soit dans L'an / il faut aussy que la consignation soit faitte au moins dans le huitieme jours y compris celuy de la presentation au retrait, art. 23. /.

ritage, ſont receuable a le retirer, encor qu'il ſoit aduenu au vendeur par retrait.

XVII.

Lacheteur, ny le vendeur, ne peuuent dans l'an & iour du retrait, faire choſe par enſemble, ny autrement qui puiſſe apporter preiudice au droict du lignagier en la retraite, & qu'il ne puiſſe retraire l'heritage vendu pour le meſme pris qu'il a eſté vendu la premiere fois, encor qu'il ſe trouue depuis vẽdu, ou autrement aliené a pris plus hault, n'eſtoit qu'auant la poſſeſſiõ & iouiſſance reelle de l'acqueſteur en la choſe vendûe, le contract fut entr'eux, ſans fraude reſolu

XVIII.

Le lignagier pretendant venir a retraite, eſt tenu d'offrir a l'acheteur, deniers au decouuert, ou a ſa femme (s'ils ſe trouuẽt au domicile) ſinon requerir & prendre act du debuoir faict par ledict retrayãt de s'eſtre a ceſte fin tranſporté au domicile dudict acheteur puis a leur refus, ou abſence, compter & nõbrer leſdicts deniers en preſence du Tabelliõ & de deux teſmoings, les cõſigner en mains de Iuſtice & faire adiourner ledit acqueſteur dedãs l'an & iour a ſondict domicile, & s'il eſt abſent, n'ayant aucun domicile és Bailliages de Nãcy, Voſges, & Allemagne, en la perſonne dudetẽteur de l'heritage retraiable, ou entremetteur de ſes affaires, a peine de deſcheãce de ſon droit, n'eſtoit que par exoine de force grande, ou autre legitime, les moyens & accés de

ce faire dedans ledict temps, luy fussent ostés, n'est toutesfois necessaires que le iour de l'assignatiõ eschet dedans l'an & iour, suffit que l'adiournement y soit faict. XIX.

Si par vn seul & mesme contract, il y a plusieurs pieces, & biens vendus, qui soient situés soubs diuers Bailliages de ceux de Nancy, Vosges & Allemagne, le retrayãt debura faire ses offres de deniers conseing, adiournemẽt & poursuittes pour le tout, en celuy, ou l'acheteur sera resident, selon les vs, styles, & vsages d'iceluy, sinõ & il est demeurant en autre Prouince, hors l'vn, & l'autre, en celuy soub lequel la pluspart des biens vẽdus, ou la piece principale sera assize en obtenant pour l'execution du iugement, pareatis pour les biens situés soub les autres. XX.

Si lesdicts biens sont assis soub vn mesme Bailliage, neantmoins en diuers lieux, & soubs Iustices appartenantes a diuers Seigneurs par deuant le siege du Bailliage en premiere instance, & de la, par ressort au droict de l'hostel; mais s'ils ne sont assis que soubs vne mesme Seigneurie, la retraicte doibt estre poursuiuie par deuant la iustice du lieu.

XXI.

L'an & iour court indistinctement, contre personnes priuilegiées, & non priuilegiées, scachans, ignorans, mineurs, absens, furieux & tous autres, & s'entend en telle sorte, qu'estant la possession prinse

le

de Lorraine, titre 13.

art. 19:

IL est bon de conferer cet article 19 avec le 25 de l'Edit qui porte que si par un même Contrat il y a plusieurs Corps de biens independans les uns des autres, et scituez dans differentes juridiction en premiere Justence qui soient vendus a un seul prix le Lignager sera tenu de consigner, et d'assigner l'acquereur au Bailliage ou siege Bailliager d'ou responderont tous lesd.ts biens, et d'y faire ses poursuittes pour le tout, et si lesd.ts biens estoient sous le ressort de differens Bailliages ou sieges Bailliagers, lesd.ts Consignations assignations et poursuittes seront faittes en celuy desd.ts Bailliage ou siege Bailliager sous lequel la plus grande partie des biens vendues sera scituee en obtenant ensuitte pour l'execution du jugement qui interviendra pareatis pour les biens scituez sous les autres, cet arti. 25 est bon aussy pour l'intelligence du suivant /:

Des Retraits Lignagiers
Coutumes generales

1

de Lorraine, titre 13.

Des Retraits Lignagiers
Coutumes générales

IL Est facile a present de decouvrir le prix Les Charges et conditions des marchez puisque Larticle 10 de L'Edit veut que lacte exploit, ou procez verbal de la mise en possession en fasse mention, et quil Contienne Les noms Surnoms et demeure des tab.ons nottaires, huissiers Sergent Tesmoins et recors qui y auront assisté, Le prix de Lacquisition, Si la esté payé ou Laissé en Cédy et a quelle Condition; Si lon a Stipulé des Vins, et a quelle Somme jls montent Le nom Surnom qualité et residence de Lacquereur, la datte du contrat d'acquisition les noms Surnoms et demeures des Tab.ons et Nottaires qui lauront Reçu /:

Voyé, le grand sur larticle 164 de Troyes / Carondas sur lartcle 136. de paris / Tiraquau Sessi. 1. Gl. 18. nomb. 76. et suivant — * An post præstitum juramentum potest probari contrarium, — V. notam art. 15. hic) Jugé que non, par arrest d'audience de la cour pour anne barbier contre cailloux le 9.e may 1698. Mais si Lacquereur jure avoir payé tant, Suivant le Contrat, Et que Le vendeur jure quil en a payé moin, cujus dicto stabitur? Jugé que cest a celui de Lachepteur, par arrest du 4 septembre 1702. pour le retrait du fief de tard: en la coutume de St mihiel, dont la fin de larticle 4, hic faisoit la difficulté, Car voulant Laffirmation du Vendeur cest pour operer, et non pour Etre jnutil: jcy la chose fut jugée, nonobstant que le Vendeur fut homme d'Eglise, noble, agé, et de probité qui affirmoit navoir pas touché 500.# porté au Contrat, et Lacheteur affirmoit les avoir payé /.

le premier iour du mois, les offres de deniers, conſeing, & adiournement doibuent eſtre faicts dedãs le meſme iour du mois de l'an reuolu de ladicte poſſeſſion prinſe par tout iceluy iuſques au ſoleil couché.

XXII.

Et pource qu'il aduient ſouuent, que pour faire fraude aux lignagiers, les contrahans paſſent leurs marchés ſi ſecretemẽt, qu'il eſt malaiſé deſcouurir certainement le pris, charges & cõditions d'iceux; En ce cas, offrant le lignagier ſomme vraye-ſemblablement équiualante ou approchante a la iuſte eſtimation de la choſe, auec preſentation d'accõplir & parfaire celle pour laquelle le vendage aura eſté faict, ſi pour plus a eſté faict, & de ſatisfaire aux frais & loiaux couſts, & d'affirmer en Iuſtice, qu'il ne luy a eſté autrement poſſible de ſcauoir le pris & charges de la vendition, où en retirer, ſi elle excede, eſt hors de danger de meſprendre.

XXIII.

Si en fraude du lignagier, les acheteurs ou vendeurs, ont au contract de vendition faict eſcrire, ou autremẽt maintiennent, le marché auoir eſté faict pour ſomme de deniers plus grande que vrayemẽt ledict acheteur n'en a payé & debourſé, n'eſt le retraiant tenu de ſatisfaire plus auant que le pris conuenu ſans fainte, dont leſdicts contrahans ſont tenus ſe purger par ſerment.

XXIIII.

Heritage retiré a droict de retrait lignagier, prend & sortit nature d'acquisition au retrayant; Si c'est a droict de retrait conuentionnel de chose purement engagée, ou par vertu de faculte de reachapt accordée aux vẽdeurs, il retient sa qualite & nature premiere.

XXV.

De bien vendu au nom d'autruy soubs charge de promesse de ratification, l'an & iour ne court au preiudice du lignagier sinon du iour de la prinse de possession.

XXVI.

En vente de meubles, & chose de ceste qualité, ny eschet retrait lignagier.

XXVII.

Si pendant l'an du retrait lignagier, celuy qui a vendu, ou autrement aliené, vient a decedeer le lignagier luy succedãt n'est parce empesché de pouuoir retraire la chose vendüe, soubs pretexte qu'il soit tenu des faicts, promesses, & obligations dudit vendeur

XXVIII

En Seigneuries & terres de fiefs (entre gentils-Hommes) tant qu'il y a masles qui veulent retraire, les femelles ny son receües en pareil degré, mais au defaut d'iceux, ou qu'ils ne se mettent en debuoir de poursuiure la retraite elles y peuuent venir.

XXIX.

Si de plusieurs lignagiers tous esgalement capables a retraire la chose vendüe, les aucun ou aucũs

ont

Quid Juris si est, via restitutionis in integrum, v. dargentré in consu. Britaniæ art. 418. chassané sur l'arti. 25. tit 4. de la coutume de Bourgogne col. 761. Tiraq. des Retraits Lignagiers Sect. 32. N. 68. page 535. /. V. Loüet Lett. R. nomb. 3. Coutume de paris art. 139. 155. Et ibi Tronçon /. le pretre Centurie 3, M. F. vide art. 10 titre 4. /.

art. 25.

La raison de cet arti. est, parce que la prise de possession estant vu depoüillement du proprietaire au nom duquel le bien est vendu, l'on presume que par la souffrance de ce depoüillement il ratifie tacitem.t la vente, Ratificatio non tantum verbis sed etiam actu fit Leg. non tantum 5.a ff rem ratam habere. / V. canon sur le present arti: =

art 26.

C'est la dispoon de l'article 1. de l'Edit qui ne parle que de biens immeubles coutu. de Paris art. 144.

art. 27.

L'Edit n'a aucune disposition contraire a cet arti. et ne s'explique en aucune maniere au sujet du suivant /.

art. 29.

cet article est abrogé par l'arti. 3 de l'Edit qui sans avoir Egard au degres de parentes recoit le premier Lignagier qui se presente, Exclusis aliis, a moin qu'un Lignagier plus prochain ne se trouve Concurrens au Retrait et ne se presente a celuy a meme jour, ce qui fait voir qu'un Lignager qui s'est presenté le premier, n'est tenu repartir son cos Lignager V. l'Edit art. 3 raporté a la page .....

Des Retraits Liquagiers

Titre 13.

Des retraits lignagiers Coutumes anciennes

de lorraine, titre 13.

Voyé Pour l'interprétation du present article les 48, 49, et 50e régles du droit françois transcrittes apres l'Edit des retraitez apres et les distinctions y contenus sont conformes a vn arrest du Conseil de S. A. en 1627: rendu au proffit de Lembert Jacquet de St Firmin contre vn particulier de Cintrai, et raporte par canon sur le preut article:

cet article est conforme au 144e de la coutume de paris

Des Retraits Lignagiers
Coutumes générales.

L'Edit article 3 n'admet aucune concurrance; Mais le plus prochain exclut le plus éloigné s'il se presente au meme tems ou dans le meme jour au surplus, s'il y a contestation entre le plus éloigné et le plus pres, — lacheteur, peu ne pas proceder separément ou cumulativement avec eux

ont mené le proces contre l'acquesteur refusant & iceluy fini, les autres dedans le mesme an & iour du retrait en requierent estre repartis a leur cotte, n'y seront receuables quils n'ayent desdommagé leur colignagier par rembourſement des frais exposés a la pourſuite, ou autrement.

XXX.

Si entre plusieurs lignagiers, y a concurrence des vns contre les autres, & debat ſur la preference par eux diuerſement pretendüe au retrait, ne ſera l'acheteur (ſi bon ne luy ſemble) tenu de proceder contre aucuns d'iceux ſeparement, iuſques apres definition de ceſte cauſe.

XXXI.

Si toutesfois l'acheteur procede de volonté & obtient gain cõtre aucun des lignagiers qui en telle concurrence & debat de preference viendroiẽt a deſcheoir du droict pretendu contre leur lignagier, le gain de cauſe ne luy poura ſeruir au preiudice des lignagiers recognüs & admis au retrait.

XXXII.

En toutes venditions, gagieres, & autres alienations quelles elles ſoient pour leſquelles és lettres du meſme contract, ou par autre a part & ſeparé, a eſté donnée faculté de reachepter au vendeur ou alienant, a toutes-fois que bon luy ſemblera, telle faculté de reachapt ne ſe preſcrit iamais, & dure perpetuellement.

XXXIII.

Rente d'argent, grains, vins, ou autres semblables especes constituées & vendües a pris d'argent soubs obligation ou hypoteque d'immeubles, soiét generales, ou speciales, ores qu'elles soiét faictes & constituées simplement & indefiniment sans aucune reserue expresse de reachapt, ny limitation de temps certain, sont de soy neantmoins reachetables a tousiours.

Des seruitutes.

TILTRE XIIII.

ARTICLE I.

IL est en la faculté d'vn chacun, de pouuoir dresser veüe en sa maison, pourueu que le regard soit sur soy, & ny eut il heritage plus que pour le tour du ventillon entier, ou brise; mais aussi n'est par ce le voisin empesché de pouuoir bastir sur son heritage au preiudice de telle veüe, laissant la place dudict tour libre, si ce n'est que le proprietaire du fond sur lequel elle est bastie face preuue auoir droict contre son voisin qu'il ne puisse empescher a telle veüe.

II.

Droict de veüe sur la maison du voisin au dessoubs

Des Servitudes coutumes de Lorraines titre 14.

La coutume de St Mihiel article 6 titre 10. exige pour acquerir droit de Vüe ou pour se servir de ces termes Servitudes de jour, qu'il y ait en la fenestre, faste ou assiette de treillon ou grille et arraignée dehors de laditte fenestre ou bien titre et constitution /.

des Scoutudes
Coutumes générales

Sur cet arti. V. l'arti. 201 de la coutume de Paris, / V. aussi le grand ~~article 4 titre 4~~ art. 61. glos. 4 page 215.

art. 4.

N.a que par ces mots (par quelque laps de tems que ce soit) La possession immemoriale n'est pas excluë, Ricard page 132 de La coutume de Senlis titre 13 arti 268. qui porte, „ Item vuës „ et Egouts n'apporte point de possession et Saisine par quelque laps „ de tems que ce soit sans titre, / Et ce suivant le Sentiment de Dumoulin en son Conseil 26, n. 24 et suivant; quia ejusmodi tempus habet vim destitui, nec dicitur prescriptio, sed tantum titulus, Et ejusmodi exceptio temporis immemorialis nunquam censetur exclusa esse per legem prohibitivam nec per quaecumque verba universalia quam cumque praescriptionem excludentia. Chassaneus sur Bourgogne titre des forets sessi. 2. in verbo, quelque laps de tems, qui tient la même opinion / V. annotata Art. 5. tit 13. / Voye le grand sur la Coutume de Troyes ~~titre 4~~ page 216.

ſoubs du toict, ſe preſcrit par trente ans; ſi elle eſt au deſſus, ne peut empeſcher, qu'au voiſin ne ſoit loiſible hauſſer au preiudice d'icelle, & y fut elle de tant de temps qu'il ne fuſt memoire du commancement, n'eſtoit que par tiltre, ou autrement il apparut a ſuffiſance qu'elle y fut par droict de ſeruitude

III.

Si en vn mur moitoien & parſonnier, y a en quelques endroicts feneſtrages prenans veüe & regard ſur le voiſin, & dõt l'autre voiſin ait iouy par trente ans, il iouyra en ceſt endroict de ladicte veüe, mais ia pource n'aura il ce droit indiſtinctemẽt par tous tels endroicts de ladicte muraille que bon luy ſemblera, ains ſera oblige de tenir les feneſtres qu'il a barrées de fers dormans & arreſtés.

IIII.

Es GOVTS, ny autres ſeruitudes par acts ocults & latents non cognus au voiſin, ne ſe peuuent preſcrire par quel laps de temps que ce ſoit; ſi les acts & la iouyſſance luy en ſont patents & cognus, peuuent eſtre preſcrits par trente ans, en la forme dõt ſon voiſin ſe trouuera en auoir iouy.

V.

Si de pluſieurs voiſins, l'vn veut baſtir pour mieux où plus commodement ſe loger, il luy eſt loiſible de contraindre par iuſtice ſes voiſins de contribuer au frais de la reparation des murs communs qui ſe treuuent pendans & corrompus a telle haulteur

qu'ils ſont pour lors, ſelon que par viſitation d'experts conuenus & adiurés par Iuſtice ils ſe trouuẽt pendans & corrompus, mais s'il veut les rehauſſer plus qu'a leur hauteur premiere, faire le doibt a ſes frais, en y faiſant faire, pour teſmoignage de ce, feneſtres de maçonnerie de la haulteur de cinq quart de pied, & de large vn tier en la partie de ſon voiſin & d'e ſon coſte' ſelon que bon luy ſemble, pour mõſtrer que c'eſt pour luy, & a ſon œuure qu'elles y ſont miſes, & luy ſeruent de teſmoings, eſt toutesfois par apres tenu les eſtouper, ſi le voiſin voulant ſe ſeruir de ladicte rehauſſe offre contribuer aux frais.

VI.

Et s'il aduient qu'au refus ou demeure de ſes voiſins & parſonniers, il facent reparer leſdicts murs a ſes frais, ils luy demeurẽt tellement propres, que ſeſdicts parſonniers ne peuuent y mettre, ny appuier, ou autrement s'en ſeruir, qu'ils ne reſtituẽt chaſcun a leur aduenant, les frais de la reparation, que l'on dict en terme commun, *payer la miſe*, ſi toutesfois leſdicts murs en l'eſtat qu'ils ſont, ſe treuuent ſuffiſans (neſtoit la charge nouuelle du baſtiment neuf) ne ſont en ce cas leſdicts parſonniers tenus y contribuer, & ne delaiſſeront pource leſdicts murs, de leur demeurer communs en telle hauteur & extendüe qu'ils eſtoient au parauant.

VII.

Pevvent auſſi les voiſins & parſonniers de tel

mur

de lorraine titre · 14 ·

Des servitudes Coutumes generales

(four) V. la coutume de paris art. 190, celle d'orleans art 247 celle de troyes arti 64. V. aussy l'art. 246 de la même Coutume d'orleans :: pour savoir de quel maniere et pour quel part l'on doit contribuer aux frais des Vuidanges des Latrines Lors quelles sont Communes entre deux ou plusieurs parties

mur moitoien, iceluy percer tout outre, & y faire trous pour y asseoir somiers, cheurons, & escoinssons de pieres & autres matereaux seruans a leurs edifices, en rebouchant les trous; voire quand aucun fait edifier ou reparer son heritage, son voisin est tenu luy souffrir patience a ce faire, en faisant incontinent reparer par celuy qui a basti, ce qu'il aura demoli audit voisin, & le faisant aduertir auant aucune chose demolir, pour obuier qu'il n'en recoiue dommage, a peine de soixante soulx pour amende, & de dommages & interests; n'est toutesfois permis aucunement de mettre bois, ny faire armoiries en tel mur moitoien a l'endroit des fours ou cheminées. VIII.

Est loisible neantmoins y dresser cheminées & creuser pour le cõtre feu d'icelle iusques au tier du mur, mesme apuier les regots d'icelle d'outre en outre, non toutesfois les somiers & autres charges de bois, qui ne doibuent outre passer la moitie de la dicte muraille. IX

L'vn des parsonniers generalement, ny peut non plus qu'en toutes autres choses cõmunes, faire œuure aucun qui puisse causer deterioratiõ de la chose cõmune, ou apporter preiudice au co-Seigneur d'icelle. X.

Si le voisin fait sur son heritage propre, & priués, or de fosses, fours, fumiers & egouts, doibt faire entre iceux, & le mur moitoien, vn autre mur si bon &

 sufisant

sufisant, que par telz edifices, la chose commune ne puisse receuoir deterioration, soit de feu, pourriture ou autrement, & s'il y faict puys où cisterne, doibt laisser ledict mur franc & entier.

XI.

De mesme celuy que pour auoir sa maison en assiete plus haute que celle de son voisin, a de la terrasse contre la muraille separatiue de l'vne & de l'autre des deux maisons, doibt y faire contremur, ou autre telle defence, que par la fraischeur de ladicte terrasse, la muraille moitoienne ne vienne a receuoir deterioration.

XII.

On ne doibt faire ny dresser priués, esgousts d'eau de cuisine & autres semblables immondices proche le puys de son voisin, quil ny ait huict pieds de distance entre deux, & y soit fait contre-mur de chaux & de sable auec conroy, aussi bas que les fondemens des fosses & esgouts.

XIIII.

Fossé faict entre deux heritages, est censé estre a celuy du costé duquel est le iect de la terre vuidée; & commun s'il se trouue de part & d'autre, ou ny a apparence de descouurir de quel costé en a esté fait le iect, & s'il y a haye assise sur ledict fosse, & ledict fossé & la haye sont a celuy du costé duquel est le iect de la terre.

XIIII.

Sont aussi tous murs, hayes & closture entre voisins,

de Lorraine, titre 14.

Il faut voir la coutume d'orleans arti 249 Le Commentaire sur Larticle 218. de la Coutume de paris, La coutume de Bretagne arti 725. :/:

V. sur cet article Larti 152 de la Coutume d'orleans qui s'explique sur les Consequences que l'on doit tirer du jet de la terre,

Sur La question de sauoir si vn voisin peut Contraindre son voisin a faire vn mur Commun a Commun frais V. le

Des Servitudes. Coutumes generales

Grand Sur la coutume de troyes ~~[illegible]~~ Tit. 4 arti. 63 — nombre 26. et la Coutume de paris arti 209 et 210:

voisins censées communes, s'il ny a tiltres, bornes, marques ou enseignemens tesmoignans par art de maçonnerie, ou vsage, le cõtraire, & est chascun voisin pour sa cotte, tenu de clore contre son voisin de closture conuenable & semblable a l'ancienne, si ce nest que tous deux soient d'accord de changement.

XV.

Il est a la liberté d'vn chacun, edifier sur la place si hault que bon luy semble, & si en, ou sur le mur, ou toicture de son voisin, y a quelques somiers, cheuerons, ou autres choses aduanceantes, ou pẽdantes sur ladicte place de son voisin qui empesche telle rehaussé, est ledict voisin subiect de les retirer a lalignement & plomb du pied de son mur quel espace de temps y aient lesdictes choses demeurées pendantes ou aduanceantes, n'estoit que cela se verifie autresfois auoir este ainsi accordé par conuention, & a droict de seruitude expresse.

XVI.

Si murs, parois, ou autres separations communes, menacent ruine, peuuent estre les proprietaires d'icelles, a l'interpellation des voisins, cõtraints la refaire a leurs despens, si ce n'est que ceste ruyne soit aduenüe par la faute de l'vn d'iceux, auquel cas y sera seul tenu, & aux dommages des voisins.

XVII.

Si par polices publiques, quelques reparations ont este ordonnées en publique ou particulier, & celuy

celuy, où ceux qui a cauſe de leurs maiſons ou heritages en ſeront chargés, ne ſatisfont apres deüe interpellation de ce faite, les loyers deſdictes maiſons ou fruicts des heritages, peuuent eſtre arreſtés & employés auſdictes reparations.

XVIII.

De meſme, ſi en choſes communes eſchéent reparations neceſſaires, icelles cogneües & ordõnées par auctorité de iuſtice apres viſitation faicte a requeſte d'vn des parſonniers, aucuns des autres ſe trouuent refuſans y contribuer a leur cotte, peuuẽt les loyers de la choſe, ou fruicts en dependans, eſtre arreſtés, ſaiſis & employés auſdictes raparations.

XIX.

Si vne perſonne, ayant edifié vn mur ſur vn fond, ſon voiſin veut par apres edifier & ſe ſeruir dudict mur, faire le peut, en payant promptemẽt & auant s'en ſeruir, la moitie & du fond & du mur, n'eſtoit qu'interpellé au prealable par le voiſin de fornir de ſon fond, il ſe trouua en auoir eſté refuſant; ne ſera toutesfois le premier baſtiſſeur tenu retirer ſes cheminées ny mariens.

XX.

Si ſur mur moitoien ou parſonnier, ſont poſés eſchenets & chanlettes cõmunes a receuoir les eaux de deux maiſons ioignantes, & il aduient que l'vn des voiſins vueille hauſſer le mur, ſera l'autre tenu de retirer la chanlette ſur luy pour le port des eaües

de

de Lorraine titre 14.

Des Servitudes Coutumes générales

de ſon baſtiment, ſi toutesfois par apres bon luy ſemble rebaſtir a l'eſgard de sõ voiſin, faire le pourra, & la rapporter ſur le mur qui ſera commun comme au parauant, en payant la deſpence de ladicte rehauſſe.

XXI.

CELVY a qui apartient vn mur ſans moyen ioingnãt a l'heritage d'autruy, ne peut de nouueau en façon que ſoit, (non plus qu'en vn cõmun) y poſer feneſtres prenantes iour ou aſpect ſur l'heritage de ſon voiſin, bien peut il y en mettre des borgnes & aueugles, auec battes pour teſmoignage que le mur luy eſt propre.

XXII.

QVI batiſſant contre vn voiſin, faict cauer de nouueau, ou profonder plus bas qu'au parauant, il doibt faire a ſes frais retenir le baſtiment de ſon voiſin, & faire les fondemens ou rempietremens ſi ſuffiſans qu'il n'en recoiue aucuns inconueniens, a peine de tous dommages & interreſts.

XXIII

AVCVN pour aller, venir, paſſer, repaſſer, ou mener ſon beſtail vain paſturer en l'heritage d'autruy lors qu'il neſt en garde où defence, n'acquiert droict ny poſſeſſiõ de ſeruitude de paſſage ou vain paſturage, & n'empeſche que le Seigneur, ce nonobſtant, n'en puiſſe faire profict, ſi ce n'eſt qu'il conſte de tiltre, ou que depuis la contradicton du Seigneur, il y eut preſcription de trente ans.

XXIIII.

PAR quel temps vn heritage ioignant a cours, iardins & autres heritages fermés, ait demeuré ouuert au vain pasturage du bestail en temps non defendu, n'est par ce le Seigneur du fond empesché de le fermer pour son bien plus grand quand bon luy semblera.

XXV.

Si quelqu'vn ou plusieurs, ayans en la ville ou village maison reduite en maiziere, ou menaceante ruine euidente au preiudice des cõperçonniers ou voisins, recoiuent interpellation d'iceux, de rebastir, seront tenus de la rebastir, ou faire abatre, ou autrement remettre en estat tel, que les voysins, ou comperſonniers n'en puissent receuoir préiudice.

DES BOIS, FORESTZ, RIuieres, pasturages, pasquis & autres vsages communaux, prinses de bestes en mesus par aschapées & a gardes faictes.

TILTRE XV.

ARTICLE I.

DVSAGE commun, les habitans en diuers villages, desquels les bans & finages sont ioingnans, soient de mesme, ou diuerses iustices, peuuent par droict de parcours regulierement enuoyer

de Lorraine, titre. 15.

Pour ce qui est de la clauture d'heritages et droits de vendanger les Clos. V. les arrests de Lorraines

Des vsages Communaux.

Coutumes générales

Sur l'art. 28. L'Edit du mois d'auril 1733 qui regle les amandes par eschapées de Betail pris en mesus de jour a 7 gros Barrois par testes, et celles d'Echapées de nuit a 14 gros par chacunes Bestes reprises, les amandes pour betails repris en mesus pour garde faittes pendant le jour a 5 francs par Bestes et celles des Bestiaux repris nuitament et a gardes faittes de pareilles sommes de 5 f. et de Confiscations outre les dommages et interests qui seront payés dans tous les Cas auants dits apres quils auront Estes reconnus et Estimes en la maniere ordinaires. /

Même en prairies non depoüillées quand les Cantons de terres voisines sont versaines et quil y a de la possession immemoriale suiuant l'arrest de Bertoncourt du 2e. juillet 1703. raporté cy dessous arti. 5. hic, Voye l'arti 170. de La coutume de Troyes ~~[illegible]~~

Au sujet de Lamande Voyé Edit de 1733 raporté sur l'arti 2. hic.

enuoyer les troupeaux de leurs beſtes, paſturer & champoier és lieu de vain paſture a l'eſcarre de clochier a autres s'il y a Egliſe, & s'il ny en a, iuſques a l'eſcarre du milieu des villages, ſi ce n'eſt qu'en aucuns lieux il y ait, de tiltres, ou d'vſage particulier, autres bornes ou arreſts, que leſdicts clochiers, & milieu du village. II.

MAIS ne peuuent aller ou enuoyer en lieu, où pour aller où enuoyer il ſoit de neceſſité au beſtail paſſer du lieu de ſa giſte, ſur vn ban où finage moyẽ au leur, & a celuy auquel ils pretendent paſſer, que l'on dit en terme commun, *transfiner*, a peine de cinq ſoulz pour chaſcune beſte y trouuée de iour ſoit a garde faicte, ou eſchapée; ſi nuictamment, & par eſchapées, de cinq ſoulx, ſi a garde faicte, de confiſcation, & ce en quel temps & ſaiſon que ce ſoit, s'il ny a vſage approuué au contraire.

III.

VAINE paſture s'entend en chemins, preries deſpouillées apres la premiere où ſeconde faulx, terres en friche, bois, & autres heritages non enſemencés & ouuerts, excepté en temps que par vſage & couſtumes des lieux ils ſont en defence, & que (en quel tẽps & ſaiſon que ce ſoit) on ne doibt faire vain paſturer les porcs eſdictes preries, ny és lieux ou il ny a vaine paſture d'ançiennete.

IIII.

EN vignes indiſtinctement n'y a & n'eſchet

vſage de paſture, ains en tout temps ſont toutes beſtes y reprinſes amendables de cinq ſoulz pour chacune beſte, oultre la ſatisfaction de l'interreſt.

V.

Les prés ſont en deffence depuis la noſtre Dame en Mars iuſques apres la faulx, & le beſtail y meſuſant de iour eſt gageable a cinq ſoulx d'amende pour teſte, & reſtitution du dommage, prins nuictamment de garde faite, eſt confiſque.

VI.

Le temps de paxons & de grainer és foreſts, bois de haulte fuſtaie, & tailly, dure depuis la feſte noſtre Dame de ſeptembre iuſques au iour de S. Andre', & le recours depuis la S Andre' iuſque a la Sainct George.

VII.

Le bois taillis eſt en defence, iuſques a ce que le reiect ſoit de cinq fueilles, s'il ny a chartres, reglemẽt, où vſage approuue' au cõtraire, où que de la fertilite' où ſterilite' des lieux, il ſoit pluſtoſt, où pluſtard deffenſable cõtre les beſtes, a l'arbitrage de Iuſtice ſi diſpute en eſchet.

VIII.

Toutesfois doibuẽt eſtre les coupes deſdicts bois taillis tellement faites & reglées, qu'aux vſagiers y ayans la vaine paſture, ne ſoit par icelles indirectement l'acces oſte' au ſurplus de ce qu'eſt de recreu deffenſable.

IX.

Dvrant leſquels temps de grainer & de recours on ne doibt mener porcs, ny autre beſtail en bois

de

de lorraine, titre . 15.

Il y a des preys qui ne sont point du tout en deffences dans les annees que les terres labourables qui les joignent sont en versaines : les habitans de Bettoncourt pretendant qu'un canton de prairie de leurs finages estoit de cette qualité, le sieur Bourcier possesseur proprietaire de huit fauchées de preys dans ce Canton les assigna au Bailliage de Voges pour se voir faire deffences de vain paturer son preys dans les versaines du canton, la communauté disoit que les autres proprietaires ne se plaignoient pas et qui rendoit Bourcier seul non recevable, et qu'enfin elle avoit possession de 30 ans de paturer dans cette prairie dans les annees de versaines, les juges de mirecourt admirent cette preuve par sentence dont Bourcier appella la cause plaidée le 8. juillet 1703. la cour a ju firmé la sentence emandant au donné que la Communauté feroit preuve d'une possession immemoriale : le motif de larrest est que la deffence des preys estant de droit commun il falloit une possession immemoriale pour acquerir le droit de les vain paturer ; La communauté n'ayant pas satisfait à la preuve, par autre arrest du ..... 7bre 1704 Le sieur Bourcier gagna son proces a charge par luy de clore son preys lors que les terres voisines seroient en versaines,

Cet article n'est fait pour les pore qui sont trouvés par Eschapées &c.

De vsages communaux.
Coutumes générales

(On ne peut mettre Ban &c.) le 8.e mars 1700 a laudience de la cour jugé que le Seigneur haut justiffier ne peut pretendre son thiers deniers dans la vente des fruits champistre quand la communauté emploie le prix de lad. vente a ses necessités publique, comme reparation et decoration d'Eglise autres que les tailles du prince, entre madame de gerbeviller et les hans dud lieu

V. La coutume de Nivernois, toto. Cap. 15. Par Arrest de reglement du 7.e may 1699 et autres du 22 juin suivant, jugé que les reprises doivent estre reelles, soit de jour soit de nuit, au sujet de la mande voyé l'Edit du mois d'avril 1733. raporté sur Larti. 2. hic. /. Sont Crus pourveu que la partie ad se ne veuille vérifier le Contraire, car quant la Coutume se refere au serment d'une personne elle s'entend si la partie ne veut faire preuve suffisante du contraire Faber page 470. N. 2434 /. Chassane sur Bourgogne, rubri. 1. Sessi. 6. in verbo. sont Crus /. N. 6 pag. 283. Merignon et mengon sur anjou art. 183 in verbo jusqu'a la somme de 5.s N. 10. fol. 98. vers. Le grand sur l'article 123, de troyes, ... /. Ainsy jugé en la Coutume de St mihiel le lundy au mois d'avril 1701. par arrest de la Cour, de relevée, en la cause d'entre Grosjean de Bongermain, voyé Larti. 6. titre 17 de lord.ce page 280 qui dit que les reprises de mesus commis par les bestiaux champaitres seront reels et faits par prises et gages des bestiaux trouves en mesus autant que faire ce pourra sinon la cause en sera exprimée dans la reprise et seront les raports faits au greffe de chacun lieux dans les 24 heures aux moins rediges par le messiers ou Banvard s'il scait ou peut signer de meme que des tesmoins qui y auront assistes s'y aucuns y a sinon en sera fait mention et le raport sera circonstantié du tems et du lieu de la reprise du nombre et quantité des bestiaux et du proprietaires d'iceux le tout a peine de nullité suivant la qualité du fait /:

de paxons, sans le consentement des Seigneurs, où fermiers de la glandée, & si aucuns y sont trouuez au contraire, sont confiscables.

X.

On ne peut mettre ban aux fruicts des arbres assis en lieux ou champs ouuerts: mais le ban rompu, fruicts sauuages sont communs a tous les habitans du ban indiferemment.

XI.

Messiers, & Banvvards iurés a la garde des fruicts d'arbres où ensemencés & pendans sur terre, sont creüs des reprinses faictes par eux de iour, où de nuict par eschapee, ou de garde faite, & est l'amende desdictes reprinses, & eschapées de cinq soulz pour chacune beste, oultre le dommage selon qu'il sera raporte par Iustice, & peut vn chascun valablement faire telles reprinses sur le sien, pendans la saison des fruicts, en les soustenant par serment solemnel; mesme tous autres pendant ledict temps, y sont receus, pourueu qu'incontinẽt ils representent la personne, où le bestail, trouue mesusant en Iustice, & que deüement il en conste, ou par sermẽt de partie a autre, où d'vn tesmoing digne de foy auec luy.

XII.

Et pource qu'il aduient souuent, que ceux qui sont endommage descouurãs qu'ils sont aperceus prenne la fuite, s'ils sont suiuis promptement, où recontrés, le repreneur est sẽblablement creu de sa

ſuite ou rencontre,& en vaut le raport comme ſi la reprinſe auoit eſté exploitée reellement & de fait.

XIII.

De meſme que leſdicts Meſſiers, ſont les porteurs de paulx es diſmes creus, ſauf pour la peine extraordinaire de faulx diſmage, pour laquelle eſt beſoing le raport du porteur de paux eſtre accompagné du teſmoignage d'vn tiers auec luy, ou autre preuue plus grande que de ſon ſeul rapport.

XIIII.

Si durant le temps des fruicts & chaptels ſur terre, aucun eſt reprins en meſus, doibt, outre l'amende, le dommage qui ſe trouue auoir eſté faict es fruicts de l'heritage auquel il aura eſté reprins, ſans eſtre receuable a exciper que cela n'ait eſté fait par ſon beſtail, mais par autres non y reprins, ou rapportés au parauant, ou depuis; ſauf a luy d'en faire ſeparement la pourſuite & la preuue.

XV.

En quelle ſaiſon que ce ſoit, on ne doibt charoier par prés, a peine de ſoixante ſoulz d'amende, au tẽps qu'ils ſont en garde & defenſe, & de cinq ſoulz hors ledict temps pour chacun char, ou charette.

XVI.

Si quelqu'vn eſt trouué auoir laboure, planté paulx, haies, pierres, où autremẽt vſurpé ſur haultz chemins eſt amendable arbitrairement ſelon la qualité de l'entrepriſe, & vſurpation, outre la confiſcation

de lorraine titre .15.

les termes de cet article doivent être pris strictement, puisque s'agissant de commuer l'Etat d'un homme dans le point essentiel de son honneur, la preuve doit Etre Entiere et la coutume ne pouvoit moin exiger que le tesmoignage de deux personnes digne de foy in ore duorum vel trium stat omne Verbum, Mais s'y le paulier avoit obmis de nommer et faire signer le temoin, ou les tesmoins presents a lors de sa reprise, seroit il recevable a faire preuve de la verité de son raport ‖ La responce est, que comme l'Exploit d'un sergent, doit faire foy le raport d'un Messier ou bangard doivent faire foy jusqu'a inscription de Faux.

au Sujet de la mande 8. L'Edit du mois d'avril 1733. raporté en substance sur l'article 2. hic.,

Ouvrages Communaux.
Coutumes générales

fiſcation des choſes y enſemencées, miſes, ou plantée, ſi ſur chemins de villes, ſentiers, ou autres communs, de ſoixante ſoulz, & pour chaſcun paux, trõc où pierre qu'il y aura mis ou planté, de cinq ſoulz, oultre ſemblable confiſcation que deſſus.

XVII.

VSAGIERS ayans droict de prendre bois de maronage pour leurs baſtimens, ou bois pour leur affoüages ou fournages, doibuent vſer de ce droict en bons peres de famille, & le prendre par aſſignal, ſelon le reglement que leur en ſera donné par le Seigneur hault-iuſticier entre ſes ſubiects, ou le Seigneur foncier, entre ceux qui tiennent bois en vſage de luy, par aſcenſement, redeuance, ou recognoiſſance ſuffiſante, ou qui a droict de prendre és bois, les amendes & confiſcations.

XVIII.

ET ſera le reglement tel, que l'vſagier vſera de bois mort, ou mort bois auant tous autres.

XIX.

BOIS mort, eſt bois ſec debout, ou giſant, & l'vſagier d'iceluy le peut indifferemmẽt prendre par tout où il ſera trouué, tellement qu'il ny eſchet autre reglement, ſinon de prohiber audict vſagier d'en vendre ou diſtribuer hors le lieu dudict vſage.

XX

LE mort bois eſt comme aulnes, genets, eſpines, & autres bois, ne portans fruict, autrement dict

blanc-

blanc bois, & se doibt regler tellement que l'vsagier ne le prenne a son choix indiferemment par tout, ains par lisieres qui se marqueront, & esquelles, (apres qu'elles seront abatues) on ne poura couper qu'apres certaine quantité d'années propres a la recreûe du bois selon la fertilité, où sterilité du lieu.

XXI.

LEQVEL reglement s'obseruera semblablemẽt, és vsages des bois taillis, soit pour chauffage de fours, ou affoüages des maisons particulieres, soit pour eschalat, liens, ramées & autres telles cõmodités, a ce que la recreüe en soit ordinaire de douze ans es lieux fertils, & és sterils de dix-huict.

XXII.

IL y a aussi reglement au bois de maronage, scaüoir que celuy qui a droict d'en prendre pour bastir n'en pourra couper & abatre, qu'il ne luy soit marqué & assigné.

XXIII.

Generalement ne peuuent les vsagiers vendre où distribuer du bois de leurs vsages ne autrement en vser que pour leur propre, nõ plus que des herbes, fruicts ou autres choses quelconques croissantes esdicts bois.

XXIIII.

LA peine des mesusans en ce reglement, est telle qu'elle a esté ordonnée és Gruyeries de Son AL. voire contre ceux qui pour le droict de leur vsage, sont fondés non seulement en iouyssance & prescription

de Lorraine, titre. 15.

Des ouvrages communaux
Coutumes générales

ſcription, mais en tiltres où chartres, n'eſt dõcques que l'amende ſoit declairée expreſſement autre que ladicte ordonnance, moindre, ou plus grande.

XXV.

Avssi eſtant par l'vſagier, ou de ſa part l'aſſignal demãdé pour bois de maronage, on eſt tenu le bailler dans vingt quatre heures, a faute dequoy pourra ledict vſagier en aller couper, ou faire couper, ſans reprinſe.

XXVI.

Generalement la peine de tous reprins meſuſans és bois nuictamment auec chars & cheuaux, eſt de la confiſcation d'iceux; & ceux qui ſont en poſſeſſion de iouyr du meſme droict de confiſcation cõtre les forains, où ſubiects meſuſans de iour, y ſeront maintenus, l'intereſt reſerué au Seigneur du fond, s'il na part en la confiſcation.

XXVII.

Regulierement vſagiers ayans faculté de mettre nombre de porcs a la vaine paſture d'aucuns bois, ny en peuuent mettre d'autres que pour la nourriture de leurs maiſons, a peine d'amende, & de cõfiſcation de ceux qui ſe trouueront n'eſtre pour leur nourriture au profict du Seigneur Juſticier, & de dommages & interreſts au proprietaire deſdicts bois, s'il ny a autre peine a ce particulierement eſtablie, ou que leſdicts vſagiers ayent tiltres, poſſeſſions, iouyſſances, ou vſages valables au contraire d'y en pouuoir mettre indiferemment.

XXVIII.

Communautés ayans bois, pasquis, terres, & autres choses communiales a eux appartenantes, ne peuuent les vendre, donner, eschanger, où autrement aliener, ny changer leur nature, sans l'adueu & cõsentement du Seigneur hault Iusticier, a peine de nullité de telles alienations, d'amende arbitraire, & de confiscation des choses alienées où changées, & s'ils sont cogneus mesuser d'icelles, où en vser autrement que bons peres de famille, peut ledict Seigneur y donner ou faire donner reglemẽt conuenable, sauf ausdictes communautés de se pouruoir par iustice si elles s'y sentent interressees.

XXIX.

Les communautés ny les particuliers d'icelles ne peuuent vendre ou loüer leurs embannies, ny autrement en vser que pour leur propre vsage a la nourriture de leur bestail, & de celuy qu'ils tiennẽt a laix, *communement dit a hoste*, & non d'autre que frauduleusement par pretexte d'achapt, ou loüage simulé, ils pourroient (toutesfois au profict d'autruy) prendre & loger soubs ceste supposition, & ce soub peine de confiscation dudict bestail leur estant notifié, ceste article six sepmaines au parauãt.

XXX.

Ceux qui ont droict de tenir troupeau a part, ne peuuent vendre leur vain pasturage, pour y mettre autre troupeau que le leur propre, le tout

a peine

de lorraine titre 15.

Voyé, titre 14 arti. 14 de la coutume de Leuché de Metz conforme v. aussy l'arti. 2. titre 12. de la coutume de Metz:

voyé titre 14: art 14: de la coûtume de Léuéché de Metz conforme. voyé aussi l'art 2: tit 12: de la coûtume de Metz.

Sur cet article voyé l'art 24: titre 2: de la coûtume de St mihiel avec les articles 5 et 6: tit 13 de la même coûtume et l'art 50 de la coûtume de Bar. voyé aussy l'art 7: tit 12 de la coûtume de Metz et les articles 9 et 5: de titre 14: de la coûtume de Léuéché, il est de principe que les hans qui veulent faire une Embannie sont tenus de la faire signifier a ceux des villages voisins qui ont droit de vaine pâture sur eux et ce n'est que du jour de la notification que la deffenses des lieux Embannis peut avoir effet, voyé les deux arrêts raportés dans mon receüil page 370 et suivante jusqu'a la 377.e

Sur la question de sçavoir de quelle manière se doivent regler les amandes des Embannies et a qui elles appartiennent. voyé les arrêts rapportés dans mon receüil pages 379 et suivantes, ils les attribuent aux seig.rs haut justiciers, et donnent l'edit du mois d'avril 1733: po. reglem.t

il n'est besoin ny de titre ny de possession a un seig.r haut justicier p.r avoir droit de troupeau a part, il n'est pas a la verité fondé en la coûtume; mais il est fondé dans l'usage qui avec la coûtume sont le droit commun ainsy decidé a la conférance

Des vsages Communaux
Coûtumes générales

Ces mots (ayant droit de troupeaux a part) ne sont pas icy mis par conditions; mais par démonstrations, car il a été jugé le 31 juin 1703 par arrêt de la cour surprocée par l'écrit en faveur du seigneur de heylimer que le seig.r haut justicier auoit droit de troupeau a part ipso jure, et la cour regla son droit au lieu du pâturage, voyé l'arrêt pag. 10 de mon recueil.

a peine de confiscation du bestail au Seigneur,& de la satisfaction de l'interrest aux communautés.

XXXI.

Le Seigneur ayant droict de tenir troupeau,le peut admodier auec sa terre,mais il ne peut vendre le vain pasturage pour y mettre autre troupeau que le sien propre,ou celuy de son admodiateur, soub peine de la satisfaction de l'interest aux communautés.

XXXII.

Arbres sauuages fruictiers,en ban,& lieu non ferme,ne peuuent estre coupés sans la permission du Seigneur hault Iusticier,a peine de l'amende de cinq frans.

XXXIII.

En riuiere d'autruy, nul ne peut pescher (s'il n'a droict,où vsage prescrit au contraire) sans la permission du Seigneur a qui appartient le droict de pesche,a peine de l'amẽde a iceluy, s'il à iurisdiction au lieu,où est en vsage de la perceuoir,sinon au Seigneur Iusticier dudict lieu, dommages & interests du Seigneur proprietaire de ladicte pesche

XXXIIII.

Les habitans des villes où villages,priuilegés de pescher en riuiere d'autruy,ne peuuent y pescher qu'a la ligne sans plomb,a la charpagne,a la petite trouille, & au suplot,& pour leur defruict seulement

XXXV.

Droict de pescher en riuieres ou ruisseaux,

n'argüe iuriſdiction pour celuy a qui il appartient, ſi d'ailleurs il n'a droict, ou eſt en iouyßãce d'icelle.

DES CENS, RENTES FONCIERES perpetuelles, où a reachapt, hypotheques, choſes cenſees meubles & immeubles.

TILTRE XVI.

ARTICLE I.

LE Seigneur cenſier trouuant l'heritage a luy cenſable, vuid ſans tenementier, peut s'y faire conduire, le detenir & en leuer les fruicts, & emolumens, & les faire ſiens iuſques a ce que l'heritier ou ſucceſſeur capable ſe preſente a le tenir.

II.

Si pluſieurs ſont poſſeſſeurs d'vn heritage, où tenement affecté de cens, le Seignenr d'iceluy n'eſt tenu le diuiſer, ains peut pour le tout contraindre celuy des tenanciers que bon luy ſemblera, & a ce default ſaiſir, où faire ſaiſir la piece y afectée, & la tenir iuſques a ſatisfaction.

III.

Quand il aduient que faute de cens payé, le Seigneur d'iceluy fait ſaiſir l'heritage cenſable, ſi le poſſeſſeur deüement ſignifié n'en obtient prouiſion de iuſtice conuenable dans la quinzaine, eſt le Seigneur ſub-ordinement mis en poſſeſſion dudict

de lorraine, titre . 16 . des cens et rentes foncieres, perpetuelles, ou a rea chapt hipoteques, choses censees meubes et immeubles

art 3

ces mots au proprietaire, font voir que les termes du seigneur censier dont la coutume vse en tant d'endrois s'entendent de ceux qui ont droit de cens cod seigneurs, comme ayant droit de justice sur l'heritage censable et qu'elle n'employe pas ces termes pour signiffier ce qu'on appelle en france seigneur directe, lequel est reputé veritable proprietaire, le censitaire n'ayant que le domaine vtil, c'est pourquoy dans tous les livres qu'elle donne des privileges a celuy qu'elle appelle seigneur censier il faut l'entendre de celuy qui a droit de justice, auquel est deub cens comme sont les dispoons des arti. 4 titre 8. arti 1. 2. et autres de ce titre, et non pas a celuy qui n'ayant aucun droit de justice sur l'heritage l'auroit baillé a cens ou rente fonciere, car en ce cas il faut suivre les clauses du contrat ou au deffaut d'iceluy et de payement il faut agir en justice pour rentrer dans l'heritage, et c'est le cens qui se prescrit suivant l'article 13. cy apres, ce que le seigneur censier a esté obligé de faire parce que suivant l'arti. 4 titre 8. il peut saisir par autorité

Des Cens et rentes foncieres perpetuelles et a reachapt

Coutumes generales

de ses officiers l'heritage, ou apres interpellation il y rentre de plain droit par Commise suivant l'article 4 de ce titre.

Ce mot, Censable, avec ceux qui suivent semblent marquer que les rédacteurs de la coutume, ont confondus les redevances qui se payent en execution des Contrats d'emphitheoses, d'assensement d'amodiation à longues années en les appellant du mot de Cens; cependant ces trois especes de Contrats sont bien differens. Du moulin sur la coutume de Paris, arti. 73. ~~[illegible]~~ novæ consuet. en donne toutes les diffi.ces et ibi. N. 40. non dari argumentum ab uno ad aliud. il semble aussy que cet article 4 interprete l'article 31. titre 12. ou quil luy soit contraire de vouloir dans l'Emphiteose des interpretations que led. arti. 31. ne demande pas, j'estime que celui la doit estre suivis, et non celui cy en Emphiteose puis quil est fondé en droit Commun L. 2. C. de jure Emphiteutico, ou il ne faut point d'interpellation pour la commise. V. aussy l'arti. 32. titre 12: page 30. v.o

Ne peut estre demandé que d'une année) V. Loctium Lettre A. n. 8. ad art. 81. consuet. Parisi. Julien Brodeau.

VII.

* Rente fonciere, est celle qui est deub la premiere apres le Cens, Elles se divisent en rentes seigneuriales et simple rente foncieres, Les rentes foncieres seigneuriales sont celles qui sont deub au seigneur de fief dans la mouvance duquel est l'heritage baille a rente. Les simples sont deubs a celui qui a aliené l'heritage a la charge d'une rente fonciere, perpetuelle et non rachetable. La rente fonciere est subrogée au lieu et place de l'heritage, et au bailleur de meme qualité que tout l'heritage propre ou acquet: Elle est appellée fonciere parce quelle est deub par le fond et en tient lieu au bailleur, a la difference des rentes constituées lesquelles sont pures personnelles et ne sont point deub par les heritages affectés et hipotequés pour la sureté d'icelle. Ainsy le debiteur est tenu personnellement de la rente constituée quoi quil ait aliené l'heritage qui y est hipotequé au lieu que le preneur a rente fonciere n'en est plus tenu apres quil a en deguerpissant mis hors de ses mains

hypoteques, choses censees meubles et immeubles

dudict heritage, & si dedans la quinzaine suiuante qu'elle aura este notifiée au proprietaire dudict heritage, il n'acquite le cés, ou s'en pouruoit par voye de Iustice, il demeure acquis audict Seigneur censier.

IIII.

En tous cas, si le detenteur de l'heritage censable par emphiteose, ascensement, où admodiation a longues années, ayãt laissé par trois ans de payer le canon, le cens, où la pension, & deüemẽt interpelle par le Seigneur direct, censier, ou de sa part, en est refusant, de ce fait il est priuable de la chose tenüe, laquelle est cõmise au Seigneur censier.

V.

N'y a toutesfois amende ordinaire, où peine de commise faute de cens non paye au terme, s'il ne conste, où par lettres de l'ascensement, où autrement deüement.

VI.

Et si par l'vsage y a amende, où par le contract certaine peine establie, ne peut estre demãdée que d'vne année, ores que le cens soit deü de plusieurs, n'estoit que le debteur d'iceluy fut tombé en telle contumace, que d'en auoir conteste par proces.

VII.

Ou il y auroit eu negligence de demander le cens ou rente fonciere deüe de plusieurs années, a l'interpellation se payera d'autant d'années qu'il se trouuera estre deü.

VIII.

MAIS rente constituée en deniers, non acquictée de plusieurs années, ne se payera doresnauant que de trois années seulement, s'il ne conste qu'elle ait este demandée, où par act prins du refus ou autrement deûement.

IX.

LES releuemens & reuestemens seront suiuis és lieux ou ils sont deus, & ont eu lieu par cy deuant.

X.

Es lieux où les tailles sont reelles, elles se payeront a proportion & mesure des heritages sur, & a raison desquels elles sont deues, & où elles sont personnelles par distribution, & consideration du fort au foible.

XI.

TOVS cens, & rentes foncieres soub lesquelles vn heritage se trouue ascense, soit a perpetuire où a reachapt, sont censes immeubles a celuy a qui ils sont deus, iusques a ce que le reachapt soit fait.

XII.

TOVTES autres rentes constituées a pris d'argét, *communement dites volantes*, soit par contract d'éption, ou vendition d'immeubles a reachapt, gagiere, ou constitution de rente expresse sur hypotheque aussi a reachapt, sont reputees meubles tant & longuement que la faculte de reachapt dure, voire ne sont telles venditions & emptions d'immeubles a reachapt pour lesquelles les vendeurs,

ou

hipoteques, choses réputées meubles et jmmeubles

de lorraine, titre 16.

lheritage quil auoit pris a rente fonciere, Mais celuy qui a hipotequé vn fond pour la sureté dune rente Constituée nen est pas Liberé en deguerpissant le fond quil a hipotequé pour lad. Rente: Les rentes foncieres defferent encore des rentes Constituées en ce que les rentes foncieres sont de leur nature non rachetables; Et le preneur ne peut se decharger quen delaissant et abandonnant le fond, au lieu que les rentes constituées a prix d'argent sont de leur nature rachetable a toujours et a la volonté du debiteur mais qui ne peut pas en contraint de en faire le rachap. les Rentes Constituées estant de leur nature rachetable ce seroit vne Clause vitieuse et de nul Effet que celle par laquelle on declareroit vne rente Constituée non rachetable. les rentes Constituées meme pour prix d'jmmeubles sont prescriptibles pour les arrerages par trois années Mais la rente fonciere, les arrerages peuuent se répeter dautant dannés quil en est deub. Ainsy sur les dispoons des deux articles 7 et 8. jl faut faire grand attention a la difference /.

Cet arti. 12. paroit contraire a larti. 1. des Conventions et merchez aux nouvelles;

Caution dobligations et de constitution peuvent elles se faire decharger auant le termes sans vne stipulation expresse au contrat, Domat parte 1.re Liure 3 des cautions ou fidejusseurs titre 4. Sect. 3 N. 3. admet laffirmatiue de la propoon. / Si lindemnité du fidejusseur étoit en peril jl pouroit agir auant le terme pour sa sureté: ainsy lors que le debiteur dissipe ses biens ou quils sont saisis, le fidejusseur peut sopposer, et faire les autres diligences que les circonstances du peril rendront necessaires, L. 38. §1 ff mand. / jl a esté jugé au grand Conseil de france que le fidejusseur dune

Des cens et rentes foncieres perpetuelles, et a reachap

Coutumes générales

Constitution de rente avoit action pour se faire decharger par arrest raporté par Brillon du 7. avril 1704 tome 1. nombre 297. verbo caution /.

hipoteques, choses reputees Meubles et Immeubles

de Lorraine, titre .16.

Des cens et rentes foncieres, perpetuelles, et a reachapt
Coutumes generales

art. 13.

Cet article s'entend des cens ou rente qui ne sont point deub au seig.r haut moyen, ou bas justissier ou foncier du ban & finage, car pour ceux la jl. sont presumez leurs Etre deub comme seigneur directe de l'heritage voyé le grand sur troyes. arti. 23 glos. 3. N. 16 page 103. qui establit cette difference du cens seigneurial ou privé, Loiseau traité du deguerpissem.t livre 1. Ch. 5. N. 3. j. idem pour la ~~prescription du cens~~ prescriptibilité du cens, et par cet endrois, estant cens ou rente seigneuriale Elle Est jmprescriptible, ou le juge ainsy. mais a legard des autres cens, comme le sur cens, ou le cens orriginaire constitué au proffit d'un simple proprietaire ou autres, n'ayant sur l'heritage aucun droit de justice, ou juge que ce cens s'esteint par 30 ans, et que le debiteur en est liberé, suivant cet article. Et le 2.e titre des prescriptions

Voyé Ferrier sur l'arti 110 de la coutume de paris.

C'est le droit commun et general de la france que le retrait censuel n'a point de lieu qu'au coutumes qui le decident expressement, ou s'y le seigneur n'est fondé en titre.

où autres en leurs noms retenans les heritages vẽdus constituent aux acquereurs vente ou pension pendante la faculte, censées & tenües que pour simples hypotheques, ladicte faculte durante.

XIII.

Quiconque pretend aucuns cens ou rente sur autruy, encor qu'il ait lettres d'ascensement, ou de constitution d'icelle, doibt verifier neantmoins qu'elle luy a este payée depuis trente ans; autremẽt, si le tiltre est de tẽps excedant celuy desdicts trente ans, est tenüe pour prescrite au profict du debteur pretendu d'icelle.

XIIII.

Heritage laisse a tiltre d'ascensement, peut estre reconce pour le cens, en payant les arregages escheüs, si le reteneur ne s'est oblige que de la piece ascensée, mais s'il y a adiouste cõtre-about, ou s'est oblige & ses biens a payer ledict cens, & entretenir la chose ascensée, ny sera receu, si bon ne semble au laisseur ou ascenseur.

XV.

Le Seigneur censier, na droict d'auoir par preference l'heritage aliene mouuant de luy en cens, s'il n'est en ce expressement fonde par le laix & conuention de l'ascensement.

XVI.

Si toutesfois le cens, ou la rente est deüe en espece de bled, vin, huile & autres choses qui se pesent,

pesent, mesurent, ou changent de pris & les choses viennent a ce point qu'estimation en soit, où consentie par les parties, ou ordonnée par le iuge, elle doibt estre faicte des années & arrerages escheus auant contestation en cause, a leur valüe plus commune esdictes années, & au plus hault pour celles qui depuis ladicte contestation auront couru iusques a pleine satisfaction.

XVII.

Meubles n'ont suites par hypotheque s'ils se treuuent en mains d'vn tiers sans fraude, dol, ou collution; si ce n'est (cõme a este dit cy deuant) au profict du locateur cõtre son conducteur, ou d'vn marchand requerant deliurance de la marchãdise par luy vendue faute de payement auant qu'icelle, où lesdicts meubles soient vendu a requeste d'autre crediteur, où qu'ayãs este lesdicts meubles arrestés vne fois, prins & executez, lesdicts arrests & executions fussent discõtinuées, & les gages prins, depuis vendus.

XVIII.

Celuy qui possede vn heritage hypotheque a aucune rente annuelle, où debte a vne fois, est tenu hypothequairemẽt acquiter la charge dont il se trouue charge, autrement peut le crediteur iceluy faire crier & vendre par decret & droit de ville, tãt pour le fort, qu'arrerages.

XIX.

Si toutesfois ledict possesseur ayant sommé son garend, ne peut estre garanty de luy, & à ce defaut

il

hipoteques, choses reputées meubles et immeubles de lorraine titre. 16.

art. 17.

Idem en la coutume de St Mihiel art. 28 titre 2, page (faute de payement) cette suitte et revendication entre les mains d'un thiers possess.r de bonne foi n'a lieu sinon lorsque les marchandises ou meubles sont vendus purement et sans jour et termes, et non quando fides habita est de pretio, et res abiit in creditum, Qui est la distinction des articles 176 et 177 de la coutume de Paris confirmée par plusieurs Arrests intervenus en autres coutumes. Par arrests rendus à l'audience du 22e aoust 1710 il a esté jugé qu'un marchand avoit droit de suitte sur sa marchandise vendüe a un autre marchand lequel l'avoit deja revendu à un autre, lors que le premier Tendeur l'avoit vendu Gæco more, c'est a dire sans terme pour le payement, Voyé l'arrest raporté dans mon recüil page ..... (Sur ces termes, Meubles n'ont suittes par hipoteque, v. le grand sur la Coutume de troyes article 72. et nottament page 266. nomb. 66: Voyé encore l'arti. 178. de la coutume de Paris au sujet des saisies /. Voyez les Maximes générales par M. l'hommeau livre 3. Maxi. 14 page 311..... /:

Des cens et rentes foncieres, hipotheques choses reputees
Coutumes generales

il quicte & abandonne l'heritage audict crediteur, y renonceant ne peut estre poursuiui d'auantage, non mesme des arrerages escheûs depuis le temps de son acqueſt en se purgeant par sermẽt n'en auoir eu cognoissance au parauant la poursuitte, & pourueu qu'autrement il ne soit heritier du debteur originaire, auquel cas en seroit tenu plus auant pour telle cotte qu'il luy est heritier.

XX.

S'il y a d'vn debteur au profict de son creancier, obligatiõ d'hypotheque speciale, vne, ou plusieurs, apres laquelle suiue la generale de to⁹ les biẽs, le crediteur ne peut commẽcer sa poursuite soit par execution, où autrement que sur la chose, où choses hypothequées, & par deuant le Iuge du lieu de leur scituatiõ & assiete, mesme n'est receuable d'agir en vertu de la generale, que en supplement où defaut de la speciale, si ce n'est que le choix luy en soit laissé par les lettres de l'obligation; Et s'il y a plusieurs pieces hypothequées specialement, soit qu'elles soient assises en vn où diuers lieux des Bailliages, peut a toutes, ou ausquelles que bon luy semblera, s'adresser.

XXI.

Si sur vn fond, ou heritage y a diuerses rentes hypothequairement constituées, autremẽt toutesfois que par tiltres d'emptions ou venditiõs, encor que l'vn des creanciers ait iouy de la sienne, l'autre nõ, si est ce que le premier au profit duquel se trouuera

uera auoir eſté ledict heritage hypotheque, ſera pour le ſort & temps a l'aduenir de la rente, preferé par priorité de date a l'autre, qui par quelque tẽps aura iouy de la ſienne.

XXII.

Scedule où autre promeſſe par eſcriture priuée, ne porte aucune execution parée, ſinon du iour de la recognoiſſance en iugement.

XXIII.

En maiſons & chaſteaux de gentils Hommes, artilleries, pieces de fonde, & harquebuſes a croc, & de guerre, & toutes autres armes pour deffence de maiſon, ſont tenües pour immeubles.

XXIIII.

Par tout moulins, preſſoirs, & autres meubles de bois cloués, ou tellement appropriés que ſans deterioration ou euidente incommodité de la choſe, ne puiſſe eſtre tranſportés, ſont cenſés immeubles.

XXV.

Deniers de mariage a gentils Femmes, fruicts pendans par racine ſur heritages, & deniers d'admodiation pour choſe de la quelle les fruicts, & profics n'ont encor eſté recueillis ny moiſſonnez par le fermier ſont cenſes immeubles deüs a l'heritier immeubliaire, Separez du fond, ou recueillis par le fermier, ſont ameublis, & appartiennent au meubliaire.

DES

Choses reputées meubles & Immeubles de Lorraine titre 16.

Voyez l'article V. du titre des conventions et mariages, ou il est dit ne faut les Srs. escritures foi j'ajoutiere, par ces termes l'ouverture, l'hipotique et l'execution parée /.

Sur les art. 23 24 Voyez Ajustitut Coutumiere — livres 2. titre 7. des immeubles par fiction — voiez les deux articles ci. /.

Art. 4. Un tuyau des Hortel mis dans une maison pour perpetuelle demeure et attaché à fer et à clou, et telle emplâtre sont reputés immeubles et faire partie de la maison. Bars, 90. amiens 97. Melun 279. normandie 492. 501. 504. 505 orleans 352. /. Art. 5. Moulins fondés en terres ou batis sur pilotes en riviere, ou mis et attaché en un lieu pour y demeurer perpetuellement sont reputés immeubles. Tours 221. Estampes 129. / Art. 6. Les moulins à vent ou en riviere quoiqu'ils se puissent mouvoir de place à autre sont aussi reputés immeubles quant ils sont Sauneux. /. Tours 221. / Art. 7. Par quelques coutumes les moulins sur bateau ou sur pilotis, Sauneux ou non sont reputés immeubles pour sans distinction. Art. 8. Pressoir édifié dans la maison et fondé en terre pour perpetuelle demeure est reputé immeubles et fait partie de la maison. Paris 90 /. art. 9. Poisson dans qui est en l'étang est reputé immeubles non dans quelques coutumes qui le reputent meubles après deux ou trois ans de l'empoissonnement /. Art. 10, quand la colombe est sortie les poissons qui sont dans l'etang sont reputés meubles. /. Art. 11 & 12 Les pigeons en colombier Lapins en garenne et ruches de mouches à Miel sont aussi reputés immeubles. /. Art. 12. Bois, blé, foin, ou autres grains et fruits sont reputés immeubles tant qu'ils sont sur le pied et pendant au fond par racine. /. Sa excepte Rheims et normandie /. Art. 14. les fruits quoi que naturelle pendant au fond par les racines appartiennent au proprietaire à l'exclusion des Heritiers de l'Usufruitier /. Art. 15. Les fleurs, foins, paittes et fumiers sont reputés faire partie de la terre comme destinés pour la culture d'icelle, Art. 16 les Echalats employés ou portés dans une vignes sont aussi censés en faire partie soit qu'la vigne y soit attachée ou non. /. Art. 18. Materiaux dans Batiment propre, ruiné; et des mots certains encore sur le lieu sont aussi reputés propres dans la Succession du proprietaire seulement autant qu'il en est destiné pour le retablissement du Batiment, et non autrement. /.

Coutumes générales

DES ARRESTS, SAISIES, GAGIERES, executions, vendages a droict de ville, mainleuées, & recreances.

TILTRE XVII.

ARTICLE I.

ON ne peut, ny doibt on proceder par arrests, saisies, gagieres, ny autre voye d'execution, que ce ne soit pour chose iugée, droict Seigneurial ordinaire, où en vertu d'obligatiõ passée soub seau autentique par deuant Tabellion, recognoissance, où submission en Iustice.

II.

Executions faites par commission de Bailly où son Lieutenant, sur chose iugée, obligation autentique, où autres acts portans executiõ parée doibuent estre faites neantmoins auec garnison & nantissement de biens en mains de Iustice, ores quil y ait opposition formée & sans preiudice d'icelle en autre maniere.

III.

De mesme pour gagieres faites par ordonnance où auctorité de Iuge inferieur, mais s'il y a prouisiõ de recreance a Bailly, & la recreance n'en est faite par celuy qui a impetré la gagiere soub la caution deliurée a l'impetration des lettres de recreance, il

y eſt prouueu par le Iuge (parties ſurce ſommairement ouyes) ou, (au default de la non comparition de l'adiourné) a la premiere aſſignation en donnãt ladicte caution bonne & reſſeante, ſi celle qui auaura eſté liurée a l'impetratiõ des lettres d'adiournement eſt contredicte & trouuée non ſufiſante. Si toutesfois il apert a ladicte aſſignation la gagiere auoir eſté faicte pour droict Seigneurial bien recogneu, où choſe iugée, & ſans exces, ne debura eſtre telle recreance prouiſionnellement ordonnée, ains tiendra la gagiere pendant le procés.

IIII.

Sentence en action perſonnelle donnée contre celuy qui pour autre a prins la garandie & cauſe d'autruy en deffence, eſt executoire contre le garantigie, auſſi bien que contre le condamné, s'il ſe trouue non ſoluable ou de conuention plus difficile que le garantigié, ſauf audict garantigié ſa pourſuitte d'indenmnité contre ſondict pretendu garend.

V.

Sentences doibuent eſtre executées dedans l'an & iour de la prononciation d'icelles, autrement ſi elles ſe trouuent ſur années, n'engendre a celuy en faueur de qui elles ont eſté données qu'vne nouuelle action contre le condamné, ſes heritiers, où ayans cauſe, pour veoir declairer la ſentence executoriale, où dire les cauſes pourquoy elle ne le doibue eſtre, mais ny a appellatiõ en ceſte nouuelle action,

Des arrests saisie executions ventes de meubles & immeubles de Lorraine titre 17.

Il est deroge a cet article par l'article 13 Titre 13 de Lord.ce civile.

Des arrests, saisie, gagere executions, Tentes

Coutumes générales

VIe

*Le premier chef de cet article est abrogé par l'article 12 du titre 20 des contraintes par corps ord^ce civile, en ses termes, Deffendons a tous nos sujets de s'obliger par corps les uns envers les autres par aucuns contrats, conventions ou condamnations volontaires, a peine de nullité. Il y a néanmoin des cas ou la contrainte par corps a lieu. Les articles 1 = 2 = 3 = 5 = 6 = & 13 du même titre les contiennent. A l'egard du second chef, l'article 4 = du d^t titre decide que les debiteurs de deniers royaux fermiers, sous fermiers des Domaines, aides & finances, Receveurs & commis seront contraint & par corps au payement des sommes par eux deubs en vertu d'une simple contrainte soit d'un fermier général ou d'un sous fermier /: comme les loix penales sont odieuses, elles sont aussy restrictives a leur seul cas, ainsy il faut s'attacher aux termes et aux personnes que la loix comprend, en sorte qu'un adjud^re de bois et forest royales qui contracte avec le fisc et pour raison de quoy est contraignable par corps, n'a pas droits ~~de ce privilege~~ d'user du meme privilege contre ses sous adjudicataire, de même les fermiers de domaines, et des octroyes n'ont pas droit d'user de ce privilege contre les censitaires, et debiteurs particuliers qu'oi qu'eux soient contraignables par corps pour le canon de leur fermes /:

VIII

Cet article renferme pareillement deux chef, le premier regarde l'heritier de l'obligé : l'autre le cessionnaire des creanciers : quant au p^r nôtre coutume tranche la question controversée entre les auteurs une partie desquels, conformement a l'article 168. de la coutume de Paris decident que l'heritier ne peut estre convenu sans avoir esté appellé en jugement pour ouyr declarer contre luy l'oblig^on ou sentence executoire comme elles l'étoient contre son auteurs, parce que les obligations & les condamnations estantes personnelles elles ne peuvent être executées que contre les condamnes, et les y desnommez = Mais cette coutume decide affirmativement qu'une obligation ou sentence sellee du seau authentique est executoire contre l'heritier de l'obligé comme elle l'estoient contre luy : avec cette observations qu'il doit etre interpellé en qualité d'heritier et comme tel refusant de payer : la raison de cet interpellation est pour savoir s'y reellement il est heritier ou s'il a renoncé a son heredité car ayant une fois declaré estre heritier, et en cette qualité refusant de payer il n'y a pas de doute qu'il peut estre valablement executé, parce que sa declaration retenue par l'Exploit de l'huissier fait foy contre luy et valide l'execution : cette dispoon de nôtre coutume n'est point unique elle est conforme a l'article 129 du réglement du parlement de Normandie fait en 1666. raporté par M. Bânage traité des hipotiques Ch. 4 : /: ceux qui soutiennent en Lorraine que l'heritier doit estre convenu se fondent sur la dispoon de l'article 8. de l'ordonnance civile titre second des Delais, qui porte qu'il sera adjugé proffit du premier deffaut sur une demande afin de voir declarer une obligation, contrat ou autre titre executoire contre un heritier comme il l'estoit contre celuy auquel il a succedé : de ce la ils concluds que le creancier est obligé de suivre cette voye : Mais c'est une erreur, l'article est facultatif et non prohibitif, ne decidant rien sur l'action, il faut suivre la coutume qui parle affirmativement, et retranche cette procedure dispendieuse et inutile / V. canon et Fabert qui aprouvent la coutume /.

Des arrests gageres, executions ventes de

V. Legem, 14. ff. de regulis juris,

Contre l'heretier legitime, (suplée) et non testamentaire ny Conventionel, car parmis nous ce ne sont pas des heritiers mais seulement des legataires, ou donataires qui sont obliges de demander la déliurance des Effets hereditaires, ni ayant que les parens plus proches qui soient saisis par la Coutume des Biens heredit.res voyez Massu. in praxi: titre 30. des executionibus N. 2. ~~[illegible]~~ Le Lundy 3e juillet 1704 a laud.ce de la cour du matin Apres deux aud. audiences jugé suivant les Loix Per diversas, et ab anastasiano cod. Mandat. Qu'vn debiteur est reçu a Donner au Cessionnaire le prix quil a payé d'un transport de Choses Litigieuses /.

Il est Conforme à la Loix premiere Cod. de pretorio pignore et a la Loix seconde cod. quando fiscus debitoris sui debitores convenire possit, vel debeat. /.

action, ores que la precedente y auroit eſte ſubiecte, pource que c'eſt ſur la choſe iugée.

VI.

Aucun en action ciuile & ordinaire, ne peut eſtre contraint par corps de ſatisfaire choſe par luy deüe où promiſe, s'il ne s'y eſt obligé par expres* où ſi ce n'eſt pour deniers princiers.

VII. cet art. & deeloy illegible

D'obligation où ſcedulle ſoub promeſſe de payer ſans expreſſion de terme certain, ne peut le debteur tirer argumẽt de ne payer qu'a ſa volonté, au contraire eſt cenſé s'eſtre ſubmis a celle du crediteur, & de payer toutesfois qu'il en ſera par luy interpellé.

VIII.

Obligation paſſée ſoub ſeau autentique, act de Iuſtice, où autre ſemblable portant executiõ parée, eſt executoire de plein ſault contre l'heritier de l'obligé ayant refuſé de payer au ſemblable quelle l'eut eſté contre le debteur, de meſme peut le ceſſionnaire faire executer l'obligation a luy cedée, en iuſtifiant le tranſport.

IX.

Debte deüe par vn tiers a celuy qui eſt debteur a aultruy peut eſtre ſaiſie où arreſtée a requeſte de ſon creãcier en faisãt par luy notifier l'arreſt audit tiers debteur, qui moyennãt ce & depuis n'en doit faire deliurãce a ſon crediteur principal, que la main ne luy en ſoit leuée par iuſtice, a peine de la payer encor

a celuy a requeſte de qui elle aura eſte arreſtée, s'il ne ſe trouue autrement debuoir eſtre faict par Iuſtice, meſme peut ledict tiers eſtre contraint ſe ſe purger par ſerment de ce dont lors leſdicts arreſts ou ſaiſies, il pouuoit ſans fraude eſtre attenu audict debteur

X.

Quiconque s'eſt conſtitué plege & fideiuſſeur, ne peut eſtre executé que ſubſidiairement au defaut d'eſtre le debteur principal non ſoluable (diſcuſſion ſur luy prealablement faite) ſinõ que le plege & fideiuſſeur ſe ſoit conſtitué debteur & paieur principal, auquel cas peut eſtre le premier cõuenu au choix du creancier. Et ſi pluſieurs debteurs vn ſeul neãtmoins pour le tout luy ſont obligez pour vne ſeule & meſme debte, peut a tel où telz que bon luy ſemble s'adreſſer pour toute la ſomme, s'ils ne ſont obligez vn ſeul pour tout, ou n'ayent renoncé au benefice de diuiſion, lors eſt tenu diuiſer la ſomme, & la requerir a chaſcun pour ſa cotte.

XI.

Si vn crediteur ayant fait exploiter les biẽs meubles de ſon debteur, ſe treuue vn tiers oppoſant qui maintienne leſdicts biens, ou partie, luy appartenir & il declaire faits & moyens, concluans a ſon intẽtion, ſera receu a les ſouſtenir & verifier par ſon ſerment & celuy du debteur, & qu'il ny ait entr'eux fraude, intelligence où colluſion aucune par enſemble, ſi ce n'eſt que le crediteur vueille verifier le

Desarrets, gageres, executions &c.
de lorraines titre 17.

V. les maximes générales par M. L'hommeau livre trois maxime, Onze, page 283 //

Cela ce doit entendre respectivement entre eux, par exemple quand Il sont parent et que par ce moyen leurs depoins ne pourroient leur servir. rebuff. de litter. oblig. Art. 16 Glos. 3. N. 52. pag. 145 = Quia conjonctio personnarum, facit præsumere fraudem,

Des Arrets Gageres, Executions &c.
Coutumes générales

Voyé, l'art. 7. titre 17 de l'ordonnance civile de 1667. qui donne pouvoir à l'Hostelain d'retenir sans permission de justice les hardes, chevaux et Equipages du passant faute de payement des frais par lui faits en l'hostellerie ::

le contraire,& qu'ils ne ſoient tous deux,où ledict oppoſant, receuables a porter teſmoignage, & auoir creüe en iugement. Epinal tit 9 = art 18 ſous forme

XII.

Perſonnes appellées en iugement, ſoit pour y defendre,porter teſmoignage,où autre choſe faire pour l'expedition de leurs cauſes,ne doibuẽt eſtre arreſtées ny detenues en corps ny en biens pour debte où matiere ciuile quelle elle ſoit.

XIII.

De meſme, & particulierement, gentils-Hommes de l'ançienne Cheualerie venans aux Aſſiſes, & y ſeiournans tant pendant icelles,que iugemẽt des appellations, & retournans, ne peuuent eſtre ce pendant leurs meubles,cheuaux,où autres biẽs, ſaiſis ny arreſtés pour debtes,ou autres obligations ciuiles.

XIIII.

L'hoſtelier peut legitimement arreſter les meubles de ceux qui ont beu & mangé en ſon logis pour le paiement des deſpens qu'ils y ont fait lors de tel arreſt,non toutesfois pour autres precedents ſi aucuns en doibuent du parauant,& eſt ledict hoſtelier preferable a tous autres crediteurs de ſes hoſtes,d'auoir & retenir les deſpẽs faicts par iceux au tẽps de la ſaiſie ſur les biens & cheuaux hoſtelés.

XV.

En obligatiõ generale de meubles & immeubles,

apres

apres que diſcuſſion a eſte' faite des meubles, doibt l'impetrant de l'execution la continuer ſur les biẽs qui ſont encor en la poſſeſſion de ſon debteur, auant que s'adreſſer ſubſidiairement a autres qu'il auroit aliene' depuis la creation de la debte.

XVI.

De meſme s'il y a hypotheque ſpeciale doibt faire diſcuſſion d'icelle premier que paſſer aux autres biens generalement obligés, ſi ce n'eſt que le choix par le contract luy en ſoit laiſſe'.

XVII.

Biens vendus par auctorité de Iuſtice ſoient meubles où immeubles, peuuent (apres le vendage a droict de ville & deliurance faicte des meubles où miſe en poſſeſſion de l'acqueſteur és immeubles) eſtre reacheptés par le debteur dedans la quinzaine, pluſtoſt que laquelle expirée ne commence a courir l'an de retrait lignagier.

XVIII.

Ne s'apprecieront d'oreſnauant les biens exploitez a requeſte des creanciers pour leur eſtre deliurez en paye au pris & eſtimation faite par Iuſtice, ains ſe ſubhaſteront a requeſte deſdicts creanciers où au lieu où ils auront eſte' exploités, ou en autre prochain a ce plus propre & commode & s'encherrõt aux plus offrans & derniers encheriſſeurs, qui pourront les ceder & trãſporter par apres auſdicts creanciers, s'ils en conuiennent.

Des Arrets, Gageres, execution &c.a de Lorraine titre: 17.

V: La Loix, Decem stipulatus, 116. ff. Lib: 45 tit 1, Et la Loix quamvis esset specialiter Cod. de pignoribus et hipotecis 2.a Lib. 8. tit. 14. /.

Il a esté juge par Arrest du 4.e 7bre 1706 que le droit de reachapt accorde par cet article n'appartient pas aux Thiers acquereur Eminez mais a l'heritier qui s'est porté heritier par benefice d'inventaire voyé l'arrest raporte en mon recueil page /.

N.a que cette faculté qui pouvoit ~~aussi~~ autrefois être saisis, l'art. 27 titre 17 de l'ord.ce qui dit que le droit de reachapt ne peut être saisis a abrogé la saisie autrefois permise de cette faculté:

Des Arrets Gageres execution &c.

Coutumes generales

Il renvoye au present arti. 19: par le 27.e de l'ordonnance Civile de Lan 1707. titre 18. ou il edit en la Seconde partie du d.t article que la adjudicataire pourra etre contrains par corps de consigner le prix de son adjudication apres la quelle faite dujour d'icelle. // par Edit donné par le Duc Leopold du 8 mars 1723: il y a eu des reconnoissances des consignations creés a titre d'offices Royaux; les quels arti. 12. sont obligés de donner caution pour surete des deniers a consigner entre leurs mains avant que de pouvoir etre receu = Savoir celuy de Nancy jusqu'a 50000 f. celuy de Bar, Mirecourt, Lorgnines &c. St. mihiel de la somme de 25000 f. ceux des autres Bailliages et Sieges Bailliagers de 12000 f. et ceux des preveotes, de 2000 f: // de cet Etablissement il resulte 1.° que si le juge ordonnoit la consig.on en autres mains que celles du receveur etably il demeureroit responsable des deniers, et des dommages et interets du receveur. 2.° que la adjudicataire, ou consignataires demeure pleinement liberés en executant lord.re du juge, ou en consignant es mains du receveur etably a titre d'office, // Mais il y a deux question, dans la cas de discussion des deniers consigné dans les dits que lon decreteroit les Biens du receveur des consignations de quelle datte les consignataires auront ils hipoteque Sur tous les biens du receveur des consignations du jour de la reception en son Office, pour toutes les consignations quils recevront par apres. 2.° que la preste des deniers tombe sur tous les créanciers, ils devroient venir tous par contribution au Sol la livre Sur les Biens du receveur, leurs hipoteques n'etant reunis au point de la reception de l'officier. 2. le grand Sur troyes titre 4. arti. 71. Hof. 1. N. 56. jusqu'a 64: Bagues des justices Ch. 21. N. 411. et suivans. Loiseau des offices 2. Ch. 6. N. 36: Banages des hipoteques Ch. 14 des dettes privilegiés, page 364. Edi. in 8.° = art. I. du titre 18. = de 1724:

Il a été decidé a la conference du 22.e mars 1726 que la bonne foi etoit necessaire pendant les trente ans requis par notre Coutume et que la survenance de la mauvaise foy même au dernier jour des 30 ans rendoit la prescription vitieuse. /. (Sans interruption) — Dargentré Sur l'article 269 de la coutume de Bretagne gl. verbo. sans empechement pag. 1230. L'interprete en ces termes /. Si sine — interruptione naturali aut civili, Il semble que ces termes de la coutume n'ont point de rapport contre celuy contre lequel on prescrit /. Quoy que la prescription de 30. ans suffise Suivant notre Coutume pour acquerir la proprieté et seigneurie d'un heritage, il a — cependant été jugé a Laon.ces de reformé de la Cour du 6.e may 1701. entre Landry de Mirecourt contre poirot que le prescrivant n'a point d'action contre l'ancien proprietaire qui a reclyperé la possession annale de son bien. / poirot etoit demandeur en empechement d'un chemin contre Landry qui en avoit titre de l'an 1663. poirot — savoit que sa possession trentenaire avant que Landry se fut emparé de l'heritage en devoit lieu, Les Bailliage de Vôge avoit admis poirot a prouver sa haute possession, Landry en appella —

XIX.

Et pour tout delay ſont leſdicts encheriſſeurs tenus par corps ſatisfaire au pris de leurs encheres dedans la quinzaine pour les meuble, & le mois pour les immeubles. XX.

En prinſe & execution de meubles, ne doibuent eſtre prins gages paſturans, ſur tout les cheuaux où bœufs tirans a la charrûe, ny les outils d'vn ouurier deſquels il ſe ſert ordinairement a trauailler de ſon meſtier tant & ſi longuemẽt qu'il s'en trouue d'autres, n'eſtoit en reprinſes de meſus és fruicts des champs que le beſtail y trouue meſuſant doibt eſtre prins, & mene a Iuſtice, où aux lieux accouſtumés a les mener & detenir, & y demeurer iuſques a ce qu'il ſoit plege par celuy a qui il appartient.

DES PRESCRIPTIONS ET HAVLTES poſſeſſions.

TILTRE XVIII.

ARTICLE I.

QVICONQVE ſans interruption, contredict ny empeſchement, a poſſede de bonne foy, heritage, ſoit de fief, franc alœud, ou de roture par l'eſpace de trẽte ans, il à acquis, la propriete & Seigneurie dudict heritage, & en eſt fait a ce moyen maiſtre & Seigneur ſans diſtinction ny recherche aucune, ſi telle

si telle possession a commencé où a esté continuée auec tiltre où sans tiltre, entre absens, où presens, contre le Prince, où le vassal, & tout autre quel il soit, pourueu qu'elle n'ait esté commencée & continuée a telle voye de force où violence que contre icelle il n'y ait eu moyen aucun se pouruoir par Iustice, le temps de la prescription durant.

II.

De mesme sont toutes actions, charges, redeuãces, rentes & prestations personnelles où reelles prescriptibles par trente ans, & toutes prescriptiõs par lesquelles on peut acquerir plein droict en la chose, soit meubliaire, où immeubliaire vni-formement reduites a ce temps.

III.

Toutesfois, droicts de pure faculté, foy & hommage du Vassal enuers son Seigneur, & choses tenües entre parsonniers par indiuis, & droicts Seigneuriaux sur les subiects, sont de soy imprescriptibles, si ce n'est du temps de la contradiction és droicts de ladicte faculté, & que le comparsonnier ait faict ou exercé quelque act de iurisdiction, où autrement possede particulieremẽt quelque chose en la cõmunauté priuatiuement de son comparsonnier, verifiant par tiltre ou autrement deüement l'auoir fait de son droict, prerogatiue, ou autre droict particulier hors ladicte communauté.

IIII.

Des Prescriptions et hautes possessions de Lorraine, titre 18.

Lacour cassa la sentence, lorsque le juge mit sur la demande de poirot les parties hors de Cours, ayant suivis la glosse de la loix, Sigulis Emptionis, qui donne aux prescrivants de bonne foi sans titre Action, Contra omnes praeter dominum antiquum. /. (Coutre le prince) V. Perrier sur la question 416 de Guy-pape. /. (et tourtaulre) voyé d'argentré page 1208. — qui dit quelques choses de beau par rapport a la grande Etendüe que — lon donne a la possession de 30 ans. /. V. le même sur la coutume de Bretagne art 266. Ch. 12. nombre 17. Et suivant, ou il parle des mineurs. /. Voyé Chopineau en ses Maximes Ch. 262. et suivant Chasanné sub Lart. 2 des prescriptions de Bourgogne, Glosse 1. N 8. page 391.

art. 2

(Si la liberté est acquise) quid juris des redevances seigneuriales, Voyé arti. suivant et l'annotation sur l'arti. 13 titre 16. ej devant decidée a la conference du 7 may 1726. que l'axiome pro decimarum reliquis non datur actio a lieu suivant notre coutume,

art 3

Voyé la loix Cunctis judicibus cod. in quibus causis cessat longi temporis praescriptio, ou compar soumise prescrivois aussi s'il avoit joüi tout seul, Albus des prescriptions pag. 277. V. Boerius dec. 58. /// le Seulimeus de M. guinet sur les droits seigneuriaux ou qu'il y a quelles vuinoques qui soient imprescriptibles, les vuinoques sont ceux que tous seigneurs possedent au moment qu'ils sont seigneurs comme Moulins — Domaines les amandes les confiscations et les droits de Deherance, et abandonnez — et autres droits semblables /// les non vuinoques sont ceux ou qui sont possedez par d'autres qui ne sont pas seigneurs, ou qui sont possedez par quelques seig.rs et non pas d'autres seigneurs Comme des Cens des Corvées et autres semblables, /. pour ce qui est des fiefs seigneuriaux : Voyé l'annotation sur l'article 13. titre 16 / du moulin d'une traité Latin des Coutumes vuinaires quest. 17. N 195 ju fine rapporte que Lorraine la faculté de remére on perpetuelle n'est exercée apres trente ans, je dit l'avois vû decider par enquette par turbe et adjuger le remére apres trente sept ans, cet au tome 2 partie 1257. Voyé l'article 32 titre 13 ej devant //

Sur l'imprescribilité.

Arrest jugé au conseil d'Etat de Sa Majesté le roy de pologne Duc de Lorraine le 25 Avril 1744 entre le Sieur Comte de Malleby Seigneur de Eaux St pierre, Est-Etreme d'une part, et jean Baptiste Henrion meunier de celle aud. Eaux d'autre, Et le 9 Juillet 1748. entre les Juifs et Dame Comte le comtesse douairiere Seigneur de Lantonville d'autre part le la communauté dud. Lieu comme ayant pris le fait et cause en deffence de Joseph paris leur maitre decolle, que malgres ledite qualité de maitre decolle, la possession de l'exemption des droits seigneuriaux par lux posés de leurs suffisance a prescrire, admise par sentence jugement, et Arrest, faite par enquette, par henrion de faux. 2 Que les maitre decolles sont assujettis aux redevances seigneuriales — deu par la generalité des habitans. Et cela sondé 1.° sur la disposition du present article trois qui en établit l'imprescribilité, 2.° sur ce que le fait d'un seul entre plusieurs obligés n'acquiert aucune possession 3.° que la prestation qui affecte — la generalité d'une communauté ne peut être éteinte en faveur d'un habitant. — Voyé la Req.te en cassation

Des ~~Arrets Exageres, exceptions &a~~

Prescriptions

Coutumes générales

En vertu de cet article, la femme peut former sa demande en desistement contre un thiers possesseur, de même si son propre estoit par judicis avec le bien d'un thiers et qu'on lut decresté conjointement avec le bien de ce thiers dont les dettes ont occasionné le decret, quoy qu'il n'y eut point eu d'oppoon de la part de la femme pendant son mariage, elle aura par apres la faculté d'appeller du decret comme fait pro non debito, et super non domino.

art. 5.

Cet article ne pas s'entendre de la possession precaire ny forcée suivant le titre 9. arti. 1. de l'ordonnance

Voyé le titre onze de l'ordonnance de la peremption d'instance qui est fort instructif pour connoitre quant la procedure peut interrompre la prescription

IIII.

Auſſi ſur bien propre de la femme vendu par le Marit ſans ſon conſentement ne court preſcription contre icelle, le temps du mariage durant, qu'elle eſt & demeure ſoub la puiſſance de ſon Marit.

V.

Poſſeſſion s'acquiert par an & iour, & quiconque y eſt trouble, doibt agir & ſe pouruoir par complainte de nouuellete où autre remede poſſeſſoir contre le trouble, dedans l'an & iour d'iceluy, autrement luy eſt ceſte action preſcripte.

VI.

Action d'iniure eſt perie a l'iniurie, ſi dedans l'huictaine de l'iniure a luy dicte, où ſçeüe par le raport d'autruy, il n'en fait le plaintif, & le pourſuit dedans l'an & iour, de meſme eſt l'action du delict preſcrite, ſi dedans l'huictaine qu'il a eſte inferé, n'en eſt fait le plaintif, & la pourſuite dedans ledict temps d'an & iour.

VII.

Adiournement requis en Aſſiſes, où ailleurs pour commencer vne action petitoire, s'il ſe trouue delaiſſe de ſorte qu'il ſoit demeuré en ces termes, ſans production de demande de la part du requerant, aduenant que depuis ceſte diſcontinuation il ſe trouue par autres nouueaux adiournemens auoir dreſſe actiõ en laquelle partie defendereſſe excipe de iouyſſance preſcripte a tẽps de haulte poſſeſſion

& vueille le requerant a ce oppoſer interruptiou du moyen deſdicts adiournemens premiers, ny eſt receuable, ſi ce n'eſt que la demande ſur laquelle ſera ladicte exception propoſee, ait eſté produite ſur les meſmes adiournemens deſquels il argüe ladicte interruption, auquel cas, ſe prent ladicte interruption des le temps du premier deſdicts adiournemens requis, auant lequel lors eſt de neceſſité au deffendeur verifier le temps de ſa pretendüe haute poſſeſſion, non ſeulemẽt de celuy de la production de la demande.

VIII.

Tous articles accordés par ſon ALTESSE aux Eſtats demeurent en la force & viguer des loix & couſtumes eſcrites.

IX

Si par ſucceſſion de temps, on recognoiſſoit quelque couſtume cy deſſus eſcrite, porter preiudice aux authorités, prerogatiues, où priuileges de qu'elqu'vn des Eſtats telle couſtume ſe pourra chãger par vn Eſtat ſuiuant.

Des prescriptions de la
de Lorraine titre. 18.

Le 13 janvier 1700 jugé au Bailliage de Nancy confirmé par Arret du 4. aoust de la meme année que la fixion de cet article n'avoit pas lieu hors le cas des conjoints, et qu'en la personne de leurs enfans mineurs; le prix deub tient nature de meubles, et a été adjugé aux freres et sœurs consanguins de l'Enfant a l'exclusion de ses oncles maternelles de la Ligne desquels venoit le propre vendu. Jugé qu'il en étoit de même de la soulte d'un partage qui dans le premier cas des Conjoints tient nature de propre, et qu'en la personne de leurs enfans, tient nature de meubles. Jean hocquard Bourgeois de Nancy demandeur contre jean parent et consors deffendeurs, les Enfans du second Lit de hocquard heriterent de l'enfant du premier Lit pour le prix de L'immeubles vendus, qui étoit un propre, et de la soulte de partage des biens de la premiere femme de hocquard a l'exclusion de parens et Consors beau frere du premier mariage de hocquard;
ce qui reste deub du prix d'un immeubles vendu est censé immeubles et appartient aux hers immobiliaires jugé par Arret de la cour du 18 fevrier 1707., Coutume de Bassigny arti. 48. Conformes.

Au sujet de cet article on fait cette question; si l'heritier dessendu d'une fille exclura de la succession de son ayeul ses cousins germains voicy la figure genealogique:

Jean, de cujus bonis agitur

Anne obiit	Renée obiit
marguerite demande partage dans la succession de l'ayeul commun.	henry veut exclure marguerite et pretend seul la succession de l'ayeul Commun.

a la conference du 26 juin 1722. il passa tout d'une voix que la succession de jean doit se partager egalement entre henry et marguerite: L'on se fonde sur ces termes de la Coutume, En succession directe des gentilshommes tant qu'il y a fils ou descendant d'jeux ils excluent les filles et sur ces termes de l'arti. 1. au titre des fiefs „ toutes fois entre gentilshommes les freres excluent leurs soeurs, et ne sont capables de leur succeder tant qu'il y a frere et leurs dessendants soit fils ou filles, de sorte

COVSTVMES GENERALES NOVVELLES DES BAILLIAGES DE NANCY, VOSGES ET ALLEMAGNE.

Entre gens mariés. titre 2.

ARTICLE I.

SI DE BIENS propres a l'vn de deux conioincts vendus constant le mariage le pris en tout, où partie, est deü au temps de la dissolution dudict mariage, ce qu'en est ainsi deü, & se trouuera n'auoir encor esté payé est censé de mesme nature que la chose vendüe, & doibt appartenir aux heritiers immeubliaires de celuy a qui elle estoit propre. Voyé l'arrest des hers. Nicolas renault de verelise du 4e may 1744

Des successions, titre 9.

ARTICLE I.

EN successions directes de gentils-Hommes, tant qu'il y a fils où descendans d'iceux, ils excluent les filles; En collaterales, si auant qu'il y a freres où descendans d'iceux, leurs sœurs ne succedent aucunement, ains pour toutes successions, soit menbliaire, où immeubliaire, ont indistinctemẽt somme de deniers, selon l'ordõnance du pere,

s'il en a precisement ordonné, & s'il n'en a ainsi ordonné, telle que les qualités, moyens, & facultés de leurs maisons le peuuent donner, oultre & par dessus les habillemens conuenables a la decence de leurs estats, & frais du festin des nopces, le tout a l'arbitrage des parents, & ou ils n'en tomberoient d'accord, où en sourdroient dificultés entre les parties, a ce qu'en sera arbitré ou iugé és Assises.

II

Les enfans de diuers licts, entre tous, gentils-Hommes, Annoblis, & Roturiers partageront par testes esgalement les successions de leurs Peres & Meres, sans distinction aucune des licts, & nopces d'ou ils sont issus, si donques par conuention de mariage il n'y a traicté au contraire, & en ce cas de licts brisez, & mariages diuerses, entre gentils-Hõmes, les fils aussi excluront les filles des successions de leurs Peres ou Meres communs, en apportionnant icelles de ce que leur doibt estre donné pour leur dot, & sans auoir aucun esgard a l'ançienne coustume, par laquelle elles faisoient licts a part, partageoiẽt contre les fils, & selon leur lict prenoient leurs contigentes esdictes successions.

III.

Si toutesfois en ce mesme cas de pluralité de licts, les fils, apres auoir ainsi herité les biens & hoiries de leurs Peres & Meres, viennent a decéder sans hoirs de leurs corps, delaissans sœurs germaines

que, pour qu'un mâle exclüe une fille il faut quil soit dessendu d'un mâle, parce quil ne peut pas avoir plus de droit que celui au droit duquel il est, et que comme dans lespece proposée, anne et renée filles de jean auroient partages de même, henry dessendu de renée et marguerite dessendu d'anne doivent partager egalement parce quils n'ont pas plus de droit que leurs mere, la consideration des males n'a pas plus lieu icy parce que le male qui est henry ne porte pas le nom de la famille de jean, n'est pas de la famille de jean son ayeul, mais de celle de henry son pere /.

Par arrest d'audience publicque du jeudy 14e decembre 1702. il a esté jugé qu'on ne peut leur oter leur légitime : Entre N. Simon curateur d'un enfant mineur du second lit de henry fiacre appellant et demandeur au principal, contre mangin fiacre et françois camus a cause d'anne fiacre sa femme enfant du 1er lit intimez et deffendeurs, Mengin fiacre avoit epousé en premiere noce Catherine Recouvreur

Coutumes nouvelles

titre 9 des Successions,

Coutumes nouvelles

Nobles : nam alius descendens ignobilis non representaret quoad jus primo genituræ / Bargentré sur la Coutume de Bretagne arti. 567. page 20. le prêtre page 61. M. Ferrier par preciput, si extra vel ultra partem hereditarium ce qui n'est pas dans la maison que la Coutume attribuë a chacun des fils au Cas de l'art. 5. suivant cet Article, il paroit être pour le Gentilhomme et pour l'annoblit a cause de l'article 3 de ce titre aux anciennes et de l'arti. 4. suivant et meme par l'arti 8. titre 12. Ils acquerent par les mêmes formes et le roturier autrement /.

Et ainsy de frere en frere en frere /. queritur) l'ainé a sa

maines de leur lict,& freres cõsanguins,où vterins d'vn autre;elles par reueſtement de lignes,& priuatiment deſdicts non germains,conſanguins,où vterins, ſuccedront ès biens que leurſdictes germains delaiſſeront, prouenans de l'eſtoquage du Pere ou de la Mere,deſquels leſdicts non germains ne ſeront iſſus. Auſſi,quand les filles,où leurs repreſentans demeurent ſans aucuns freres,ny deſcendans d'iceux, elles ſont en ce cas,capables de ſucceder en toutes ſortes,& eſpeces de fief & biens delaiſſés par leurs Peres, Meres, Freres, Sœurs & tous autres leurs parents.

IIII.

Le frere aiſné,où ſon repreſentant en ligne directe,prendra par preciput,& ſans obligatiõ d'aucune recompenſe,le chaſteau ou maiſon forte,baſſecourt,parc ferme de murailles, iardin & pourpris contigus, auec le droict de guet,de bois de maronage pour la refection de la maiſon, patronage & collatiõ de Chapelle Caſtrale,& de la Cure du village où il à la maiſon s'il y a droict de collation; ou toutesfois il y auroit dedans le clos du Chaſteau,du parc,où de la baſſe court,des moulins preſſoirs,ou fours bannaulx,& en la maiſon droict d'affouage, le frere aiſné ſera obligé d'en donner recompenſe a ſes freres

V.

Si en vne ſucceſſion ſe retreuuent pluſieurs Chaſteaux,

Chaſteaux, où maiſons fortes en pluſieurs Bailliages, où Prouinces, dedans le pays de Son AL. où la couſtume auantage le frere aiſné d'auoir vne maiſon par preciput, priuatiuement de ſes freres, & le nombre des freres eſt tel, que qu'elqu'vn d'eux par ce moyen ne puiſſe auoir maiſon, l'aiſné ſera obligé de ſe contẽter d'en auoir vne a ſon choix & option, & ainſi de freres en freres, tant que chaſcun d'eux puiſſe auoir maiſon, ſi faire ſe peut, & icelle non diuiſée.

VI.

Les parents & heritiers preſumptifs du decedé ſerõt receüs a ſe porter heritiers par benefice d'inuentaire, & ce dedans ſix ſepmaines, s'ils ſont au pays, & quatre mois, s'ils ſont abſens, où mineurs.

VII.

Ceulx qui decedent ſans hoirs procrées de leurs corps, font encheûte de leurs meubles & acqueſts a leurs freres où ſœurs germaines, & aux deſcẽdans d'iceux, & afaute deſdicts germains aux non germains, & s'ils n'ont aucuns freres ou ſœurs leſdicts meubles eſcheront en tout aux Peres, où Meres, Aieulx, où Aieules les ſuruiuans; que s'ils decedent au cas qu'ils ayẽt herité la ſucceſſion de leurs Peres, ou Meres, Aieulx, ou Aieules, leſdicts biens heritẽs retourneront a ceux de la ligne d'ou ils ſeront procedés.

VIII.

Si par donation ou autrement ayans receü quelques

maison par preiput, precedente et hoc titulo. Ses freres auront il chacun une Maison de meme cest a dire par preciput extra partem, ou cette maison fera Elle partie de leur Lots /. cette question s'est presentée au partage de la famille de Lenoncourt et il a esté jugé par arrest du 19e aoust 1704 pour la Negative de la premiere partie de la question, et pour l'affirmative de la seconde voyé l'arrest page.

L'heritier beneficiaire peut renoncer a la succession, ad Leg. 11. ff. vlt. de jnterrog. le Brun des Successions Liv. 3 ch. 4 nomb. 25. Et 34. on peut l'induire de ces termes de la Loix, Scimus et hoc quidem de jure deliberendi cum enim liceat eis cest a dire hereditatem et sine damno abladiscedere ex presentis legis auth. /. Ferrier sur l'article 316. de la Coutume de paris glosse unique Nomb. 88. part. 563 /. A la Conference du 10e juin 1722. il passa presque d'une voix qu'un mineur n'est pas restituable contre le terme fatal de quatre mois que la coutume luy donne, Cette opinion estoit fondée sur la raison que dans les prescriptions Coutumieres le terme est toujours fatal contre toutes sortes de personnes /.

(art. 7.) voyé l'article 5. aux anciennes qui paroit d'abord contraire a celuy cy en ce que suivant led. article 5. a deffaut de frere et de soeurs germains ou representant d'jceux les Cousins Legitimes du deffunt, ou leurs representant de sa Ligne paternelle succedent pour la moitié en ses meubles et acquets et ceux de la maternelle en l'autre tandis que par la disposition du present article 7. lesd. meubles Echeent en touts, aux peres ou meres ayeuls, ou ayeules survivant le deffunt

Pour la matiere du droit de revertion voyé le Brun traité des Successions Lib. 1. Ch. 5. Sect. 2. page 57. des Donnations article 3. ch. 7. sect. 4. Ferrier sur paris art. 33. le grand sur troyes art. 14 glosse 4. /.

Coutumes Nouvelles

Cet article paroit d'abord contraire a l'article 5. aux anciennes dans lequel article la representation a lieu jusqu'aux enfans en toute ligne cet article s'explique en disant que les Cousins du defunt sont preferables pour les meubles a leur pere oncle du defunt, et que le pere oncle du defunt est preferable a ses enfans cousins du defft pour l'ancien ; ainsi la representation aura lieu en autre cas des oncles avec les Cousins fils de frere ; En sorte que, si Tibius pere des cousins et oncle du defunt est decedé, les cousins qui a defaut des pere mere ayeul, ou ayeulle, emporteront les meubles et acquets, partageront encore les Anciens avec les Oncles par le moyen de la representation et emporteront pareille part et portion que leur pere emporteroit s'il vivoit : Mais si leur pere fut fils n'emporteront que les meubles et acquets et leur pere avec ses freres oncles du defunt emporteront les Anciens, au partage desquels les cousins ne pourront venir ny de leur chef ny par representation, puisque Tibius leur pere oncle du defunt fut exclus des anciens. Voyez le traité de la representation page 1114 et suivantes n 1119. au sujet du partage avec les Oncles &c.

quelques biens de leurſdicts Peres, où Meres, Aieulx, où Aieules, ils decedent laiſſans iceux a eux ſuruiuans, leſdicts biens prouenans deſdictes donations, ou autres aduancemens, retournerõt auſdicts leurs aſçendans de la ligne ou eſtoquage deſquels ils ſeront prouenus & mouuans.

IX.

Au default deſdicts Peres & Meres, Aieuls ou Aieules, les Couſins ſeront preferables aux Oncles, en ce qui ſera des meubles & acqueſts, les Oncles, aux Couſins, en ce qui ſe trouuera de l'ançien.

X.

En ſucceſſion directe de Pere & Mere (non plus auãt) l'aiſné de pluſieurs freres eſt tenu, mais a frais communs, faire & dreſſer les partages, & ont les puiſnez la prerogatiue de choiſir ſubordinemenr a commencer au plus ieune, ſoubs l'obligation toutesfois a eux ou leurs Tuteurs, de faire le choix dedans ſix ſepmaines que les lots deſdicts partages leur ſerõt mis en mains, a peine d'eſtre ce droit referé a ceux qui les ſuiuent en ordre s'il n'y a cauſe d'exoine & excuſe legitime de leur retardement. Si pendant le temps de la deliberation, les crediteurs preſſent, ſe fera vente des meubles par auctorité de Iuſtice a l'encant public, pour eſtre faite diſtribution des deniers en prouenans ſelon qu'il ſera trouué raiſonnable.

Des,

Des donations. *titre 10.*

ARTICLE I.

PAR donation entre vifs, on peut diſpoſer de ſes meubles & acqueſts a ſa femme, a l'vn où pluſieurs de ſes enfans par preciput, où par partage, a la volonté du Pere, où Mere eſtant en ſes droicts & puiſſances, où a tous autres generalement.

Des teſtaments. *titre 11.*

ARTICLE I.

TOVTES perſonnes qui ſont en leur puiſſance, hors la tutelle & curatelle d'autruy, vſans de leurs droicts, ſaines d'entendement, & en eſtat de pouuoir par parole diſtinctement, où par eſcrit, declairer, ou teſmoigner leurs conceptions & volontes, peuuent faire teſtament, codicil, & ordonnance de volonté derniere, & par icelle diſpoſer de leurs meubles & acqueſts au profict de leurs femmes, d'vn ou pluſieurs de leurs enfans, par partage où preciput, où a qui bon leur ſemble.

II.

La femme n'ayant enfans de mariage precedét, pourra au profict de ſon Marit (ſi bon luy ſemble) diſpoſer par teſtament, où autrement, de ſa part des meubles & acqueſts faicts conſtant ſon mariage,

mais

des Testaments titre .11.

Art 2.e

Il faut Corriger ces termes (a son proffit) et mettre a la place ceux cy (par testament) N.a que les acquets faits avant son mariage sont Exclus, Mais sy par traité de mariage ces acquets avoient Estes mis en communauté par ameublissement, Elle en pourroit donner ~~Lameub~~ Lusufuit par ce que (hoc casu) ~~estant~~ communs ils auroient la qualité Effective de meubles ou acquets et par conse=quant seroient susceptibles des memes Dispoons, si la femme est authorisée par son contrat de mariage de disposer en faveur de qui bon luy semblera sans que son marit y soit formellement desnommé la Disposition sera donne, parce qu'en Lorraine il n'y a ny Loix ny Coutume qui deffende a la femme d'avantager que larticle 22. titre 1. lequel ne le deffend qu'indirectement en tant qu'il empeche La femme de disposer sans authorisation, Et le marit de Lauthoriser pour La faire disposer en sa faveur voyé larticle 21. Et 22 titre 1.r auxquels celuy cy sert d'Exception. /.

S.

Coutumes nouvelles

La substitution a lieu en Lorraine en meubles acquets et autres biens de disposition libre suivant qu'il a esté jugé par plusieurs arrests V. Not. f. parag. 153. # La coutume apelle ceux ~~[illegible]~~ ~~Ceux~~, la disposition en faveur de famille arti. 6. hujus tituli et 7. ejusdem, et la favorise tellement qu'elle n'est point sujette a reduction comme les autres Legs, dicto arti. 6.°

N.° Le substitué a hipoteque sur les biens particuliers de l'institué pour la degradation des biens greves de la substitution du jour de la degradation ou alienation. journal du palais arrest du 29.e mars 1675: page 643. to. 1.r Editi. de 1701: voici la question. si le substitué a un hipoteque tacite sur les biens particuliers de l'heritier Grevé pour raison des alienations et degradations par lui faitte dans les biens substituez, et de quel jour est cet hipoteque: si du jour de la mauvaise exploitation, ou du jour de l'arrest / c'est du jour de la mauvaise exploit.on et non de la condamnation: l'hipoteque tacit est denié. //.

mais par vſufruict ſeulement, & pour ce faire eſt auctoriſée par la couſtume, moyennant qu'elle n'y ny ſoit forcée, ny contrainte.

III.

On peut entre gentils-Hommes, par donation entre vifs, où par teſtament, diſpoſer, & ſubſtituer valablement pour vne des maiſons anciennes, & vn quart du bien ancien en corps & fond, entre les enfans ou autres de la famille du teſtateur portans le nom, & les armes, & a leur default on pourra faire ladicte ſubſtitution a vn parent iſſu de la famille, a charge de prendre le nom & les armes.

IIII.

Peres, & Meres peuuent faire le partage entre leurs enfans tant de leur naiſſant, qu'acqueſts, & ſi audict partage quelque inegalité ſe trouuoit au bien nayſſant (laquelle in-egalité ſeroit toutesfois recompenſée par les acqueſts) celuy qui aura ceſte recompenſe d'acqueſt, ne pourra repeter quelque choſe ſur le bien ancien.

V.

Fils de famille ſuiuans la guerre, ou bien par autres moyens ayans acquis quelques biẽs de leur induſtrie, pourront valablemẽt diſpoſer d'iceux par teſtament, encor qu'ils ſoient autrement ſoubs la puiſſance paternelle, & au deſſoubs de maiorité complete.

VI.

Teſtament faict de tant de laigs qu'ils excedẽt

la iuſte valüe où quote de ce que le teſtateur a peu leguer valablement, vaut neantmoins a la concurrence de ce dont il aura peu legitimement diſpoſer & doibt eſtre faicte la reduction a chacun legataire a proportion & meſure de ce que luy a eſte legué, ſinon qu'en tous cas le laig du quart de l'ançien en faueur de famille, doibt demeurer entier au legataire, non ſubiect a ladicte reduction.

VII.

Les recompenſes faictes aux ſeruiteurs pour tous ſeruices, ſont cenſés legats pieux, & en legats pieux on peut ordonner & leguer iuſques a vn quart de lançien par deſſus les meubles & acqueſts, non comprins le quart, duquel on peut diſpoſer en faueur de famille.

Des conuentions & marchés. *titre 12.*

ARTICLE I.

ACQVISITION de biens immeubles faite a faculte de reachapt, ſoit que le temps du reachapt dure, où ſoit expiré, eſt cenſée acqueſt, & affectée aux heritiers immeubliaires.

II.

Entre Roturiers, oultre la prinſe de poſſeſſion reelle, & de faict, qu'eſt neceſſaire, faut de plus publier ladicte poſſeſſion a l'Egliſe de la Paroiſſe du lieu

des conventions de marchez titre 12.

Les apportionnement des Demoiselles sont sensee ancien ad effectum. de neu pouvoir disposer au dela du quart. voyé arti 13. titre 2. hors les deux formes de disposer prescrittes dans cet article. Les gentilshommes doivent laisser les trois quarts de leurs anciens a leurs parens & hers presumptifs en sorte que les legs pieux. de moitié ne vaudroient, ny la disposon en faveur de famille pour moitié de l'ancien, voyé arti. 13 titre 2. voyé la notte sur cet arti. ~~ju~~ dans ma coutume jn 8°.

Cet article paroit contraire a l'article 12 titre 16 des cens et rentes foncieres, /. la faculté de reméré expirée il faut obtenir sentence de decheance, jugé par arrest du 3. juin 1704 toute la cour assemblee /.

Cet article semble sans raison & abolit par l'usage "

Titre 12.

Coutumes nouvelles

art. 3. Titre 12

Voyé la decizion 232. de La Rotte qui est la premiere titre de Locato in novis fol. 107. &c. Aloisius Rivius decisione 112. ; ~~Delvaux~~ Delvaux ad Titulum de Locato conducto. N. 6. page 268. Redoanus de alienatione rerum Ecclesiasticarum quaesti. 57. N.° 53. le suivant pag. 286. Louet Lettre S. Nombre 11. et Brodeau quid juris sy le successeur a commencé de recevoir le Canon sur le pied du bail du predecesseur cela ne lempeche pas de casser le bail, /. N.a decis. 2. de locato in Novis fol. 107. &c.

Titre 18 des prescription art. 1

Il ne faut point de Titre pour prescrire Contre L'Eglise Balbus de praescripti. 2.a parte 3.a pplis quaest. 6. N. 10. pag. 117. Et la prescription estant accomplie. habet vim pacti et contractûs. Balbus 5. part. 5. ppalis quaest. 6. infra pag. 451. Et vim decreti in rebus quae non possunt alienari sine decreto /. Balbus 5. part. 5. ppalis quaest. 4. pag. 46. a moin de 40 ans ; ce qui s'entend des choses qui de droit sont prescriptibles, non le Droit de Dixme qui est imprescriptible suivant Lordonnance du Duc Charles en datte du dernier mars 1599. /.

art. 2. Titre 18:

Il y a derogation a cet article par le 38.e de lordonnance civile de lorraine, titre 5 des enquestes, ou il est dit „ Abrogeons l'usage „ des Enquetes par turbes, comme aussy de celle d'Eamen a futur, sinon „ aprés l'instance Commancée, en cas de peril de deperissement des „ preuves, par Caducité, maladie, ou absence prochaine des „ tesmoins. /.

Titre 12 des Conventions ~~Titre 12 aux Nouvelles des conventions~~

art. 3.

"Indistinctement successeur Ecclesiastiques ne sont tenus au remboursement des
"des deniers avancés à l'entrée, n'y a continuer les amodiations faittes par leurs
"prédécesseurs à plus longues années que de Neuf.....

D'ou il suit par argument a contrario que tous Ecclesiastiques ou Bénéficiers sont obligés a entretenir les Baux faits par leurs prédécesseurs pourvu qu'ils n'excedent neuf années. Cependant il en faut excepter L'Ordre de Malthe dont les Baux ne subsistent apres la mort d'un Commandeur ou autres administrateurs que jusqu'au premier may qui la suit immédiatement. L'Interval se nomme le tems du mortuaire, et les revenus qui se perçoivent pendant tous ce tems, sur le pied du Bail qui se trouve en exploitation appartient au tresor de Malthe; et se perçoit par le receveur ou preposé.

Le même tresor jouit aussy des revenus de la commanderie vacante l'an d'apres le mortuaire, à commencer a la fin d'iceluy, jusqu'au premier may de l'année suivante, ce que l'on nomme le tems du Vacant. Cette année de jouissance en forme de régale, se laisse publiquement au chapitre provincial apres affiches préalablement mise au lieu de la commanderie vacante, et et en celui de la tenüe du Chapitre, Ban et vilages Circonvoisins a la req.te du procureur du tresor. Voicy les statuts qui font les fondement de cette distinction et des Baux en conséquence /.

Titre 5. du commun trezor art. 4. des changemens de la maniere de compter les années du mortuaire et du vacant

Fr. Jean de la valette:

L'usage a été jusqu'a present, qu'arrivant le deces des Prieurs, baillis, commandeurs, et autres administrateurs des biens de l'ordre le Commun Tresor a entre autres choses le droit de mortuaire et Vacant. C'est a dire les fruits Eschus depuis le deces du Titulaire jusqu'a la St jean Baptiste suivante et depuis cette feste jusqu'a celle de l'année d'apres; Mais parce que cette maniere de Compter donnoit lieu a quantités de Contestations nous avons jugé apropos de la changer, et d'Etablir celle qui suit.

Le Mortuaire Comprendra tous les revenus des Prieurez Bailliages

commanderies et autres administrations, depuis la mort du titulaire jusqu'a la feste de St philippe et de St Jacques qui arrive le premier may; Et le vacant tous ceux quel eschera de percevoir des ce jour là jusqu'a pareil jour de l'année suivante lesquels seront portes au Commun tresor de Z quelle sera expirée, sans néanmoin déroger aux coutumes et statuts qui portent que le payement des Droits dû au Commun tresor se fera au chapitre provincial, ou s'il ne s'en tient point a la nativité de St Jean Baptiste lesquels demeureront dans leurs forces Et vertus.

Titre. 17. des Louages et Baux a fermes. art. 2.

de la vente des despoüilles des freres et Comment les receveurs doivent faire les Baux

Fr. Aimeri d'amboise

Nous ordonnons que les despoüilles des freres soient vendües publiquem.t a l'encan au dernier encherisseur, excepté la vaisselle d'or et d'argent et les Joyaux que nous voulons etre envoyes a nos receveurs et depositaires pour les faire transferer dans le Couvent: deffendons d'y Comprendre ce qui appartiendra aux Commanderies suivant le statut,

A legard du droit du vacant afin qu'il ne se fasse aucun tord dans le Bail a ferme qui s'en fera a nôtre commun tresor. Nous ordonnons au receveur de faire mettre des affiches dans le lieu de la Commanderie vacante et autres d'alentour, portant que l'adjudication s'en fera au chapitre Provincial qui sera tenu le tel jour, en tel lieu, au dernier encherisseur il fera encore poser de semblables affiches au lieu ou se tiendra le chapitre et aux lieux circonvoisins et y menera avec luy celui qui en aura fait les offres les plus considerables

Le Vacant sera adjugé a celui qui en offrira le plus, même a un secutier, quand un frere qui n'en offriroit que la meme somme l'auroit depuis demandé. Si celui que le receveur aura mené n'obtint pas le Bail il sera obligé de lui payer tous les frais de son voyage, même pour le retour /.

lieu où la choſe vendue eſt aſſiſe par trois Dimenches ſubſequens. III.

Indiſtinctement ſucceſſeurs Eccleſiaſtiques, ne ſont tenus au rembourſement de deniers aduances d'entrée, ny a continuer les admodiations faictes par leurs predeceſſeurs a plus longues années que de neuf ans, & ne ſont obligés du faict de leurs predeceſſeurs, n'eſtoit que les choſes ſe trouuent conuerties au profict euident de l'Egliſe par bonne & prealable cognoiſſance de cauſe, & auec le conſentement des Chapitres & Superieurs.

Des preſcriptions. titre 18.

ARTICLE I.

ON ne peut preſcrire contre l'Egliſe a moins de quarante ans.

Ceſt article eſt interpreté par ordonnance de Son ALT: du dernier Mars 1599, ou il eſt dict qu'il n'a eſté entendu ledict article deuoir eſtre extendu plus auant que ſur les choſes qui ſont de droict preſcriptibles, non ſur le droict de diſmes, qui eſt inpreſcriptible ny autrement.

II.

D'oreſnauant en toutes cauſes, actiõs & proces cõmencés és Aſſizes, tant de Nancy, Voſges, qu'Allemagne, & és ſieges ſuperieurs des Bailliages, il ſera loiſible aux parties faire enqueſte de teſmoings & examen a futur, parties appellées, & autres ceremonies en tel cas requiſes obſeruées, & vauldront les depoſitions des teſmoings tout ainſi que ſi les

enqueſtes eſtoient faites, le proces eſtant en terme & eſtat d'enqueſter, deburont neantmoins lors leſdicts teſmoings, eſtre recolés en leurs depoſitions s'ils ſont encor viuãs, & leſdictes enqueſtes & examen, demeurer clos & fermés iuſques a ce qu'il les conuiendra emploxer.

FIN.

EN L'ESTAT GENERAL CONVOQVE' A Nancy au premier iour de Mars, Mil cinq cens quatre vingts & quatorze, ont eſte leües & releües les Couſtumes cy deuant eſcrites & communiquées à Son ALTESSE, & en a on faict extrait de celles qui ont ſemble nouuelles, leſquelles on a prie tres humblement Son ALTESSE de vouloir homologuer: Les autres ont eſté tenües pour anciennes, & par cy deuant pratiquées, & que doreſnauant l'on doibt ſuiure & obſeruer, preſens a ce, pour l'Eſtat Eccleſiaſtique les RR. PP. & Seigneurs Anthoine de Haraucourt Prieur de Flauigny, Anthoine de Lenoncourt Prieur de Lay, les Abbés de Chauſmoſey, de Senone, de Belchamp, d'Eſtiuay, de Luneuille, Prieur de Breul, Iean de Mouſſon Preuost de S. George de Nancy, Iean Gerardin Chanoine & Chancellier d'office en l'Egliſe de Remiremont.

Et pour l'Eſtat de Nobleſſe, de haults, puiſſans & honorés Seigneurs Iean Comte de Salm, Mareſchal de Lorraine, & Gouuerneur de Nancy, Africam de Hauſſonuille Baron d'Orne, Mareſchal de Barrois, & Gouuerneur de Verdun, Chriſtophe de Baſſompiere Sieur dudict lieu, & de Haroué grãd maiſtre d'hoſtel & chef des finances de Son ALTESSE, Charles de Lenoncourt Baron d'Ormes Senechal de Lorraine, Friderich Comte ſauuage du Rhin, & de Salm grand Eſcuier de Lorraine, Otho Comte ſauuage du Rhin Sieur de Morhanges, George de Sauigny, Sieur dudict lieu, & Cheualier de l'ordre de France, Peter Ernſt Baron de Crehange, Chriſtophe Baron de Crehange, Regnault de Gournay Sieur de Viller Bailly de Nancy, Rene' de Florainuille Bailly de Voſges, Philippe de Ragecourt sieur d'Anceruille Bailly d'Allemagne, Rene' d'Anglures ſieur de Melay Gouuerneur de la Mothe, Philberth du Chaſtelet Bailly du Baſſigny, Iean de Pourcelet sieur de Mailhane Gouuerneur de Toul & Bailly de l'Eueſché de Metz, Theodore de Lenoncourt sieur de Gondrecourt Gouuerneur de

de Marsal, George Baier Baron de Bopart, Anthoine de Haraucourt sieur de Parroy, & de Gircourt Capitaine de l'Artillerie, Iean de Bauuau Sieur d'Auiller, Louys de Bauuau sieur de Tremblecourt, Louys de Liceras, Sieur de Bousseruille, Bailly de Chastel, Iean de Custine, Bailly du Comté de Vauldemont, Nicolas de Haultoy, Sieur de Receicourt, Iean de Marcossay Sieur de Going, Valter de Lutzelbourg Capitaine de Sarbourg, Iacques du Val sieur de Mondreuille, Iean de Haultois sieur de Nubecourt, Iacques de Ragecourt, Charles de Ligneuille sieur de Tantonuille, Gaspard de Ligneuille sieur de Tumeius, François Henry de Haraucourt sieur de Magnieres, Iacob de Haraucourt sieur de Baion, Iean du Buchet, sieur d'Aioncourt, Charles le Bouteillier sieur de Bouuigny, Humbert de Bildstein, Sieur de Magnieres Gouuerneur de Bitsch, Iean de Bildstein son fils, Nicolas de Bildstein Sieur de Frouille, Hartor de Palan, Iacques de Ligneuille Sieur de Vannes, Robert de Stainuille Sieur d'Oultrancourt, Christophe de Serauecourt Sieur de Romain, Louys de Custine Sieur de Villy, Adam de Custine Sieur de Guermanches Claude de Sarnay Sieur dudict lieu & de Frouart, Olry d'Ouches Sieur de Cereueur, Samuel de Gournay Friauuille, Iean Blaise de Mauleon, Bailly de l'Euesché de Toul, Louys de Mauleon son fils, Henry de Ludres Sieur de Richarmesnil, André de Landres Sieur de Fontoy, le Sieur de Tauigny, Iean de Pouilly Sieur de Hugne, Simon de Pouilly Sieur d'Esne, le Sieur de Vasprich, Iean de Buffegnecourt le Sieur de Beliup, Louys de Fours Sieur de Mont, Nicolas d'Ainuille Sieur de Gueblanges, Iean de Creué dit d'Horuille. Et pour le tiers Estat, les deputés des Villes des Duches de Lorraine & de Bar.

CHARLES Par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont à Monsson, Comte de Prouence, Vauldemont, Blamont, Zutphen &c. A TOVS qui verront ces presentes, Salut. Bonne & grande partie des Ecclesiastiques & Vassaulx de Lorraine & Barrois, & notamment des Bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, conuoquez en ce lieu a nostre mandement au douziesme de ce mois, y ayans a diuerses iours conferez de plusieurs affaires, concernans le bien & l'vtilité du public, & de la Iustice: Mesmes la continuation de l'ayde des deux frans par coduict pour les trois mois d'Octobre, Nouembre & Decembre prochains, Nous ont faict remonstrer qu'aux Cayer des vielles Coustumes dont en l'assemblee derniere des Estats generaulx ils auroient faict recueil & pour memoire les mis & redigé en escrit, Ayans remarqué que celle ou est parlé de la

commu-

communauté des acquestz, & conquestz, immeubles entre gens mariez, soit que les femmes soient denommées és contractz d'iceulx ou non, *Ayant esté dressee en termes generaulx & indefiniz en pourroient cy apres n'aistre plusieurs difficultez si elle n'estoit autrement plus particulierement interpretee, ils auroient aduisé, Que comme on tient au Bailliage d'Allemagne de coustumes anciennes, les femmes n'auoir esté participantes d'acquestz, si elles n'estoient denommées es contractz d'iceulx, ainsi s'ils en y sourdoit difficulté entre parties, elles ne soient par ce obligées a ladicte coustume, selon quelle est escrite audict cayer, ains a ce qu'en ce faict elles prouueroient auoir esté pratiquée cy deuant, Et d'abondant qu'en tous lesdicts Bailliages, ladicte communauté ne puisse auoir lieu es acquestz faicts par le Marit de succession immeubliaire, que pouuoit luy aduenir par hoirie & succession ab intestat (lors principalement que le pris ne respondroit a la valeur des choses acquestees) n'estoit doncques que la femme fut expressement denommée au contract, sauf que si le Marit auoit aliené du bien propre de la femme pour satisfaire a l'acquisition, en ce cas les biens d'icelle, ou partie luy demeureront obligez a la concurrence & a proportion desdicts deniers iusques a la restitution d'iceux. Encor pour ce que touche la garde noble des enfans aux peres & meres, ou il est dict (qu'ils feront les fruicts leurs, tant de ce qu'obuenu seroit ausdicts mineurs, que de ce qu'obuenir leur pourroit le temps de leur minorité durant) que cela s'entend de ce que leur aduiendra ab intestat, Car aduenant que celuy de qui le bien prouiendra, ait par testament, ou autre ordonnance nommé vn autre que le pere, ou la mere, pour gouuerner le bien qui doibt escheoir aux mineurs, & a leur proffit rendre compte des fruicts leuees & apports d'iceux, par deuant le Iuge qu'il ordonnera, sa volonté en ce soit suyuie: Nous ayans lesdicts Ecclesiastiques & vassaulx faict supplier tres-humblement, vouloir auoir ces modifications, intelligences, & interpretations pour aggreables, & les approuuer & confirmer de nostre auctorité souueraine, inclinans a quoy pour les auoir iugé raisonnables & equitables. Sçauoir faisons que par aduis des gens de nostre Conseil, Nous auons le tout de ce que dessus, cõfirmé, approuué, & aggreé, declairé & declairons lesdictes Coustumes anciennes estre telles, & ainsi debuoir estre modifiées, entendües, interpretées, & tenües qu'il y est dit & declairé par tout, en Iugement & dehors sans difficulté aucune. Mandons a tous Iuges de nosdicts pays, & a tous autres de noz Officiers, hommes, & subiects qu'il appartiendra ainsi en iuger, & s'y conformer aux occurrences. Et pource que plusieurs pourront auoir a faire d'enseignement de ceste nostre declaration, voulons qu'au vidimus des presentes, d'heument collationné, soit foi adiouſtee

comme

comme a l'Original, Car telle eſt noſtre volonté. En teſmoing de quoy, Nous auons ſigné ces preſentes de noſtre main, Et a icelles faict mettre & appendre noſtre grand ſeel. Donnees en noſtre Ville de Nancy le 16. iour du mois de Septembre. 1594.

Ainſi ſigné, CHARLES. Et plus bas, Par Mon-Seigneur le DVC &c. Les Sieurs Comte de Salm Mareſchal de Lorraine & Gouuerneur de Nancy, d'Hauſſonuille Mareſchal de Barrois & Gouuerneur de Verdun, d'Anceruille Bailly d'Allemagne, de Melay Gouuerneur de la Mothe & Mõteclair, de Mailhanne Gouuerneur de Toul, de Mondreuille, du Buchet Chambellan, Mainbourg Maiſtre aux requeſtes ordinaires, Remy Procureur general de Lorraine, & G. de Chaſtenoy preſents. M. BOVVET.

Regiſtrata L. Henry, Et ſeellees en cire rouge du grand ſeel de Son ALTESSE.

ORDONNANCE
DE SON ALTESSE, SVR L'OMOgation des Couſtumes generales nouuelles, des Bailliages de Nancy, Voſges & Allemagne.

CHARLES *Par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont a Mouſſon, Comte de Prouence, Vauldemont, Blamont, Zutphen &c.*

A TOVS preſens & a venir Salut, Comme, Nous ayons conuoqué les Eſtatz generaulx de noz Pays en ce lieu de Nancy, au premier iour de ce mois, & les Eſtats des Bailliages de Nancy, Voſges & Allemagnes nous ayent remonſtré qu'ils eſtimoient eſtre de beſoin d'eſtablir des Couſtumes nouuelles, que par enſemble ils auoient aduiſé eſtre grandement neceſſaires pour le ſoulagement & bien public de tous les Eſtats deſdicts Bailliages, & les auroient redigees en vingt quatre Articles, en la forme qu'elles ſont cy deuant eſcrites, Nous ſuplians tres humblement de les vouloir aggreer, approuuer & omologuer.

SCAVOIR faiſons, qu'inclinans a leurs prieres tres humble, & ayans veü & examiné leſdicts Articles, ny trouuans que choſes iuſtes & equitables, & pour le plus grand bien de noz Eccleſiaſtiques, Vaſſaulx & Subiects deſdicts Bailliages, les aggreons, approuuons & omologons de noſtre puiſſãce

& auctorité ſouueraine. ET voulons que d'oreſnauant, comme generales en chaſcun deſdicts Bailliages, & nonobſtant toutes autres generales ou particuliers que ſur ce on pourroit pretendre auoir eſté tenües & obſeruées, ou y eſtre du contraire, elles ſoient ſuiuies & obſeruées, comme celles que de tout temps ſont recognües pour anciennes Couſtumes & hors de dificulté, ſans qu'il ſoit loiſible aux parties ſur les faicts & cas y articulez d'en propoſer, deduire ny articuler d'autres contraires, Car ainſi nous plaiſt. EN TESMOING dequoy, Nous auons ſigné ces preſentes de noſtre propre main & a icelles faict mettre & appendre noſtre ſeel, Donnees en noſtre Ville de Mancy, le dix-ſeptieſme iour du mois de Mars, Mil cinq cens quatre-vingt & quatorze.

Ainſi ſigné, CHARLES. Et plus bas. Par Mon-Seigneur le DVC &c. Les Sieurs Comte de Salm Mareſchal de Lorraine Gouuerneur de Nancy, de Hauſſonuille Mareſchal de Barrois Gouuerneur de Verdun, de Baſſompiere grand Maiſtre d'Hoſtel, Chef des Finances, de Lenoncourt Seneſchal de Lorraine, de Melay Gouuerneur de la Mothe, de Mailhanne Gouuerneur de Toul, de Lenoncourt Prieur de Lay, Maimbourg Maiſtre aux requeſtes ordinaire, Remy Procureur general de Lorraine, & Bardin auſſi Maiſtre aux requeſtes preſents.

M. BOVVET.

Regiſtrata L. Henry, eſcrites ſur parchemin velin en trois fueillets, Seellées du grand Seel de Son ALTESSE ſur cire rouge a las de ſoye noir & iaulne pendants.

LETTRES

LETTRES PATENTES

DE SON ALTESSE, DV dernier Mars 1599.

Touchant l'interpretation de quatre Articles des Coustumes de Lorraine, faicte a la postulation des Estats, tenus a Nancy le quinzieſme de Mars dicte annee.

Et de ſon ordonnance Imprimée & adioincte au volume eſcrit deſdictes Couſtumes, & Formalitez.

CHARLES, *Par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont a Mouſſon, Comte de Prouence, Vauldemont, Blamont, Zutphent &c. A TOVS Qui ces preſentes verront, Salut. En l'aſſemblée des Eſtatz generaux de noz Pais, conuoquez en ce lieu, au quinzieſme de ce mois, Entre autres remonſtrances a nous y faictes, Ceulx du Duché de Lorraine, és Bailliage de Nancy, Voſges & Allemagne, Nous ons faict entendre, que pour couper chemin a pluſieurs difficultez qui pourroient n'aiſtre de l'interpretation diuerſe que chaſcun a ſon intention, œuure, & proſict, & contre la vraye noſtre, & leur, s'eſtudieroit a dõner aux Articles premier du Tiltre* de cõmunauté de biẽs, entre gẽs mariez, & leurs enfans, *deuzieſme en nombre du Cayer des Couſtumes, Stil & Formalitez eſcrites deſdicts Bailliages, En ce, que ſoubs la generalité de la clauſe y attribuãt les meubles, & choſes reputées meubles au ſuruiuant, Ceux qui ſont de ſubiection mainmortable, ou autre pareille condition ſeruile, pourroient au preiudice des Seigneurs fondez eſdicts droicts la tirer a l'exemption de leur ſeruitude: Au dix ſeptieſme du tiltre quinzieſme,* Des Bois, Foreſts, Riuieres &c. *en ce que le reglement des bois, y eſtant attribué ſeulement au hault Iuſticier entre ſes ſubiects, pluſieurs qui ont des voüez ou autres cõperçonniers eſdicts bois ſoit en amendes, en confiſcations y eſcheantes, ou autremẽt, ſans part toutesfois en ladicte haulte Iuſtice pourroient de la, prendre argument de donner ſeuls les Reglements, leſdicts comperçonniers non y appellez, Et peut eſtre, a leur dommage, & preiudice.* Au premiere du tiltre des plainctes eſdictes Formalitez, *ou il eſt dit que le choix ſera au plaignant de former ſa plaincte, ou par deuant le Seigneur hault Iuſticier des Iuges quil' auront greué, ou par deuant le Bailly, & ceux de la Nobleſſe, En ce, que quelques vns de noz Vaſſaulx ayans le droict, & l'auctorité de vuider*

en leurs buffets les appellations des sentences rendues par leurs Iustices, on pourroit de la pretendre qu'ils en fussent reformables par l'vn ou l'autre desdicts deux moyẽs, au preiudice de leurs dicts droicts & auctorités, N'ayãt iamais ainsi esté faict, ny pratiqué, Encor au premier du Tiltre des prescriptions, au Cayer des Coustumes nouuelles, ou estant dict, qu'on ne peut prescrire contre l'Eglise, a moins de quarante ans, plusieurs de ceux qui ayment a plaider pouroient en arguer, que doncques le droict de dismer par ledict temps de quarante ans se pourroit prescrire contre la deposition des Saincts Decretz & Canons: Il estoit requis, & expedient y prouueoir, & donner esclaircissement, & a ces fins, y ayans en ceste assemblee aduisé, Auoient trouué expedient, que lesdicts articles soient interpretez, & esclarcis en ceste sorte, Sçauoir, ledict premier Article du Tiltre de communauté des biens entre gens mariez, Qu'il n'a esté entendu pouuoir ny debuoir estre par iceluy preiudicié, a ceux qui contre l'attribution des meubles, au suruiuant des deux conioincts, sont fondez en droict contraire de main-morte, ou autre telle semblable seruitude sur aucuns de leurs subiects. Celuy qui touche au reglement desdicts bois, N'auoir aussi esté entendu qu'il puisse estre preiudicié à ceulx qui auec le hault Iusticier, se trouueroiẽt auoir droict de iurisdiction, ou de simple propriete, proficts & emoluments ès bois a regler sur les simples vsages, Et en tant que besoing soit, en y adioustant, a esté arresté, que lesdicts ayans les droicts susdicts de Iurisdiction, ou simple propriete, proficts, & emoluments, deburont estre pour leurs interrests appellez a faire donner ledict reglement, Semblablement n'auoir esté entendu par ledict Article premier des plainctes, La cognoissance en auoir esté ausdicts Sieurs de la Noblesse attribuee sur autre plus auant, que sur ceulx desquels ilz ont mediatement, ou immediatement, la cognoissance des appellations au droict de nostre Hostel, demeurantes les choses comme au parauant pource que touche celles qui se vuydent esdicts buffects. Et que par ledict Article desdictes Coustumes nouuelles, touchant lesdictes prescriptions contre les Ecclesiastiques, Il n'a aussi esté entendu, iceluy debuoir estre extendu plus auant que sur les choses qui sont de droict prescriptibles, Non sur le droict de dismer qui est imprescriptible, ny autrement. Sçauoir faisons, Que le tout desdictes Remonstrances considere Et heu sur ce l'aduis des gens de nostre Conseil, Nous auons lesdictes declarations, interpretations, adionctions & esclarcissement loué, approuué, loüons, & approuuons, Voulons & nous plaist, qu'a l'occurrence des faictz y rapportés elles soient suyuies tant en iugement, que dehors, Et suyuant icelles, lesdicts Articles, estre pratiquez, entendus & interpretez, tant par les Iuges desdicts Bailliages Superieurs, ou Inferieurs, que tous autres qu'il escherra. Si mandons a tous noz Baillis, Preuosts, Maires ou leurs

Lieutenans

Lieutenans, & a tous autres Iuges de noz Pays esdicts Bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, Qu'eschеante difficulté sur aucunes des choses auant dictes, ou autrement, souffrant occurrence de les mettre en pratique ils suiuent ceste nostre presente Declaration, & esdicts cas, se conforment en tout, & par tout conformement a icelle par raison, Et pource qu'a plusieurs pourra estre de besoing en auoir enseignement vn ou plusieurs. Voulons qu'au vidimus des presentes soit foid adiousiée comme a l'original, & ainsi nous plaist. EN TESMOING DE QVOY Nous auons signé cestes de nostre main, Et a icelles faict mettre & apprendre nostre grand Seel, Donnes en nostre Ville de Nancy, le dernier iour de Mars, Mil cinq cens quatre vingt dix neuf.

Ainsi signé, CHARLES. Et plus bas, Par SON ALTESSE. Les Sieurs Comte de Salm Mareschal de Lorraine & Gouuerneur de Nancy, de Mailhanne Bailly & sur intendant de l'Eueschе de Metz, de Lenoncourt Prieur de Lay, de Mondreuille, Maimbourg & Bardin Maistre des Requestes ordinaires presens. Et pour Secretaire M. BOVVET.

Ordonnance de Son Altesse Royale.

Pour reprimer les avantages Immoderez des Secondes nôces.

Verifiée En La Cour le 12 9bre 1711.

Leopold, par La grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, et de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabres, et de Gueldres, Marquis de Pont a Mousson, et de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarverden, Salm, - - Falkenstein, prince Souverain d'Arches, et Charleville &c. A tous presens et à venir - Salut. Comme le mariage tire son Institution du droit divin et du droit naturel, et qu'il - est le fondement de La societé Civile; les - Loix humaines en ont Embrassé la protection aime Justice: mais les Secondes nôces n'étant pas favorables à certains Egards, les Loix - romaines avoient Flétris par des peines - rigoureuses les femmes qui se remarieroient dans l'année du deüil, et reprimé par de sages précautions les liberalitez indiscrettes des unes et des autres Envers leurs Seconds maris. Le droit canonique touché par des considerations

plus Importantes, rendit l'honneur aux secondes noces, en conservant la distinction qui étoit dûe aux premieres; et quoique les nations chretiennes presque toutes se soient conformées a cette disposition, la plus part n'ont pas laissé de retenir, ou de renouveller celle du droit Romain, pour limiter les avantages par le moyen desquels les persones qui se remarient se procurent de nouveaux Engagemens aux dépens de la fortune du premier, et pour Empêcher que les bienfaits de la partie prédécedée En faveur du survivant ne passent dans une famille etrangere, au mépris de l'ancien amour conjugal Enseveli avec le deffunt, et au préjudice des premiers enfans. La prévoyance Judicieuse de ces Loix n'a pas Encore été pratiquée dans nos Etats, dont les coûtumes et les usages n'ont pourvû qu'imparfaitement a la conservation des droits des Enfans du premier lit, contre la licence des secondes affections, ce qui a produit beaucoup de desordres dans les familles, dont nous avons reçû de fréquentes plaintes, qui nous obligent d'y remedier, En établissant parmy nos sujets une Jurisprudence Egalement Equitable et Salutaire A ces causes de l'avis de nôtre conseil et de notre certaine

Science, pleine puissance, et autorité Souveraine, nous auons dit, declaré, statué, et ordonné, disons, declarons, statuons, et ordonnons, voulons, et nous plait, que doresnauant ceux de nos sujets, soit hommes ou femmes qui ayant des Enfans d'un lit précedent, ou des petits Enfans Euprouenans, viendront a se remarier, ne pourront auantager directement ou jndirectement leurs autres maris, ou femmes, les pere, mere, ou Enfans d'iceux, ou autres persones interposées par fraude, n'y leur donner, soit par Contrat de mariage, testament, donation, entre vifs, ou a cause de mort, ou par quelqu'autre ~~acte~~ que ce puisse être, deniers Comptans, dettes actiues, Immeubles, ou quelqu'autres effets que ce puisse être a Eux appartenans, ou d'ou ils puissent proceder, plus outre n'y au dela de La portion qui appartiendra a Celuy de Leurs Enfans du premier lit qui prendra le moins en leur Succession, soit ab jntestat, soit en vertu de disposition par Eux faite En leur faueur, et En cas de contrauention, L'excédant desd.ts auantages sera reduit a la ditte portion du moins prenant desd.ts Enfans; || Voulons aussy que La proprieté de tous Les auantages ou

ou dispositions qui auront été faites par la partie prédécedée au profit du survivant, soit par contrat de mariage, testament, ou autre acte entre vifs, ou a cause de mort, demeure reservée de plein droit, au point de la celebration du second mariage, aux enfans du premier lit, sauf l'usufruit au survivant qui ne pourra en disposer directement, ou jndirectement pour quelque cause et occasion que ce soit, sinon au cas que tous lesd.s enfans viendroient a décéder avant led. survivant; auquel cas la proprieté des mêmes avantages retournera de plein droit aud. survivant, avec reünion dud. usufruit; pour en disposer comme bon luy semblera. N'entendons neanmoins déroger aux coûtumes de nos pays en ce que dans certains cas elles restraindroient d'avantage la liberté des personnes qui se remarient, voulons a cet égard qu'elles soient executées en ce present Edit. Sy donnons en mandement a nos très chers et feaux les presidens, conseillers, et gens tenans notre cour souveraine de Lorraine et Barrois, et a tous autres nos officiers, justiciers, hommes et sujets qu'il appartiendra, que ces presentes

ils fassent Lire, publier, et registrer
et leur contenu Executer de point En point
Selon Leur forme et teneur, non obstant
toutes ordonnances, Coutumes, arrêts et
reglements contraires, auxquels nous
avons derogé et dérogeons a cet Egard
seulement; cessant et faisant cesser
tous troubles, et Empéchemens au contraire
Car ainsy nous plait, En foy dequoy nous
avons ausdittes presentes, signées de nôtre
main, et contresignées par Lun de nos
conseillers secretaires d'etat, commandemens
et finances, fait mettre et appendre nôtre
grand scel, donné En notre ville de
Luneuille le 22e Jour du mois de 7bre
1711 signé Leopold, et plus bas par son
attesse Royale, Olivier pro L'abbé Registrat
D. pierre pro G. perrin.

Lüe, publiée, L'audience publique tenante,
oüy et ce requerant le procureur general:
ordonné qu'elle sera registrée pour être
suivie et Executée selon sa forme et teneur
et qu'a sa diligence copies dûement
collationnées seront Envoyées dans tous les
Bannges et sieges ressortissans nüement a la
Cour, pour y être pareillement Lüe
Publiée, suivie, Exécutée et registrée,

Enjoint aux Substituts de chacun desd.ts Lieux, de tenir La main a L'execution d'icelle, et d'en certifier La Cour au mois. fait En La grande salle du palais le 12.e 9bre 1711 Signé Vautrin.

Remarques sur L'edit des secondes noces cy devant rapporté et donné a Luneville le 22 7bre 1711 par Le Duc Leopold.

Nôtes préliminaires sur L'édit.

voy le préambule de L'édit.

Avant L'édit des secondes noces on suivoit en Lorraine Les coutumes et les usages reçus dans Les états de S.A.R.; mais comme ces coutumes, et ces usages n'avoient pourvus qu'imparfaitement a la conservation des droits des Enfans du premier lit contre La Licence des secondes affections, cequi causoit beaucoup de discorde dans Les familles, Le feu Duc Leopold de glorieuse memoire donna l'édit vulgairement appellé des secondes nôces leq.l a lieu dans tous ses Etats.

Ricard des donations entre vifs 2e partie chap 9: au commencement

On appelle secondes nopces, soit du mari ou de La femme, tout mariage qui n'est pas le premier et quelque nombre qu'il y ait eû de mariage ils sont compris sous ce nombre de secondes nopces a L'égard de Celui des conjoints qui avoient deja été mariés

...ues cequ'on entend par secondes nopces

car a Légard de l'autre qui ne l'auroit point été, on ne dira pas que ce doit son second mariage.

Pour que l'édit ait lieu il faut que celui ou celle qui se remarie, ait Enfans ou Enfans d'un mariage précedent, ou des petits Enfans les provenans, Car s'il n'en a pas, il sera pas rapport a l'édit comme s'il n'eut pas été marié, il luy sera en même Si tous les Enfans ou petits Enfans du premier Lit le prédécedent.

L'édit a deux chefs, le premier comprend les biens et la succession de celuy, qui ayant Enfans d'un lit précedent, s'est remarié, le second chef comprend les biens que celuy qui s'est remarié a reçu des liberalités de la partie prédécedée.

Par le premier chef, il en voulu que celui ou celle qui se remarie ne puisse avantager en façon quelconque ses autres maris ou femmes plus que d'enfant du premier dit le moins prenant en la succession, Cette disposition est tirée de la Loy hac Edictali C. Cod de Secundis nuptiis.

Par le Second chef il en dit que la propriété de tous les avantages faits par la partie prédécedée au survivant par quel acte et de quelle maniere ce puisse etre, demeure Reservée de plein droit au poins de la Celebration du second mariage aux Enfans du premier lit, Sauf l'usufruit au survivant; mais Si tous les d.s Enfans viennent a prédécedez le survivant la propriété de tous les avantages a luy faits luy retourne de plein droit

avec Reunion a l'usufruit de tout quoy il pourra disposer, comme de choses a luy appartenantes, cette disposition est tirée de la Loix fœminæ 3: Cod de secundis nuptiis.

Celuy ou celle qui s'est remarié, n'est pas obligé de reserver a ses Enfans du premier lit les liberalitez a luy avenües par le Benefice de la Loix municipalle; mais il doit seulement leur reserver les biens qu'il a eû par le fait, et par les dispositions de la partie prédécedée voyez Mr. Loüet Lett N. n.° 8 et ibi Mr. Brodeau, Mr. Ricard, en son traité des donations 3.e partie chap 9: n.° 1340 et 1341. La raison est que nôtre Edit de même que celui de france donné par le Roy francois 2. en juillet 1560 n'a eu pour objet en ses deux parties que les donations que les conjoints ont pu se faire entre-eux, et non pas ce qui leur est acquis. en vertu d'autre titre, comme par succession aut Legis municipalis Beneficio, ou par donation faite par quelque autre que le mari.

Explication du texte de l'édit.

premier chef.

Doresnavant ceux de nos sujets, ces mots denotent, que l'édit s'entend de tous les sujets de S. A. R., et dans tous ses etats, parce qu'il sont conceus en termes généraux et sans exception.

Soit hommes ou femmes, l'édit de

France dans sa premiere partie ne parlant que des femmes donna lieu a la question de scavoir si les hommes devoient y être compris, cette question fût decidée pour l'affirmation; mais nôtre Edit ôte tout doute a ce sujet, en y comprenant les hommes comme les femmes.

Qui ayant des Enfans d'un lit précédent ou des petits Enfans, en provenans; pour que l'édit ait lieu il faut que celui qui se remarie ait Enfans d'un lit précédent, ou des petits Enfans en provenans, car s'il n'y en a point il sera en même cas que celui qui se marie pour la premiere fois, et il pourra librement disposer de ses biens de quel part ils luy soient avenus, et sans considérer s'ils procedent du conjoint prédécedé.

Viendront a se remarier ces mots avec l'adverbe d'oresnavant qui les précédent font connoitre que l'édit, n'est que pour l'avenir, et non pour les choses passées, et non consommées, ce qui est conforme a la maxime, Leges futuris, non praeteritis dant formam negotiis, nova constitutis, sive consuetudo futuris negotiis scripta intelligitur, non praeteritis, nisi id scriptum sit.

Ne pourront avantager directement ou indirectement, l'édit comprend toutes sortes de moyens, et d'actes par lesquels on peut faire

avantage, ainsy qu'on le connoit par la suitte surtout a ces mots, soit par contrat de mariage, testament, donation entre vifs ou a cause de mort, ou par quelque autre acte que ce puisse être, tous ces termes sont de rigueur et conformes à la loix hac Edicti 6. cod de secundis nuptiis, laquelle loix comprend même les avantages qui pourroient être faits au second Epoux avant le mariage; non sit et licitum novercæ vel vitrico, testamento vel sine scripturâ, seu codicillis, hæreditatis jure, sive legati, sive fideicommissi, titulo plus relinquere, nec dotis, aut ante nuptias donationis nomine, seu mortis causa habita donatione, conferre, nec inter vivos conscribendis donationibus, quam filio, vel filiæ, si unus vel una extiterit.

Leurs autres maris ou femmes, les pere, mere, ou Enfans d'iceux, l'edit ne s'entend que des personnes y dénommées et non d'autres, la raison c'est qu'il est penal, et il est de maxime que les loix penales se renferment strictement dans leurs termes, et ne s'etendent pas d'une personne a une autre, ny d'un cas a l'autre, de la il faut conclure que celuy qui ayant des Enfans, se remarie, peut disposer librement de ses biens en faveur de toutes autres personnes non exprimées dans l'edit, pourveu que ces biens ne procedent pas des liberalités du conjoint prédécedé.

ou autres personnes interposées par fraude

L'edit ne nomment pas les personnes qui peuvent être Interposées par fraude, il en laisse la cuissance a la prudence du juge qui en doit decider selon les differentes circonstances, il est bon d'observer icy que les Enfans communs, ne sont pas compris dans la prohibition de l'edit, parcequ'ils ne sont pas censez être Interposez par fraude puis qu'ils sont nez d'un mariage permis par les loix; d'ailleurs ces Enfans peuvent mériter par eux mêmes, et sans le secour d'aucun autre les avantages qui peuvent leur être faits.

Ny leur donner; ce mot, leur, se rapporte a toutes les personnes nommées precedement qui sont les autres maris, ou femmes, les pere mere &ca.

Soit par contrat de mariage, quoy que les Coutumes permettent aux futurs conjoints de s'avantager par contrat de mariage, ainsy qu'ils le trouvent a propos, cependant l'edit limitent cette liberté à ceux qui ayant des Enfans d'un lit précédent convolent a de secondes nopces.

Testament, donation entre vifs, ou a cause de mort ou par quelque autre acte que ce puisse être, on conoit Evidemment par tous ces termes que l'edit deffend toutes sortes de moyens de s'avantager au dela de ce qu'il permet.

Deniers Comptans, dettes actives, Immeubles, ou quelques autres effets que ce puisse être, L'édit comprend toutes sortes de Biens soit meubles soit Immeubles de quelque nature ils puissent être.

A

A Eux appartenans, et d'ou ils puissent procéder, soit d'acquets, conquêts, ou des ancêtres; mais si les biens procédoient de la liberalité du conjoint predécédé le convolant a de secondes nopces, ne pourroit en rien donner a son second Epoux, car la proprieté de ces biens demeureroit reservé de plein droit au point de la celebration du second mariage aux Enfans ou petits Enfans du donateur ainsy qu'il est dit par le second chef de l'édit.

Plus outre ny au dela, ces termes sont absolument Limitatifs.

De la portion qui appartiendra à celuy de leurs Enfans du premier lit, c'est la portion d'un Enfant du premier lit, qui s'est a regler l'avantage qui peut être fait au second Epoux, cette disposition est conforme a la Loix hac Edict. cod de secundis nuptiis, et a l'opinion de Godfroy sur celle; mais elle est contraire en cela a la jurisprudence françoise qui fixe la portion du second Epoux comme de l'enfant du premier ou second lit, le moins prenant, il faut cependant remarquer que

pour fixer La portion du second Epoux, les Enfans de tous Les lits de celuy qui s'est remarié, se comptent, c'est a dire, que s'il y a six Enfans tant du premier, second, ou troisieme Lit, le second Epoux sera Compté comme faisant le septieme, supposé Encore qu'il soit fondé En titre pour cela, car Ledit ne Luy donne pas de droit; mais il permet de luy donner seulement come a un Enfant.

Qui prendra Le moins, le second Epoux ne peut être auantagé que comme L'enfant du premier lit le moins-prenant, la raison est, qu'en cas de secondes nopces, les Enfans du premier lit sont ordinairement Les moins auantagés.

En Leur succession, ce mot, succession denote que pour regler La portion du second Epoux il faut considerer Les biens et le nombre des Enfans habils a succeder qui se trouuent au point du decé de Celui de La succession duquel il s'agit, et non le temps auquel le second mariage, ou les actes de donation ont pû être faits.

Le mot, succession, dénote Encore que le second Epoux peut être auantagé En toutes sortes de biens, soit meubles, acquêts, conquêts, et anciens appartenans au deffunt au temps de son decé.

Hæreditas in Successio in universum Jus — et bona defuncti, ainsy les biens acquis ne sont pas exceptez, et le second époux ne peut rien prétendre sur la Succession que toutes les dettes — d'icelle ne soient payées: non est hæreditas nisi — deducto ære alieno.

Soit ab Intestat, si le defunt n'a point fait — de testament, ny d'autre dispositon, la Succession se partagera selon la coutume entre tous ses — enfans, et le second époux y pourra avoir une — part comme d'un deux le moins prenant et non plus, et encore faut-il qu'il soit fondé en titre pour cela comme un contrat de mariage ou autorité — valable, et si quelqu'un des copartageans a reçu quelque chose sujette a rapport de droit, il sera obligé de la rapporter en masse, ou du moins prendre, ainsy qu'il se pratique en fait de Succession.

Soit en vertu de dispositon par eux faite en — leur faveur, si le defunt a fait une division — inégale entre ses enfans ainsy que cela se peut faire dans les coutumes qui le permettent comme celle de Lorraine pour les meubles et acquêts, le second époux ne pourra être avantagé que comme d'enfant du premier lit le moins prenant.

Et en cas de contravention, l'excédant desdits — avantages sera reduit a ladite portion du moins — prenant desdits enfans; c'est a dire que si celui qui

s'est remarié a auantagé par quel titre, et de quelle maniere se puisse être son second Epoux ou les autres personnes prohibées au dela de la portion de l'enfant du premier lit, le moins prenant, l'excédant y sera reduit, et l'excédant retranché appartiendra aux Enfans du premier lit a l'exclusion de ceux du second, et même du second Epoux.

Au surplus il faut bien prendre garde que le second Epoux n'est pas fondé en droit, come le sont les Enfans, a prétendre une portion dans la succession, mais il faut pour cela qu'il soit fondé en titre valable, car l'édit ne luy donne rien de droit; mais il permet de luy donner une certaine portion limitée.

Second chef de l'édit

Voulons aussy, icy commence une autre disposition de l'edit, laquelle est au sujet des liberalitez et auantages faits au suruiuant par le conjoint prédécedé, et cette disposition est tirée de la loix faminæ Cod de secund. nupt. quoique differente en biens des cas du second chef de nôtre Edit.

Que tous les auantages, ou dispositions, ce mot,

Lois, s'entend de toutes sortes d'avantages, soit de choses mobiliaires soit Immobiliaires de quelque nature quelles puissent être, car qui dit tout ne excepte rien.

Qui auront été faites par la partie prédécédée au profit du survivant, soit par contrat de mariage, testament, ou autre acte entre vifs, ou a cause de mort dit par ces termes ne comprend que les avantages faits par le prédécédé au survivant, et non ceux qui peuvent luy être avenus par autre moyen, comme par succession, ou legis municipalis beneficio, ou par donation faite par quelque autre que par la partie prédécédée, le donateur fut-il proche parent, par cque dit on penal, et c'est une maxime que les lois pénales ne s'étendent pas d'une personne a l'autre, ny d'un cas a l'autre

Demeure réservée de plein droit, cette reserve de la propriété ne signifie pas une privation absolue; mais seulement une privation conditionelle c'est a dire que dez le moment de la celebration du second mariage, cette propriété doit être considérée comme ses subjecta restitutioni; mais sub conditione ainsy qu'on le connoit dans la suitte

au point de la celebration du second mariage et de l'alienation en a été faite auparavant par le

donataire, elle ne sera pas moins sujette a la réserve, et les Enfans pourront la recendiquer en cas de survie seulement, et suppose qu'ils ne soient hers de l'alienant.

Aux Enfans du premit lit, c'est a dire aux Enfans ou petits Enfans du donateur, et cela est bien juste, puisque les biens provienent de leur auteur, et d'ailleurs l'edit n'est pas seulement en faveur des Enfans de celui qui se remarie; mais encore de ses petits Enfans en provenans, ainsy qu'on le connoit par les termes du premier chef.

Sauf l'usufruit au survivant, l'edit en laissant en suspent la proprieté des choses données, en reserve l'usufruit au donataire quoique remarié. cela est conforme a la loix 3. cod. de secund. nupt. atque habeant facultatem possidendi tum, atque fruendi in diem vitae.

Qui ne pourra en disposer, quoiqu'il semble que cette particule, (En) se rapporte a l'usufruit, cependant il faut la rapporter a la proprieté car le donataire peut disposer de l'usufruit ainsy que de droit et de coûtume.

Directement ou indirectement pour quelque cause et occasion que ce soit, (adde) ni au profit de qui que ce soit, pas même en faveur d'un Enfant du premier lit en l'avantageant plus que l'autre, lucrum hoc aequaliter inter liberos distribuitur, non arbitrio parentis relinquitur dit la Nou 22. chap 25

D'ailleurs par La reserve portée par Ledit le droit est acquis a tous Les Enfans du premier lit Silôt que Le second mariage est celebré. ainsy le donataire qui a La verité n'est privé que des choses données que conditionnellement, ne peut cependant Engratifier un Enfant du premier lit plus que L'autre.

Sinon au cas que tous Lesd.ts Enfans (adde) Les petits Enfans En provenans, car Ledit est aussy En leur faveur ainsy qu'il est dit au Commencement du premier chef.

Viendront a deceder avant led.t Survivant, auquel cas La proprieté des memes avantages, retournera de plein droit au Survivant avec reunion dud.t usufruit pour En disposer come bon lui semblera, c'est a dire que c'est le decé des Enfans et petits Enfans du donateur, ou le decé du donataire qui doit determiner a qui appartiendra La proprieté reservée; car si Le donataire prédécede, L'usufruit retournera aux Enfans avec La proprieté a Eux reservée, La quelle sera censée Leur avoir appartenue non seulement dez le point de La celebration du second mariage; mais dez le moment que La donation aura lieu, si au contraire tous Les Enfans prédécedent le donataire, La proprieté reservée Luy retournera incommutablement, et sera censée come si Jamais elle n'avoit été reservée, et les dispositions qu'il pourra En faire a L'avenir, de même que celles qu'il aura pû En faire pendant le tems de La reserve, subsisteront pourvû que d'ailleurs elles soient faites selon Les Coûtumes et quelles n'aient pas d'autres defectuo-

Siles

N'entendons néanmoins déroger aux coutumes de nos pays, en ce que dans certains cas, elles restraindront d'avantage la liberté des personnes qui se remarient, voulons a cet egard qu'elles soient executées en ce qu'elles ne seront contraires a nôtre present Edit, ces termes font connoitre evidemment que l'édit ne deroge pas aux coutumes des Etats de S.A.R. en ce qu'elles restraindroit d'avantage la liberté des personnes qui se remarient au contraire il en ordonne l'execution en ce qu'elles n'y seront contraires; mais l'édit deroge absolument aux coutumes qui permettent de plus amples dispositions en cas de secondes nopces, car il contient a la fin une clause derogatoire a ce sujet, et d'ailleurs quand il ne contiendroit pas de clause dérogatoire; il ne laisseroit pas que d'y deroger, parceque c'est une maxime que toute ordonnance faite pour l'utilité publique telle qu'est la conservation des familles et conceües en termes prohibitifs, comme est l'édit des secondes nopces, deroge necessairement aux coutumes contraires.

Apres avoir donné l'explication du texte de l'édit, il est bon d'observer enfin que comme l'édit en ses deux chefs n'a eû pour objet que la conservation des interets des enfans des lits précédents de celui ou de celle qui s'est remarié, il faut conclure que si tous les enfans ou petits enfans en provenans le précédent soit devant ou apres le seconde mariage, l'édit ne doit plus avoir lieu a son egard, et toutes les dispositions qu'il aura pû faire contrairement a l'edit seront valables pourvû que d'ailleurs elles ne soient pas contraires aux coûtumes et autres loix des états

Questions sur le premier chef de l'édit.

Premiere question.

une personne ayant des Enfans d'un premier lit, s'est remarié auant l'édit sçauoir si les dispositions Enuers son second Epoux sont sujettes a l'édit.

Pour resoudre cette question, il faut distinguer, ou l'acte de donation est fait legitimement auant la publication de l'édit, sans qu'il soit plus besoin du fait de l'homme pour luy donner son accomplissement, En ce cas la donation est valable, parceque l'édit portant ces termes — Doresnauant ceux . . . qui viendront a se remarier, ne pourront auantager, on connoit parfaitement que son Intention n'a pas été de donner atteinte aux actes parfaits, complets et consommés auparauant, c'est le cas de la maxime, Leges futuris non praeteritis dant formam negotiis; c'est ce que confirme Bartol in Lege omnes populi Col 29 ff. de Iustitia et Iure. ou il dit que nouae Leges, vel consuetudines, aut noua statuta nunquam Extinduntur ad actum perfectum completum et consommatum, et in hujusmodi actu noua Leges nullo modo considerantur.

Mais si l'act de donation est fait apres la publication de l'édit, même suivant la faculté qu'on en avoit auparavant, soit par contrat de mariage ou autrement, la question est grande.

d'un colé on peut dire pour la validité de la donation que les facultez de s'avantager soit par les coutumes soit par les contrats de mariage n'ont pas été otées par l'édit qui n'est fait que pour l'avenir et non pour le passé, leges futuris non præteritis dant formam negotiis, que sans les facultez de s'avantager au tems de la celebration du mariage soit par le contrat soit par la coûtume le mariage n'auroit peut-être pas été contracté.

Mais d'un autre colé, on peut dire que la donation n'est pas valable, parceque, quoiqu'elle soit faite en conséquence d'une faculté acquise avant l'édit, elle est cependant faite tempore prohibito, apres la promulgation d'un Edit qui la deffend, les conjoints doivent s'imputer de n'avoir exercé plutot la faculté qu'ils avoient de s'avantager, l'édit qui est survenu leur a lié les mains en mettant a couvert les enfans du premier lit dont la cause est plus favorable, Barthole en la loy omnes populi N.° 47: ff: de Just et Jure. demande quando antiqua lex aut nova sit consideranda, il distingue aut jus quæsitum est in antiqua lege, tunc lex antiqua servanda, modo lex antiqua jus tribuat sine aliquo facto, sed ex mera et pura voluntate et dispositione legis, et sine facto et ministerio alicujus, ut in dote, Doario, et aliis juribus ex ipso matrimonii contractu meré competentibus sine alio hominis-

ministerio; aut vero ut jus quaeratur, factum hominis desideratur, nec pure ex Lege jus quaeritur, tunc Lex illa aut consuetudo sencanda sub quâ tale factum incidit, on peut conclure des termes du fameux et habile Juris consulte que la faculté de s'avantager soit par le contrat de mariage soit par la coûtume aux conjoins mariez avant l'edit ayant été exercée par le fait de l'homme apres la publication de l'edit la donation est sujette a la loix, sub quâ tale factum incidit, je me Renge volontiers de cet avis avec d'autant plus de raison que moy ayant proposé la question a la conference de Mrs les avocats du nombre desquels j'étois pour lors, tenüe le 11 mars 1735 Mr de Viray avocat general y presidant dit que la Cour l'avoit ainsy jugé en reservant neanmoins au second mary donataire l'usufruit entier.

Des choses a luy données en propriété.

Voy. Loüet, Lett. C. n. 6. Bacquet des droits de Just. ch. 21 n. 22. Ricard des subs direct. et fideicom. traité 3 chap. 9. sect. 6 n. 815. et suiv.

Seconde question sur le premier chef de l'edit.

L'edit deffend d'avantager de certaines personnes sçavoir si les enfans communs sont compris dans la prohibition, par exemple, Maevius qui a des enfans d'un premier lit, se remarie sçavoir s'il peut avantager les enfans communs du second lit au préjudice de ceux du premier, la question tombe sur les mots de l'edit, ou enfans d'iceux.

Pour soûtenir que les Enfans communs sont compris dans la prohibition de l'édit, et ne peuvent être avantagés au préjudice de ceux du premier lit on peut dire que la cause de la prédilection que le donateur temoigne en ce cas aux Enfans communs de son second mariage, et le veritable motif qui le porte a les avantager plutôt que ceux du premier lit sont les inductions ou du moins la presence d'un second Epoux envers lequel toutes ses affections sont tournées apres qu'il les a retirées du premier ~~lit~~ des Enfans qu'il en a eû: l'edit des secondes nopces doit être consideré comme une digue opposée a la profusion inofficieuse de ceux qui se remarient, et comme un moyen pour consoler les Enfans d'un premier lit du tort que leur fait un second mariage; d'ailleurs il est constant que si les Enfans donataires viennent a déceder apres avoir reçû les liberalitez a eux faites, ces liberalitez pourront repasser selon la disposition des coûtumes a leur pere ou mere, mari ou femme seconde pour les choses dont la coûtume du lieu les rend héritiers et par la il semble que ces Enfans auront servis de persones interposées pour avantager le second Epoux ce qui est deffendû par l'édit.

mais l'opinion contraire est reçûe par tout suivant l'avis de mons.r cujas sur la loy hac Editali, Cod de secund. nuptiis dont voicy les

Termes, potest vidua dare non prouigno
" sed filio communi nato ex secundis nupliis,
" licet eadem sit ratio, non tamen idem Jus, quia
" filio communi ut donet mater, naturalis
" affectus facit: prouigno ut donet nouerca,
" maritalis affectus, facit non certé nouercalis
" priuignum semper accipiant pro personâ
" suppositâ, et excogitatam fraudem Edicto
" suspicabor in prouigno, non in filio comuni.
nôtre Edit des secondes nopces en faisant
l'énumeration des personnes a qui il deffend
de donner, comprend a la vérité les enfans du
second Epoux; mais cela doit s'entendre des
enfans qu'il a eû d'un autre lit, et non des
enfans communs, lesquels peuuent m'enter
par eux mêmes les Liberalités a eux faittes
sans le secours du second Epoux, d'ailleur l'edit
qui est penal ne doit pas s'étendre au dela
de ce qui y est exprimé; la question a été
decidée en faueur des enfans du second lit
et communs par arrêt de la cour souueraine
de Lorraine rendû sur procez par écrit
le 23 Juin 1714 entre charles hocquard
orpheüre a St. Nicolas et consors appellans,
et claude françois Lalraye et consors intimés

Il faut croire que dans l'espece de cet arrêt

les Enfans communs du second lit, étoient nez lors de la donation, car les Enfans a naître sont compris dans la prohibition de l'Edit, et la donation qui leur en faitte doit être declarée nulle, par ce qu'elle est censée faite plutôt en vûe d'union de l'amour que le donateur a pour le nouveau mari, et pour lui plaire qu'en considération des Enfans a naître, qu'il est impossible d'aimer puis qu'ils ne sont pas encore connus, ignoti nulla cupido; d'ailleurs des Enfans qui ne sont pas encore nez sont incapables de meriter par eux mêmes, et par consequent la donation faitte aux Enfans a naître, et presumée faite en faveur des secondes noces, et en consideration du nouvel Epoux, ce qui la rend sujette à l'Edit, et même nulle, et non reductible, ainsy qu'il a été jugé par un fameux Arrêt rendu au parlement de Paris le 7bre 1673. rapporté au Journal du Palais, Edition de 1713 tom 1. pag. 451. ou l'auteur rapporte également les raisons de part et d'autre.

Troisieme question sur le premier chef de l'Edit.

Scavoir si pour regler la portion du second Epoux donataire, on compte tous les Enfans que le donateur avoit lors de son decés ou seulement ceux qu'il avoit lors de la donation

La nouelle 22 de l'Empereur Justinien Chap.

28. a Levé le doute, que l'on pourroit former a ce sujet, En décidant que l'on doit seulement considerer le tems de la mort du donateur, tempus illud considerandum est secundum quo Cinubus moritur, ainsy si lors de la donation il y avoit trois Enfans, et que lors du decés du donateur, il ne s'en trouve plus que deux, il ne faudra pas compter l'enfant décedé; mais on comptera seulement deux Enfans, et le second conjoint donataire tiendra lieu s'il faut ainsy dire, de troisieme héritier; de même si lors de la donation faite par contrat de mariage ou autrement, il n'y avoit que deux Enfans, et que lors du decé du donateur, il s'en trouve six En supposant que depuis la donation il En soit venu quatre du second lit, le donataire tiendra lieu du septieme héritier, et par ce moyen les Enfans tant du premier que du second mariage font nombre pour regler la portion du second Epoux donataire, laquelle portion cependant ne pourra Excéder celle de l'enfant du premier lit le moins prenant En la succession du donateur, ainsy que le porte l'édit, et En matiere de succession, on considere le temps de l'ouverture d'icelles tant par rapport aux biens que par rapport aux personnes qui doivent En hériter

Quatrieme question sur le premier chef de l'édit.

S'il n'y a que des petits Enfans du premier lit, Sçavoir comment se reglera l'on fait au second conjoint pour qu'il soit reduit a la portion de d'enfant du premier lit le moins prenant.

Cette question n'est decidée ny par la Loy hac Edictali, ni par nôtre Edit; mais les auteurs estiment que si les petits Enfans viennent a la Succession de leur ayeul par representation, la Succession se partagera par Souches, et pour lors la portion du second Epoux donataire se devra regler sur la part de la Souche la moins prenante c'est a dire qu'il aura autant du bien seul que cette Souche, mais si les petits Enfans sont tous d'un meme pere, et qu'ils viennent a la Succession de leur ayeul sans concurrence d'oncles, n'y tantes, ni cousins, la portion du second Epoux donataire sera reduite comme la part de celui des petits Enfans qui prendra le moins, la raison de la difference est qu'au premier cas, les petits Enfans deviennent Souche quoiqu'en Egal, ou Indifferent degré, viennent toûjours a la Succession de leur ayeul par branche, et non par tête, c'est la disposition de la Nou. 118. chap. 1: et le second Epoux donataire est reputé par une fiction de l'Edit comme un Enfant du donateur, et par consequent il est censé faire une Branche, mais au second cas c'est a dire, quand les petits fils sont tous d'un même

pere, ils viennent tous de leur chef a la Succession de leur ayeul, et la partagent par tête de sorte qu'il y a autant de portions principales a faire dans la succession qu'il y a de petits enfans, ainsy le second Epoux n'a point d'autre proportion a chercher pour regler les avantages qui luy ont été faits que la moindre de ces portions.

Cinquième question sur le premier chef de l'edit.

Quand le don fait au second Epoux en Usufruit, et qu'il en reduit suivant l'edit qui en ce qui doit profiter du retranchement.

Il semble d'abord que l'edit portant que l'excedant des avantages faits au second Epoux sera reduit a la portion de l'enfant du premier lit le moins prenant sans rien dire de plus, que le même excedant doit retomber dans la masse de la Succession du donateur et par conséquent que cet excédant doit être partagé entre les Enfans du premier et du second lit, et que même le mari donataire y doit prendre sa part selon que quelques auteurs l'ont estimé; mais on ne doit pas suivre cette opinion en cepais, car notre Edit en reduisant le don qu'on peut faire

au second Epoux a la portion de l'enfant du 1.er lit le moins prenant est conforme en cela au droit Ecrit, hac Edictali Lege Cod. de secundis nuptiis et ibi God fro., et comme nôtre Edit ne dit pas a qui appartiendra l'excédant, il faut recourir au même droit Ecrit d'où il est tiré suivant la maxime ~~constante~~ que dans les matieres qui procedent du droit Romain il faut recourir aux regles de cette Jurisprudence pour terminer les questions qui en dependent lorsquelles ne sont pas décidées par les ordonnances ou par les coûtumes du païs. or la derniere Jurisprudence romaine que j'estime devoir être suivie en ce cas attribüe le retranchement du don aux seuls Enfans du premier lit; namque ex secundis nuptiis filios participari etiam horum scriptum quidem in quadam constitutione est c'est la Loy quoniam 9. Cod de secund nupt. non tamen etiam nunc nobis placet sed ex priori matrimonio filiis propter quos et obseruatum, de tuo solis, c'est la disposition formelle de la nouelle 22 chap 27 en frame on suit cette Jurisprudence dans les païs regis par le droit Ecrit, mais dans le pays Coutumier on attribüe le retranchement aux Enfans des premier et second lits et dans l'une et l'autre Jurisprudence le second Epoux ne doit rien avoir dans le retranchement

Sixieme question sur le premier chef de l'édit.

En cas de troisieme mariage y ayant des Enfans

des deux précédens, sçavoir si le retranchement du don fait au troisieme Epoux appartiendra aux Enfans des deux premiers lits.

J'ay dit dans la question précedente que le retranchement devoit se faire au profit seul des Enfans du premier lit; mais cela ne doit avoir lieu que lorsqu'il s'agit du second mariage, car s'il étoit question d'un troisieme, il n'y a pas de doute suivant les principes de droit civil que le retranchement devroit être partagé Egalement entre les Enfans des deux mariages précedens, parceque le préjudice pour la reparation duquel ce retranchement est ajugé par les loix étant souffert en ces cas aussi bien ~~que~~ par les Enfans du second lit que par ceux du premier, il est juste que le profit qui en revient, soit partagé entre eux Egalement, c'est la Jurisprudence de France surtout pour les pays regis par le droit Ecrit Mr de Cambolas en ses décisions notables liu 4: chap 18; et Mr Dolives liu 1. chap 16 en rapportent des arrêts

D'ailleurs l'edit qui est fait en faveur des Enfans du premier lit, est aussy censé fait en faveur des Enfans du second lit quand il s'agit d'un troisieme mariage, d'ou il faut conclure que si celuy qui a convolé en troisieme nôces a avantagé un Enfant du second lit moins que tous les autres, la portion de cet Enfant moins avantagé servira de modele pour regler la portion que pourra prétendre le troisieme Epoux, la raison est que si l'edit porte que l'excédant des avantages faits au second Epoux, sera reduit a la portion de l'enfant du 1.er lit le moins prenant, il suppose qu'il ne soit question

que d'un second mariage; mais s'il est question d'un troisieme mariage, les deux precedents sont dits les premiers eu egard au troisieme, c'est pourquoy la portion du troisieme Epoux doit être reduitte a celle de l'enfant des deux premiers lits le moins prenant.

Septieme question sur le premier chef de l'edit.

Scavoir si les enfans du premier lit ayant reçu quelque avantage par avancem.t d'hoirié ils sont obligés de rapporter ce qu'ils ont reçu de leur mere pour partager sa succession avec leur beatrice donataire d'une portion suivant l'edit.

On pourroit dire que le second Epoux n'étant pas legitime heritier; mais seulement donataire d'une certaine portion de l'heredité le rapport ne doit pas avoir lieu de droit pour partager la succession avec luy; cependant le contraire doit avoir lieu, parce que des le moment que le second Epoux est fondé en titre a prendre comme l'enfant le moins prenant en la succession, il tient la place par une fiction de l'edit d'un heritier accidentel, et pour partager avec luy la succession, les heritiers tant du premier que du second lit, sont obligés a rapporter tout ce qui leur a été donné en avancem.t d'hoirié pour compter la masse héréditaire autrement il s'ensuivroit que le second Epoux ne tireroit pas dans la succession de son donateur comme l'enfant le moins prenant, et son titre de donation

tout autorisé qu'il seroit par l'edit des secondes nôces, n'auroit pas son effet.

huitieme question sur le premier chef de l'édit.

5. Sçavoir si une personne ayant des Enfans d'un premier lit, et ayant stipulé un précipue par le contrat de mariage passé avec un second Epoux, ce préciput est sujet au retranchement de l'édit.

L'affirmation est sans difficulté, et il faut tenir pour maxime constante que tout ce qui est donné au second Epoux au dela de la part de l'enfant du premier lit le moins prenant, doit être reduit a la portion du moins prenant, c'est la disposition formelle de l'édit, et le retranchement qui se fait de l'excédant de quelle maniere cet Excedent puisse avoir été donné appartiendra aux Enfans du premier lit, sans que le second Epoux puisse en profiter, ainsy que je l'ai etabli dans la question 5.e cy devant.

Neuvieme question sur le premier chef de l'édit.

Scauoir si le Second Epoux donataire par contrat de mariage d'une part, comme l'enfant du premier lit le moins prenant, venant a predeceder le donateur, la donation est caduque, ou si le donataire la transmet a ses heritiers.

Si le second Epoux donataire ne laisse point d'enfans du second lit, il faut tenir pour constant que la donation deuient caduque par son predecés, la veritable raison, Et que le donateur en donnant a son second Epoux autant que le moins prenant de ses enfans, ne lui donne rien de present ny de certain, mais cét une donation de partie de la succession future du donateur, laquelle ne peut auoir son effet que par son decés, et quoiqu'elle soit faite par contrat de mariage, et quoiqu'elle soit qualifiée entre vifs, elle participe de la donation a cause de mort il n'y a point de tradition et le second mari donataire n'est pas saisi, cette donation doit être considérée comme une institution d'heritier qui deuient caduque quand l'institué décede auant l'instituant, quoy cette soit faite par contrat de mariage elle retient cependant la nature d'une donation et disposition a cause de mort cette question a été ainsy jugée contre des heritiers collateraux du second Epoux prédecedé par Arrêt rendu au parlement de Paris le 10 auril 1688. — rapporté dans le 2.me Tome du Journal du Palais —

de La derniere Édition page 723.

Mais si second Epoux donataire Laisse des Enfans Communs de Luy et de sa femme donatrice ou des petits Enfans, La donation n'est pas caduque par le prédecer du donateur Le qt. transmet En ce cas son droit aux Enfans communs qui le representent, La raison est que ce qui a donné Lieu a la donation est le second mariage. or il est bien juste que les Enfans qui En sont nez, profitent du bénefice de la donation et soient En place de leur pere donataire, s'ils le survivent, mais si Les Enfans nez d'un mariage qui ont survecû leur pere, viennent a décéder sans Enfans avant le donateur, La donation devient pareillement caduque, et la chose revient au même point que si Le donataire étoit decedé avant Le donateur sans Enfans comuns par La raison cy devant déduite.

Principalles questions sur le Second chef de Lédit.

premiere question.

Lédit reserve aux Enfans du premier lit toutes les liberalitez faites au survivant par le conjoint prédécedé, sçavoir si le survivant ayant emporté tous les meubles en vertû de l'article 1.er du titre 2 de la Coutume de Lorraine, tous ces meubles sont sujets a la reserve portée par Lédit, Par Exemple Titius a des Enfans du premier lit, il a comme survivant emporté tous les meubles en vertû de la Coutume de Lorraine, Titius s'est remarié sous le ressort de la même Coûtume sans passer de Contrat de mariage, sçavoir si venant a prédécéder sa seconde femme ~~elle~~ emportera en vertû de lad.e coûtume, tous les meubles soit ceux du premier mariage, soit ceux provenans du second.

Cette question peut arriver souvent en la Coûtume de Lorraine qui attribüe les meubles au survivant des Conjoints, quand il n'y a point de Contrat de mariage au contraire.

Pour la seconde femme on peut dire qu'elle doit avoir tous les meubles parce qu'a la dissolution du premier mariage tous les meubles étant avenus a Titius en vertû de la Coûtume, il paroit naturel que la seconde femme venant a survivre Titius, elle doit aussy les emporter non seulement

Ceux prouenans du premier mariage; mais aussy ceux amassez pendant le second, cette opinion ne paroit pas contraire a l'édit, puisqu'en ce cas la seconde femme n'a rien des liberalitez de son mary mais elle prend tous les meubles en vertu de la coutume Ricard des donations entre vifs 3.e partie, chap 9 n.o 1340. est d'auis que l'édit ne doit pas auoir lieu a l'egard des meubles attribuez au suruiuant par priuilege de noblesse dans quelques coutumes. et l'édit ne reserue que les dons et liberalitez procedans du fait de la partie prédecedée: on peut ajoûter que si Titius eû suruecû la seconde femme il eût emporté tous les meubles, et par un argument à contrario, la seconde femme ayant suruécûe elle doit aussy les emporter, on peut dire encore pour la femme que la plus part des meubles trouuez au point du decé du mari prédécedé viennent de leur commune collaboration, et par conséquent elle doit en auoir au moins la moitié en reduisant les choses, selon le droit commun coûtumier, et ce seroit une grande injustice de les retrancher a la femme, en ne luy en ajugeant que comme a l'enfant du premier lit le moins prenant.

Pour les enfans on peut dire que l'article 1.er du titre 2 de la coutume de Lorraine ne peut auoir lieu au préjudice de l'édit des secondes nôces, et que si le contraire étoit admis, il s'ensuiuroit qu'un mari ou une femme qui auroit des enfans d'un premier lit, et qui auroit eû tous les meubles en vertû de la coûtume, pourroit faire passer indirectement les memes meubles a une seconde femme, auec laquelle il n'auroit pas fait de contrat de mariage ni d'inuentaire auant de l'épouser

et que par ce moyen les Enfans du premier lit, seroient entierement frustrez, car il arrive souvent (surtout parmis les marchands, et gens de negoce) qu'une succession ne consiste qu'en meubles.

D'ailleurs l'edit des secondes nôces retranche, et reserve toutes les liberalités qui procedent du fait de la partie prédecedée, Or dans la question presente on peut dire que tous les meubles appartenoient a la seconde femme par le fait de celui qui ayant des Enfans d'un premier lit, n'a point passé de contrat de mariage lequel pour avantager sa seconde femme en cas de survie, on peut ajoûter l'opinion des auteurs sur la loy ita si pulatus dig de verborum oblig. qui establissent pour maxime, id acquiri ex providentia hominis quod requiritur ex dispositione legis, cui parere poterant rementiare, en effet l'edit ayant été fait pour suppléer au peu de soin qu'ont ordinairement les peres et meres contractant les secondes nôces, des Enfans de leur premier mariage, et pour prévenir l'aveuglement d'un fol amour, qui les porte a abandonner les interêts de leur propre sang, il y a lieu de croire que le même edit ayant en ce cas au secours des Enfans a cause de la negligence de leur pere ou mere, la Cour souveraine a decidé la question contre la femme qui prétendoit avoir tous les meubles en vertu de la coûtume, voicy quel étoit le fait.

Jacques l'allemand Labouveau a attigny épousa en premieres nôces marie Jacob, il n'y eût point de Contrat de mariage passé entre eux

et ils Luvent trois Enfans de Leur mariage;
Marie Jacob étant decédée En 1714, Jacque
Lallemand comme Survivant Emporta tous Les
meubles, En payant Les dettes mobiliaires conformement
a Larticle 1.er du tit 2 de La Coutume de Lorraine
moyennant quoy il ny Eût aucun Inventaire fait des
meubles, on En fit Seulement un des Immeubles
qui pouvoient appartenir a Marie Jacob.

En 1715 Jacques Lallemand Epousa En Secondes
nôces Catherine Guillaumé, il ny Eut point dautty
de Contrat de mariage passé Entre-Eux, ils Eurent
deux Enfans et En 1725 Jacques Lallemand mourut
Sans tester: Le Juge Tutelaire Sétant presenté pour
faire Inventaire, attendu quil y avoit des Enfans
mineurs, Catherine Guillaumé prétendit que tous les
meubles devoient Luy appartenir En vertu de Lart 1.er
du tit 2 de La Coutume de Lorraine qui gouvernoit
les parties; Les tuteurs et Curateur Soûtinrent que cette
pretention étoit contraire a Ledit des Secondes nôces,
Sur cette contestation Les parties Plaidoyerent pardevant
le Juge tutelaire de La prevôté de Pavroy, qui
Jugea Les meubles a Catherine Guillaumé a de
Certaines conditions, Le tuteur des Enfans ayant
Interjetté appel au Bailage de Vosge du jugement
Tutelaire qui confirmoit La transaction, Sentence
Interlocutoire Le 9 Janvier 1727 par laquelle Sans
avoir Egard a la transaction qui fut declarée nulle,
on Condamna Catherine Guillaumé a donner
partage par portion Egalle a chacun des Enfans
Tant du premier que du Second lit de Jacques
Lallemand dans la totalité des meubles, et dans

les acquêts de la seconde Communauté dans laquelle on ajugea, c'est a dire dans tous les meubles et les acquêts a Catherine Guillaumé une part come a l'enfant le moins prenant, si apres neanmoins qu'elle auroit pris par préciput sur la masse, ce qu'elle justifieroit avoir apporté en mariage avec led. Lallemand, Catherine Guillaumé ayant interjetté appel a la Cour de cette sentence Arrêt Intervint par lequel la Cour, apres avoir ordonné que les pieces seroient mises sur le Bureau, et du depuis icelles vües, mit l'appellation et ce dont étoit appel au néant, en ce qu'il auroit été ordonné que Catherine Guillaumé n'auroit part dans les acquêts de la seconde communauté que comme l'enfant le moins prenant, Emandant quant a ce luy ajugea la moitié des acquêts, et l'autre moitié aux enfans du premier, et du second lit, la sentence au residu sortissant son effet, ainsy jugé en la grande audiance le 30 Xbre 1727.

En conséquence de cet arrêt il faut tenir pour maxime constante, qu'en cas de secondes nôces ledit Intervenir a ce sujet a donné atteinte a l'art. 1. du tit. 2. de la Coûtume de Lorraine, et que le conjoint qui a emporté tous les meubles come survivant, ne peut les transmettre totalement a son second Epoux, soit en ne passant point de contrat de mariage avec luy soit autrement.

L'arrêt cy dessus est rapporté par moy dans mon receüil d'arrêts manuscrits, partie seconde

Voy Papon en ses arrêts Liu. 21. titre 2. — Arrêt 1. Boerius decis: 113. Gouffet sur la Coût. de Chaumont art 6.

Seconde question sur le second chef de l'edit.

Scauoir si le Doüaire en pays coutumier est sujet a la reserue portée par l'edit.

on tient pour maxime que la femme qui joüit du doüaire coutumier sur les biens de la partie prédécedée, n'est pas obligée en conuolant a de secondes nôces de reserver aux enfans du premier lit — cequelle tire du doüaire, la raison c'est que selon l'edit, celui qui conuôle a de secondes nôces, n'est obligé a reserver aux enfans que les dons et liberalitez a luy faites par la partie prédécedée et non les auantages qui luy sont auenus par le Benefice de la coûtume tel qu'est le doüaire coûtumier, d'ailleurs ordinairem.t le doüaire coûtumier ne consiste qu'en usufruit, or selon l'edit celuy qui conuôle a de secondes nôces ne doit reserver aux enfans du premier lit, que la proprieté des auantages a luy faits par la partie prédécedée,

De même le doüaire préfixe n'est sujet a la reserve de l'édit, qu'en ce qu'il pourroit excéder le coûtumier, parce qu'il n'y a que l'excedant qui soit une liberalité de la partie prédécedée, et le surplus étant reduit au doüaire coûtumier, est une liberalité précédente du Bénéfice de la coûtume, voila la distinction qu'il faut toûjours faire pour sçavoir ce qui est sujet a la reserve ou non, et quand on dit que le doüaire préfixe est reductible, jusqu'a la concurrence du doüaire coûtumier, c'est qu'a deffaut de doüaire préfixe stipulé, le coutumier a toûjours lieu a moins qu'on n'y ait renoncé.

Troisieme question sur le second chef de l'édit

Sçavoir si le préciput est sujet a la reserve de l'édit.

Comme les préciputs procedent des liberalités de l'homme, et non de la coûtume, il faut tenir pour constant que celui qui en a reçû un de la partie prédécedée, doit en concedant a de secondes nôces le reserver aux enfans du premier lit, il faut cependant observer que comme le précipue se préleve ordinairement sur la masse de la coaulé, dans laquelle le survivant a moitié, il s'ensuit que le survivant en ayant pris moitié sur sa part, il ne doit en reserver que moitié aux enfans du premier lit, parce qu'il ne tient que moitié du préciput de la liberalité de leur pere ou mere.

Quatrieme question sur le Second Chef de L'Edit.

Sçavoir si le Survivant qui a eu de la partie prédécedée, un don Mobilier ou autres meubles venant a se remarier, Les Enfans du premier lit peuvent obligez a donner caution pour la Seureté de la reserve ordonnée par le Second chef de L'Edit.

Quoiqu'on puisse dire que L'Edit n'oblige pas le Donataire a donner caution pour La Seureté de la réserve, que cet Edit qui est pénal, ne doit pas s'entendre au delà de ce prescrit, et qu'il seroit ridicule d'ordonner de donner caution pour La Seureté de la reserve d'une chose, dont la proprieté est en suspens, Laquelle par le decez de tous Les Enfans du donateur peut retourner Inommutablement au donataire selon L'Edit, cependant il est plus raisonable de Conclure que Le donataire auras Susd., peut-être obligé a donner caution ou a Employer en achapt de bien fond Les Choses mobiliaires données; La principale raison, C'est que si L'Edit ne L'oblige pas Expressement a cela, Il veut cependant que Le donataire soit tenu de reserver la Chose donnée; Dou il faut conclure que Le meme Edit veut que

Cette reserve ait son effet et ne devienne pas Inutil, ce qui pourroit arriver par la dissipation de la chose donnée si on n'obligeoit le donataire a donner caution pour la sureté de la reserve d'icelle, ou a l'employer en bien fond, et cela doit être ordonné ainsy, surtout s'il y a apparence que la chose donnée doive perieliter soit par le fait du donataire soit par celuy avec lequel il s'est remarié; la loix hac Edictali cod de secund nuptiis § his illud, oblige le donataire de l'usufruit d'une chose mobiliaire a donner caution.

Cette opinion paroit la plus Juste en haine des secondes nôces cependant elle peut être fortem.t combattüe.

Cinquieme question sur le second chef de l'edit.

Scavoir si par la reserve portée par l'edit le donataire convolant a de secondes nôces, est privé de la proprieté des choses a luy donées par le conjoint prédécedé, et savoir quel est l'effet de la reserve en faveur des enfans du 1.er lit.

Il est certain par les dernieres constitutions Romaines que la proprieté des biens reçus du conjoint prédécedé, est transferée de plein droit et Incommutablement par le second mariage aux enfans du premit lit, (l'usufruit reservé au donataire), c'est la disposition formelle de la nouelle 22. chap. 23. dont voicy les termes: et generaliter

dicendum est quod omnis Eam deserit proprietatis modus in his quae a priori viro in Eam venerunt, et filii Ea percipient, et proprietatis Eorum domini secundum tempus mox quo mulier conjuncta Est alii viro; et Les Enfans du premier Lit sont tellement maitres de La proprieté qu'ils peuvent En disposer Librement dès Le moment du second mariage et du Vivant du donataire, et s'ils decedent sans avoir disposé, La proprieté ne retourne pas au donataire usufruitier; mais elle est transmise aux hers des Enfans, fussent même des Collateraux, ainsy qu'il a été Jugé pour Le pais du droit Ecrit du ressort du Parlement de Paris, par arrêt du 30 Avril 1633., rapporté par m.e claude henry tom. 1.er chap 4. quest. 13. et par autre arrêt du 27 août 1672 rapporté au tom. 1.er du Journal du Palais, page 309. de La derniere edition; mais La disposition de nôtre Edit est bien differente de celle des Loix Romaines; nôtre Edit porte que
" La proprieté des choses données demeure
" reservée de plein droit au point de la celebration
" du second mariage aux Enfans du premier lit,
" et que si tous lesd.ts Enfans viennent a deceder
" avant Le survivant donataire, la même
" proprieté retournera de plein droit au
" survivant avec Reünion de L'usufruit pour
" En disposer comme bon Luy semblera, de ces
" termes qui sont ceux de L'édit, il faut conclure
" que Le donataire n'est pas absolument privé
" par son second mariage de La proprieté des

des choses a luy données; mais qu'il est seulement tenû de la reserver au cas que les Enfans du premier lit survivent, car si tous les Enfans et les petits Enfans en provenans le prédécedent, la cause de la reserve ordonnée cesse dez le moment de leur decez, cette reserve s'évanoüit, elle devient caduque, et est censée n'avoir jamais été ordonnée d'ou il faut conclure que si le donataire a disposé, engagé ou vendû les choses données pendant le temps de la reserve, toutes les dispositions qu'il aura pû en faire seront valables au moment du prédecez de tous les Enfans, et devront être executées, sans que le donataire, ny autre puisse en prétendre la nullité.

C'est avec raison que j'ay dit que par le prédecez de tous les Enfans du premier lit, la reserve ordonnée par ledit étoit levée, car si de plusieurs Enfans un seul survit le donataire, cet Enfant aura seul les choses reservées a l'exclusion de tous autres, la raison est lorsqu'aucun Enfant du premier lit vient a deceder du vivant du donataire, le droit qu'avoit le decedé quoique suspendû par l'effet d'un Evenement incertain, accroit aux autres

ou plutôt la reserve ordonnée par l'édit
est seulement en faveur des Enfans ou petits
Enfans vivans au temps du decés de donataire,
ainsi si pour Lors, il n'y en a qu'un seul, il doit
avoir toutes les choses qui ont été sujettes a
la reserve, et si des Enfans ont disposé du
bien du donataire de la part qui pouvoit
leur avenir, leurs dispositions sont nulles
comme faites de choses qui ne leur appartenoit
pas absolument autems qu'ils les ont fait.

Sixieme question sur le second chef de l'édit.

Scavoir si les Enfans du premier lit,
étans héritiers de leur pere donataire,
sont obligés d'entretenir les ventes,
et dispositions qu'il a pû faire pendant
son second mariage des dons reçus
de la partie prédecedée mere des
Enfans du premier lit.

Pour soutenir que les héritiers ne sont
pas obligés a soûtenir et entretenir les
alienations faites par le donataire qui

s'est remarié, des choses reservées en leur faveur par l'edit, on peut dire que l'edit en deffend absolument la disposition du vivant des enfans du premier lit, que ce qui est fait au contraire est nul, que ce qui est nul ne produit aucun effet, cependant ces raisons ne peuvent avoir lieu que contre celui avec qui le donataire s'est remarié, et auquel le donataire a aliené les choses réservées, car en ce cas les enfans du premier lit ne sont pas obligés a entretenir les alienations faites; mais ils peuvent quoique héritiers du donataire qui a aliené les choses reservées, contraindre le second epoux a les rendre sans restitution du prix, parceque l'alienation a été faite a une personne absolument prohibée par l'edit, et qui peut avec raison être suspectée, de n'en avoir jamais payé le prix, c'est un avantage que luy a voulu faire le donataire en qualifiant de vente ce qui ne peut être qu'une pure donation; mais si la chose sujette a reserve a été aliénée par le donataire a un étranger il ne peut en être evincé par les enfans s'ils sont hers de l'alienant quand même ils offriroient d'en rendre le prix avec les dommages et Irils, la raison est que les enfans étant hers du donataire qui a aliené ils sont tenus de ses faits et promesses, et c'est en ce cas

que l'on peut appliquer la maxime qui dit quem de Euictione tenet actio, eundem agentem repellit Exceptio, leg. vindicantem 17 ff de Euictionibus, la Cour a jugé en cas pareil que le pere ayant aliené le bien de ses Enfans ceux cy étant hen de leur pere ne pouuoient reuendiquer le bien par luy vendû l'arrêt est du 9 ou 11 auril 1726 rendû a l'audiance entre le S.r Gabriel de la Huchaudiere appt lequel prétendoit que son pere duquel il étoit heritier n'auoit pû vendre un bien qui luy appartenoit du chef de sa mere, le sieur de la Huchaudiere offroit même de rendre le prix, a l'acquereur en quoy il ne fût pas Ecouté, il faut cependant remarquer que dans le cas du S.r de la Huchaudiere il n'y auoit point eû de secondes nôces.

Edit de Saik pour l'insinuation des donations entre vifs, substitutions &ca.

Verifié en la Cour souveraine le 22 xbre 1718.

Leopold par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, et de Montferral, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre et de Gueldres, marquis de Pont a Mousson et de Nommeny, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkenstein, prince souverain d'Arches, et Charleville &ca. a tous presens et à venir, Salut. L'incertitude ou l'on est de l'état de la fortune des particuliers donnant occasion a des fraudes qui interessent sensiblement la societé civile, nous avons estimé qu'il étoit de nôtre prévoyance d'y remedier; le possesseur d'un bien en est aisément présumé le proprietaire, surtout lorsque les actes par lesquels il s'est dépouillé de la proprieté, ou qui ne lui ont acquis que l'usufruit de ce bien demeurent dans le secret. Cependant par une mauvaise foy aussy commune qu'intolerable, il engage et hypoteque ce qui ne luy appartient pas; et abusant de la credulité de celui qui acquiert de luy, ou qui luy prête ses deniers, il le plonge souvent dans une ruine inevitable; nous croyons devoir faire sur cela une loy generale dans nos Etats, et introduire les sages

précautions que le droit l'écrit, et l'usage des Etats bien policés ont introduit en cas pareil nous y ajouterons même ce qui nous a paru pouvoir prévenir, ou éloigner les difficultés qu'on a vû plusieurs fois agiter sur cette matiere afin de ne rien obmettre de ce qui peut assûrer la tranquillité de nos Sujets, qui fait l'objet principal de nos soins, A ces causes, et autres bonnes considerations a ce nous mouvant, de notre certaine Science, pleine puissance et autorité Souveraine, nous avons par le present Edit perpetuel et irrevocable, dit Statué ordonné, disons Statuons et ordonnons, voulons et nous plaît.

Article Premier.

Que dorénavant toutes donations d'immeubles faites entre vifs, donations mutuelles, reciproques ou onereuses en faveur de mariage, et toutes autres, en quelque forme et de quelque qualité qu'elles soient, seront publiées en Jugement au jour de la plaidoirie, et enregistrées es greffes de nos Juridictions, et Sieges dans le territoire desquels les donateurs ont leur domicile, et encore ou chacune des choses données seront assises, si ce sont biens separés: mais en cas de biens unis par feodalité, ou autrement, lesd.s publications et enregistremens seront faits au Siége du principal manoir et chef lieu, dont le surplus des d.s biens dépend: en sorte

Neanmoins que Les Publications et Enregistremens des dispositions des biens feodaux, seront faits en nos Bailliages et Sieges Bailliagers, et des biens roturiers en nos Prévôtez et Sieges Inferieurs.

II.°

Toutes Substitutions fideicommissaires, par quelques actes qu'elles puissent être faites, soit entre vifs ou a cause de mort, seront pareillement publiées et Enregistrées es Sieges dans le territoire desquels Les choses seront assises, et où ceux qui auront fait lesdites Substitutions auront Leur domicile, en distinguant, comme en l'article précédent, les biens feodaux de ceux de roture.

III.

Toutes Ventes, cessions ou délaissemens de proprieté d'immeubles, faits avec clause de retention d'usufruit par Les vend.rs cedans ou délaissans, seront Egalement publiées et registrées ez dits Sieges, dans Le ressort desquels Lesd.s Biens vendus, cedés et delaissés seront scitués, et ou Les vendeurs cedans et délaissans auront Leur domicile.

IV.

Toutes Institutions contractuelles d'héritiers et donations faites entre vifs d'universalité

de meubles, où d'usufruit d'immeubles, de pension et rente viagere ou autres sommes specialement affectées sur Immeubles, seront aussy publiées et registrées en nos Sieges, sous lesquels les Instituans et donateurs auront leurs domiciles.

V.

Les donations ou dispositions a cause de mort, non contenans clauses de fidei commis, non plus que les donations a cause de nôces, faites par peres et meres, et autres ascendans, sans clause de retention d'usufruit ne seront sujettes a la publication et Enregistrement.

VI.

Seront faites les dites publications et Enregistremens à peine de nullité des dites donations, Substitutions, et autres actes cy dessus enoncez, sans qu'ils puissent être opposez au Creancier, et tiers détenteurs, ny même a l'heritier du donateur, pour les biens scitués dans le ressort des Sieges où les publications et Enregistremens n'auront pas été faits; laquelle nullité aura lieu contre toutes personnes indistinctement, sauf le recours des mineurs, et autres qui sont en puissance d'autruy contre leurs

Tuteurs et autres administrateurs de leurs biens, et ne pourront lesdites publications et Enregistrements être suppléés par aucun acte équipollent, quand bien même on prétendroit que les dits Créanciers, biens-détenteurs ou hers auroient lû, dû pû avoir connoissance des donations et Substitutions par autres voyes.

VII.

La Nullité prononcée en l'article précédent, ne pourra jamais ny être alleguée par les donateurs Substituans, vendeurs, cédans et délaissans, ny même par les hers du tuteur, mari, ou autre administrateur des biens du donataire de l'Institué et Substitué qui auroient dû faire faire les dites publications et Enregistremens.

VIII.

La même nullité à l'egard des Substitutions ne pourra aussi jamais ny être alleguée par l'heritier Institué et ses representans, contre les Substitués, ny par les premiers Substitués, et leurs representans contre les seconds, et ainsy successivement selon les degrés qui seront établis es dites Substitutions, sauf leur recours contre l'Institué ou les

Substituer qui auroient obmis de faire faire Lesd.es publications et Enregistremens et qui auroient Intermediairement aliené ou hypotequé Les biens Substituer

IX

Lesdites publications et Enregistremens seront faits tant ~~entre~~ presens qu'absens, pour Les actes Entre vifs dans Les quatre mois du jour et datte d'iceux et pour les Substitutions faites par acte a cause de mort dans Les quatre mois du jour du decez des Substituans, sans préjudice neanmoins des droits des Creanciers et tiers detenteurs qui auroient contracté dans Les temps Intermediaires d'entre Les dispositions susdites et Lesd.es publications et Enregistremens.

X

Permettons neanmoins de faire lesd.es publications et Enregistremens apres les quatre mois de La date des actes Entre vifs, pourvû que ce soit du vivant des donateurs et donataires, et des autres parties contractantes, auquel cas elles vaudront contre leurs hers seulement, et non contre Les dits Creanciers et tiers detenteurs Intermediaires, qui auroient contracté depuis La datte desd.es actes Jusqu'a Leur publication et

Enregistrement, Sy donnons En mandemt.
a nos tres chers et feaux les présidens
Conseillers et gens tenans nôtre Cour
Souveraine de Lorraine et Barrois
et a tous autres nos officiers, Justiciers,
hommes et sujets qu'il appartiendra, que
notre present Edit ils fassent lire, publier,
registrer, et afficher par tout ou besoin
sera a ceque personne n'en ignore, et le
contenu En jceluy garder et faire observer
de point En point selon sa forme et teneur,
cessant et faisant cesser tous troubles, et
Empechemens, non obstant tous Edits
declarations, Coûtumes et autres choses a
ce contraires auxquelles nous avons derogé,
et derogeons, par ces presentes car ainsy
nous plait, En foy de quoy nous avons
aux dtes presentes signées de nôtre main, et
contresignées par L'un de nos Conseillers
Secretaires d'etat, comandemens et finances
fait mettre et appendre notre grand sel
donné En nôtre ville de Luneville le 13
xbre 1718.
Signé Leopold et plus Bas par son
altesse Royale S. m. Labbé registrola tallange
Leu, publié, et registré, oüi et ce requerant

le prouveur general de S.a R. pour être
gardé, observé et executé selon sa forme
et teneur: ordonné que copies duement
collationnées seront incessament envoyées dans
tous les Bailliages et autres sieges ressortissans
nuement a la Cour, pour y être pareillement
lû, publié, registré, gardé observé et exécuté;
Enjoint aux substituts dud. Prouveur general
de S.a R. sur les lieux d'y tenir la main et
d'en certifier la Cour au mois, fait a Nancy
a l'audience publique tenante le jeudy
22.e decembre 1718. signé Lamel.

Article Premier.

Les donations entre-vifs doivent être faites en Santé; celles qui sont faites pendant la maladie, dont le donateur décede, quoique qualifiées entre vifs, sont réputées pour cause de mort et Testamentaire.

Paris art 277.
Comentateurs sur cet article.
Ricard, traité des donations chap 3: Sect i.

II.

La donation Entre-vifs doit saisir le Donataire de la propriété des choses données dez le moment de la donation. la donation pour cause de mort, na son effet qu'après le décès du donateur, et peut etre révoquée toutes fois et quantes.

Commentateurs sur l'art 277. de la Coutume de Paris.
Ricard traité des donations.

III.

Il y a des Coutumes où l'on rejette les Donations pour cause de mort, principalement si elles sont faites pendant la maladie, dont le donateur décéde a moins qu'elles ne soient revêtues des formalités des Testamens; mais les Coutumes d'Anjou et du Maine reconoissent

des donations pour cause de mort diffèrent des testamens qui peuvent être faites par un acte simple.

Ricard, des donations.
Remusson, des propres, chap. 3. Sect 2.
Journal du palais, tom. 6. pag. 127. de l'edition in 4° et folio. ---912. du premier tom. de l'edition in folio de 1701.
Arretés de Lamoignon, des donations, art. 23.
Anjou art 339.
Maine art. 351.
Comentateurs, sur ces articles.

IV.

Les Donations faites par un Novice qui fait ensuite profession, ou pendant une maladie qui a fait à mort, sont réputées pour cause de mort: mais celles qui sont faites par un homme qui va à la guerre, ou a un voiage de long cours; par une femme grosse; par un homme attaqué de la pierre ou de la paralysie, peuvent être entretenues, si elles sont qualifiées telles et revetues des solemnités necessaires.

Remusson, ibid.
Ricard, chap 3. Sect 1.
comentateurs, sur l'art. 277. de Paris.

V.

Toute donation doit être acceptée formellement par le donataire: la donation entre vifs, peut être révoquée jusqu'à l'acceptation, et toute donation devient caduque et nulle, si le donateur decede avant qu'elle ait été acceptée.

Ricard traité des donations chap. 4: sect. 1.

Commentateurs, sur la Coutume de Paris art. 272. et suiv.

Louet et Brodeau, lettre D. chap. 55.

Le Prestre cent. 1. chap. 43.

VI.

L'eglise et les mineurs ne sont pas dispensés de la neceſſité de l'acceptation: mais les donations faites aux mineurs peuvent être valablement acceptées par leurs tuteurs, par leur pere et mere, ayeuls et ayeules.

Loüet et Brodeau, lettre D. chap. 3, 27. et 58.

Le Prestre cent. 1. chap. 43.

Ricard, traité des donations, ibid. n°. 850.

Arrêtés de Lamoignon des donations. art. 27.

VII

Les Donations faites a des absens ne sont valables, qu'apres que Les donataires les ont acceptées par un acte autentique, ou Leur personne, ou par procureur chargé d'un pouvoir Special.

Louet et Brodeau, lettre D. chap. 55.

Le Prestre, Cent. 1. chap. 43.

Ricard traité des Donations, chap. 4. n. 865.

VIII.

Les Donations faites par contrat de mariage, et Les Donations mutuelles sont censées acceptées par la presence et la signature des parties, — Encore qu'il n'y ait pas d'acceptation formelle et Specifique.

Louet et Brodeau, lettre D. chap. 5.

Ricard ibid.

IX.

Les Donations faites par contrat de mariage aux Enfans a naître sont valables, non obstant qu'il n'y ait pas d'acceptation de Leur part.

Louet et Brodeau, Lettre D. chap. 5.

Le Prestre, Cent. 3 chap. 71.

Ricard, ibid. n. 856.

X.

Ce qui distingue essentiellement la donation entre vifs d'avec la donation pour cause de mort, c'est que dans la premiere il doit y avoir dessaisissement actuel de la part du donateur par la regle, donner et retenir ne vaut.

Paris art. 273.
Loysel, tit. des donations reg. 5.

XI.

On appelle donner et retenir, lorsque le donateur se retient la liberté de disposer directement ou indirectement de la chose donnée ou qu'il en demeure possesseur jusqu'à son decés.

Paris, art. 274.
Commentateurs sur cet article.
Louet et Brodeau, lett. D. chap 10.

XII.

C'est donner et retenir que de garder pardevers soy la minute de la donation, ou de donner sous une condition potestative, dont l'accomplissement dépend de la volonté du donataire, ou à la charge par le donateur de payer les dettes que le donateur pourroit contracter dans la suite, parce que dans ces cas et autres semblables il est au pouvoir du donateur de révoquer ou d'anéantir sa donation.

ibidem
Arrêtés de Lamoignon, ibid art 32.
Ricard, des donations, chap 4:
Sect. 1. n. 885 et 1037.

XIII.

Ce n'est pas donner et retenir que de donner la propriété d'une chose sen réservant l'usufruit, ou sen retenant la possession précaire, parceque la propriété et la vraie possession passe en la personne du donataire.

Paris, art. 245.
Commentateurs sur cet art.
Ricard des donations n°. 917. et 920.
Arrêtés de Lamoignon, ibid. art 30.

XIV.

La tradition des choses immoporelles, come de rentes constituées, des sommes dues par obligation, se fait par la signification de la donation aux debiteurs.

Paris art. 108.
Loysel lit des donations Reg 4:
Ricard des donations chap. 4. n. 965.

XV.

Lorsqu'il y a plusieurs donations d'une meme chose, faites par le même donateur

à diverses personnes, celui des deux donataires qui en sera le premier en la possession actuelle des choses données, sera préféré, supposé que ce fût même le second donataire.

Loüet et Brodeau lett V ch. 1.
Ricard des donations n. 923.
Arrêtés de Lamoignon ibid. art. 37.

Les Donations entre vifs doivent être Insinuées dans les greffes des Insinuations du domicile des parties et de la situation des choses données, à peine de nullité, tant par rapport aux hers, que des Créanciers.

Ordonnance de Moulins de 1566 art. 58.
Ricard des donations chap 4. sect 3
Arrêtés de Lamoignon, ibid. art 42.

XVII.

Les Donations pour cause de mort et testamentaires, doivent être Insinuées, à peine d'amende et autres peines marquées par Lédit des Insinuations du mois de decembre 1703. declarations de Juillet 1704. et autres Suivantes.

Recueil des Edits et ordonnances.

XVIII.

Les Donations remunératoires pour service dont Lobligation en recompense seroit recevable en Justice, les donations onéreuses Jusqua la

concurrence de la charge, ne sont pas nulles par défaut d'insinuation.

Louet et Brodeau, lett. D. chap. 23.
Ricard des donations n.° 1097.
et n.° 1101.

XIX.

Les donations de meubles particulieres ne sont point sujettes à la necessité de l'insinuation, à peine de nullité; mais elles y ont été assujetties par les ordonnances de 1703, et de 1704. à peine d'amende, les donations de meubles universels seroient nulles faute d'insinuation.

Louet et Brodeau Lett D.
chap 24.
Ricard des donations n.° 1161.
recueil des ordonnances.

XX

Les donations par contrats de mariage faites par les pere et mere à leurs enfans en avancement d'hoirie, sont dispensées de la rigueur de l'insinuation: mais celles qui y sont faites aux conjoints par des étrangers, ou par l'un des conjoints à l'autre, et qui ne peuvent passer pour simples conventions matrimoniales y ont été assujetties.

Louet et Brodeau, lett D. chap.
Ci. Lettre I chap 3.
Journal du palais, tom. 3. pag. 97.
et 145. tom 4. page 374. et page 380.

et 428. du 1 tom de l'edit:
in folio de 1707.
Ricard, des donations chap 4.
Sect. 2. dist 3.
Arrêtés de Lamoignon, ibid art 49.
et 51.
declaration du 2 août. 1707. et 20.
mars 1708.

XXI

Les contrats de mariages par lesquels les pere et mere nobles marient leurs fils, comme aîné et principal héritier, ne peuvent avoir effet contre les créanciers, et tiers acquéreurs, s'ils n'ont été Insinués et publiés.

Anjou, art. 145.
Maine, art. 262.
Coûmentateurs, Sur ces articles.

XXII

Les Rustiques et les mineurs ne sont pas dispensés de la necessité de l'insinuation, Sauf aux mineurs leur recours contre leurs tuteurs.

Loüet et Brodeau, Lettre D.
chap. 68.
Arrêtés de Lamoignon ibid art. 53.
Ricard des donations
N°. 1168. et 1179. —

XXIII.

L'insinuation des donations doit être faite dans les quatre mois de leur datte, pour les personnes qui demeurent dans le Royaume, et dans les six mois pour ceux qui sont hors le Royaume, et lors ces elle a un effet rétroactif, au préjudice des Créanciers Intermédiaires.

Edit de moulins, art. 58.
Ricard, ibid. n.° 1162.
Arrêtés de lamoignon, ibid, art. 63.

XXIV.

Les donations peuvent être valablement Insinuées après les quatre ou six mois de l'ordre, pendant la vie du donateur, et sans nouveau consentement de sa part; mais alors l'insinuation n'a point d'effet rétroactif, et les donations n'auront effet contre les Créanciers et tiers acquéreurs, que du jour de l'insinuation.

Loüet et Brodeau, lettre D. chap 6.
declaration du 17. novembre 1690.
Ricard ibid n.° 1233.
Arrêtés de lamoignon ibid art. 64.
Delhommeau, liv 3. max. 91.

XXV.

Les héritiers du mari ne peuvent objecter a la femme le défaut de l'insinuation de la donation faite par le mari a sa femme,

parcequ'il a été du devoir du mari de faire faire cette Insinuation, et que ses héritiers sont garants de ce defaut.

Louet et Brodeau, Lettre D. chap. 4. Lettre I chap 2.

Le prestre. Cent. 1. chap. 44.

Ricard ibid. n. 1239.

Arrêtés de Lamoignon ibid art. 44.

XXVI.

Les Donations Entre vifs quoi-qui revocables de leur nature, peuvent être revoquées par la Survenance des Enfans et pour cause d'ingratitude.

Leg. Si unquam Cod. de revocand. donat.

Ricard, des donations, page. 3. ch: 5. et 6.

XXVII

Les donations faites En contrats de mariages par des Etrangers, non obligés de doter, quoi-qu'en quelque façon onéreuses, sont révocables par la Survenance des Enfans, parcequ'elles sont gratuites de la part des Donateurs.

Louet et Brodeau Lett. D. ch. 52.

Le Prestre Cent. 2. chap. 11.

Ricard des donations, pag. 3. chap. 5. sect. 4.

Du moulin, ad Leg. si unquam.

XXVIII

La Légitimation des Enfans bâtards, par un mariage subséquent célébré depuis la donation est une juste cause de la révoquer, non obstant qu'ils soient nés avant la donation, parcequ'ils sont régénérés par la legitimation.

Louet, le prestre, et Brodeau. ibidem.

Ricard ibid n. 599.

Arrêtés de Lamoignon ibid art. 77.

Cujas observat. lib. 20 cap. 5.

XXIX.

Les donations, meme entre vifs, peuvent être réduites ou retranchées pour diverses causes.

Infra.

XXX.

1° En faveur des Enfans et jusqu'à concurrence de leur legitime, qui ne peut être blessée par donation entre-vifs ou testamentaire dans la Coutume de paris et autres semblables.

Paris art. 298.
Commentateurs sur cet art.
Ricard des donations pag. 3. chap.
8. sect. 1.

XXXI.

Les Coutumes d'Anjou et du maine portent le retranchement plus loin; car ceux qui ont des enfans ne peuvent donner en Anjou a des Etrangers que leurs meubles en proprieté, et le tiers de leurs propres et acquêts pour usufruit, sans pouvoir donner au leurs immeubles en proprieté, et au maine, que le tiers de leurs meubles et acquêts en proprieté ou par usufruit.

Anjou, art. 321.
maine art. 336.
Commentateurs sur ces articles.

XXXII

2° Les donations sont retranchées en faveur des héritiers collateraux. la plus part des Coutumes ne permettent de disposer de ses propres que jusqu'a certaine concurrence d'une semaine réglée. A Paris, les quatre quints des propres, ne peuvent être entamés par des donations testamentaires ou de derniere volonté. En anjou et au maine il n'est pas permis de disposer par donation-

Entre vifs, ou pour cause de mort, - En plus avant que de ses meubles et acquêts et tiers de ses propres.

Paris, art. 292. et 295.
Anjou art. 321. et 324.
Maine art. 332 et 339.
Commentateurs sur ces articles.

XXXIII.

il y a meme des coutumes. qui subrogent les acquêts a défaut de propres, a l'effet de n'en pouvoir disposer a défaut de propres, que jusqu'a la meme concurrence qu'il est permis de disposer des propres, réservant le surplus aux héritiers du sang.

Anjou art 340.
maine art 352.
Tours art. 238.
Renusson traité des propres chap. 3. sect 5.

XXXIV.

3°. les hommes veufs où les femmes veuves, qui ayant des Enfans se remarient, ne peuvent donner a leurs secondes femmes, ni a leurs seconds maris; aux pere et mere et Enfans des secondes femmes ou seconds maris, où a autres personnes par Eux frauduleusement Interposées, au dela de ce que le moins prenant de leurs Enfans aura dans leur succession.

Edit des secondes nôces, 1560.
Louet et Brodeau Lett. N. chap 2 et 3.

Le preste Cout. i chap. 49.
Arrêtes de Lamoignon, des donations,
art 5.

XXXV

pour faire la reduction des donations aux femmes de l'édit des secondes Nôces, on compte les Enfans du Donateur qui sont vivans au jour de son décès, même ceux issus du second mariage

Louet et Brodeau ibid.
Basnage des droits de Justice, chap.
21. n. 338.
Le Prestre ibid. et arrêtés de la 5. cent. i.
page 45.
Arrêtés de Lamoignon ibid art. 7.

XXXVI.

Dans les Coutumes qui sont plus favorables aux Enfans en certains points que l'édit des secondes Nôces, on accumule la prohibition de l'un et de l'autre, en sorte qu'on suit la disposition de l'édit au chef où il est plus avantageux aux Enfans; et on suit la disposition de la Coutume dans les choses où elle est plus favorable aux Enfans que l'édit. cette regle a son application dans la Coutume d'Anjou.

Journal des audiences, tom i. Liv. 2. chap 23.
Brodeau sur Louet, Lett. N. chap. 3. n. 4.
Dupineau sur l'art 321. Anjou Observ. 3.

XXXVII.

Tous les avantages faits par les femmes

à leurs seconds maris, où par les maris à leurs secondes femmes, procédans de leur fait et de leur libéralité, de quelque maniere et sous quelque titre que ce soit, même les associations de Communauté sont réductibles aux termes de l'édit des secondes nôces; mais les avantages qui viennent de la loi ou de la Coutume, comme le Doüaire Coutumier des femmes, ou les successions des enfans au profit des pere et mere ne sont point sujets à cette réduction en pays coutumier.

Loüet et Brodeau, lett. N. ch. 8.
Le Prestre. Cent. 1. chap. 49.
Journal des audiences. tom. 1. liv. 1. chap 2.
Ricard des Donations page. 3. chap. 9. gl. 2.
Arrêtés de Lamoignon ibid. tit. 16.

XXXVIII.

Les femmes ne peuvent faire aucune part à leurs seconds maris, ni les maris à leurs secondes femmes des biens qu'ils ont eû de la libéralité de leur premier mari ou de leurs premieres femmes, et ils sont tenus de les réserver aux enfans de leur premier lit.

Edits des secondes noces. 2 chef.
Ricard, des donations, pag. 3. ch. 9. gl. 5.
Arrêtes de Lamoignon, ibid. art. 14.

XXXIX.

La part échûë à la femme dans les conquets de la premiere communauté, n'en point comprise sous —

cette réserve, si ce n'est dans la Coutume de Paris.

Louet et Brodeau, Lett. A chap. i. Lettre N. chap. 1.
Arrêtés de Lamoignon ibid. art. 15.
paris an. 279.

XL

Les Donations faites a la femme par autres que par son mari, quoique par les parens de son mari, non plus que par la reparation civile adjugée a la Veuve pour l'homicide ou assassinat commis en la personne de son premier mari, ne sont point comprises sous la prohibition du second chef de l'édit des Secondes Nôces.

Expilly. plaidoyé. 19.
henry. tom. 1. liv. 5. ch. 63.
et 64.
Ricard des Donations. n. 1342.
Arrêtés de la moignon, ibid. art. 16.

XLI.

Les Veuves ayant des Enfans qui épousent leurs Domestiques ou personnes indignes de leur qualité, ne peuvent faire en leur faveur aucune donation directement ny indirectement et sont dans l'instant interdites de toute disposition ou alienation de leurs biens.

Ordonnance de Blois art. 182.
ordonnance de 1629. art. 145.
Coutume de Bretagne art 454.
Ricard n. 1412.
Arrêtés de Lamoignon ibid art. 22.

Des Donations entre mari et femme

Article premier.

La Donation Simple, faite par un fiancé au profit de l'autre apres un contrat de mariage, quoi-qu'avant la benediction nuptiale n'en pas valable.

Loüet et Brodeau, Lett. D. chap 28.
Commentat. Sur Lart 282. de Paris.

2.

Si elle étoit faite au tems des fiançailles et le contrat de mariage, quoi-qu'en vûe du mariage, plusieurs sont d'avis qu'elle seroit valable.

Argentré Sur Lart. 220. de Bretagne gl. 6.
Mingon, Sur Lart 326. Anjou.

3.

Les Donations faites par contrat de mariage, soit simples, soit mutuelles, entre le mari et la femme sont valables et irrévocables.

Loüet et Brodeau, lett. M. ch. 4.
Montholon, arrêt. 106.
Le Prestre. cent. 1. chap 98.
Commentat Sur d'art. 282 de paris.

4.

Mais apres la benediction nuptiale, il n'est plus permis au mari et à la femme de se faire aucun don, ou autre avantage par contrat entre-vifs —

Si ce n'est par donation mutuelle.

Paris art. 282.

Anjou art 328.

Maine art 340.

5.

A Paris et en plusieurs autres Coutumes, il n'est pas même permis aux conjoints de se rien donner pendant le mariage par testament ou ordonnance de dernière volonté

Paris art. 282.

Commentateurs et conferences sur cet article.

6.

Dans les coutumes d'Anjou et du Maine il est défendu aux conjoints de se donner par donation simple entre vifs; mais il leur est permis de donner l'un à l'autre par donation pour cause de mort, ou testamentaire, simple ou mutuelle.

Anjou, art 328. 331. 332. et 339.

Maine art. 340. 343. 344. et 361.

Chopin sur Anjou liv. 1. art. 40. n. 8. liv. 3. tit. des donations entre mariés n. 6.

Le Prestre cent. 3. chap 77.

Bardet tom. 2. liv. 1. chap 31.

Journal des audiences. tom. 2. liv. 1. chap. 21.

7.

Pour la validité d'une donation mutuelle

Entre mari et femme, il faut qu'elle soit faite en santé, autrement elle sera nulle, si elle en faites pendant la maladie d'un des conjoints dont il décède.

Paris art 280.
Anjou art 331.
Maine art 343.
Bouchel recueil d'arrets. liu. 3. chap 67.

8.

Non seulement il doit y avoir Egalité de santé, mais Egalité de biens, du moins pour la quotité si ce n'est pour la quantité afin de rendre valable la donation mutuelle entre conjoints.

Paris art 280
Arrêt du 21 Janvier 1713.
Anjou art 327.
Journal des audiences, tom 4. liu. 7. chap 14. liu. 8. chap 30.
Ricard, du don mutuel chap 5.

9.

Le don mutuel n'est pas nul par l'inégalité des biens, mais il est réduit a l'espece des biens que celui au profit duquel le don en commun pouvait donner de sa part ou a mesure de celui qui peut le moins donner.

Anjou art. 327.
Commentateurs sur cet art.
Ricard ibid.

10.

Les Coutumes varient pour les choses dont il est permis de disposer par don mutuel, a Paris le mari et la femme ne se peuvent donner que leurs meubles et conquêts Immeubles faits durant leur mariage; pour la joüissance par usufruit seulement, et encore mesme qu'il n'y ait point d'enfans de par ni d'autre, et a la charge de donner caution.

Paris art. 280.
Commentateurs Sur cet art.

11.

En Anjou le mari et la femme se peuvent donner par don mutuel, lors qu'il y a Enfans, leurs meubles en proprieté, le tiers de leurs Immeubles propres ou acquêts par usufruit; et lors qu'il n'y a point d'enfans, leurs meubles, leurs acquêts et conquêts pour le tout, et le tiers de leur propre en proprieté. au maine, ils ne peuvent se donner de leur propre, qu'a défaut de leurs meubles et acquêts.

Anjou art 321. et 325. et 327.
maine art 334.
Commentateurs Sur ces articles.

12.

A Paris, le don mutuel ne se peut révoquer apres l'insinuation, si ce n'est du Consentement des parties.

paris article 284.

En Anjou et au Maine, le don mutuel entre vifs est irrévocable, dès le moment qu'il est parfait, par la signature des parties et des Notaires: mais le don mutuel ou simple fait par testament, peut être revoqué pendant la vie des deux conjoints par l'un deux, à l'insçû et malgré l'autre.

Anjou art 329. et 332.
Maine art 341. et 344.
Commentateurs Sur ces articles.
Arrêtés de Lamoignon, des donations. entre mari et femme art. 4.

14.

Le Donataire mutuel entre vifs des meubles et propriété, dans les Coutumes qui permettent cet avantage, est tenu de payer les dettes mobiliaires, les frais funeraires du prédécédé, mais il n'en pas tenu de payer les Legs portés par son testament, si ce n'est les Legs pieux, modiques pour prieres et aumônes.

Brodeau Sur Loüet, Lett. D. chap. 10. n.° 5.
Paris. art. 286.
Commentateurs Sur cet art.
Remarques de l'auteur Sur l'article 326. d'Anjou.
Arrêtés de Lamoignon, ibid. art. 29.

Edit de Son altesse Royale

Servant de reglement En matiere de retrait Lignagers.

Verifié En La Cour le 15 mars 1723.

Leopold, par La grace de Dieu, Duc de Lorraine, De Bar, de Montferrat et de Teschen, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre et de Gueldres, Marquis de pont a Mousson et de Nomeny, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Sauverden, Salm, Falkenstein, Prince Souverain d'arches, et Charleville &c.a A tous presens et a venir, Salut. La matiere des retraits lignagers est une de celles du droit coûtumier qui cause le plus de difficultez. Les formalitez Scrupuleuses que Certaines coûtumes y ont Introduittes, tandis que la faculté autorisée dans d'autres, de se presenter au retrait, en offrant Simplement une piece d'or, et une piece d'argent, pour retirer un bien vendu a quelque prix que ce soit, Semblent être autant de pieges tendus aux lignagers et aux acquereurs. la grande difficulté de prouver, comme quelques coûtumes l'exigent, que l'on est descendu du premier acquereur du Bien qu'on veut retirer, et l'affectation qu'on a souvent de contracter hors du lieu de sa résidence,

pour derober aux parens la connoissance de la vente, sont autant de moyens de frauder le retrait; pendant que la liberté qu'une coûtume singuliere accorde de retirer les simples acquêts, multiplie les retraits, contre les principes de leur institution originaire, qui n'a eû pour but que la conservation dans les familles, des biens qu'une longue possession de pere en fils y a rendu hereditaires et patrimoniaux; ces considerations nous portent, en faisant une regle uniforme dans nos Etats, a empêcher les retraits abusifs, et à faciliter ceux qui sont legitimes: afin de remedier aux inconveniens qui ont été jusqu'a present une source inlarissable de proces a ces causes, et autres a ce nous mouvant; la matiere mise en déliberation en nôtre conseil, de l'avis de gens d'iceluy, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, Nous avons par le present Edit perpétuel et irrevocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons & nous plait.

Article premier.

que si dorênavant aucun vend son bien immeuble de ligne, ou s'il est ajugé par decret de juge a personne étrangere de la ligne, du côté de laquelle led. bien luy est obvenu; le lignager du vendeur, ou de la partie saisie, du côté d'où ment led. bien puisse dans l'an et jour en exercer le retrait.

2.

Mais n'aura lieu led. retrait pour vente de Biens acquis par le vendeur, ou par la partie de Saisie, si l'acquêt n'a été fait en ligne.

3.

Suffira pour lever le retrait des Biens de ligne, que le retrayant soit parent du vendeur, ou de celuy sur lequel on aura déserté, du côté d'où provient l'immeuble, sans qu'il soit nécessaire d'être descendu du premier acquereur; et sans que le lignager plus éloigné puisse être exclu par le plus prochain, s'ils ne se trouvent concurrens audit retrait, et ne se présentent à celuy le même jour.

4.

L'an et jour ne commencera à courir, en cas de vente volontaire, que du jour que l'acquereur aura pris possession réelle en la forme cy après; et en cas d'adjudication forcée, que quinzaine après ladite adjudication, pendant laquelle quinzaine le débiteur pourra racheter [redacted] délaissé le bien sur lui déserté sans qu'audit cas d'adjudication forcée, il soit nécessaire d'aucun acte de prise de possession.

5.

La mise en possession, audit cas de vente volontaire, sera faite, pour les Biens fiefs, par un tabellion et deux témoins, ou par deux notaires; ou par un huissier du siège

ayant premiere Jurisdiction sur les Fiefs, à l'assistance de deux Recors.

6.

Ne pourront être Employez d'autres Tabellions ou Notaires, que ceux qui seront établis dans la Prévôté, ou office dans lequel le Fief sera situé.

7.

Ne seront admis pour témoins ou Recors, que personnes connües, et residentes dans la paroisse du principal manoir dudit fief, au quel principal manoir sera fait l'acte de prise de possession.

8.

En ce qui concerne la vente volontaire des Biens de Roture, l'acquereur pourra être mis en possession par un Tabellion et deux témoins, ou par deux Notaires, ou par un Huissier à l'assistance de deux Recors, ou par le Sergent des Lieux, et deux Recors; lesdits Tabellions, Notaires, Huissier, témoins et Recors, de la qualité et residence auant dite.

9.

S. S'il y a plusieurs Biens indépendans les uns des autres, et faisant corps distincts et separez, vendus par un seul et même contrat, l'acquereur sera tenu de prendre possession dans tous les

Chefs Lieux de la Situation desdits Biens.

10.

L'acte, Exploit, ou procez verbal de ladite mise en poſſeſſion, contiendra les noms, Surnoms, et Demeures des Tabellions, Notaires, Huiſſier, Sergens, Témoins et ceux qui y auront aſſiſté; le prix de l'acquiſition; s'il a été payé, ou laiſſé en credit, et a quelles conditions: Si on a ſtipulé des vins, et a quelle Somme ils montent; les nom, Surnom, qualité, et reſidence de l'acquéreur, la datte du Contrat d'acquiſition, les noms, Surnoms, et demeures du Tabellion ou des Notaires qui l'auront reçu.

11.

Sera Ledit acte, Exploit, ou procez verbal, Controllé, et Enregiſtré au greffe de la juſtice qui aura Juriſdiction en premiere Inſtance ſur le Bien vendu, et ne courra l'an du jour et retrait que du jour dud. Enregiſtrement.

12.

Sera payé deux ſranes au Greffier pour tout Droit d'enregiſtrement de l'acte de priſe de poſſeſſion d'un fief, autant pour l'expedition, ſi elle en requiſe; et moitié pour les biens de Roture, non compris le papier timbré.

13.

A défaut de lad. priſe de poſſeſſion, ou en cas

de manquement à quelques unes des formalités cy dessus ordonnées, l'action en retrait lignager durera pendant dix ans, à compter du jour du Contrat de vente, passé pardevant Tabellion ou Notaire.

15.

Abrogeons l'usage des publications de la vente, introduit par l'article premier du titre 9 de la Coûtume de St. Mihiel.

16.

Ceux qui ont acquis cy devant dans Ladite Coûtume de St. Mihiel, et qui n'ont fait faire publications de leurs acquisitions, à défaut desquelles publications, l'action en retrait de perpetuoit pendant trente ans, pourront se faire mettre en la possession en la forme cy dessus prescrite; moyennant quoy l'an et jour du retrait courra du jour de l'enregistrement de leur mise en possession, nonobstant led. défaut de publications; sinon ladite action en retrait durera encore pendant le temps qui restoit à l'écoulé des trente ans du jour du Contrat, au cas que led. temps soit moindre de dix années, et s'il en reste d'avantage, voulons qu'il demeure restraint à dix ans, à compter du jour de la publication du present Edit, dans le siege ayant Juris diction en premiere instance sur le bien acquis.

16.

Et a L'égard des contracts de vente passez dans les autres Coûtumes, avant la publicaon, comme dit est, du present Edit; le temps de l'action en Retrait, qui aura commencé a courir, continuera, et finira suivant leur disposition.

17.

pour Exercer valablement le Retrait, En cas qu'il y ait Eu prise de possession en forme, il suffira au Lignager d'offrir deniers a decouvert à L'acquereur en son domicile, s'il est résidant dans nos Etats: sinon au domicile de son fermier, Locataire, ou agent: compter et nombrer le prix principal, et les vins, et somme vray-semblablement deboursée pour les frais et Loyaux coûts, avec offre de parfournir s'il Echet.

18.

Si le prix de la vente n'a pas été payé En tout, ou En partie, le Retrayant sera tenu de rapporter, En se presentant au Retrait, quittance, ou décharge du vendeur, En bonne et dûe forme, ou d'offrir caution suffisante de faire decharger l'acquereur.

19.

Si l'acquereur residant dans nos Etats, ou le fermier, Locataire, ou agent de L'acquereur étranger, sont absens de leurs Domiciles, les.

offres faites à la femme seront valables.

20.

En cas d'absence du mary et de la femme — Suffira de prendre acte du refus fait par le Retrayant, de s'être transporté a domicile, pour faire lesdites offres; comptes et nombre lesdits deniers, en presence des Instrumentaires et Témoins de l'acte.

21.

En cas de refus, les deniers qui auront été offerts, et qui auront été Comptés et nombrés, et lesdites quittances ou décharges, s'il y en a, seront consignés entre les mains du Receveur des consignations du siege ayant Juris diction en premiere instance sur le bien a retirer.

22.

et en cas d'absence, les deniers qui auront été comptés et nombrés, comme dit est, et lesd^es quittances, ou décharges, s'il aucunes y a, seront consignés de même.

23.

La consignation sera faite, au moins dans le huitieme Jour, y compris celuy de la presentation au Retrait.

24.

L'acquereur sera bien assigné pardevant le juge ordinaire de la situation des biens, —

ayant Jurisdiction sur jceux; Ensorte néanmoins que Lesd.ts devoirs soient faits dans l'an et jour cy dessus préfigé.

25.

Si par un même Contract il y a plusieurs corps de Biens indépendans les uns des autres, et situez dans differentes Jurisdictions en premiere Instance, qui soient vendus a un seul prix, le lignager sera tenu de consigner et d'assigner l'acquereur au Bailliage, ou siege Bailliager, d'où dépendront tous lesd.ts biens, et d'y faire ses poursuites pour le tout; et si lesdits biens étoient sous le ressort de differents Bailliages, ou sieges Bailliagers, lesd.ts consignaons, assignations et poursuites seront faites en celuy desdits Bailliages ou sieges Bailliagers, dans lequel l'acquereur sera résidant; sinon dans celuy des Bailliages, ou sieges Bailliagers, sous lequel la plus grande partie des biens vendus sera située, en obtenant ensuite pour l'execution du jugement qui y interviendra, pareatis pour les biens situez sous les autres.

26.

S'il n'y a eu prise de possession en forme, et que le lignager veuille se presenter au Retrait, suffira qu'il offre somme vray-semblablement déboursée, tant sur le sort principal, que pour les vins, frais et loyaux coûts et qu'il offre de parfournir; ce qu'il sera tenu de faire

dans la huitaine, le jour qu'il aura été certioré desdits prix, vins, frais et loyaux coûts, en satisfaisant au surplus aux formalités contenües et relatées cy dessus.

27.

Seront lesdites offres faites par un Tabellion, assisté de deux témoins, ou par deux Notaires, ou par un huissier, ou Sergent, assisté de deux Recors; lesdits Tabellions, Notaires, huissiers et Sergens, ayans pouvoir d'instrumenter dans le lieu où ils seront lesdites offres.

28.

Abrogeons toutes autres formalités cy devant prescrites pour la validité de l'acte de présentation au Retrait.

29.

Celui des deux conjoints, (ou des héritiers) de la ligne duquel ne sera l'héritage qui aura été retiré pendant le mariage, sera tenu, s'il en est requis dans l'an et jour de la dissolution dud. mariage, de rendre la moitié dudit héritage, en payant par le dignager, ou ses héritiers, la moitié des deniers du sor principal, frais et loyaux coûts, bâtimens et améliorations qui pourront y avoir été faits.

30.

Voulons que les dispositions contenües en notre présent Edit, soient suivies et exécutées dans tous nos Etats, pays, terres et seigneuries

de notre obéissance, non obstant toutes loix, Edits, ordonnances, Us et coutumes faisans au contraire, auxquels nous avons dérogé, et dérogeons par ces presentes.

31.

Serons au surplus lesdites Loix, Edits, ordonnances, Us et Coutumes, suivis et executez selon leur forme et teneur, pour les cas non exprimez cy dessus.

Si donnons en mandement a nos très chers et feaux les présidens, conseillers et gens tenans notre cour Souveraine de Lorraine et Barrois; Baillys, Lieutenans generaux, et gens de nos Bailliages, Prévôts, mayeurs, et a tous autres nos officiers, Justiciers, hommes et sujets qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier, registrer, et afficher par tous ou besoin sera: et le contenu en icelles suivre et executer, sans permettre, ny souffrir qu'il y soit contrevenu directement ny indirectement: car ainsy nous plait, en foy de quoy nous avons aux presentes signées de notre main, et contre-signées par l'un de nos conseillers, secretaires d'état, commandemens et finances, fait mettre et appendre notre grand Seal, donné en notre bonne ville de Nancy au mois de mars 1723. Signé Leopold et plus bas par son altesse Royale, S. M. l'abbé, Registrata Tallange.

Leu, publié, et Registré ouï et ce requerant

le procureur general de S.A.R., pour être suivi et executé selon sa forme et teneur, ordonné qu'a la diligence dud. Procureur General, copies duement collationées seront envoyées dans tous les Bailliages et autres sieges ressortissans nüement en la cour, pour y etre pareillement lû, publié, registré et executé, enjoint au substitut du procureur general sur les lieux de tenir la main a l'exécution, et d'en certifier la cour au mois, fait a Nancy a l'audience publique de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois, tenüe en robes Rouges le lundy 15e. mai 1723. presens messrs. Ceuillet, et de Gondrecourt présidens au mortier, l'abbé de Mahuet conseiller prelat, de Nay, Parisot, Hurault, de Malvoisin, de Lombillon, Baudinet, Dubois de Riocourt, de Savrasin, Henry de Pont, Viriet de Remicourt, Dauburtin de Charly, Dupuy, Roüot de Kiecler, grandemange, Denay de Richecourt, Ceuillet de Dilley et Thomassin conseillers.

Les Regles du droit françois par m. pocquet de la Liuonniere. liu 5. chap 5. des Retraits.

article premier.

Nous reconnoissons communement dans la france coutumiere quatre sortes de retraits: le conuentionel, le lignager, le seigneurial et celui de midenier.

2.e

Infra:

il y a des coutumes en petit nombre qui admettent un cinquieme genre de Retrait, qu'on appelle de Bienséance, par lequel celui qui possède un héritage par indiuis pour retirer la portion vendue par son associé ou codétenteur.

Cout. d'aqs, tit. 10 art 17 et 18.
de lille art 19.
la marche, art. 271.

3.e

Ce Retrait de Bienséance est imité du droit usité en allemagne, qu'on appelle, Jus congrui, par lequel il est permis de retirer l'heritage voisin et contigu au sien, lorsqu'il est vendu.

Matth de afflictis decis. Neapolitan. 338. et 339.
Missinger, Cent. 3. obseruat. 5.

4.

Le Retrait conuentionnel est en faueur du

vendeur qui s'est reservé par le contrat de vente la faculté de racheter dans certain tems limité l'héritage par lui vendu; au moyen de cette clause, il peut rentrer en possession de son héritage, en remboursant à l'acquéreur le prix principal, ses frais et loyaux coûts.

Infra.

5.

Ces contrats de vente, sous faculté de racheter, sont fort usités dans les coutumes d'Anjou, Maine, Touraine, et Loudunois, qui ont diverses dispositions sur ce sujet.

Anjou, art 126, 362 et suivant.
Maine, art 136, 372 et suivant.
Loudunois, chap. 11 art. 6. chap 15. art. 30.

6.

Régulièrement cette faculté de racheter doit être limitée à un tems qui n'excède pas neuf années; si elle est pour un moindre tems, comme trois, cinq et sept ans, elle peut être prolongée, jusqu'à neuf ans.

ibidem

7.

Après le tems expiré, l'acquereur devenoit propriétaire incommutable, suivant les mêmes coutumes; mais par la jurisprudence des Arrêts confirmée par l'usage, le vendeur ou ses héritiers sont reçus à l'acquereur cette faculté de racheter pendant trente ans, si l'acquereur n'a obtenu

Jugemens qui le declare proprietaire Inamovible.

Loüet et Brodeau, lettre V chap 12.

paris art. 120.

Commentateurs sur ces articles.

8.

Lorsque le vendeur aura la faculté de racheter décéde, laissant plusieurs héritiers, un seul de ses héritiers peut exercer la faculté de racheter, sauf aux autres héritiers le droit d'y demander y participer.

le Vest, Arrêt 84.

Brodeau sur Loüet, lettre C. ch. 5.

Delhommeau, liv. 3 max. 225.

9.

Le Retrait lignager est un droit par lequel le parent du vendeur, pour conserver dans sa famille l'héritage vendu, peut le retirer des mains de l'acquéreur étranger en luy remboursant le prix du Contrat, des frais et loyaux coûts.

Paris art. 129.

anjou, art. 396.

conférence des coutumes.

10.

Le Retrait seigneurial se subdivise en féodal et censuel, le féodal a lieu presque par tout le Royaume, et est un droit par lequel le seigneur de fief peut retenir par puissance de fief les choses hommagées vendues par son vassal, en remboursant à l'acquereur le prix principal

Ses Frais et Loyaux coûts

Paris art 20.

Anjou art 347.

Conférence des Coutumes.

Loysel des Retraits, Reg. 2. et 3.

ii.

Le Censuel n'a lieu qu'en certaines Coûtumes particulieres, dans lesquelles les choses Censives vendues par Serfs sont sujetes au Retrait Seigneurial.

Anjou art. 342.

Maine, art. 359.

Commentateurs sur ces articles.

12.

Le Retrait conventionnel resout et annulle entierement le contrat de Vente. Dans le Retrait lignager ou Seigneurial le contrat de Vente subsiste, mais l'acquereur en ruiné et dépossédé de la chose vendue qui passe tout des mains du Retrayant, a la charge d'accomplir comme Substitué, au lieu et place de l'acquereur, toutes les Clauses et conditions du contrat de Vente.

Le Prestre, Cent. 2. chap. 82.

13.

De droit commun, le Retrait lignager n'a lieu que pour les propres du vendeur. Dans les Coutumes d'Anjou, Maine, Touraine et autres circonvoisines les acquêts sont sujets au Retrait lignager

comme les propres; le Retrait Seigneurial s'exerce indistinctement sur les acquets et sur les propres.

Paris, art. 20 et 129.
Conférence des coutumes.
Anjou art 366.
Dupineau sur cet article.
Maine art 376.
Dumoulin sur cet art.
Tours art 156.
Loüet des Retraits. Reg. 8.

14.

Il n'y a que les fiefs ou héritages hommagés sujets au retrait féodal, distingué du censuel. Le Retrait lignager s'exerce sur les héritages censifs, ainsy que sur les hommagés.

Paris art. 20. et 127.
Commentateurs sur ces articles.
Conférence des coutumes.

15.

Un héritage, quoique propre, ajugé sur un Curateur à la chose abandonnée, n'est point sujet au Retrait lignager; il y est sujet, s'il en ajugé sur un Curateur à biens vacans. Le Retrait Seigneurial s'exerce sur l'un et sur l'autre.

Paris art. 151 et 153.

16.

Le Retrait Seigneurial est cessible, et le droit de l'exercer peut être cedé et transporté par le

Seigneur a une Vieue personne; le Retrait lignager est personnel, attaché à la personne du parent Lignager, qui ne peut céder ny transmettre son droit à un autre.

Commentat. Sur Coût. 120 de Paris.
Anjou, art. 399.
Commentateurs sur cet article.
Maine art. 429.
Loysel, des Retraits, liv. 7.

17.

Le Retrait Seigneurial se fait par parties. — Le Seigneur ne peut retirer que la partie de l'acquêt qui relève de son fief, suivant la Ventillation qui en sera faite; on ne peut le contraindre de prendre le surplus. Dans le Retrait lignager, l'acquereur a le choix ou de ne céder au Retrayant que ce qui en est de sa ligne et non plus, ou de l'obliger à prendre tout ce qui en a été vendu par une même contrat, et pour un même prix.

Loüet et Brodeau Lett. R. chap. 25.
Coquille, quest. 189.
Loysel du Retrait. reg. 35, 36. 37.
Anjou art 368. 382. et 384.
Conférence des Coût. Sur ces articles.

18.

Le Retrait lignager est préférable au Seigneurial; dans le concours, le lignager sera préféré au Seigneur de fief; et si le Seigneur de fief a

prévenu, le lignager retirera sur luy, comme il eût pû faire sur l'acquereur, s'il en encore dans les tems qui luy en accordé par la coutume.

Paris art 159.
Anjou art. 338. et 390.
Conférence des coutumes.
Loysel des Retraits, Reg 4.

le lignager qui retire sur le seigneur de fief, doit luy payer des lods et ventes outre le remboursem.t du prix principal et loyaux coûts.

Loysel, ibid. Reg. 5.
Paris art. 22.
Commentateurs sur cet article.

20.

Des regles cy dessus il resulte, que le seigneur de fief ne peut retirer sur un acquereur lignager du vendeur.

Du moulin sur la Coutume de Paris art 78. gl. 1. n° 143.
Poitou. art. 346.
Laon article 260.
Anjou mois titre 5. article 69.
Saintonge, titre 6. article 61.

21.

il n'y a que les Immeubles reels et naturels, et les rentes foncieres qui soient sujets a retrait; les autres Immeubles reputés réels, les fiefs, et les conventionnels, comme les offices, les rentes

constituées, les deniers stipulés propres n'y sont point sujets.

Paris art 129.
Commentateurs sur cet article.
Arrêtés de Lamoignon du Retrait
Lignager, arti. 13. et 14.

22.

il n'y a point de retrait en vente de fruits, d'usufruits, de pensions de meubles, et de choses mobiliaires; même d'une coupe de Bois de haute futaye.

paris art 144. et 147.
anjou art 361 et 402.
Conférence des Coutumes.
Robert liv 2 chap. 9.

23.

mais en Anjou et en quelques coutumes circonvoisines, lorsque par le meme contrat on a vendu des meubles conjointement avec des Immeubles, comme les Bestiaux étant sur la terre &. le tout est sujet a retrait

Anjou art. 361.
maine art. 371.
Orleans art. 395.

24.

il n'y a regulierement que les contrats de vente ou d'alienation faits moyennant certain prix payable en argent monnoyé, en rentes constituées, en obligations ou autres effets mobiliaires qui donnent lieu au Retrait.

Paris art. 129.
Anjou art. 346.
Conférence des coûtumes.

25.

Les contrats de vente pour l'utilité publique, pour la fortification et décoration des villes ne sont point sujets à retrait.

Delhommeau, liv. 3. max. 169.
Mairard liv. 7. chap. 40.
Chopin, du domaine liv. 3. tit. 23.
n. 1. 2 et 3.
Sur la Coutume de Paris, liv. 3. tit. 6. n. 14.

26.

Les donations pures, simples et gratuites ne sont point sujetes au Retrait, il en est de même des donations pour récompenses de services qui ne peuvent être estimés, et des donations onéreuses pour charges, qui ne peuvent être acquittées par le Retrayant; mais les donations pour services qui peuvent être estimés, ou pour charges qui peuvent être acquittées par le Retrayant sont sujetes au Retrait.

Anjou art 346.
Tours art. 190.
Coquille quest. 36.
Maine art. 231.
Vitri art. 89. et 125.
Bourbonnois art 469.
Tiraqueau, des Retraits art 25 gl. 2.

27.

En transaction ou il n'y a point de mutation de possesseur, quoiqu'il y ait argent donné, il n'y a point lieu au Retrait; mais il y a lieu au Retrait, s'il y a mutation de possesseur, en deniers déboursés.

Anjou art 360
Normandie art 467.
Arrêtés de Lamoignon, du Retrait Lignager, art 19.

28.

En Licitation d'héritages indivis qui ne se peuvent commodément diviser, le Retrait n'en point reçû, lorsque l'adjudication en faite a un des cohéritiers ou autre associé; et l'art 154 de la Coûtume de Paris qui porte le Contraire, doit être renfermé au cas où l'adjudication en faite a un Etranger.

Commentat. sur l'art 154 de Paris.
Journal des aud. tom. i. liv. chap. dernier.
Arrêtés de Lamoignon, ibid art 21.
Sentence du Présidial d'Angers du 15. Janvier 1685.

29.

Régulierement, il n'y a point lieu au Retrait dans les contrats d'échange d'un héritage pour un autre; mais s'il y a soulte ou retour en argent, les Coûtumes varient: En anjou et au maine, il y a Retrait jusqu'à concurrence de l'argent; a Paris, pour donner lieu au Retrait en l'échange, il faut que la soulte ou retour en argent excéde la valeur de

l'héritage échangé; en d'autres coutumes, il faut que l'argent excède la valeur du fond.

Paris, art. 145.
Anjou art. 363.
maine art. 363.
poitou art. 365. et 366.
Touraine art. 175 et suiv.

30.

La plus part de nos coutumes et tous les docteurs s'accordent en ce point, que si l'échange est frauduleux il y a lieu au Retrait; et il est reputé frauduleux, si celui qui avoit donné un héritage en contre échange, le rachete dans l'an et jour, ou s'il y a promesse de le racheter ou de le faire racheter.

Anjou, art 354. et 401.
maine art. 364 et 412.
Touraine art. 136.
Commentateurs sur l'art 145 de paris.
Tiraqueau du Retrait lignager
art. 1. gl. 14. n. 35. et suiv.
Loysel des Retraits. Reg. 26.

31.

les contrats de bail à rentes foncieres non amortissables, purs et simples, ne sont point sujets à Retrait; mais s'il y a argent donné ou promis, il y a lieu au Retrait.

Anjou art 352 et 354.
maine art 363. et 364.
Commentat. Suo Lart. 137 de Paris.
Loysel ibid. Reg. 34.

32.

De droit Commun, les Contrats de bail a rentes rachetables, sont sujets a Rebait: En Anjou, on distingue entre la simple faculté, et — l'obligation de racheter la rente.

Paris. art 137.
Comentateurs Suo cet art.
Anjou art 356.
Jouy. des aud. tom. 2. liv. 2. chap 29.
Soefve tome. 2. cent. 2. ch. 2.

33.

Pour être en état d'exercer le Rebait lignager, il faut être habile a succéder au bendeur, ou de son chef ou par droit de representation, ainsy les Batards, ceux qui sont morts civilement &c. sont Incapables du Rebait lignager.

Paris, art. 158.
Anjou art. 368. et 369.
maine art 378. et 379.
Loysel des Rebaits. Reg. 18. et 19.
Arrêtés de la moignon, ibid art 25.

34.

Le Rebait Lignager étant un droit de sang, et de

famille, il suffit de toucher en directe ou en collatérale celui qui a mis l'héritage dans la famille, quoiqu'on soit exclus de sa succession par des héritiers plus proches, qu'on ait renoncé à la succession du vendeur ou de ses auteurs, ou qu'on fût été exhérédé par ses pere et mere ou l'un d'iceux.

Commentat sur l'art 188 de paris.
Arrêtés de Lamoignon, ibidem art 16.

35.

par la même raison, les cadets nobles d'anjou et du maine qui ne succedent point en propriété, les filles emparagées noblement, qui dans les mêmes coutumes sont exclues des successions directes, ne sont pas incapables du retrait lignager?

Anjou, art 369.
maine art 379.
Chopin sur la coutume d'anjou, liv. 3.
du Retrait Lignager, n. 20.
autres commentateurs sur led. article.

36.

ON peut intenter l'action de retrait lignager sous le nom de celui qui n'étoit ni né, ny conçû au tems du contrat de vente, pourvû qu'il fût conçû dans l'an et jour dud. Contrat, au tems que l'action est intentée.

Loüet et Brodeau, lett. C ch. 38.
Coquille quest 187.
Arrêtes de Lamoignon. ibid. art 4.
De l'Hommeau. liv. 3. max 179.

37.

Le Vendeur ne peut retirer lui même et En son nom l'heritage par lui vendu, si ce n'est dans un cas; — Sçavoir lorsqu'ayant vendu a un parent Lignager, celui ci revend le même héritage à un Etranger; Car alors le premier Vendeur le peut retirer de — L'étranger pour le remettre dans la famille.

Paris art 133.
Commentateurs sur cet art.
Arrêtés de Lamoignon ibid. art 30.

38.

A paris, l'héritier actuel du vendeur apres Son Décès peut retirer l'heritage de sa ligne. Il en est autrement En anjou et au maine, ou l'héritier du Vendeur ne peut apres le Decés du vendeur, Intenter l'action de Retrait quoiqu'il puisse poursuivre celle qu'il avoit Intentée de son Vivant.

Paris art. 142.
Anjou art. 367.
Maine art 377.

39.

En concurrence de plusieurs Lignagers qui se — presentent au Retrait, a paris, le plus diligent et Celui qui a le premier fait donner d'exploit En Retrait en préféré: En anjou et au maine, le plus proche Lignager en préféré aux plus Eloigné, pourvû — qu'il vienne dans Lan et Jour, ou par assignation, ou Entre La Bourse et les deniers, et auant que le Retrait ait été Executé au profit du plus Eloigné.

Paris art 141.
Anjou art. 370. 371. et 395.
Maine art 380, 381. et 406.
Conférence des coutumes

40.

La durée de l'action de Retrait est reglée diversem.t par des Coutumes.

Le Retrait Lignager doit Regulierement être Intenté dans Lan et Jour. a paris Lan et Jour Commence du Jour de Lensaisinement, si d'héritage vendu en Censif, du Jour que Laagnéveu a fait la foi et hommage, s'il en hommage; et du Jour que Le Contrat d'acquêt a été publié et Insinué au plus prochain Siege Royal, s'il en allodial. En Anjou et au maine, Lan et Jour commence du Jour du Contrat d'acquêt et prise de possession, s'il y en a une Separée du Contrat.

Paris art 129. et 132.
Anjou art 346. 350 &c.
maine art. 361. &c.
Conférence des coutumes

41.

A paris, le Retrait féodal doit être Intenté dans des quarante Jours de la notification, et Exhibition du Contrat. En Anjou et au maine, dans Lan et Jour de L'exhibition du contrat, avec offres de Lods et Ventes.

Paris art. 20.
Anjou art. 347. maine art. 359.
Conférence des Coutumes.

42.

Aujourd'huy par l'Edit des Insinuations laïcques, le temps de l'exclusion du Retrait ne commence a courir que du Jour que le contrat de vente a été Insinué.

Edit de 1703. 43

Regulierement il suffit que l'exploit d'ajournement en Retrait Lignager ait été donné dans l'An et Jour, quoique l'assignation n'echet qu'après l'An et Jour; à Paris l'assignation doit echoir dans l'An et Jour.

Loüet et Brodeau, Lett R. ch. 10.

Paris art. 130.

Conference des Coutumes.

De l'Hommeau liv. 3. max 195.

44.

L'assignation ou ajournement en Retrait, donnée un Jour de Fête, en valable.

Loüet et Brodeau Lett R. chap 39.

Du moulin, sur l'art. 322. de Poitou.

De l'Hommeau ibid. max 196.

45.

S'il y a eu fraude dans le contrat de vente pour le tenir caché, le tems du Retrait ne court que du Jour de la fraude découverte.

Chopin sur la Coutume d'Anjou. liv. 3 tit. du Retrait n. 18.

De l'Hommeau, ibid. max 200.

46.

C'est pourquoy si le vendeur en possession de l'héritage

par réconduction, rétention d'usufruit ou autrement, ou qu'il ait vendu au fermier, à l'usufruitier ou autre détenteur de l'heritage Ensorte qu'il n'y ait point Eû de mutation de possession, le temps du Retrait ne court que du jour de la notification dud. contrat.

Commental. sur l'art. 115 de paris.
Anjou art. 429.
Maine art. 444.
Tours art. 159.

47.

Mais L'insinuation du contrat de vente au greffe des Insinuations laïcques, tient lieu de notification dud. Contrat, leve Les présomptions de fraude, et les soupçons de La clandestinité, Ensorte que le tems du Retrait court du Jour de lad. Insinuation.

Sentences du présidial d'angers des 25 Juin 1708. et 28 Janvier 1721.

48.

Sur la question de sçavoir, si le tems du Retrait court du Jour du Contrat de vente, ou du Jour de la ratification: on distingue:

Si le contrat étoit valable En soy, que la ratificaon n'ait été ajoûtée que pour une plus grande précaution: par Exemple, si celui qui avoit donné pouvoir de vendre, ratifie dans la suite le Contrat de vente fait par son procureur le tems du Retrait court du Jour du Contrat: la

ratification a un effet rétroactif au jour de l'acte.

De l'Hommeau. Liv. 3. max 202.
Chopin, Sur Anjou, Liv. 3 tit. du Retrait. n. 2.
Robert, liv 3. chap. 17.

49.

il en seroit ainsy, si le contrat étoit valable de soi, pouvoit être résolu par la restitution du vendeur pour cause de minorité ou de lézion, le tems du Retrait court du jour du contrat, non du jour de la ratification.

Chopin et Robert, ibid.
De l'Hommeau, ibid. max. 203.
Journal du palais, tom 4. page 469. de l'édition in 4° et page 10. de l'édit. in folio de 1701.
Arrêts notables.

50.

Si au contraire le contrat étoit nul en lui-même, et qu'il ne prenne sa force que de la ratification; comme si un mari avoit vendu le bien de sa femme sans son consentement, ou toute autre personne le bien d'autrui sans procuration du propriétaire, et que ensuite la femme ou propriétaire ratifient, le tems du Retrait ne court que du jour de la ratification non du jour du Contrat.

De Lhommeau, ibid. max. 201.
Tiraqueau, du Rebait art. 1. glo.
10 quest 17. n. 64. et suiv.
Grimaudet des Rebaits. l. 9. c. 7.
Chopin, sur l'art 81 d'Anjou n. 1.
Mornac, sur la loi si fundus. §.
si nesciente ff. de pignoribus.

51.

En vente par decret forcé, le tems du Rebait court du jour de l'adjudication. En decret volontaire du jour du contrat sur lequel le decret en intervient.

paris. art. 150.
Commentateurs sur ces articles.
De Lhommeau, liv. 3 max. 205.

52.

Si la partie saisie réellement a vendu son bien par contrat volontaire, le tems du Rebait ne court que du jour de l'homologation de ce contrat fait en justice.

Commentat. sur l'art. 150 de paris.

53.

au surplus, le tems du Rebait court contre toutes sortes de personnes, contre les mineurs, les absens, les femmes mariées, les furieux, les insensés, sans esperance de restitution.

Paris, art. 131.
Commentateurs, Sur cet art.
Loysel, des Retraits. Reg. 46.
Anjou, art. 456.
Maine art. 464.
Touraine, art. 197.
Loüet et Brodeau, Lett. R. ch. 7.

54.

Droit commun, l'action de Retrait lignager est personnelle, quoique in rem Scripta: elle doit être Intentée devant le juge du domicile du défendeur. En Anjou, elle est réelle, et doit être poursuivie devant le Juge, de la Situation des choses. / Semble la Coutume

Loüet et Brodeau, Lett. R. ch. 61.
Anjou, art. 382.
Nouvelles observat. Sur cet article.

55

Il y a diverses formalités presentes — différemment par les Coutumes pour la — poursuite du Retrait lignager. Il faut — observer Scrupuleusement et à la lettre, les — formalités de la Coutume des lieux ou les — choses Sont Situées, à peine de déchéance, et pour la procédure, et le stile l'usage du — Siege ou l'instance est pendante.

Loüet et Brodeau Lett. R. chap 51 et 52.
Commentat sur les art. 129. et 130.
de paris.

56.

Le lignager qui aura été declaré déchu du Retrait, par défaut de formalités, ny pourra revenir par Nouvelle action, même dans l'an et jour.

Noüv. Observat. sur l'art 382. d'Anjou.
Arrêtés de Lamoignon du Retrait art. 44.

57.

Après la Sentence d'adjudication du Retrait lignager, le Retrayant doit à peine de déchéance rembourser à l'acquereur, et à son refus consigner le prix principal, les frais et loyaux coûts. à Paris dans les vingt quatre heures, en Anjou à la huitaine.

Paris, art. 136.
Anjou, art. 378, 375, 376. et suiv.
conference des coutumes.
Loüet et Brodeau, Lett. R. chap 35.

58.

Si le prix du contrat d'acquêt, n'est payable qu'après certain terme marqué dans le contrat, le Retrayant ne peut joüir de la faveur de ce terme, non obstant lequel il doit, dans les delais prescrits par les Coutumes, fournir à l'acquereur les deniers du prix pour le mettre en état de s'acquitter, ou lui apporter décharge

du Vendeur, ou de ceux a qui le prix en doit être.

Commentateurs sur les articles 136.
et 137 de Paris.
Le Prestre, cent. 2. chap. 28.
Salvaing, de l'usage des fiefs c. 90.
Delhommeau, ibid, max 219.

59.

Si par le contrat l'acquereur a, pour le prix de son acquêt, constitué sur lui une rente foncière rachetable, ou une rente hypotéquaire, ou s'est obligé de servir et continuer, ou l'acquit du Vendeur des Rentes par luy dues a des tiers Créanciers, dans ces cas le Retrayant ne sera pas reçû a offrir de continuer ces rentes; mais il doit payer ou consigner le sort principal desdites rentes ou apporter décharge de ceux a qui elles sont dûes.

Paris, art. 137.
Commentateurs sur cet art.
Le prestre et Salvaing, ibid.
Journ. des aud. tom. 3. liv. 1. chap. 130.
Arrêtés de Lamoignon, du Retrait.
art 41.

60

Il n'est pas nécessaire de rendre a l'acquereur les mêmes espéces: il suffit au Retrayant de lui rembourser la même somme ou la même valeur en monnoye courante.

Brodeau sur Louet, Lett. R. ch. 25.
Commentat sur l'art 129. de paris.
et suiv.

51.

quoique l'acquereur ait eû du seigneur de fief remise ou composition des Lods et ventes en sa faveur, le Retrayant doit les rembourser en Entier.

Louet et Brodeau, Lett. S ch. 22.
Coquille, quest. 184.

52.

Le seigneur de fief qui a reçû de l'acquéreur les Lods et ventes ou la foi et hommage, a composé avec lui les Lods et ventes, ou l'a autrement approuvé et reconnu pour vassal ou sujet, est Exclus du Retrait seigneurial.

paris art. 21.
Anjou, art. 347. 387. et 389.
Maine art. 359. 397. et 399.
Conférence des coutumes.
Soefue, tome. 1. cent. 4. chp. 15.

53.

Lorsqu'un mari et une femme en comauté de biens ont acquis des héritages d'un parent de l'un deux, ou des héritages relevans du fief de l'un deux, celui des conjoints qui est lignager du vendeur ou seigneur du fief —

dont l'héritage acquis en morceaux, ou ses héritiers peuvent retirer par Retrait de mi-denier sur l'autre conjoint, ou ses hers La moitié dud. acquêt qui leur devroit appartenir par le partage de la Communauté, en Lui rendant dans l'An et Jour du decés du premier decédé des conjoints La moitié du prix dudit acquêt, et des frais des Loyaux coûts.

Paris art. 155.
Anjou art. 284. 285. 396. 397. et 403.
Maine art. 300; 301. 407. et 414.
Conférence des Coûtumes
Commentateurs sur ces articles.

54.

A Paris le Retrait demi denier doit être fait En Justice avec les formalités ordinaires. En Anjou et au Maine, il peut être fait hors Jugement par simple acte de convention.

Commentat. sur l'art. 155 de Paris.
Anjou, art. 392.
Maine art. 402.

55.

Si le Survivant des conjoints a eu la tutelle de ses Enfans, la prescription de l'An et Jour du Retrait de mi-denier ne court point contre-eux pendant la tutelle, et Jusqu'à la Clôture du Compte et Remise des titres.

Louet et Brodeau Lett. R. ch. 40.
Du moulin sur l'art 340 de Poitou.
Coquille, quest 140. et 181.
Commentateurs sur les coutumes de
paris et d'anjou.
De Chommeau, Liu. 3 max. 241.

56.

Les Enfans peuuent Exercer le Retrait de mi-denier sur leur pere et mere suruiuans, par-ce qu'il peut arriuer qu'ils renoncent dans la suite à leur succession, ou que les pere et mere se remariant, porteroient a des Etrangers une partie des choses sujetes aud. Retrait; mais les pere et mere ne peuuent retirer sur leurs Enfans par Retrait de mi-denier, a cause de l'esperance de la succession future, qui doit consolider lesdites choses, ou que les Enfans sont de la ligne.

Commental. sur les art 155. 156.
de paris.
Anjou art. 397.
maine art 407.
Chopin sur anjou, Liu. 3. tit du Retrait
Lignager n. 21.

57.

La repétition du Retrait a Lieu, toutes les fois qu'il paroit qu'il y a Eu fraude dans le Retrait Lignager, et que le retrayant Lignager n'a pas Eu Intention de consencer l'héritage dans la

famille; mais parceque cette fraude est difficile à découvrir, plusieurs Coutumes ont introduit une présomption légale de cette fraude, et établi que la répétition du Retrait auroit lieu, toutes les fois que le lignager, a, dans l'an et jour de l'exécution du Retrait revendu à un étranger les choses par lui retirées.

Anjou, art. 398.
Maine art 408.
Touraine, art. 171.
Loudunois, chap 15 art. 14.
Lovet et Brodeau, lett. R. ch. 53.

58.

La disposition de ces coutumes a été étendue aux autres qui n'ont rien de contraire.

Journal des aud. tom 2. liv 5. ch. 5.

59.

La répétition de retrait n'a pas lieu au cas du Retrait seigneurial, parceque led. Retrait est effible; c'est pourquoy le Seigneur qui a retiré par Retrait seigneurial, peut librement disposer des choses par lui retirées, même dans l'an et jour, sans donner lieu à la répétition du Retrait, si ce n'est en certaines coutumes qui se singularisent sur ce point.

Edit de Son altesse Royale

qui supprime les projets de coûtumes du Comté de Vaudémont, et du Bâilage de Châtel.

Verifié en la Cour le 15 mars 1723.

Leopold par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat, et de Teschen, Roy de Jerusalem, marchis, Duc de Calabre et de Gueldres, Marquis de pont a mousson et de Nommeny, — Comte de prouence, Vaudémont, Blamont, — Zutphen, Sarverden, Salm, Salzenstein, prince Souverain D'arches, et charleville &c.a a tous presens et à venir. Salut, On a toûjours regardé la multiplicité des coutumes comme une source de troubles et de procés. les plus grands princes ont souvent tenté de rendre Les coûtumes uniformes dans leurs etats: mais quelques habiles magistrats qu'ils ayent employé a ce grand dessein, ils n'ont pû y reussir, par la difficulté de concilier tant d'usages contraires qui auroient pris racine chez differents peuples de mœurs opposées, — quoyque Sujets d'un même Souverain; tout ce qu'on a pû faire a été de réformer quelques dispositions abusives, ou de donner des Eclaircissemts sur celles qui étoient obscures, Nous croyions comme Eux, devoir conserver les differents usages de tous nos peuples, s'ils étoient bien avérés, En corrigeant seulement ceux qui peuvent être abusifs: mais comme nous Sommes Informés —

que nos Sujets du Comté de Vaudémont, et du Bailliage de Chatel n'ont point de Loix certaines; qu'ils ne se reglent que sur quelques manuscrits Intitulez (projets de Coûtumes) répandus parmis les praticiens, que ceux-cy ont copiés, et qu'ils interpretent à leur gré, que ces manuscrits ont été rédigez sans aucune autorité, et que leurs dispositions se trouvent non seulement contraires les unes aux autres; mais encore des usages reçûs — Nous avons crû qu'il étoit important pour la tranquilité des familles de ces provinces, de leur prescrire des Loix claires, certaines et convenables à leurs moeurs, en les reunissant à celles de nôtre Duché de Lorraine, dont elles n'ont été separez anciennement, que pour former l'appanage de quelques princes de nôtre maison. A ces causes, et autres à ce nous mouvans, la matiere mise en deliberation en nôtre Conseil, de l'avis des gens d'iceluy, et de nôtre certaine Sciene pleine puissance, et autorité Souveraine, avons par le present Edit perpétuel et Irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, — statuons et ordonnons, voulons et nous plait, que tous les manuscrits Intitulez (projets de Coûtumes du comté de Vaudémont et du Baage de Châtel) soient et demeurent supprimez. — Faisons défenses à tous avocats, procureurs et praticiens de les citer, ni plaidant verbalement ny par écrit, et à tous Juges d'y avoir aucun égard en leurs Jugements. Seront tous et chacun nos — Sujets desdits Comtés de Vaudémont et Bailliage

de Chatel, soûmis aux dispositions des coûtumes generales de nôtre Duché de Lorraine, que nous voulons leur servir de loix, et coûtumes municipales en toutes choses generalement quelconques, enjoignons a tous nos Juges de s'y conformer pour la décision des procez et differends qui pourront naître entre nos dits Sujets, même entre tous autres, pour raison des biens situez esdits comtez de Vaudémont, et Bailliage de Chatel, dérogeant pour cet effet a tous usages, stiles, coûtumes et reglemens faits au contraire des presentes. Si donnons en mandement, a nos tres chers et féaux les présidens, Conseillers, et gens tenans nôtre Cour Souveraine de Lorraine et Barrois, Baillys, Lieutenans generaux, particuliers, Conseillers, et gens tenans nos Bailliages de Vezelize, et de Chatel, prévôts, mayeurs, et tous autres nos officiers, Justiciers, hommes et sujets qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier, registrer, et afficher partout ou besoin sera, et le contenu en icelles suivre et exécuter selon la forme et teneur, sans permettre, ny souffrir qu'il y soit contrevenu directement ny indirectement: Car ainsy nous plait, le voulons, et de quoy nous avons aux presentes signées de nôtre main, et contresignées par l'un de nos Officiers Conseillers et Secretaires d'Etat, Commandemens et finances, fait mettre et appendre nôtre grand Sel, donné en nôtre bonne Ville de Nancy le 10 mars 1723.

Signé Leopold. et plus bas par son Altesse Royale.

S. m. Labbé. Registrata Tollange. –

Leu, publié et Registré, oüi et ce requerant le procureur general de S. A. R. pour être suivi et Exécuté selon sa forme et teneur; ordonné qu'à la diligence dud. procureur general duement collationnées, seront Envoyées dans tous les Bauges, et autres sieges ressortissans nuement en la Cour, pour y être pareillement lû, publié, registré et Exécuté; Enjoint aux substituts du procureur general sur les lieux de tenir la main à l'exécution, et d'en certifier la Cour au mois. – Fait a Nancy En l'audiance publique de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois, tenue en Robes rouges le lundy 15 mars 1723 presens Messieurs Cueullet et de Gondrecourt, presidens au mortier, l'abbé de mahuet conseiller prélat, de nay, parisot, hurault, de maluvisin, de Lombillon, Baudinet du Bois de Riacourt, de Savrazin, henry de pont, viriet de Remicourt, Daubustin de Charly, Dupuy, Roüot, de Kiecler, grande mange de nay de Richecourt, Cueullet de Villey et thomassin Conseillers.

Ordonnance

de Son Altesse Royale

qui Supprime les contrats de non obstant.

Verifiée En la Cour le 15 mars 1723.

Leopold, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat et de Teschen, Roy de Jerusalem, marchis Duc de Calabre, et de Gueldres, Marquis de Pont a Mousson, et de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen Sarwerden, Salm, Falkenstein, Prince Souverain d'Arches et Charleville &c. A tous presens et a venir, Salut, Entre les differens abus que la malice, ou l'ignorance ont introduit dans nos Etats pendant des temps de trouble, Nous en trouvons un dans les Stipulations, qui se font lors fait de Vente d'immeubles, qui Nous a paru digne d'être réformé. Quoy que la Vérité doive Eclater dans toutes des Stipulations, il s'en fait néanmoins, ou elle est Entierement Eludée par un acte formé Séparement de celui de Vente, dans lequel, apres que le Notaire, ou Tabellion, a declaré Sommairement que l'acquereur a payé tout le prix de son acquisition, ou que la Vente est pure et simple: il Stipule le même tems par un acte à part Sous forme de contre-lettre a laquelle le Vulgaire a donné le nom de Contre de non obstant, que le vendeur se reserve une

Faculté de Remeré, ou que le tout, ou partie du
prix na point été payé; qu'il reste encore dû
au Vendeur, et que pour Sureté de son payement,
il se réserve privilege, et hypoteque Speciale,
Sur le bien Vendu. la contradiction frauduleuse de
ces actes, dont les Enonciations Se détruisent
mutuellement, est condamnable, non Seulement
par le faux qu'elle renferme; mais encore
par ce qu'elle fait un piege ruineux a ceux qui-
Sur la foi du Contrat d'acquisition quittancé,
présent faussement leurs deniers a l'acquereur,
En le croyant assuré d'une hypoteque Sur le
bien acquis, laquelle se trouve réellement
Inutile par les réserves portées dans le Second
acte, ou contrat de nonobstant; ou acquiert
comme bien libre, un Immeuble rachetable. Le
desir que nous avons de faire regner la bonne
foy dans tous les actes de la Société Civile, ne
nous permet pas de tolerer un usage aussy
abusif, A ces causes, la matiere mise en
déliberation en nôtre conseil, de l'avis des
gens d'iceluy, et de nôtre certaine Science,
pleine puissance et autorité Souveraine,
nous avons fait, et faisons tres expresses in hi-
bitions et défenses a tous Tabellions et Notaires,
de recevoir, ny passer, En matiere de Vente,
et d'achat d'immeubles, dont le prix n'aura pas
été payé comptant, ou pour lequel on aura
Convenu d'une faculté de Remeré, deux actes
Separés, l'un pour rendre le Contrat de Vente

pur et simple, ou quittancé; l'autre pour
resemer la faculté de Remeré ou le dû de la
totalité ou partie du prix de la chose vendüe,
leur Enjoignons au contraire de rediger en un
seul et même acte toutes les conuentions des
parties, et notament d'y exprimer s'il y a
faculté de Remeré, et si le prix de la vente,
reste dû pour le tout, ou pour partie; sauf a
l'acquereur de faire quittancer son contract
d'acquisition, a mesure qu'il fera les payemens
du prix qui en restera dû; declarons tous
contrats de non obstant, et tous autres actes de
quels noms qu'ils puissent être appellés qui
seront faits a l'auenir séparément de celui
de vente et d'achat d'immeubles, pour en
modifier, restraindre, ou aneantir les clauses,
nul et de nul effet et valeur, voulons que
les parties qui les auront fait faire, et les
tabellions ou notaires qui les auront reçûs
soient condamnés chacun en cinq cent francs.
d'amende Enuers nous, et que lesd.ts tabellions
et notaires, soient en outre pour la premiere
fois interdits de leurs fonctions pour six mois,
et priues de leurs offices pour toujours en cas
de récidiue. dérogeons a tous Edits, ordonances,
vs et coûtumes faisans au contraire si
Donnons en mandement, a nos tres chers et
féaux les présidens, conseillers et gens
tenans nôtre cour souueraine de Lorraine
et Barrois; Baillis, lieutenans generaux,

Conseillers et gens de nos Bailliages, Prévôts et a tous autres nos Officiers et Justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier, registrer, et afficher partout ou besoin sera, et de tenir la main a leur pleine et entiere Exécution, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ny Indirectement, car ainsy nous plait. et afin que ce soit chose ferme et stable et a toujours, Nous avons aux presentes signées de nôtre main, et contresignées par l'un de nos Conseillers, secretaires d'état comandemens et finances, fait mettre et appendre nôtre grand scel, donné a Nancy le huitieme mars 1723

Signé Leopold, et plus bas par S.A.R. S.M. L'abbé Registrata Tallange.

lüe, publiée et registrée, oüi et ce requerant le procureur general de S.A.R. pour être suivie et Exécutée selon sa forme et teneur; ordonné qu'a la diligence dud. Procureur general, copies düement collationnées seront Envoyées dans tous les Bailliages et autres sieges ressortissans nüement En la Cour, pour y être pareillement lüe, publiée, registrée et Executée. Enjoint aux substituts du procureur general sur les lieux de tenir la main a l'exécution, et d'en certifier la Cour au mois. fait a Nancy a l'audience publique de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois tenüe en

robes rouges, le lundy 15 mars 1723, presens Messieurs Cueillet et de Gondrecourt présidens au mortier, L'abbé de Mahuet Conseiller Prélat de Nay, Parisot, Huraut de Malvoisin, de Lombillon, Baudinet Dubois de Riocourt, de Savrazin, Henry de Pont Viriet de Remicourt, Dauburtin de Charly, Dupuy, Rouot, de Kiecler, Grandemange, de Nay de Richecourt, Cueillet de Villey et Thomassin Conseillers.

Edit

De Son Altesse Royale qui fixe La majorité a vingt cinq ans. Vérifié En la Cour le 15 mars 1723.

Leopold, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Mont Serrat et de Teschen, Roy de Jerusalem, marchis, Duc de Calabre, et de Gueldres, marquis de Pont a mousson, et de nommeny, comte de provence Vaudémont, Blamont Zutphen Sarverden, Salm falkenstein prince Souverain d'aveches, et Charleville, a tous presens et a venir, Salut, La fixation de la majorité des enfans de famille a vingt ans, et a vingt un ans dans quelques unes des Coûtumes de nos Etats, nous a paru d'autant plus digne de reformation que cette disposition est contraire a celles de toutes les autres Coûtumes, qui tiennent de Loix a nos peuples, et a celles de presque toutes les nations. qui les ayant puisées dans la sagesse des Loix Romaines ont fixé cette majorité a vingt cinq ans accomplis. L'experience n'a que trop fait connoître combien une majorité précoce est préjudiciable à de Jeunes gens, peu capables de discerner, ce qui leur est avantageux, de ce qui leur paroit agréable. Entrainez par leurs passions, ils courent souvent sans précipitation a leur ruine, et ne se détrompent du mauvais usage de leurs biens,

que Lon quils en sentent plus vivement le
besoin, en un age plus avancé, ou ils se voyent
dans la misere; d'ailleurs le lieu de la naissance
détreminant les qualités personnelles, un pere
de famille qui en obligé pour ses affaires, ou
pour nôtre Service, de changer de domicile, -
Se trouve quelquefois avoir son fils aîné mineur
tandis que son cadet est majeur, pour avoir pris
naissance en différens lieux, soûmis a des coutumes
contraires les unes aux autres, ce qui cause des discussions
desagreables dans les familles, dont la paix
nous est chere. ces considerations nous portent
à établir une loy uniforme, qui fixe la
majorité des Enfans de famille dans tous nos
etats, à un même age, meur et convenable,
a les causes, et autres a ce nous mouvans,
la matiere mise en deliberation en nôtre
conseil, de Lavis des gens d'iceluy, et de nôtre
certaine Science, pleine puissance, et autorité
Souveraine, nous avons par le present Edit
perpetuel et Irrevocable, revoqué, Eteint,
et Supprimé, révoquons, Eteignons et
Supprimons toutes les Loix, Statuts, Usages,
et Coûtumes de nos etats, pays, terres et
Seigneuries de nôtre obeissance, qui fixent
la majorité et réputent les Enfans de famille
majeurs avant l'âge de vingt cinq ans
accomplis. Ne prétendons deroger a la majorité
qui se trouvera acquise suivant les Coûtumes,

au dessous de l'âge de vingt cinq ans
Jusqu'au Jour de la publication du present
Edit; voulons que les fils et filles mariez,
quoy que mineurs de vingt cinq ans, ainsi
que les veufs et les veuves, soit reputez
Emancipez, et Joüissent de leurs droits, pourront
lesd.ts fils de famille mariez, veufs et veuves,
et les femes mineurs, de la licence et autorité
de leurs maris, ester en Jugement, contracter,
et faire tous actes légitimes concernans
l'administration de leurs biens, sans que
l'autorité de leurs peres et meres, tuteurs ou
curateurs y soit requise. ne pourront neanmoins
valablement ~~retracter~~ aliener, engager ou
hypotéquer leurs biens Immeubles, ou autres
stipulez propres, avant leur majorité
accomplie, s'ils n'obtiennent pour ce le
consentement de leurs peres et meres, ou à
défaut d'iceux, de leurs tuteurs ou curateurs,
auquel dernier cas, seront tenus en outre,
d'avoir le consentement de nôtre tres cher
et feal procureur general, ou de ses
substituts, de deux parens paternels, et de
deux parens maternels, dérogeant a cet
effet à toutes coûtumes, loix et ordonances
faisant au contraire, lesquelles nous
avons abrogées et abrogeons par ces
presentes; si donnons en mandement

a nos tres chers et feaux les présidens, Conseillers, et gens tenans nôtre Cour Souveraine de Lorraine et Barrois, Baillis, lieutenans generaux, particuliers, conseillers, et gens de nos Baillinges, prévôts, et a tous autres nos Officiers, Justiciers, homes et sujets qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier, registrer, et afficher par tout ou besoin sera, et le contenu en icelles faire suivre, garder et observer, sans souffrir ny permettre qu'il y soit contrevenu directement ny indirectement car ainsy nous plait, en foy de quoy nous avons aux presentes signées de nôtre main, et contresignées par l'un de nos conseillers et secretaires d'état, commandemens et finances, fait mettre et appendre nôtre grand sel donné en notre bonne ville de Nancy le 8e. mars 1723. Signé Leopold, et plus bas par S.A.R. S. m. Labbé Registrala Tallange.

lu, publié et Registré, oüi et ce requerant le procureur general de S.A.R. pour être suivi et executé selon sa forme et teneur, ordonné qu'à la diligence dud. procureur general, copies düement collationnées

seront Envoyées dans tous les Bailliages
et autres sieges ressortissans nüement
en la Cour, pour y être pareillement lû, —
publié Registré et Executé Enjoint aux —
Substituts du procureur general sur les —
Lieux, de tenir la main a l'execution, et
d'en certifier la Cour au mois. Fait a Nancy
a l'audience publique ~~tenante~~ de la Cour —
Souveraine de Lorraine et Barrois, tenüe
en Robes rouges, le lundy 15 mars 1723. —
presens Messieurs Cueullet et de Gondrecourt
présidens au mortier; Labbé de Mahuet, —
Conseiller prélat, de Nay, parisot, hurault,
de Malvoisin, de Lombillon, Baudinet, —
Duboys de Riocourt, de Sarrazin henry —
de pont, Viriet de Remicourt, Daubertin
de Charly, Dupuy, Rouot, de Kiecler, —
Grandemange, de Nay de Richecourt, —
Cueullet de Villey et Thomassin Conseillers..

Edit

De son altesse Royale, qui défend aux fils et aux filles de se marier sans le consentement de leurs peres et meres; les fils auant trente ans, et les filles auant vingt cinq ans accomplis.

Verifié en la cour le 15 mars 1723.

Leopold par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de montferrat et de Teschen, Roy de Jerusalem, marchis Duc de Calabre et de Gueldres, marquis de pont a mousson et de Nommeny, Comte de proueme, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm falkestein, prince souuerain d'arches et charleuille &c.a a tous presens et a venir Salut. Le Duc charles trois nôtre trisayeul ayant reconnu qu'il étoit d'une dangereuse conséquence de laisser aux Enfans de famille la liberté de se marier au gré de leur desir, et contre la volonté de leurs peres et meres, dans un âge ou la foiblesse, souuent même une folle passion, ne leur permettent pas de décider auec prudence d'un Engagement qui doit faire le bonheur ou le malheur de leur vie; fit un Edit le douze septembre quinze cent soixante et douze, par lequel il obligea les Enfans mâles jusqu'a trente ans, et les filles

Jusqúa vingt cinq ans, d'obtenir le consentement de leurs peres et meres pour pouvoir contracter mariage. Cependant une disposition si sage ayant été negligée dans la redaction posterieure de quelques coûtumes de nos Etats qui ont laissé aux Enfans la liberté de se marier a leur gré a l'âge de vingt ans, en requerant seulement le Consentement de leurs parens, sans neceffité de l'obtenir, nous avons crû devoir reformer un tel abus, qui est non seulement contraire au respect et a la soûmission que des Loix Divines et humaines exigent des Enfans envers leurs peres et meres; mais qui est encore nuisible a la paix et a l'honneur des familles, ou des mariages capricieux peuvent porter le trouble et la honte. En prenant soin de faire respecter l'autorité paternelle, nous n'avons pas crû devoir auffy la porter jusqúa l'excez. Nous avons resolu d'obliger les Enfans jusqúa un âge meur, a prendre leurs parens pour guide dans un choix auffy important que celui d'une femme, ou d'un mary: En cela nous mettons un frein neceffaire a la fougue de la jeuneffe: mais laissant ensuite aux Enfans, parvenus a un âge qui doit les faire présumer raisonnables, la liberté de se pourvoir un établiffement que leurs parens auront negligé, nous subvenons au peu de naturel, ou a l'indolence de certains peres et meres qui trop occupez d'eux mêmes

ou de leurs Interêts, pensent peu quelquefois a l'auantage de leurs Enfans. A ces Causes, et autres a ce Nous mouuans, la matiere mise En déliberation en nôtre conseil, de l'auis des Gens d'iceluy, et de nôtre certaine Sçieme, pleine puissance et autorité Souueraine, Nous auons par le present Edit perpétuel et Irreuocable, dit Statué et ordonné, disons, Statuons et ordonnons, Voulons et nous plait.

Article premier.

que L'ordonnance du douze Septembre mil cinq cent Septante deux soit Executée; ce faisant que Les Enfans de famille ne puissent contracter mariage sans le consentement de leurs peres et meres, soit que Lesd.ts peres ou meres ayent passé En secondes nôces, ou non.

2.e

Si Lesdits Enfans contractent mariage sans led.t consentement, ils pourront être Exhéredez

3.

Les déclarons Indignes et Incapables de tous profits, auantages, donations à cause de Nôces, et Doüaires qu'ils pourroient auoir stipulez par les contrats de tels mariages, ou qui sont attribuez par Les Coûtumes aux personnes mariées

4.e

Les Entremetteurs de tels mariages, et ceux qui y assisteront Sçiemment, contre l'intention

des peres et meres, de quelle qualité et condition qu'ils soient, seront punis d'une amende arbitraire, jusqu'à concurrence du tiers de leur bien, même de punition corporelle contre les Roturiers, selon les circonstances du fait.

5

Néanmoins, les fils d'un âge excedant trente ans, et les filles vingt cinq qui contracteront mariage sans le consentement exprès de leurs peres et meres, et ceux qui les assisteront, seront exempts des peines susdites, pourvû que les Enfans ayent requis par écrit ledit consentement de leurs peres et meres.

6.

Ce consentement sera requis par sommation respectueuse, faite aux peres et meres, par le ministere d'un Tabellion assisté de deux témoins, ou par le ministere de deux Notaires.

7.

Les Enfans qui seront en tutelle ou curatelle d'autres que de leurs peres et meres, ou de leurs Ascendans, ne pourront aussy se marier avant l'âge accompli de vingt cinq ans, sans l'exprès consentement de leurs Tuteurs ou Curateurs, et de deux de leurs plus proches parens paternels, et autant de maternels, à peine de confiscation de leurs biens.

8.

Seront aussy les Entremetteurs des mariages de

de Jels mineurs au dessous dud. âge de vingt
Cinq ans accomplis, sujets aux peines portées
En L'article iv.

9e

Dérogeons à tous Edits, ordonnances, Us et
Coûtumes faisant au contraire des presentes.

Si donnons En mandement a nos Jes chers
et feaux Les presidens, conseillers et gens
tenans nobre Cour Souveraine de Lorraine et
Barrois, Baillis, Lieutenans generaux, conseillers
et gens de nos bailliages, prévôts mayeurs,
et a tous autres nos officiers, Justiciers, homes
et Sujets qu'il appartiendra, que ces presentes
ils fassent Lire, publier, registrer et afficher
par-tout où besoin sera, pour être suivies et
Executées selon Jorme et teneur, sans permettre
qu'il y soit contrevenu directem.t ny indirectem.t:
Car ainsy nous plait. et afin que ce soit chose
ferme et stable a toûjours, nous avons aux
presentes signées de nôtre main et contresignées
par dun de nos Conseillers Secretaires d'Etat,
Commandemens et finances, fait mettre et
appendre nôtre grand Scel. Donné a Nancy
Le 8. mars 1723.

Signé Leopold et plus bas par S. A. R.
J. m. Labbé Registrata Vollange

Lu, publié et registré, oüi et ce requerant
Le procureur general de Son Altesse Royale,
pour être suivi et executé selon Sa forme et
teneur, ordonné quia la diligence dud. S.

general, copies duement collationnées seront
Envoyées dans tous Les Bailliages et autres Sieges
ressortissans Nuement En la Cour, pour y être
pareillement Lû, publié, registré et Executé. —
Enjoint aux Substituts du procureur general
Sur Les Lieux, de tenir la main a L'exécution,
et d'en certifier la Cour au mois. fait a Nancy,
a L'audience publique de la Cour Souveraine
de Lorraine et Barrois, tenüe En Robes rouges,
Le lundy 15 mars 1723. presens Mess.rs Cueullet
et de Gondrecourt, présidens au mortier; Labbé
de Mahuet, Conseiller prelat; De nay, Parisot,
huraatt, De malvoisin, de Lombillon, Bauddnet,
Du Bois de Riocourt, de Savrazin, henry de
pont, Viriet de Remicourt, Dauburtin de charly,
Dupuy, Rouot, de Kiecler grand demange
De nay de Richecourt Cueullet de Villey et
Thomassin Conseillers.

Les Regles du droit françois par M. pocquet de La Livonniere Livre 4.

Chapitre premier.

Du Contrat de mariage et de La coauté de Biens.

article 1.

Les Contrats de mariage sont susceptibles de toutes clauses, conventions et conditions, qui ne sont point contraires au droit public, et aux bonnes moeurs.

Renusson, traité de la coauté, part. 1. chap. 4. n. 1.
Le Brun, traité de La Coauté chap 3. n. 4. ubique passim.

2.e

Les Conventions stipulées dans un contract de mariage sont inviolables, il n'est pas permis aux maris et aux femmes, d'y rien ou altérer, ny d'y déroger par des actes postérieurs à la benediction nuptiale, quelque solemnels qu'ils puissent être.

Louet et Brodeau, Lett. M, chap 4.
le prestre, cent. 1. chap 98.
Journal des audiences, tom 4. liv 8. chap 30
Arrêtés de Lamoignon. tit. de la Coauté article 5.

3.

Si les parties ne font point de contrat de mariage, la coutume de leur domicile, ou celle dans laquelle ils se marient, leur tient lieu de Contrat et de regle pour leurs conventions matrimoniales, et ce Contrat en aussi inattenable qu'un contrat Exprès.

ibidem.

Le Brun, ibid liv i. chap 3. n. 11. et suiv.

4.

La Communauté et les droits qui en dependent se doivent regler suivant la coutume du lieu ou le contrat de mariage a été passé, et ou les parties avoient leur domicile lors de la Benediction nuptiale, et non celle ou les parties ont depuis transferé leur domicile, ni celle ou les acquêts faits pendant le mariage sont situés, ni celle ou la dissolution de la Comté en arrivée.

Loüet et Brodeau Lett C. chap. 15.

Le Prestre, Cent. 3. chap. 75.

Basnage des Droits de Justice chap 21. n. 66. et suiv.

Journal des audiences, tom. i. liv 3. chap. 61.

Commentateur, sur l'art 220. de Paris.

5.

Si dans un Contrat de mariage il y avoit une

Soumission expresse à une coûtume particuliere il faudroit suivre la disposition pour regler la Communauté, et tout ce qui en dépend.

ibidem 6.

Toutes contre-lettres contraires aux stipulations du Contrat de mariage sont nulles; même à l'égard de ceux qui les ont signées, si elles n'ont été faites devant Notaires avant la celebration du mariage, ou consentement des futurs Epoux, en presence de leurs principaux et plus proches parens.

Paris, art. 258.
Commentateurs sur cet article.
Loüet et Brodeau, lettre C chap 28.
Arrêtés de Lamoignon, ibid. art. 5. et 6.
Loysel, tit. du mariage. Reg. 4.

7.

Dans les lieux et coutumes où la comunauté de biens a lieu entre maris et femmes, elle commence du jour de la Benediction nuptiale, et non plutôt, quoique stipulée par un contrat de mariage précédent.

Paris art. 220.
Commentateurs sur cet article.
Renusson ibid. part. 1. chap 3.
Le Brun ibid. chap. 4.

8.

La Communauté est acquise par la

Bénédiction nuptiale, non obstant que le mariage n'ait été consommé par le prédécès de l'un ou de l'autre des conjoints.

Commentat. sur l'art. 220 de Paris.
Renusson, ibid. part. 1. chap 2.
le Brun, ibid liv. 1. chap 4.

9.

mais si le mariage a été dans la suite declaré nul par l'impuissance du mari, ou par quelques autres défauts essentiels; ou si le mariage est nul pour les effets civils, quoique valable pour le sacrement, dans tous ces cas il n'y a point de Coûtume de biens, et celle qui a été stipulée par un Contrat de mariage est annullée.

ibidem.

10.

Dans les Coutumes d'Anjou et du Maine, la Communauté de Biens ne s'acquiert entre conjoints que par une Cohabitation d'an et jour, s'il n'y a une stipulation contraire; mais après l'an et jour elle a un effet rétroactif au jour de la Bénédiction nuptiale.

Anjou, art. 511.
Maine art. 508.

11.

Tous les meubles et effets mobiliaires qui appartiennent aux conjoints lors de leur mariage, et ceux qui leur avienent pendant icelui, à quelque titre que ce soit, et tous les fruits et revenus de leurs Immeubles tombent

dans leur Communauté, s'il n'y a stipulation contraire par le contrat de mariage.

Paris art. 220.
Anjou art. 511.
Maine art. 508.
Coquille sur ces articles

12.

Tous les conquêts immeubles faits par le mari et la femme conjointement, ou par l'un d'eux pendant leur mariage tombent aussi dans leur Coauté.

ibidem. 13.

Les meubles et effets mobiliaires des Conjoints peuvent être exclus de la Coauté par des stipulations de propres, ou d'emploi en acquêts d'héritages, et leurs immeubles y entrer par des clauses d'ameublissement dans les contrats de mariage.

Renusson, traité des propres ch. 6. sect. 1. 3 et 8.
Renusson et le Brun traité de la Coauté.

14.

Les acquêts faits par l'un des Conjoints avant le mariage, et dont le prix a été payé depuis la bénédiction nuptiale, n'entrent point dans la Coauté. ils demeurent en propriété à celui qui les a fait, sauf à l'autre la recompense ou indemnité.

Louet et Brodeau, Lettre A, ch. 3.
les commentateurs de la coutume de
paris sur ces articles 152. 222 et 224.

15.

Si Les Conjoints ont pendant Leur Comunauté amorti et racheté une rente fonciere dûe sur l'héritage de L'un deux, ce rachapt est réputé un acquêt de La Coauté; celui dont l'héritage a été déchargé ou ses héritiers, doivent continuer au profit de L'autre La moitié de Ladite rente, si mieux n'aiment rendre la moitié des deniers du rachat.

paris, art. 244. et 245.
Anjou art. 286. et 298.
Maine art. 302 et 312.

16.

les héritages et autres Immeubles donnez par un Etranger a un des conjoints pendant le mariage entrent dans La Communauté, si la donation n'est faite a condition que Les choses données seront propres au donataire.

paris art. 246.
Comentateurs sur cet article.

17.

Toutes donations faites En ligne directe par les Ascendans à leurs descendans, come par les pere, mere, ayeuls et ayeules a leurs Enfans et petits Enfans, sont reputées auancement d'hoirié, ne tombent point dans La Coauté et demeurent propres a celui des conjoints a qui elles sont faites.

ibidem.
Renusson, traité des propres.
chap. 1. Sect. 6.

18.

Dans la Coutume de Paris et autres semblables, le don fait à un héritier présomptif en collatérale qui renonce à la succession, est un acquêt qui tombe dans la Coûté. Si le donataire se porte héritier du donateur, le don fait entre vifs est un acquêt qui tombe dans la coûté. le don testamentaire est propre, et en exclus de la Coûté.

Loüet et Brodeau, Lettre A.
chap 2.
Renusson traité des propres chap 1.
Sect 8.
Traité de la Coûté chap. 3.
Le Brun, traité de la Coûté
page 114.

19.

Dans les Coutumes d'anjou et du maine et autres semblables, tout don fait à l'héritier présomptif en collatérale est propre au donataire, et ne tombe point dans la Coûté, soit qu'il soit fait entre vifs ou pour cause de mort, que le donataire accepte ou repudie la succession du donateur.

20.

Les dettes mobiliaires dont chacun des conjoints étoit tenu au tems de leur mariage, et les dettes mobiliaires et immobiliaires créées pendant le mariage, entrent dans la Coûté et en sont déchargés.

Paris art. 221.

Commentateurs sur cet article.

21.

On peut stipuler dans un contrat de mariage que chacun des conjoints payera ses dettes mobiliaires contractées jusqu'au jour de la Bénédiction nuptiale, et par cette clause les exclure de la Communauté; mais pour mettre le mari à couvert des poursuites des Créanciers de la femme, il faut qu'il fasse faire Inventaire de ses meubles et effets mobiliaires; quoi faisant, il leur quitte en représentant les meubles Inventoriés ou l'estimation.

Paris art. 222.

Commentateurs sur cet article.

Renusson traité de la Coauté partie 1. chap. 11.

Le Brun, de la Coauté page 264. et suiv.

22.

Non seulement les dettes immobiliaires dues par les conjoints au jour de leur mariage; mais encore les dettes réelles, quoique mobiliaires, dont chacun deux est tenu, ne tombent point dans la Coauté. Du nombre de ces dettes réelles sont le prix d'un acquêt fait avant le mariage un retour de partage pour cause d'immeubles, et autres dettes créées pour raison d'un héritage ou autre Immeuble propre de Communauté.

Renusson Traité des propres chap 4. Sect. ii.
Traité de la communauté par i. chap 10.
le Brun, Traité de La communauté,
page 244.

23.

le mari en est non seulement l'administrateur,
mais le maitre absolu de La Coauté tant qu'elle
subsiste. Il est en état qu'il peut disposer des biens
qui la composent, aquérir, aliener, hypoteques,
perdre et dissiper sans être tenu d'en rendre compte
Indépendamment de sa femme et malgré la contradiction,
sauf a elle a demander la séparation de Biens
s'il y a lieu.

Paris art 225.
Anjou, art. 289.
maine art. 304.
Comentateurs sur ces articles.

24.

De droit comun le mari engage les biens de la
Coauté par son délit, ainsi que par contrat avec
cette distinction néanmoins, que si le delit du mari
n'emporte ni mort naturelle ni civile, ni par
conséquent dissolution de la Coauté, les reparations,
amendes et dépens prononcés contre lui se prendront
sur les biens de la Coauté; mais si le délit du mari
emporte dissolution de la communauté par une
condamnation a mort naturelle ou civile, les réparations,
amendes et depens ne se prendront que sur la part du
mari dans la communauté, et non sur celle de la femme;
et dans la confiscation des biens du mari, la moitié
de la femme dans la Coauté n'y sera comprise.

Loüet et Brodeau Lett. C ch. 35 et 52
Journal des audiences, tom. i. liv. i. ch. 28.

Le prestre cent 2 chap 98.
Renusson et le Brun traité de la
Communauté.

25.

Dans les coutumes d'anjou et du maine, l'on même que le delit du mary n'emporte ni mort naturelle, ni civile, la femme peut demander la Séparation de Biens, a l'effet que les condamnations prononcées contre le mari ne s'executent que sur la part dans la Communauté.

Anjou art. 145
maine art. 160.
Arrêt du 13 Juin 1561. rapporté par Brodeau sur Loüet, Lettre C. chap 35. et par Bodereau, sur l'art 160. du maine.

26.

De droit commun les condamnations pécuniaires prononcées contre la femme pour son délit ne s'executent point sur les biens de la Coûtume dans laquelle elle reside; et ne s'executent sur les propres de la femme, qu'à la charge de l'usufruit reservé au mari, — lorsque le mari l'a suivie sa femme et que la coûtume n'a point profité de son crime.

Le prestre, cent 2. chap 98.
Basnage, sur la Coûtume de Normandie ch.
16. n. 90.
Le Brun, traité de la Coûtume liv 2. chap. 2.
Sect. 3.
Renusson, ibid part 1. chap. 6. n. 46 et 51.

27.

mais en anjou, au maine, en Bretagne &c. le mari en jouit civilement des reparations, —

Dommages, Interêts et dépens prononcez contre la femme pour son délit, ou de souffrir le partage de la Communauté, à l'effet que ces condamnations soient exécutées sur la part de la femme.
En Lorraine l'amende se prend sur la Communauté, au cas que la femme n'ayant aucun propre. Lorr. tit. 6 art. 15.

Anjou art 145.
maine art 160.
Bretagne art 654.
Commentateurs sur ces articles.

28.

Dans la coutume de paris, et dans la plus part des autres, le mari peut non seulement aliéner et engager librement les biens de la Communauté; mais il peut les donner indépendamment de sa femme, pourvû que ce soit par donation entre vifs, a personnes capables et sans fraude; mais dans les coûtumes d'Anjou, maine et Touraine &c. il n'en peut donner que sa part.

Paris art. 225. et 296.
Anjou art. 289.
maine art. 304
Touraine art. 254.

29.

le mari est le maitre absolu des actions mobiliaires et possessoires de sa femme; il peut les poursuivre en jugement seul et indépendamment de sa femme

Paris art. 233.
Commentateurs sur cet art.

30

Le mari ne peut vendre, aliener, engager ou hipotéquer les propres de sa femme sans son consentement exprès et ne peut sans elle poursuivre ses actions réelles pétitoires.

Paris art 226.

Le mari a en Lorraine l'administration des biens de sa femme, et peut intenter les actions reelles sans — procuration Tit. 1. art. 23.

Anjou, art. 445

Maine art 467.

Comentateurs sur ces articles.

31.

Le mari est l'administrateur des propres de sa femme: il peut les louer et affermer, en prendre les fruits et revenus; il joüit des droits honorifiques qui en dependent, présente au Bénéfice, reçoit les foi et hommages — des Vassaux &c.

Paris art 227.

Comentateurs sur ces articles.

Le Brun, Renusson, traités de la Comunauté.

32.

La femme ne peut ester en Jugement, ny poursuivre ses actions réelles et pétitoires, vendre, engager, — aliener ou hipotéquer ses biens sans le consentement et l'expresse autorisation de son mari.

Paris art. 223. et 224.

Comentateurs sur ces articles.

33.

La femme ne peut s'obliger ni contracter sans — une autorisation expresse de son mari, si elle n'en — séparée de biens ou marchande publique

Paris art. 234.

Anjou art. 510.

Maine art. 505.

34.

Cette autorisation doit être spéciale pour chaque

Negoce et contract une autorisation générale par le contrat de mariage ne seroit pas suffisante.

Arrêt des 27 mai 1702 et 9 mars 1713.
Le Brun, traité de la Communauté liv. 2 chap. 3 sect. 4 n. 1.
Journal des audiences, tom. 5 liv. 7 chap. 17.

35.

mais la femme non commune en biens par son contrat de mariage, et autorisée de la poursuite de ses droits pour estre en Jugement sans l'autorité de son mari.

ibidem
Journal des audiences, tom 5, liv. 6. chap. 15.

36.

Femme separée de Biens, et autorisée par Justice pour la poursuite de ses droits et Joüissance de son bien, peut faire seule tous acte d'administration; mais elle ne peut vendre, ny s'obliger dans des actes qui tendent a l'alienation de ses Immeubles sans l'expresse autorité de son mari.

Loüet et Brodeau lettre F chap. 30.
le prestre, cent. 1. chap 67.
Commentateurs sur Lart. 234 de paris.

37.

la femme peut s'obliger valablement sans estre autorisée, pour tirer son mari de prison, non pour l'empescher d'y Entrer.

Loüet et Brodeau lettre R. ch. 9.
Journal des audiences tom 1. liv 6. chap 14.
Arrêt du 18 xbre 1677.

38.

Le mari mineur peut autoriser sa femme majeure: mais s'il se trouve lezé par cette autorisation il pourra s'en faire relever par des Lettres de restitution, et par ce moyen l'obligation de la femme deviendra nulle.

Le prestre, Cent. 2. chap 65.
Montholon, Arrêt 113.
Journal du palais, Tom. 3. page 1. de l'édition in 4°. et page. 409. du 1 tome de l'édition in fol. de 1701.
Journal des audiences Tom. 3. liv 7. chap. 11.
Le Brun, de la Coauté page 143.

39.

Si le mari refuse d'autoriser sa femme séparée de biens, qui desire disposer de ses Immeubles pour des causes raisonnables, come pour l'établissement de ses Enfans, elle pourra se faire autoriser par Justice au refus de son mari.

Comentateurs sur l'art 334 de paris.
Renusson, traité de la Coauté part. 1. ch 8.
Arrêtés de Lamoignon, tit. de la Coauté — art 73.

40.

La Communauté de biens finit et se dissout par la mort naturelle ou civile de l'un des conjoints par la séparation des biens, ou par la separation d'habitation qui emporte celle de biens.

Renusson, traité de la Coauté part. 1. ch. 3. ubique passim.

Les biens et effets de la Communauté se doivent diviser regulierement par moitié entre le mari et la femme ou leurs héritiers; mais on peut stipuler par le Contrat de mariage, que l'un ou l'autre des conjoints y prendra une moindre ou plus grande part, et alors il se faut tenir a la convention.

Paris art. 229.
Commentateurs sur cet art.
Louet et Brodeau lett. M. n. 4.

42.

Dans les Coutumes d'anjou et du maine, le survivant des conjoints a un avantage particulier dans le partage de la Coûté: outre la moitié des meubles et acquêts qui lui appartient en propriété, il a droit de jouir par usufruit de la moitié des ~~acquêts~~ conquêts appartenans aux hers du prédécedé: mais en anjou le survivant perd cet usufruit par son second mariage, lorsque le prédécedé a laissé des hr sans

Anjou, art. 283.
Maine art. 299.
Touraine art 319 son approchant.

43.

pour garder l'egalité entre conjoints et empêcher les avantages indirectes, chacun d'eux doit reprendre sur la Coûté et sur les effets qui la composent, les choses qui leur sont propres, et qui se trouvent confondues dans la Coûté, comme les danier dotaux, et autres meubles stipulez propres, ensemble le prix des propres alienez de part et d'autre pendant le mariage.

Paris art. 232.
Commentateurs sur cet art.
Renusson et le Brun, traité de la Coûté

Ces reprises et remplois se doivent faire, ou par forme de délibération sur les effets de la Comunauté avant le partage, ou moitié par confusion après le partage.

Journal des audiences, tom 5. Liv. 6. chap 22.
Renusson traité de la Comauté part. 2. chap. 3. n. 17 et suiv.

45.

Il en dû recompense aux conjoints, dans tous les cas où l'on a employé des deniers de la Comunauté au profit de l'un deux, comme pour racheter les rentes foncieres ou hipotéquaires, améliorer ou augmenter les héritages du mari ou de la femme) doter les Enfans d'un premier lit de l'un deux et autres semblables.

Renusson, traité des propres ch4. sect ii.
traité de la Comauté. part. 2. chap. 3.
Le Brun, traité de la Comauté page 352. et suiv.
paris art. 244. et 245.
Anjou, art. 286 et 298.

46.

La communauté est chargée de toutes les dettes personnelles et mobiliaires excéés par le mari et la femme avant leur mariage qui n'en ont été exceptées, et de toutes les dettes mobiliaires et immobiliaires contractées pendant le mariage.

paris art. 221.
comentateurs sur ces art.
Renusson et le Brun traité de la Comauté.

47.

La femme acceptant la Coaulé, en tenue de la moitié des dettes; mais en l'acceptant comme elle le peut faire jusqu'à concurrence de l'inventaire, elle sera déchargée des dettes ou elle n'est point obligée personnellement en rapportant aux créanciers ce qu'elle a eu des biens de la Coauté.

Paris art. 228.
Commentateurs sur cet art.
Loüet et Brodeau, Lett. C. ch. 54.
Renusson, traité de la Coaulé, part 2. chap.
Le Brun, traité de la Coauté liv. 3 ch. 2 Sect 2.

48.

Après la dissolution de la Communauté, la femme y peut valablement renoncer, en faisant faire inventaire, si elle demeure en la possession des biens et dans la maison de son défunt mari; et ce faisant, elle sera déchargée de toutes les dettes de la Communauté où elle n'est point obligée personnellement, et si elle y est obligée elle aura action d'indemnité contre les héritiers de son mari.

Paris art. 237.
Commentateurs sur cet art.
Le Brun et Renusson, traités de la Coauté.

49

La femme non obstant sa renonciation à la Coauté peut reprendre ses propres existans, ses deniers dotaux stipulés propres, le remploi de ses propres aliénés, les meubles et effets mobiliaires dont la reprise a été stipulée par le contrat de mariage, et les effets de la Coaulé compris dans le don mutuel qu'elle accepte.

Renusson, traité de la coaulé
part 2. chap 6.
le Brun ibid. 2 chap. 3. Sect 1.
Ricard, du don mutuel chap. 5.
Sect. 3.

40

La faculté de renoncer a la Communauté en
tout droit commun pour la femme et ses héritiers.
mais la faculté de reprendre, en renonçant les
effets mobiliaires que la femme a apporté, ne peut
être exercée qu'en vertu d'une stipulation expresse
dans le contrat de mariage, et cette clause de reprise
doit être renfermée dans précision pour les choses
et pour les personnes qui y sont énoncées, sans
extension d'une chose a une autre, ny d'une personne
a une autre.

Loüet et Brodeau, d'ettre D. ch. 39. lett F
chap 28.
Renusson traité des propres chap 4. Sect 9.
le Brun de la coaulé liv 3. chap 2 Sect 2.
distinct 5.

41.

La Veuve qui a frauduleusement recélé les effets
de la Communauté, sera privée de la portion qu'elle
pouvoit prétendre dans les choses recélées, lorsqu'elle
accepte la Coaulé; et sera declarée commune, et
tenue des dettes non obstant qu'elle y ait renoncé
portée encore par d'autres peines arbitraires,
selon les diverses circonstances.

Loüet et Brodeau, Lett C. chap.
36. lettre R. chap. 24. Lett. R. ch. 1. et 48.

Renusson traité de la Coauté
part. 2. chap 2.
Le Brun, ibid. liv. 3. ch. 2. distinct 2.

42.

Les frais funeraires du prédécedé des conjoints ne sont point dettes de la Coauté, mais dettes particulieres des héritiers et les héritiers du mari précédé doivent non seulement acquitter la veuve desdits frais funeraires; mais encore lui fournir des habits de deuil pour elle et pour ses domestiques, selon la condition et les facultés du deffunt.

Anjou, art. 238.
Maine. art. 255.
Louet et Brodeau Lett V ch. 11.
Renusson et le Brun, traités de la Coauté.

Déclaration de son altesse Royale.

Au sujet de la Bannalité des moulins, fours et pressoirs du 26 mars 1733.

Vérifié en la cour souveraine de Lorraine et Barrois le 30 mars 1733.

François par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat et de Teschen, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, et de Gueldres, marquis de Pont a Mousson, et de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkenstein, prince souverain d'Arches et Charleville &c.a a tous presens et a venir salut.

Par Edit du Duc Charles 3. du 39.bre 1571: et par celui du Duc Henry du 23 mars 1616: toutes personnes indistinctement de quel rang et condition qu'elles soient, auroient été déclarées soumises et sujettes aux droits de Bannalités de fours, moulins, et pressoirs des lieux de leur residence, ou lesdits droits sont établis, a peine pour chacune contravention de cinq francs d'amende et de confiscation, des grains, farines, pâtes et raisins, ou mares, applicables a nôtre domaine et lieux de nos hautes Justices, et a nos vassaux Ecclesiastiq, et Laïcs dans les leurs, outre les dommages et Intls, quoique ces Edits ayent dû avoir leur effet, nous sommes cependant informé que plusrs personnes sous differens prétextes ont fait construire dans leur maison des fours, et pressoirs sans en avoir

au préalable obtenu les permissions necessaires de nous, des Ducs nos prédecesseurs, ny des Seigneurs haut Justiciers, aux quels lesd.ts droits de Bannalité appartiennent, que d'autres sous des prétendus privileges se sont soustrait desd.ts droits, ou cherchent par toutes sortes de moyens a les Eluder, ce qui fait Journellement naître des difficultez qu'il est necessaire de faire cesser, A ces causes et autres bonnes considerations, a ce nous mouuans de l'auis des gens de nôtre conseil et de nôtre certaine Science; pleine puissance et autorité souueraine, nous auons dit, déclaré, et ordonné, disons, declarons et ordonnons, voulons et nous plait, que lesdits Edits du 3 9bre 1571. et 23 mars 1616. soient Exécutez suiuant leur forme et teneur, et en Conséquence, faisons tres Expresses Inhibitions et deffenses a toutes personnes de quel état et conditions elles puissent être, de faire bâtir, moulins, fours, et pressoirs particuliers, dans les lieux ou les droits de Bannalité desd.ts fours, moulins, et pressoirs sont établis, et appartiennent a nôtre domaine, ou aux haut justiciers, Ecclesiastiq., ou Laics, a moins que lesd.es personnes ne soient fondées en priuiléges et concessions bien reconnus, ou titres valables; désirant néanmoins dans cette occasion, traiter fauorablement les Curez et vicaires de nos etats, faisant les fonctions de Curé; nous voulons qu'eux, leurs domestiques ordinaires ne puissent être contraint d'enuoyer moudre leur grains cuire leur pâte, y pressûrer leur raisin ny mares d'iceux et moulins fours et pressoirs, Bannaux des lieux de leur résidence de la

Bannalité desquels nous les auons déchargé et déchargeons, sans néanmoins qu'ils puissent sous le pretexte de cette faculté, franchise et Exemptions Envoyer moudre leurs d.ts grains, cuire leur pâte, ny pressurer leurs raisins a aucun moulin, fours ny pressoirs situez hors de nos etats: leur auons de nôtre grace plus ample et spéciale permis et permettons d'auoir dans leurs maisons curiales des fours domestiques pour y cuire leur pâte seulement, aux deffenses d'y en cuire d'étrangeres a peine de confiscation d'icelles, et de cinq frans d'amende. pour chacune contrauention et de tous dépens dommages et Irits, et même de priuation en cas de récidiue, et d'autant qu'aucun des d.ts Curez et vicaire faisans fonction de Curé, ont par des permissions expresses ou tacites de nous, de nos prédécesseurs dans les hautes Justices de nos domaines ou dans celles des autres haut Justiciers et quels la Bannalité en est établie fait construire des pressoirs dans leurs d.es maisons curiales, Nous de nôtre grace plus particuliere leur permettons de joüir des pressoirs dont ils sont actuellement en possession; mais nous leur deffendons en même tems d'y pressurer aucuns autres raisins que ceux prouenans de leur dime et des vignes dépendantes des fonds et dotations anciennes de leurs Cures, pas même ceux qu'ils auront acheté, ou qui prouiendront des vignes qui appartiendroient a leur Cure ou annexe par fondations subséquentes aux d.es dotations ou autrement, ou qui leur seroit patrimoniales et ce sous les mêmes peines que celles prononcées cy dessus;

auec deffenses aux curez et Vicaires de faire Construire a L'auenir aucuns pressoirs particuliers, sans la permission de nous, ou de celle de hauts Justiciers ayants droit de Bannalité. Si donnons En mandement a nos tres chers et feaux les presidens, conseillers et gens tenans notre Cour Souueraine de Lorraine et Barrois, baillis, lieutenans generaux conseillers et gens de nos Bailliages, Prévôts, mayeurs et a tous autres nos officiers, Justiciers, hommes et sujets qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier, régistrer et afficher par tout ou besoin sera pour être suiuies et Executées selon leur forme et teneur sans permettre qu'il y soit contreuenû directement ny indirectement. Car ainsy nous plait et afin que ce soit chose ferme et stable et a toûjours nous auons aux presentes signées de la mains de nôtre tres chere, et honorée dame et mere Regente de nos etats et contresignées par L'un de nos conseillers secretaires comandements et finances fait mettre et appendre nôtre grand scel donné a Luneuille le 26 mars 1733 signé Elisabeth Charlotte et plus bas J. M. Labbé.

Lû, publié et registré a L'audience publique de la Cour Souueraine de Lorraine et Barrois, oüi et ce requerant le p.r Général de sa R. &c.a fait a nancy le 30 mars 1733. signé Gondrecourt et plus Bas Vauttrin.

Edit de Son Altesse Royale

Interprétatif des articles 2, 4, 5, 11, et 15 du titre quinze de la Coûtume generale de Lorraine au sujet des amendes des delits champêtres du mois d'avril 1733. verifié en la Cour le 4e may 1733

François par la grace de Dieu Duc de Lorraine de Bar &c. Salut, étant Informés des abus qui résultent de la modicité des amendes champêtres portées par la Coûtume generale de Lorraine du relachement que cette modicité apporte a la garde des Bestiaux, et des dommages qu'en ressent le public, par le mépris d'une peine si legere et si mal proportionnée au profit que le mésusant croit faire en gardant ou laissant échaper son bétail dans le champ d'autruy, pour y pâturer, et les mésus de garde faite n'étant point differentiés, quant au chatiment de ceux commis par échapée, a quoy desirant pourvoir pour la conservation des Biens de la Campagne confiés a la foy publique, et pour l'accroissement de la police champêtre, Nous de l'avis des gens de nôtre Conseil, et de nôtre certaine Science pleine puissance et autorité Souveraine, En Interpretant les articles deux, quatre, cinq, onze et quinze du titre 15. de la Coûtume generale de Lorraine, avons dit, declaré et ordonné, disons, declarons et ordonnons, voulons et nous plait. que dans tous les lieux soûmis a la disposition de la Coûtume generale de Lorraine, les amendes pour échapée de Bétail repris en mesus de Jour, soient a l'avenir de sept gros Barrois,

par tête, et celles d'échapées de nuit de quatre gros pour chacune bête reprise et que les amendes pour Betail repris en mésus de garde fait pendant le jour soient de cinq frans par bête, et celles de Betiaux repris nuitamment en garde faite de pareille somme de cinq frans, outre les dommages et Intérêts qui seront payés en tous les cas auant dite, après qu'ils auront été reconnus et estimés en la maniere ordinaire, conformément a nos ordonnances Si donnons en mandement aus chers et féaux les présidens conseillers et gens tenans nôtre cour Souueraine de Lorraine et Barrois, Baillis, Lieutenants generaux conseillers et gens tenans nos Bailliages, prévôts mayeurs et a tous autres nos officiers, Justiciers, hommes et Sujets qu'il appartiendra que Les presentes ils fassent lire, publier, registrer, et afficher par tout ou besoin sera, et de venir exactement la main a leur pleine et entiere execution, sans permettre ny souffrir qu'il y soit contrevenu directement ny Indirectement, car ainsy nous plait Enfoy dequoy aux presentes signées de la main de nôtre tres chere et tres honorée Dame et mere et contresignées par l'un de nos Secretaires d'Etat Commandement et finances a été mis et appendu nôtre grand Sel donné a Luneville au mois d'août 1733 Signé Elisabeth Charlotte, et plus bas par Son A. R. J. m. Labbé Registrata Thiery.

Lû, publié, Verifié et Registré en l'audience publique tenante, ouï et ce requerant le procureur general de Son A. R. ordonné qu'il sera executé Suivant Sa forme et teneur du Jour de la publication, et que la diligence dud. procureur general copies duement collationnées seront Envoyées dans tous les

Bailliages prévôtez et lieux soûmis a la dispoon de la coûtume generale de Lorraine pour y être pareillement lû, publié registré, affiché, suivi et executé, Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main a son Exécution et d'envoyer pareille copie dans toutes les mairies et paroisses de leur ressort pour y être aussy lüe, publiée, registrée et affichée, suivie, et executée, et d'en certifier la Cour au mois fait a Nancy le 4 du mois de may 1733. signé Gondrecourt et plus bas Vauttrin.

" Nota "

le 9 Janvier 1723 arrêt contradictoire rendu en la chambre des comptes par lequel il est ordonné aux greffiers d'avoir des Registres en papier timbré cotté et paraphé par les Juges des lieux pour écrire les rapports des Bangards et forêtiers, des reprises de mésus commis par les Bestiaux fruits champêtres et Bois qui seront signez ou marquez a sinstant par lesd.ts Bangards et forêtiers

Nota, par declaration de sa R. ampliative de l'edit du mois d'avril 1733. concernant les amendes de mésus champêtres cy dessus, en datte du 10 may 1735. Sad.e altesse R. a ordonné que toutes les dispoons contenuës aud. Edit fussent suivies et executées dans tous les lieux dependans des Bailliages de S.t Mihiel, pont a-mousson, Etein, et tous autres endroits generalem.t quelconques scituez sous le ressort de sa Cour souveraine de lorraine et Barrois, dérogeant a cet effet a tout ce qui peut se trouver de contraire dans les coûtumes qui regissent lesd.ts Bangs et lieux soûmis au dessort de lad.e Cour lad.e declaration registrée a la cour le 26 du mois de may 1735.

Edit de son attesse Royale

portant Interprétation et augmentation à l'article premier, du titre deuxieme de la Coûtume generale de Lorraine du mois de mars 1735. verifié en la Cour Souveraine de Lorraine le 21 mars 1735.

François par la grace de Dieu, Duc de Lorraine De Bar, de Monferrat et de Teschen, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre et de Gueldres, marquis de pont a mousson et de Nommeny, comte de proueme, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarrverden, Salm, Falkestein, Prince Souverain Darches et Charleuille &c. a tous presens et a venir, salut. nous somes Informés qu'il est arrivé entre nos Sujets plusieurs difficultez et contestations a l'occasion de l'article 1. du titre 2e. de la Coûtume generale de nôtre Duché de Lorraine, par lequel il est dit, Entre gens mariez, les meubles et choses reputées meubles demeurent au Survivant, a la charge des dettes personnelles contractées tant auparavant que pendant le mariage frais funéraux, legs et donations testamentaires non assignées sur Immeubles, si donc il n'y a contract de mariage par lequel soit traité au contraire &c. Ensorte qu'en vertu de cet article il arrive souvent que le survivant des deux conjoints ayant accepté la generalité des meubles de la Coaulé d'entre luy et le prémourant, il prétend n'être attenu au payement des dettes personnelles du prédécedé que jusqu'a la concurrence de ses meubles et effets mobiliaires seulement sans que ses biens reservez propres et Immeubles puissent être affectez et hypotequez au payement desd.es dettes personnelles, cequi nous ayant paru être contraire

a la Justice et a L'équité, nous auons resolu de faire connoitre nôtre volonté a cet Egard, a ces Causes, et autres bonnes a ce nous mouuant, Nous de L'auis des gens de nôtre Conseil, et de nôtre Certaine Science pleine puissance et autorité Souueraine et En ajoûtant a L'art 1. du titre deuxieme de La Coûtume generale du Duché de Louraine, auons dit, Statué et ordoné, disons, Statuons et ordonnons par ces presentes voulons et nous plait que Lorsque Le Suruiuant des deux conjoints aura accepté la generalité des meubles de la Comanaulé d'entre luy et le prémourant, il demeure En ce cas attenû au payement des dettes personnelles du prédécedé soit qu'elles ayent été contractées auparauant ou pendant le mariage, pour raison de quoy les biens propres et les Immeubles du Suruiuant, seront et demeureront affectes et hypotequés; ordonnons a tous nos Officiers de se conformer a L'auenir dans leur Jugement aux dispositions du present Edit, si donnons En mandement a nos tres chers et féaux les présidens, Conseillers et gens tenans nôtre Cour Souueraine de Louraine et Barrois, et a tous autres nos Officiers, hommes et Sujets qu'il appartiendra, que Les presentes ils fassent Lire, publier, registrer et afficher partout ou besoin sera et de tenir la main a Leur pleine et Entiere Execution sans permettre qu'il y soit contreuenû directement ny Indirectement Car ainsy nous plait En foy de quoy aux presentes Signées de la main de nôtre tres chere et tres honorée Dame et mere regente de nos Etats et contresignées par L'un de nos Conseillers Secretaires d'état, comandement et finance a été mis et appendu nôtre grand Scel donné a Luneuille au mois de mars 1735 Signé Elisabeth Charlotte et plus bas par Sa R. Rennel

Lu, publié, verifié et registré a l'audience publique tenante, oüi et ce requerant le procureur general de S. A. R., ordonné qu'il sera Executé suivant sa forme et teneur, et qu'a la diligence dud. procureur general copies dûement collationnées seront Envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtes et autres Sieges de la Cour ~~[illegible]~~ souveraine ~~[illegible]~~ de Lorraine pour y être pareillement lû, publié registré, affiché, suivi et Executé, Enjoint aux Substituts des Lieux de tenir la main a son Execution, et d'en certifier la cour au mois fait a Nancy le 21 mars 1735. Signé Gondrecourt et plus bas Vauthrin.

FACULTÉ de DROIT
TRAVAUX PRATIQUES